

STUDIA HISTORICA

ACADEMIAE SCIENTIARUM HUNGARICAE

7.

ISTVÁN HAJNAL

L'ENSEIGNEMENT DE L'ECRITURE
AUX UNIVERSITÉS MÉDIÉVALES



ACADEMIA SCIENTIARUM HUNGARICA
BUDAPESTINI, 1954

卷之三

L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCRITURE AUX UNIVERSITÉS MÉDIÉVALES

Introduction

Aux XII^e et XIII^e siècles, en Hongrie aussi, les chartes firent leur apparition et leur nombre s'accrut à un rythme de plus en plus rapide. A comparer, du point de vue du développement de l'écriture, les chartes hongroises avec celles qui furent rédigées vers la même époque en Autriche, c'est-à-dire dans un pays voisin, on trouve des formes d'écriture à peu près identiques à cette différence près qu'en Autriche, les chartes sont plus nombreuses et que les formes y sont plus variées. En s'éloignant davantage encore de la Hongrie, en direction des régions occidentales de l'Allemagne, on trouve un ensemble encore plus varié ; en France, enfin, le tableau d'ensemble des formes d'écriture, paraît être, au premier abord, complètement différent de celui qu'on trouve en Hongrie, tellement il comporte de variétés originales. Un examen plus approfondi nous permet néanmoins de nous rendre compte du fait qu'il s'agit là d'un développement pour le fond identique, avec toutefois un certain décalage dans le temps. Ce ne serait pas une tâche difficile que de trouver des écritures françaises et hongroises très semblables, datant de la même période ; la ressemblance entre les écritures est parfois telle qu'on les croirait tracées par une seule et même main.

Nous estimons que l'identité fondamentale de l'évolution de l'écriture dans les différents pays s'explique par le fait qu'au cours de ces deux siècles, la rédaction des chartes et l'écriture furent enseignées dans de grands centres scolaires européens : dans les Universités qui étaient en train de se constituer à l'époque. Un nombre très considérable de ceux qui rédigeaient les chartes venaient de toute l'Europe dans les Universités pour s'y former ; rentrés dans leur pays, ils se mettaient eux-mêmes à enseigner. L'enseignement de l'écriture pratiqué dans les écoles régionales qui se constituèrent ainsi finit par donner, au bout d'un certain temps, une forme particulière à l'écriture en usage dans les différents pays européens. Au lieu donc de parler de la lente extension de l'écriture d'une région à une autre, de l'enseignement de l'écriture au sein des chancelleries, de la transmission des formes de chancellerie en chancellerie, nous

sommes amenés à supposer que l'enseignement universitaire avait là un rôle central, un rôle dirigeant.

Le problème a une grande importance méthodologique, notamment en ce qui concerne la paléographie, la diplomatie, l'histoire des écoles et l'histoire des professions intellectuelles. Les sources, toutefois, ne contiennent qu'un nombre infime de données explicites sur l'enseignement de l'écriture dans les Universités. Des investigations compliquées et portant sur des domaines fort divers sont nécessaires pour tirer la question au clair. Nous exprimons ici notre profonde reconnaissance à l'Académie Hongroise des Sciences qui, en insérant ces recherches dans son plan de travail et en nous accordant son appui, nous a permis de nous consacrer, pendant de longues années, à ces investigations.

Les forces d'un seul homme ne sont point suffisantes pour résoudre ces problèmes; dans notre travail présent nous tâcherons d'insister surtout sur les grandes lignes — procédé par lequel on risque toujours d'être amené à des erreurs. Nous estimerons cependant avoir atteint notre but si nous réussissons à soulever des discussions, à attirer des critiques et à faire ainsi de notre hypothèse un problème scientifique. Nous espérons par le présent travail rendre acceptable notre hypothèse selon laquelle l'enseignement élémentaire de l'écriture constituait une des tâches essentielles de l'Université médiévale. Nous ne nous occuperons ici d'une façon détaillée que de cette seule question; en ce qui concerne l'enseignement portant sur la rédaction des chartes, nous nous contenterons de donner un bref aperçu de la marche de nos recherches, en essayant de démontrer par là, la possibilité de trouver des méthodes propres à mener à la solution définitive, concrète du problème.

I.

L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE DANS LES UNIVERSITÉS DU MOYEN ÂGE

Avant l'existence des Universités et aussi en même temps qu'elles fonctionnaient de nombreuses écoles dans les centres universitaires aussi bien qu'en province. A notre époque nous aurions tendance à ne considérer l'Université que comme une école de degré supérieur à laquelle préparaient les autres écoles de moindre importance. Dans ce cas, l'enseignement de l'écriture ne se serait donné que dans ces écoles de degré inférieur exclusivement. Nous ne voulons aucunement faire silence sur le rôle des écoles autres que l'Université dans l'enseignement de l'écriture.

Le mouvement qui présida à la naissance des Universités était un mouvement général; l'enseignement d'alors s'étendait à toutes les provinces. Les Universités ne sortirent pas de la transformation de tel ou tel centre scolaire isolé. Mais avant l'époque des universités, c'est à peine si on connaissait dans les écoles la division en degrés suivant les étapes de l'enseignement; ou bien les écoles s'arrêtaient au niveau de l'enseignement de la lecture, ou bien sous la conduite de quelques savants éminents, on abordait rapidement l'étude des sciences. Le système gradué de l'enseignement élémentaire n'a pas encore fait son apparition, système qui aurait appris à l'homme d'ambition moyenne l'usage actif de l'écriture. Nous estimons que le mouvement universitaire renfermait des possibilités d'épanouissement justement parce que son objectif n'était pas seulement l'enseignement des sciences élevées; car l'Université ne se souciait pas moins de la masse des élèves débutants dont les ambitions étaient limitées; elle leur offrait un enseignement gradué, sous la direction d'une multitude de maîtres aux divers échelons. C'est donc ainsi que prit naissance un enseignement qui visait à donner une pratique moyenne de l'écriture et qui constituait une des plus grandes forces d'attraction de l'Université. Cette évolution s'appuie sur la base très large des besoins de toutes les régions d'Europe; l'Université était une organisation qui ne servait que de cadre et qui élaborait et systématisait les différentes méthodes de l'enseignement. Ce système fut ensuite adopté par les écoles de moindre importance qui commençaient à se multiplier, ce qui d'un seul coup généralisa l'enseignement élémentaire. C'est ainsi que l'Université unifia les multiples enseignements de l'écriture donnés

par toute une poussière d'écoles moindres et de professeurs privés, en faisant un tout organisé et susceptible de progrès.

S'il en est vrai que l'un des buts essentiels de l'Université était bien l'enseignement élémentaire et cela non pas seulement dans des cas exceptionnels, pour parfaire la formation d'étudiants mal préparés, l'Université dut avoir un rôle de premier plan dans la formation de l'écriture courante, de la technique de l'écriture. C'était le cas surtout jusqu'au XIV^e siècle, qui marque l'apparition d'une écriture courante susceptible d'un enseignement généralisé dans les écoles. Nous nous sommes occupé ailleurs d'une façon détaillée des rapports entre le développement des formes d'écriture et celui de l'enseignement universitaire.¹ Nous examinerons ici la place de l'enseignement aux degrés inférieurs dans l'Université médiévale en prêtant une attention particulière à la place de l'enseignement de l'écriture.

Quelques preuves éparses attestant qu'on enseignait aussi à écrire dans les Universités ne prouveraient pas encore que l'Université était le grand centre de l'enseignement de l'écriture. Il nous faut passer en revue tout l'enseignement élémentaire pour nous convaincre du caractère systématique et des proportions de l'enseignement de l'écriture dans les Universités. Néanmoins, nous commencerons par énumérer ici les quelques faits médiévaux qu'il faut considérer comme des preuves indubitables de l'existence d'un enseignement de l'écriture au sein de l'Université. Nous ne mentionnerons pas ici les faits à propos desquels peuvent surgir des incertitudes sur la nature exacte de cet enseignement : à savoir s'il s'agissait-il d'un enseignement de l'écriture ou seulement d'un exercice de style? Nous découvrirons vraisemblablement d'autres preuves certaines, après un examen complet des sources dont nous disposons. C'est surtout à propos des sources concernant les hospices, les pédagogies et les collèges que nous pouvons espérer découvrir de nouveaux faits parce que ce sont là les lieux mêmes de l'enseignement pratique ; c'est à peine si les statuts universitaires s'occupent de questions d'aussi mince importance. Malheureusement ce sont justement les sources concernant les collèges de l'Université de Paris que les publications sont encore peu accessibles.

A l'Université de Toulouse en 1337 un professeur de droit qui était en même temps doyen du chapitre fonda une maison d'étudiants qui devait prospérer sous le nom de collège Verdale: »Corpus seu collegium duodecim scolarium.« »Sur les douze écoliers bénéficiaires de la fondation deux doivent être chapelains du collège, prêtres âgés de 25 ans au moins déclare la lettre de fondation. »Nec alii decem scolares minores octo aut majores viginti quinque annis etatis, nec etiam tales nisi sciant legere competenter.« Ils peuvent être membres de n'importe quelle faculté et porteurs de n'importe quel titre : grammairiens, logiciens, artistes, théologiens, juristes ; scolaires, bacheliers, maîtres, docteurs. En dépit

¹ Universities and the development of writing in the XIIth and XIIIth centuries, Scriptorium, Bruxelles, 1952. pp. 177—195.

du fait que parmi eux il y a aussi des enfants de 8 ans, tous les membres du collège doivent être membres de l'Université : »Scolares sicut alii studentes in Tolosa sint et esse debeat perpetuo de corpore Universitatis.« Tous, »post-quam pubertatis annos compleverint« doivent se confesser au chapelain du collège, tous doivent »in principio receptionum suarum, si annum quartum decimum etatis sue compleverint« prêter serment sur les statuts du collège, en foi de quoi ils reçoivent un »instrumentum publicum« c'est-à-dire une charte notarielle.² A l'intérieur du collège seules les conversations en latin sont autorisées, chacun est tenu de corriger les fautes de l'autre. Selon l'emploi du temps de la semaine »unus eorum in grammatica logica vel artibus maxime studentium« doit lire au cours du repas en commun des textes pieux en latin ; »et ut in puncto vel accentu aut alias legentes ipsi errare nequeant . . . provectiones alternis septimanis eodem curam habeant corrigendi.« On doit suivre les cours des bacheliers, licenciés, maîtres, docteurs que la communauté juge les plus dignes de ce travail, mais on est en droit de préférer ceux des enseignants qui sont en même temps membres du collège.³ Nous avons ainsi esquissé la composition du collège du point de vue des études et de l'âge des élèves. Pour pouvoir entrer au collège, il suffit donc d'avoir 8 ans et de savoir lire le latin. Les candidats peuvent évidemment être plus âgés aussi, et peut-être pour eux également, savoir lire le latin est une condition suffisante. De la lettre de fondation il ressort que le fondateur destinait d'abord le collège aux étudiants de grammaire et aux artistes. Peut-être est-ce pour cette raison qu'il ne cesse de penser au problème de l'emploi de l'écriture : »Et quia studium, quod est vehemens applicatio animi, totum hominem exigit et requirit, ipsis scolaribus inhibuit ne circa plura proprium fatigarent intellectum, et solum duas vel tres ad plus dies legant vel audiant lectiones, nec in scolis dicta legentis in scriptis reportare presumant, nec de scriptura hujusmodi confidenter hebetent proprium intellectum, nec in scolis utantur inchausto nisi pro libro corrigendo, allegatione, ratione, vel remissione aliqua reportanda . . . Ante quam vadant ad scolas textus legendorum lectionum provideant. Et cum in scolis fuerint, de proprio intellectu non confidant, sed totum intellectum proprium dirigant ad lectorem, et que capare seu retinere poterunt in mente non differant meditari.⁴« Qu'ils ne se montrent pas trop avides d'en finir avec les cours nécessaires à l'obtention des grades, qu'ils se réservent du temps pour travailler à fond les cours au collège. Qu'ils n'étudient pas les explications du professeur à partir de leurs notes personnelles imparfaites, et surtout qu'ils ne prennent pas de notes à l'encre pendant les cours, cela probablement pour qu'ils ne rédigent pas de manuscrits susceptibles d'être utilisés en guise de manuels. Mais la lettre de fondation n'hésite pas à user

² Fournier, Marcel : Les statuts et priviléges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789. T. I. Paris 1890. pp. 539., 553., 544., 555.

³ Ibid. pp. 544., 546.

⁴ Ibid. p. 546.

de l'expression »l'étude de l'écriture« quand elle menace d'exclusion ceux qui sans autorisation passent trop de temps loin du collège et des études et celui-là aussi qui »tribus annis continuis in dicta domo probatus dictorum sociorum vel majoris partis et sanioris eorum negligens, durus vel ad scientiam inhabilis repertus fuerit, ne locum scolaris inutiliter occupat, per patronos aut executores prefatos a dicta domo amoveatur prorsus, et ejus loco alias idoneus subrogetur ; salvo quod cum negligente, duro, vel alias ad scientiam inhabili et paupere, *ut addiscat scribere vel cantare, aut in aliqua arte proficiat unde possit querere victum suum, per patronos saltim ad annum continuum ut in memorata domo remaneat valeat dispensari.*« C'est ici que pour la première fois il ressort qu'un étudiant qui a passé déjà trois ans à l'Université a besoin d'un délai d'un an encore pour apprendre à écrire. Il ressort par ailleurs qu'on enseigne à écrire justement à un étudiant de mauvais caractère ou sans talent pour qu'il puisse s'en servir dans l'avenir pour gagner son pain. Enfin il est singulier qu'on considère l'art d'écrire comme une discipline à part des véritables études tout comme les chants religieux, voire comme une discipline rapprochée des travaux manuels, car c'est visiblement dans ce sens-là qu'on emploie ici l'expression »*aliqua ars*.« Si peu appliqué que soit l'étudiant, il est impossible qu'en trois années de collège il n'acquière pas dans une certaine mesure l'usage de l'écriture. Il s'agit évidemment d'apprendre, pendant l'année, l'usage d'une écriture utilisable dans la vie pratique, surtout pour des documents officiels de caractère juridique ou commercial. L'étude de l'écriture comprend vraisemblablement aussi l'acquisition de certaines connaissances nécessaires à la rédaction de documents de ce genre. L'écriture au XII^e et XIII^e siècles ne pouvait développer sa technique que grâce à des études intenses de la part des étudiants. Lorsque nous nous trouvons en face d'une écriture moderne, disciplinée, rapide, derrière la technique il nous faut chercher une formation scolaire intense. Mais il y avait toujours des individus sachant bien écrire mais dont l'art n'en était pas moins d'un ordre inférieur ; dès le XIII^e siècle, on donne parfois à l'art de l'écriture le nom de l' »*ars mechanica*«.⁵ Dans les siècles suivants du moyen âge, l'usage moderne, sûr et personnel de l'écriture était également fort à l'honneur ; mais dès cette époque, l'écriture courante qui faisait déjà l'objet d'un enseignement généralisé pouvait être apprise pour servir les besoins d'un clerc subalterne et en particulier pour être employée dans la langue populaire. Notre texte montre aussi que l'enseignement pratique de l'écriture ne s'effectuait pas aux cours officiels. Mais les collèges étaient en même temps des institutions d'enseignement et c'est précisément dans leur cadre que se développèrent les degrés de l'enseignement élémentaire, en séparant ainsi de l'enseignement des sciences l'enseignement pratique des connaissances de base. À lire ce texte il semblerait que

⁵ Dès 1215 selon le légat du pape, Courçon il y a des arts qui »vendi possunt, ut informatio alfabetiæ. Denifle, H. : Die Entstehung der Universitäten des Mittelalters bis 1400. Berlin, 1885, p. 685.

peut-être l'enseignement de l'écriture ne faisait même pas partie des tâches intérieures du collège et qu'on permettait à l'étudiant peu appliqué de vivre là juste une année pour y suivre quelques cours d'écriture. Pour l'instant il nous suffira de savoir qu'il existait des étudiants dans les Universités et même des boursiers de collège qui devaient s'assimiler jusqu'à un certain niveau la science de l'écriture pendant leurs années d'Université.

Une autre remarque fortuite concernant les connaissances en écriture de certains écoliers des universités, se trouve conservée parmi les documents d'une université allemande, celle de Heidelberg et date du XV^e siècle ; mais peut-être est-ce une preuve solide en faveur des siècles précédents aussi, justement parce qu'elle date d'une époque où l'usage de l'écriture était déjà fort répandu. Les statuts de 1466 de la Faculté des Arts de Heidelberg disent : »In die divisionis apostolorum, facta congregatione magistrorum de facultate artium per iuramentum ad audiendum concepta per deputatos, conclusum est, quod magistri legentes formaliter hos libros, scilicet veterem artem, libros nove logice ac librum phisicorum, ad minus quo ad primos duos libros sic legant, ut quilibet scolaris continuationem brevem signare valeat necnon eundem (sic!) interlineariter glosare possit. Id ipsum fiat per legentes pro baccalariis, presertim quo ad libros in bursis exercendos, scilicet de celo et mundo, de generatione et corrupcione et de anima, sub pena privacionis pastus. Similiter quod scolaris (scolares) in predictorum librorum lectionibus quilibet sibi textum proprium disponat quem, si scribere sciatur, gloset ; si vero scribere nesciat, alias diligenter advertat, sic quod clamoribus aut insolenciis magistrum aut magistros aut scolares non afficiat vel impedit, nec aliquis quemquam beanorum ad cantandum salve compellat aut cum stercoribus proiciat, sub pena retardacionis.«⁶

Ici donc il s'agit d'étudiants qui suivent également les cours du degré inférieur, éventuellement supérieur de logique, cours qui viennent après le degré de grammaire. Le maître est tenu de faire son cours de telle façon que les étudiants puissent noter dans leur manuel les abréviations indiquées et écrire entre les lignes les explications, les gloses, ceux-là du moins qui »savent écrire«. Ceux qui »ne savent pas écrire« doivent écouter avec attention mais ne pas faire de bruit, ne pas tracasser les »beanus«, les nouvelles recrues, ce qui était un des passe-temps favoris des étudiants d'alors. »Sub pena retardacionis« : en punition, on allonge le temps fixé pour l'obtention des grades universitaires.

De ce texte il ressort qu'il ne s'agit donc pas d'une connaissance de l'écriture qui serait nécessaire pour la rédaction de pièces de caractère juridique, ni d'écritures spéciales en usage dans les chartes. Mais il s'agit de savoir écrire en général et d'une façon sûre, de noter dans le manuel, ce que dit le professeur; pour cette raison, le professeur est tenu de parler lentement et distinctement. Ceux qui »ne savent pas écrire« ne sont pas des étudiants commençants, ils compren-

⁶ Winkelmann, E. : Urkundenbuch der Universitaet Heidelberg. Heidelberg, 1886. I. Bd. Urkunden, No. 124., p. 183.

uent déjà le latin, ils ne sont déjà plus des »beanus« mais qui travaillent à obtenir leurs grades et qui, par conséquent, parlent sans doute d'une façon satisfaisante le latin médiéval. Il est inimaginable que ces étudiants-là aient été entièrement illettrés ; vraisemblablement savaient-ils déjà, dans les grandes lignes, faire usage de l'écriture. Ils n'avaient pas cependant une pratique leur permettant de noter sur leurs manuels, sans faute, sous une forme correcte, les explications qui leur étaient presque dictées, et cela sans risquer de défigurer un manuscrit, matière encore précieuse à cette époque. Quoiqu'il en soit, ce texte prouve aussi que beaucoup d'étudiants même à l'époque de leurs années d'Université, n'étaient pas passés maîtres dans l'art d'écrire bien couramment et avec précision.

Et pourtant Heidelberg descendait pour ainsi dire directement de l'Université de Paris. Dans son enseignement elle suivait toujours ce modèle. Il en était de même de l'Université de Vienne. Ici encore nous pouvons citer une remarque caractéristique relativement aux connaissances des étudiants en matière d'écriture. Malheureusement nous n'avons pas eu l'occasion de prendre connaissance du texte original du document.

L'Université de Vienne en 1455 déléguait une commission en vue d'enquêter dans les maisons d'étudiants et voici ce que cette commission déclare : »*magna pars ex illis (studentibus bursarum) scit scribere*«.⁷ Nous pouvons tenir pour certain que les étudiants qui ne savaient pas écrire, n'étaient pas ici non plus tous complètement analphabètes, mais ils ne savaient pas encore employer l'écriture courante. Le rapport de la commission souligne justement que la majeure partie des hôtes de la maison d'étudiants est composée d'étudiants sérieux, avancés, et non pas d'enfants n'en étant qu'au degré élémentaire ; il est à noter toutefois que ces étudiants-enfants débutants, constituaient au moyen âge un élément constant, coutumier, naturel des facultés.

Ainsi donc, quand il est question dans les Universités de devoirs écrits ou d'orthographe, il n'y a pas de doute que par ces sujets on n'entend pas seulement la correction grammaticale de l'écriture dont la science a déjà été assimilée, mais bien de l'exercice, du perfectionnement de l'art d'écrire. Au XVI^e siècle encore, on fait passer dans les universités un examen d'orthographe au bachelier ès arts. À l'Université de Prague en 1528, les candidats »*tempora intitulationum et lectionum in cartulis seorsim omnes ostendent, ubi in orthographia probantur, errantesque castigantur*«. Suit alors un examen de grammaire, de logique, de physique ; »*postero die epistolia una hora ab omnibus scripta hora altera examinatoribus offerentur*«.⁸ A Cambridge les candidats au baccalau-

⁷ Kink, R. : *Geschichte der kaiserlichen Universität zu Wien*. Bd. I. Wien, 1854 p. 144. L'auteur ne désigne pas sa source et il emploie cette citation pour prouver que dans les »bursae universitaires, nom sous lequel il faut comprendre ici les hospices et les collèges, se poursuivait aussi un enseignement élémentaire.

⁸ *Monumenta Universitatis Pragensis*. T. I. Prague, 1830. p. 127.

réat passent un examen de chant et d'écriture même à l'époque moderne.⁹ L'étude de l'art d'écrire devait aller de pair avec l'étude de la prononciation juste du latin. Erasme lui-même en parle sous ce titre (*De recta latini graecique sermonis pronuntiatione dialogus*, 1528.) d'une façon très détaillée de l'enseignement de l'écriture et de la forme de chaque lettre pris en particulier; l'élève »*primum discat expedite sonare, deinde prompte legere, mox eleganter pingere*«. A l'époque moderne se multiplient les manuels de l'enseignement de l'écriture et ils sont conçus à l'usage des Universités également, comme p. e. en 1554 le livre de W. Fugger de Nuremberg: »*Schriften, sofil der in den teutschen und lateinischen bürgerlichen Schulen und auf den Universitatēn gelernt werden.*«¹⁰

Ces quelques faits mentionnés par hasard par les sources prouvent par conséquent que le niveau d'une bonne partie des étudiants des Universités ne dépassait pas le niveau sur lequel on a coutume d'enseigner l'écriture courante. Il est manifeste d'autre part que l'enseignement officiel proprement dit ne considère toujours pas comme étant de son ressort d'enseigner à écrire couramment, tout en considérant la tâche comme très importante et en classant parfois involontairement les écoliers de ce point de vue-là. L'enseignement de l'écriture s'effectuait vraisemblablement dans des cours à part et au sein des maisons s'étudiants et dans les collèges où les degrés primaires du système scolaire en Europe avaient pris naissance. Dans les temps modernes l'enseignement supérieur constituait un cycle distinct, mais l'Université de Paris, et plus ou moins les universités d'Europe Centrale qui suivaient son exemple, engloba jusqu'au XVIII^e siècle l'enseignement primaire, en principe et dans la pratique de son organisation. La lecture également constitue un problème pour certains étudiants. A la fin du XVII^e siècle au collège de Beauvais à Paris entra un écolier à qui sa mère a appris à lire. Lorsqu'il entre — à ce qu'il raconte — dans la sixième du collège à l'âge de 8 ans et demi, au début il a des difficultés à suivre le cours avec les autres, mais dans les classes supérieures il devient un excellent élève.¹¹ Nous ne citons pas ici les statuts de l'Université de Paris dans lesquels, au cours des temps modernes, on recommande les devoirs écrits: on ne peut pas savoir s'il s'agit de l'enseignement de l'écriture ou bien déjà de compositions écrites. Cependant, encore au XVIII^e siècle, il existe des règlements qui ont explicitement trait à l'enseignement de l'écriture. Ainsi par exemple dans les statuts de 1720 de la Faculté des Arts de Paris: »*Singulari studio in id etiam incumbant professores ut pueri a primis statim annis ad recte scribendi scientiam instruantur, cotidianasque scriptiones suas, seu Latino seu Gallico sermonē punctis, virgulis, ceterisque hujusmodi notis apte et congruenter distinguere assuescant.*« Par ailleurs, selon les statuts de 1769: »Les maîtres auront soin que les copies des

⁹ Rashdall, H.: The Universities of Europe in the Middle Ages. Oxford, 1895. T. II. p. 442.

¹⁰ Müller, Johannes: Quellenschriften und Geschichte des deutschsprachlichen Unterrichtes. Gotha, 1882. p. 351.

¹¹ Chapotin: Le collège de Dormans-Beauvais. Paris 1870, p. 299.

devoirs soient bien écrites ; . . . lorsque les écoliers auront mal fait leur devoir ou qu'ils l'auront copié l'un sur l'autre, les maîtres le leur feront recommencer. Si les copies sont mal écrites ou pèchent contre l'orthographe, il leur en feront faire d'autres.»¹² Au siècle de l'apparition de la science moderne c'est ainsi que s'exprime une des facultés de l'Université de Paris sur l'enseignement de l'écriture qui est donné dans ses écoles. Il ne fait aucun doute que dans les premiers siècles du mouvement universitaire l'enseignement de l'écriture et la généralisation de son usage en tant que moyen intellectuel incombait à l'Université.

L'œuvre fondamentale de Thurot sur l'organisation de l'enseignement à l'Université de Paris fait ressortir que la Faculté des Arts de moyen âge embarrassait à la fois l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire; il souligne qu'on y enseignait aussi les connaissances élémentaires et même la lecture. D'après lui, les étudiants entraient à la Faculté des Arts à l'âge de 12 ou 13 ans.¹³ Il est clair qu'il ne compte pas ici les enfants grammairiens. Depuis lors tous les ouvrages traitant de l'histoire des Universités nous rappellent ce fait mais la plupart du temps ils s'occupent très peu de la question des degrés inférieurs de l'enseignement. De l'avis à peu près unanime, les élèves entraient à la Faculté des Arts en moyenne entre 12 et 14 ans.¹⁴ On ne doit donc pas s'étonner de lire dans des biographies qu'un tel personnage est entré à un âge aussi tendre à l'Université et tenir le fait pour l'indice de capacités extraordinaires. Cependant tous ces faits ont beaucoup de mal à influencer la commune manière de penser de ceux qui de nos jours écrivent l'histoire des Universités. Ils continuent à prendre en considération presque exclusivement l'enseignement supérieur. Déjà Du Boulay, qui a effectué au XVII^e siècle un énorme travail de compilation sur l'Histoire de l'Université de Paris, a fait un effort conscient pour séparer l'enseignement primaire de l'enseignement supérieur qu'il considérait comme le seul enseignement universitaire. Par la suite, les historiens se sont appuyés surtout sur les matériaux que Du Boulay avait rassemblés, et c'est peut-être une des raisons pour laquelle il ne considéraient pas l'enseignement primaire comme faisant partie de l'histoire de l'université. De cette façon, nous perdons de vue ce puissant processus suivant lequel à partir du douzième siècle les méthodes d'enseignement avec leurs distinctions entre les degrés et les institutions qui y correspondent se sont dégagées de la communauté originelle des disciplines ; c'est l'institution des différents degrés qui a permis ensuite la constitution méthodique de l'édifice des sciences en Europe. Tant que l'historiographie ne voit dans ceux qui ont fait des études universitaires que les théologiens,

¹² *Jourdaín*, dr. : *Histoire de l'Université de Paris au XVII^e et au XVIII^e siècle*. Paris, 1862—66. Pièces justificatives, pp. 173, 246.

¹³ *Thurot*, Ch. : *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*. Paris, 1850, pp. 94—96. »On apprenait à lire dans les collèges de l'Université de Paris.«

¹⁴ Récemment p. e. L. *Halphen* parle de 12 ou 13 ans : *Les universités au XIII^e siècle*. *Revue historique*, t. 166., 1931, p. 231. — *Rashdall*, (op. cit., II/2. p. 604.) estime que l'âge moyen de ceux qui entraient à l'Université était de 13 à 16 ans.

les juristes, les médecins, les philosophes, on perdra de vue la couche extrêmement nombreuse de ceux qui avaient une formation ès arts, couche, qui a constitué l'assise du développement intellectuel en Europe.

Il serait, à proprement parler, décisif pour l'étude du développement de l'écriture de nous rendre au fait que les élèves entraient en moyenne à l'Université à l'âge de 12 ou 14 ans. De nos jours encore, l'écriture ne prend guère sa forme définitive avant cet âge. Aux XII^e et XIII^e siècles, la nécessité de connaître la grammaire latine aussi bien que les obstacles matériels dus à la rareté du parchemin pouvaient reculer l'âge auquel l'écriture acquérait sa forme définitive. Cependant, nous tenons pour nécessaire de prendre en considération tout le rôle de l'enseignement de degré inférieur dans l'Université médiévale si nous voulons faire l'histoire de l'enseignement de l'écriture.

Quels étaient donc le rôle et la place de l'enseignement des degrés inférieurs à l'Université? N'était-ce qu'un appendice, ou faisait-il partie intime du fonctionnement de l'Université? Nous trouverions difficilement une meilleure méthode pour l'examen de cette question que de suivre la trace du rôle de l'écriture à l'Université. Ce serait une des meilleures méthodes permettant d'approcher de plus près les réalités quotidiennes de la formation universitaire : les textes, hélas, se taisent à ce sujet et ceux qui écrivent l'histoire de l'Université rêvent de les connaître (comme par exemple Ch. H. Haskins dans presque toutes ses études).¹⁵

C'est un fait que même dans les temps modernes nous trouvons des allusions fréquentes au fait qu'à Paris dans les petites classes de certains collèges l'enseignement commençait avec l'alphabet, avec la lecture, ce qui signifie donc que ces classes considéraient encore comme leur incombant le travail des écoles de chant sacré. Nous avons également des données relatives à des élèves de collège en dessous de 10 ans. Mais on peut éventuellement interpréter ces mentions sporadiques comme des exceptions. Beaucoup plus significatif est le fait que même au XVIII^e siècle l'Université de Paris exigeait que tous les élèves de la ville au-dessus de 9 ans fréquentent exclusivement les cours de ses collèges.¹⁶ Il est suprenant que les historiens qui écrivent l'histoire des universités en tirent si peu de conséquences de ce fait. C'est peut-être bien là la seule limitation de principe dans l'histoire de l'Université ; dans cette histoire, par ailleurs, nous ne trouvons aucune réglementation générale concernant l'admission, que ce soit du point de vue de l'âge ou de celui de la formation préliminaire. Il n'existe pas de registres d'immatriculation à l'Université de Paris datant du moyen âge. Les listes partielles qui nous restent, ne nous donnent qu'exceptionnellement des renseignements sur les conditions d'admission. Certains historiens, en se basant sur le concept de l'Université moderne, inter-

¹⁵ *Studies in Medieval Culture*. Oxford, 1929.

¹⁶ *Jourdain*, op. c. pp. 16, 239—41, 290—363. Pièces justificatives, pp. 3., 104—5., 174. Ces dispositions proviennent des années 1598, 1675, 1677, 1707, 1720.

prètent ce paragraphe des statuts de l'Université de Paris, comme disant que la limite inférieure d'admission à l'Université aurait été de 9 ans. Telle est l'opinion exprimée dans l'ouvrage, par exemple H. Lantoine,¹⁷ traitant de l'histoire des écoles secondaires en France. C'était l'ouvrage que les historiens avaient coutume d'utiliser lorsqu'ils s'étendaient sur le question de l'enseignement. C'est presque le contraire de ce que voulait l'Université de Paris. La limite de 9 ans ne signifiait nullement qu'on ne pouvait admettre à l'Université d'écoliers plus jeunes, et nous avons de nombreux exemples pour cela ; la limite signifiait que, à Paris, tous les écoliers au-dessus de 9 ans étaient tenus de faire des études dans des institutions dépendant de l'Université. Pour ce qui est de la formation préliminaire nécessaire pour être admis, l'Université ne prévoyait aucune règle et cela même pendant une bonne partie de l'époque moderne. L'exigence de l'Université de Paris concernant ceux qui avaient dépassé les 9 ans, comportait naturellement certaines modifications pratiques ne s'appliquant plus par la suite qu'à l'enseignement du latin donné en latin.

Au moyen âge, aucune Université ne voulait limiter l'admission des écoliers. Bien au contraire, elle luttait avec ténacité pour disposer d'une façon exclusive de tous les droits d'enseignement dans la ville où elle avait son siège. Les statuts de 1405 de l'Université de Bologne ont à peu près le même sens que ceux de l'Université de Paris. A Bologne, les maîtres ès grammaire et ès arts qui faisaient partie de l'Université, bataillaient avec les répétiteurs qui entreprenaient d'ouvrir des cours pour leur propre compte. Les maîtres exigèrent que les répétiteurs leur cèdent les élèves qui en étaient déjà au delà de leurs débuts dans la pratique du latin ; car nous savons que l'accoutumance au mot latin et l'acquisition du vocabulaire latin constituaient les prémisses de l'enseignement systématique de la grammaire. Les statuts frappaient d'amendes les répétiteurs qui ne cédaient pas les écoliers aux écoles tenues par les maîtres de l'Université, »licet sint sufficietes latinari« ; personne donc ne doit avoir l'audace de retenir »aliquem scolarem latinantem seu ad latinandum sufficientem«.¹⁸ De la même façon les universités allemandes luttaient pour que les petites écoles envoient le plus tôt possible les élèves aux maîtres de l'Université.¹⁹ Ce n'est qu'à partir du XVII^e siècle que nous voyons à l'Université la tendance à poser des exigences quant à la limitation d'âge et de la formation préliminaire, dans les cas où le candidat venait de l'étranger et qu'il n'avait pas fait ses études antérieures dans les établissements d'enseignement élémentaire de l'Université.

¹⁷ Lantoine, H. : *Histoire de l'enseignement secondaire en France au XVII^e siècle*. Paris, 1874. p. 27. L'auteur ne cite pas de sources.

¹⁸ Malagola, C. : *Statuti della Università e dei collegi dello Studio Bolognese*. Bologna, 1888, p. 250.

¹⁹ P. e. l'Université de Heidelberg dans une requête de 1546 adressée au prince proteste contre l'établissement d'une pédagogie qui éloignerait les élèves commençants des collèges universitaires. *Winkelmann*, op. c. t. I. p. 236.

Nous pensons être en droit de tirer, en partant des d'exemples pris dans les XVI^e et XVII^e siècles des conséquences valables pour l'Université médiévale en général. Il n'est pas vraisemblable que l'Université n'ait étendu que plus tard son champ d'action à l'enseignement primaire également. Au contraire nous voyons le monopole de l'enseignement détenu par l'université, aller en se rétrécissant, non seulement à l'époque moderne mais déjà au moyen âge. Ce fait ressort des dissensions séculaires de l'Université avec le grand-chantre de Paris et les »petites écoles« placées sous son contrôle. A l'époque où l'enseignement a encore un caractère oral le rôle du chantre dans la formation des clercs est certainement plus important parceque c'est lui qui dirige l'enseignement du chant. C'est lui qui détient les livres de chant tandis que le »cancellarius« ou le »scolasticus« n'avaient sous leur garde que les »libri sine cantu«.²⁰ Quand l'enfant avait terminé l'école des psaumes du chantre avec ce qu'elle comportait de lecture et de connaissance fragmentaire du latin, il avait droit au titre de clerc.²¹ Il s'agissait donc au fond, d'une école de chant sacré, que complétait une formation liturgique. Lorsque les études où n'intervenait plus le chant, se mirent à gagner de l'importance, le rôle du scolasticus ou du chancelier grandit brusquement ; et bientôt grandit aussi le rôle des écoles qui dépendaient du chancelier et qui étaient en train de devenir indépendantes, comme ce fut le cas à l'origine pour l'Université de Paris également. Mais les exigences des écoles des psaumes qui dépendaient du chantre (»scholae parvae«, »petites écoles«) s'accrurent également. A Paris en 1292 il y avait 12 petites écoles et une école de filles, en 1380, 41 écoles de garçons et 22 écoles de filles ; on leur donnait déjà le nom de »parvae scholae grammaticalium«. Le chantre chaque année délivrait aux maîtres qui se présentaient les permis d'enseigner ; mais dans le règlement qu'il donne en 1357, il précise que, la grammaire ne peut être enseignée que par celui d'entre eux qui est »bonus grammaticus et sufficiens«. A l'adresse des maîtresses, on a séparément rédigé en français les statuts »afin par especial les maîtresses les entendent« — le texte y est le même que le texte latin et on y nomme de la même façon les petites écoles du terme »escoles de grammaire«. En 1380, une charte donne à propos d'une prestation de serment la liste des maîtres et des maîtresses »tam rectores quam retrices scholarum grammaticalium«. Sur les 41 maîtres 7 étaient »magister«, 2 bacheliers en décrets. Les maîtres et les maîtresses géraient en même temps l'école pour leur propre compte, ils avaient le droit de s'attacher des »submonitores« ; dans le cas où ils n'avaient pas eux-mêmes la formation grammaticale nécessaire ils pouvaient faire appel à un maître qui enseignait à leur place.²²

Les écoles cantorales se développaient donc à partir des anciennes écoles

²⁰ Denifle, H.—Chatelain, A. : *Chartularium Universitatis Parisiensis*. Paris, 1889—1897, t. I. No. 21.

²¹ Franklin, A. : *La vie privée d'autrefois. Ecoles et collèges*. Paris, 1892. Ch. II.

²² *Chartularium*, III., pp. 51., 289., 658.

de chant sacré du début du moyen âge et elles continuaient à constituer la base même de l'enseignement élémentaire. On enseignait à reconnaître les lettres pour les nécessités de prières et des cantiques comme bien souvent déjà l avaient fait les parents pour leurs enfants. Encore au XIV^e siècle, les petites écoles n'enseignaient vraiment les éléments de la grammaire latine que si elles disposaient de maîtres, qui en étaient capables. Dans les petites écoles de filles, on s'en tenait la plupart du temps à l'enseignement des psaumes, si on n'avait pas fait appel à des maîtres de grammaire, ce qui devait être fréquemment le cas, comme le prouvent maintes interdictions selon lesquelles les hommes ne pouvaient enseigner à des filles. Les écoles cantorales jouaient le même rôle dans toute l'Europe. A Chartres par exemple, en 1325, on excommunia le maître d'une petite école parce qu'il avait enseigné le Donat, ce que seules les écoles du chancelier avaient le droit de faire.²³ Comme dans ces écoles la grammaire latine ne constituait pas un but en soi mais servait seulement à aider à reconnaître les lettres et à lire, la langue d'enseignement dont on se servait dans les petites écoles de Paris était le français. On formait les élèves dans la langue populaire à l'aide de la grammaire latine, à la différence de ce qui se passait à l'Université où l'on enseignait le latin en latin et où l'on exigeait que le latin soit seul parlé dans les écoles et les collèges. De tous ces faits il ressort clairement qu'à l'origine l'école cantorale n'entendait pas donner un enseignement scientifique ni apprendre à écrire et ce n'est qu'après l'extension considérable prise par l'enseignement universitaire qu'elle éleva son niveau et accrut ses exigences. C'est à l'Université qu'elle emprunta ses méthodes d'enseignement de la grammaire et cela sans doute pendant longtemps par l'intermédiaire des maîtres formés par l'Université. Encore au XVI^e siècle l'Université exige que les petites écoles choisissent leurs maîtres parmi ses disciples.²⁴ Il ne pouvait encore être question au XIII^e siècle d'une rivalité avec l'Université, même en ce qui concerne l'enseignement des premiers éléments de la grammaire. L'Université, lors de l'admission des élèves, ne s'occupait pas de ce qu'avait été leur formation préliminaire ; lorsque ce fut nécessaire, l'Université commença son enseignement par l'école de chant sacré, par l'alphabet, par la lecture. Seules les circonstances et les habitudes ont fixé les rapports avec les écoles cantorales. Il se constitua dans la ville un territoire soumis de façon particulière à l'Université, et sur lequel elle exerçait son autorité sur toutes les écoles, écoles de chant y compris. Lorsque en 1354 l'Université décida, en vertu d'une offense qui lui avait été faite, la suspension des cours, selon un plaignant »non solum in quatuor facultatibus principalibus, ymo etiam in grammatica, et in tantum quod puerulos Pater noster et symbolum fidei discentes, a discendo et magistris

²³ Clerval, A. : *Les écoles de Chartres au moyen âge*. Paris (1895) p. 359.

²⁴ Jourdain, *Index Chronologicus Chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, Paris 1862. p. 367. : en 1554, le Parlement oblige le chantre »de confier, autant que possible, la direction des écoles à des maîtres ès arts«.

et pauperulas mulieres et religiosas ipsos puerulos docentes, a docendo cessare fecerunt«.²⁵

L'Université de Paris ne pouvait pas étendre son monopole d'enseignement sur tout le territoire de la ville, mais il est certain que pendant longtemps elle ne considéra pas les petites écoles comme des concurrents sérieux. Nous n'avons même aucun témoignage datant du moyen âge faisant foi d'une dissension entre elles. Par contre d'autres universités revendiquent pour elles-mêmes le privilège exclusif de l'enseignement, au moins en ce qui concerne l'enseignement de la grammaire systématique. Le meilleur exemple du monopole de l'Université, nous le trouvons à l'Université de Nantes fondée en 1460, dans le différend qu'elle eut en 1469—70 avec le succentor et le chapitre.²⁶ Aux dires du succentor, il considère comme un privilège datant de ses plus lointains prédécesseurs d'entretenir »scolam puerorum in cantu et musica necnon alphabeto sive littera, ac matutinis et psalterio erudiendorum et instruendorum in civitate Nanetiensi, ab aliis scolis grammaticalibus distinctam et separatam«. Si quelqu'un se permet malgré tout d'ouvrir semblable école, le succentor a le droit de confisquer les manuels de classe des enfants et peut les faire contraindre par le pouvoir régulier à venir dans sa propre école. Il apparaît donc bien que l'école cantorale ne revendique pas pour elle le droit d'enseigner la grammaire et que l'Université revendique quand même pour elle-même les droits de l'école de chant et délègue pour cette tâche plusieurs de ces maîtres. Le succentor fit remarquer également que si les enfants suivent des cours dans les écoles de l'Université, ils troubleront de leur bruit et de leurs chants les étudiants plus agés, »grammaticos, logicos et pedagogos in eorum scientiis speculativis quiete et pacifice studere volentes.« L'affaire alla devant la justice épiscopale, les écoles cantorales furent obligées de fermer provisoirement, les enfants vagabondèrent et se livrèrent à des actes scandaleux. Le différend se termina enfin par un accord. Il y aurait dorénavant dans la ville »una sola et unica scola cantus ab illis scolis grammaticalibus et pedagogialibus ac artium distincta, in qua omnes et singuli pueri civitatis et districtus Nanetensis, ac undecumque aliunde venientes tam parvi quam magni in puerilibus rudimentis videlicet in littera sive alphabeto, matutinis et psalterio ac cantu et musica prefatis proficere, studere et addiscere volenes convenient et convocabuntur«. Deux maîtres dirigent cette école, le premier nommé par le succentor, le deuxième par l'Université. Ils partagent entre eux les bénéfices et les frais. En cas de litige, l'Université et le chapitre décideront entre eux. L'accord prescrit que désormais »nullus magister pedagogorum, sive alias dictae universitatis ad scolas suas sive pedagogia aliquem ex pueris in dictis primitivis scientiis, cantu, musica studentibus et studere volentibus de cetero convocent, adducant, seu etiam apud eos jam studentes retineant sub pena privationis«. Ce document nous apprend donc d'une façon précise et détaillée, qu'au XV^e

²⁵ *Chartularium*, III. p. 23.

²⁶ *Fournier, Statuts*, III. p. 80.

siècle l'Université revendiquait pour elle-même le droit d'enseigner le chant et l'alphabet aux petits enfants, et cela nettement en dessous de l'échelon où l'on enseignait la grammaire. Les maîtres de l'Université commencèrent effectivement cet enseignement. En effet, l'accord laissait les maîtres de l'Université assurer ce rôle en même temps que les maîtres de l'école cantorale.

Nous relevons aussi maints exemples dans l'histoire des universités allemandes attestant cet enseignement élémentaire donné par l'Université. Citons seulement par exemple, un fait se rapportant à l'Université de Vienne. Ici la Stephansschule faisait partie constitutive de l'Université, ses maîtres étaient tenus de prendre part aux disputations de l'Université, ses élèves pouvaient se faire immatriculer à l'Université. Selon les statuts de 1446, que l'Université publie de concert avec le Magistrat de la ville, la Stephansschule comporte trois sections. Dans la plus basse section il y a trois »locationes«. L'une est celle des commençants, qui apprennent les caractères latins à partir du Donat et de tableaux écrits et qui apprennent par cœur des mots latins. Dans la seconde, les élèves apprennent à lire, dans la troisième, la première déclinaison. Dans la section la plus élevée, la locatio la plus haute introduit l'élève dans l'art de la rhétorique. Celui qui parle allemand est pris en note et reçoit des coups de verge en punition. Le recteur de la Stephansschule a le droit de contrôle sur l'ensemble des maîtres de latin des petites écoles de la ville, personne ne peut enseigner sans son autorisation.²⁷

De toutes façons il ne fait aucun doute que c'est l'enseignement de la grammaire latine et avec elle de l'usage actif de l'écriture qui à partir du XII^e siècle a déclenché le mouvement général de l'enseignement en Europe ; ce sont les universités qui donnèrent un cadre à ce mouvement, à l'enseignement élémentaire aussi bien qu'à l'enseignement des sciences. Ce fut précisément le fait qu'elles embrassaient le cycle complet des études qui donnait un caractère vivant et pratique à la grammaire. »Nemo potest esse proiectus in grammatica theorica, quin sciat de aliis scientiis, sicut de logica et aliis«, — dit-on au XIII^e siècle.²⁸ Parmi les élèves, une hiérarchie traditionnelle s'établissait selon leur âge : les enfants furent surveillés par un autre élève plus âgé qu'eux, qui guidait en même temps leurs études, l'ensemble des groupes ainsi constitués étant contrôlé par le maître ; ce fut ainsi que se formèrent la méthode et l'organisation de l'enseignement par échelons, ce fut ainsi que cette méthode et cette organisation devinrent susceptibles d'être généralisées.

De quelque façon que se multiplient en Europe Occidentale dès le XII^e siècle les petites écoles de toute espèce, elles doivent toutes leur vitalité au mouvement universitaire. L'Université proprement dite commençait au point

²⁷ Kink, op. c. I. pp. 92, 93 ; II. p. 63.

²⁸ Thurot, Ch. : Notices et extraits de divers manuscrits latins pour servir à l'histoire des doctrines grammaticales au moyen âge (Notices et extraits de la Bibliothèque impériale, t. XII. II^e partie 1868), p. 507.

de transition de la connaissance passive des caractères à la formation grammaticale active, son but précis étant de munir l'élève des connaissances nécessaires aux études supérieures. Dans ce sens l'enseignement universitaire pouvait commencer au niveau de la lecture des psaumes si l'élève à cet échelon déjà devenait l'élève d'un maître ou d'un établissement dépendant de l'Université. Tout ce qui faisait partie de cette méthode grammaticale relevait de l'Université, en était le privilège, tout comme certains procédés de fabrication étaient le privilège de certains artisans. Là où une Université apparaissait, elle prenait sous son égide toute école qui par son caractère pouvait faire partie de son organisation. Ce fut peut-être l'Université de Prague qui fit valoir ce droit de la façon la plus conséquente. Peu après sa fondation toutes les écoles non seulement de la ville, mais de la Bohême tout entière furent soumises à son autorité; partout, les maîtres devaient être nommés par les autorités du lieu et par l'Université conjointement.²⁹

A notre avis, l'importance véritable du mouvement universitaire en Europe ne réside pas dans le fait qu'il ait donné naissance, d'un jour à l'autre, à une nouvelle couche intellectuelle de formation scientifique. Plus important est le fait que, sur le modèle de l'enseignement inférieur organisé en échelons dans le Universités, d'innombrables petits centres scolaires se formèrent partout, en l'espace de quelques générations, avec un programme unifié et systématique. Le grade universitaire équivalait à une »licentia docendik« — et c'est ce fait-là qui exprime le mieux la nature véritable du mouvement universitaire. La naissance de l'enseignement de l'écriture ne peut donc pas se concevoir sans le rôle décisif des Universités. L'Université de Paris n'est pas sortie des »parvae scholae«, les petites écoles, mais ce sont les petites écoles qui se sont développées avec l'Université et se sont transformées elles-mêmes, le cas échéant, en écoles où l'on enseignait la grammaire et l'écriture. Cette évolution vaut pour l'enseignement dans toute l'Europe, tout en étant plus manifeste à Paris, où le rôle dominant et l'initiative de l'Université est particulièrement sensible. Aux XII^e et XIII^e siècles, les autres écoles ne pouvaient pas encore avoir d'influence notable sur le développement de l'écriture. Il n'existe pas encore de charte en langue française au XII^e siècle, la première que nous connaissons date de 1204 et provient de la ville de Douai.³⁰ Au XIII^e siècle le nombre s'en accroît mais ce n'est que dans la seconde moitié du siècle que cet accroissement se fait plus rapide si bien qu'au XIV^e siècle elles sont entrées dans l'usage quotidien à côté des chartes en langue latine. L'usage de l'écriture dans la pratique et dans les affaires juridiques s'est donc développé sur la base du latin, et pendant un certain temps, même less commerçants firent leurs comptes en latin.³¹ Dans d'autres régions

²⁹ Tomek, W. W.: *Geschichte der Prager Univarsität*. Prag, 1849. P. 41.

³⁰ Giry, A.: *Manuel de diplomatique*, Paris (1925). P. 467.

³¹ Pirenne, H.: *L'instruction des marchands au moyen âge*. (*Annales d'histoire économique et sociale*, Paris, 1929, pp. 13—28.) — Le conseil de la ville de Hambourg, au milieu du XIII^e siècle, tenait tous ses livres de compte en latin. Kaemmel, H. J.: *Geschichte des deutschen Schulwesens vom Mittelalter zur Neuzeit*. Leipzig, 1888. P. 167.

de l'Europe, c'est relativement de bonne heure qu'apparaissent des écoles en langue populaire dues pour la plupart à la sollicitude des autorités et des bourgeois des villes. Mais la »deutsche Schreibschule« par exemple qui date du XIII^e siècle n'était pas une école d'écriture élémentaire : elle voulait apprendre aux bourgeois, aux fonctionnaires et aux commerçants de la ville, à écrire l'allemand couramment et d'une façon utilisable dans la pratique.³² Généralement, ces écoles reprenaient en l'abrégeant le programme de grammaire et de rhétorique et le transposaient en langue vulgaire ; le titre de leurs manuels était souvent »Rhetorica vulgaris«, »Tütsch Rhetorica«.³³ De très bonne heure prirent de l'extension des écoles de moindre importance qui se donnaient des buts religieux, recopiaient des livres pieux, ou même expliquaient la Bible conformément à l'esprit des »hérésies« médiévales.³⁴ Aucune de ces écoles ne préparait donc à l'Université. A Paris il n'y eut pas de ces initiatives sinon ces »écoles buissonnières« qui prirent de l'extension, servant des buts pratiques de peu d'importance, mais servant en même temps le mouvement hérétique au XVI^e siècle. Des écoles de chant sacré qui relevaient de l'autorité du chantre se transformèrent peu à peu en écoles élémentaires, bientôt en écoles de grammaire latine : l'enseignement s'y donnait en français ; prenant avec le temps de l'extension, elles devaient offrir le type de l'école secondaire latine répandue en Europe. Plus tard, aux temps modernes ce phénomène se répétant, quelques paroisses de la ville transformèrent l'enseignement du chant en enseignement scolaire, l'enseignement s'y donnant désormais complètement en français. C'était toujours le chantre qui délivrait l'autorisation d'enseigner, mais peu à peu la chose ne fut plus qu'une formalité et le chantre donnait d'emblée au curé lors de son investiture l'autorisation d'avoir un école sous sa direction. Dans la langue du peuple on appela les écoles paroissiales, »écoles de charité«, qui étaient les véritables écoles primaires de l'époque.³⁵ Selon un arrêté de 1724 elles avaient pour tâche d'enseigner la religion, la morale, de former les enfants de choeur »comme aussy pour apprendre à lire et mesme écrire à ceux qui pourront en avoir besoin«.³⁶

Pendant longtemps, l'immense organisme de l'Université pesa de tout son poids sur le développement des écoles cantorales, des petites écoles. On ne pouvait même pas imaginer un enseignement dans la langue populaire sans l'aide de la grammaire latine, pas plus que l'enseignement de la lecture et encore moins celui de l'écriture. Le degré élémentaire de l'enseignement dans les écoles consistait en réalité partout dans l'exercice d'un certain vocabulaire latin, d'une rudimentaire conversation également en latin et dans la lecture en latin des

³² Hesselbach, E. : *Die deutsche Schule im Mittelalter* (Mitteilungen der Gesellschaft für deutsche Erziehung und Schulgeschichte I. X. 1920.).

³³ Müller, *Quellenschriften*, pp. 161, 168.

³⁴ Hajdu, H. : *Lesen und Schreiben im Spätmittelalter*, Pécs, Hongrie 1931.

³⁵ Franklin, *Écoles*, pp. 292 et sqq.

³⁶ Jourdain, *Hist. Univ.* p. 141.

lettres, des syllabes et des mots ; ensuite venaient la grammaire latine, puis les exercices de lecture et d'écriture en français. Le fait comme quoi, l'esprit sévèrement latin de l'Université française était profondément ancré dans l'enseignement de toutes les autres écoles, et cela dès les premiers éléments de la grammaire, est prouvé de la façon la plus tangible la transformation de l'orthographe de la langue française aux XIII^e et XIV^e siècles.³⁷ Les œuvres littéraires étaient écrites selon les règles d'une orthographe phonétique dans le français du XII^e siècle. Jusqu'au XII^e siècle l'écrivain ne notait du discours français que les sons qu'il entendait vraiment. Evidemment, cela aurait pu conduire à des confusions et à de sérieuses divergences selon les dialectes. Cependant, la récitation à haute voix des œuvres littéraires a permis la constitution d'une certaine tradition commune, qui s'est développée sur la base plus étroite du francien. Cette tradition commune a dû se former grâce aux organisations communes des jongleurs, à leurs cours d'apprentissage, et au cours de leurs réunions régulières.³⁸ Cet exemple peut nous servir pour illustrer les résultats auxquels peut mener une éducation orale conséquente : à un emploi extrêmement précis de la langue, distinct du langage parlé. Tel était, d'ailleurs, aussi le cas, au début du moyen âge, de la prononciation et de la notation du latin. De nos jours encore on considère le XII^e siècle comme l'époque de la perfection même de l'orthographe française. C'est à partir du milieu du XIII^e siècle que s'opère ensuite la complète transformation de l'orthographe française, sa tragédie selon beaucoup. Les écrivains voulaient ramener coûte que coûte les mots français à leur origine latine, ils les lardèrent de sons, de lettres perdus et oubliés depuis longtemps et même de terminaisons et de formes grammaticales vieillies. Seule l'écrasante prépondérance de l'école latine peut expliquer ce fait. Le latin reste toujours présent, même lorsqu'on écrit en français.³⁹ Le clerc ne pouvait reconnaître le mot français que lorsqu'il lui rappelait le mot latin correspondant. L'étymologie, l'analyse, la logique qui jouent un si grand rôle dans la grammaire latine ont conduit les étudiants à ramener le mot français à sa racine savante. Par ailleurs le texte français écrit était encore inusité par le clerc et il voulait faire distinction artificielle entre les mots dont la prononciation se ressemblait en y insérant des lettres qui les distinguaient. C'est en général par l'usage traditionnel du latin écrit dans les grandes cours justicières de Paris qu'on a l'habitude d'expliquer cette transformation de l'orthographe française qui s'opéra en une ou deux générations. Les traditions orthographiques en usage auprès des autorités intéressant directement le public ont bien pu jouer un rôle sérieux dans cette transformation. Mais ce phénomène s'opéra d'une façon si soudaine, si générale

³⁷ Cf. *Thurot*, Ch. : *La prononciation française depuis le commencement du XVI^e siècle*, Paris, 1881. — *Beaulieu*, Ch. : *Histoire de l'orthographe française*. Paris 1927. — *Brunot*, F. : *Histoire de la langue française des origines à 1900*. Paris 1905—6.

³⁸ *Faral*, E. : *Les jongleurs en France au moyen âge*. Paris 1910. — *Beaulieu*, op. c. pp. 32 sqq.

³⁹ *Brunot*, op. c. pp. 489—91.

et si artificielle, gagnant jusqu'à l'enseignement des premiers rudiments de l'écriture, qu'en dernière analyse, selon nous cette transformation ne peut être expliquée que par le développement soudain, à cette époque, de l'enseignement de l'écriture dans les écoles et par l'apparition d'une écriture courante susceptible d'être enseignée. L'Université qui enseignait l'écriture latine, avec une sevère discipline — et même aux échelons inférieurs — régnait en maîtresse à Paris et dans toute la France. Ce furent ses étudiants qui transformèrent l'orthographe en vue de l'emploi du français écrit et qui introduisirent cette transformation dans les écoles aussi, où l'on enseignait en français. Là également on enseignait le français avec l'aide de la grammaire latine en commençant par la lecture. On faisait des grammaires françaises en latin, les premières grammaires françaises rédigées en français datent du XVI^e siècle. Aux XVI^e et XVII^e siècles encore, des spécialistes étaient d'avis qu'il est impossible de composer une grammaire de la langue française. Même en 1716 ou en 1730, on estimait qu'il faut commencer à apprendre à lire en latin, parce qu'en français on se heurte à de grandes difficultés.⁴⁰ Évidemment à cette époque déjà la chose était difficile ; l'orthographe française s'étant définitivement différenciée de la langue parlée. Dans les collèges de l'Université ce n'est qu'au milieu du XVIII^e siècle qu'on introduisit la grammaire française. L'imprimerie française elle aussi accepta l'orthographe latinisée et l'un de ses partisans fut un des fondateurs de l'imprimerie, Robert Estienne. Il est très significatif que P. Boulenger qui au milieu du XVI^e siècle annonçait l'idée moderne de l'enseignement pour tous, ne put concevoir cet enseignement que sur la base du latin.⁴¹ Ce fut longtemps la conception commune accréditée dans toute l'Europe.⁴² En Angleterre, où le français à partir du XIII^e siècle devenait non seulement la langue de la société distinguée, mais celle de la vie juridique aussi, des actes officiels et des lois, l'influence de l'orthographe française n'était pas moins prépondérante. Ailleurs, en Allemagne, l'influence du latin était beaucoup moins grande. Mais là encore jusqu'au XVI^e siècle, la conviction est profonde qu'il faut apprendre à lire par l'intermédiaire du latin et les universités et les écoles latines commençaient l'enseignement de cette façon, sans études préliminaires en langue populaire. Un pédagogue allemand, Nicolaus Agricola s'exprime en termes clairs sur cette question dans son ouvrage paru en 1561 : »Et utilissimum est puerum illico duci ad latinum magistrum. Ob hoc enim non solum germanicas, sed etiam latinas litteras doceri potest, ut ex illis germanicam loquendi et scribendi rationem comparat veram . . . Inepte judicant multi latinas litteras difficiliores esse, quam possint intelligi et disci a puero sex vel septem annorum. Ideoque putant se filiolis con-

⁴⁰ *Thurot*, Pronunciation, pp. IX., XXII., XCII.

⁴¹ *Brunot*, op. c. II. p. 9.

⁴² Cf. *Watson*, F. : The english grammar schools to 1660. Cambridge 1908. PP. 138—141.

— *Müller*, Quellenschriften, p. 201 (début du XVI^e s.) — *Lurz*, G. Mittelschulgeschichtliche Dokumente Altbayerns. *Monumenta Germaniae Paedagogica*, t. 41. Berlin, 1907. I. p. 31. (années 1646—61). — *Diehl*, W. : Die Schulordnungen des Grossherzogtums Hessen. *Mon. Germ. Ped.* 27. I. p. 414 (de 1804).

sulere optimo, si sexto, vel septimo anno eos mittant ad germanicum magistrum, quoniam apud hunc possunt et lectionem et scriptionem percipere facilius et ita praeparari, ut post unum atque alterum annum idonei sint ad latinam litterarum palaestram.«⁴³ Les réformateurs prenaient aussi position en faveur de l'école latine. Bien mieux, on entend souvent dire que c'est tout simplement un obstacle à l'étude du latin que d'avoir d'abord étudié dans une école allemande. Certains princes allemands ont pensé interdire les études préliminaires en langue populaire à qui voulait aller à l'Université. Certaines »Schreibschule« allemandes se virent même ordonner par la ville de n'accepter que des élèves qui avaient déjà suivi des cours dans les écoles latines de grammaire.⁴⁴

L'histoire de l'enseignement doit très fortement tenir compte du fait que l'Université médiévale embrassait tous les degrés de l'enseignement depuis le plus bas jusqu'au plus élevé. On ne pourra jamais systématiquement suivre l'évolution des nombreuses autres catégories d'écoles médiévales sans établir de relation entre leur évolution et celle de l'Université. Il n'existe pas au moyen âge d'Université sans section de grammaire. Même si l'Université se spécialise dans le droit comme en général les Universités de l'Italie et du Midi de la France, les sections de grammaire font partie constitutive de l'enseignement. C'est même précisément dans les universités d'Italie et du Midi que l'enseignement de la grammaire s'organise d'une façon plus ou moins indépendante, se constitue parfois presque en une faculté spéciale de l'Université. Nous rencontrons un phénomène de ce genre, mais sous des contours plus flous, à l'Université de Cambridge. A Paris et aux universités d'Europe Centrale qui se sont constituées sur le modèle de celle de Paris l'enseignement de la grammaire n'a pas une telle indépendance, elle fait partie intégrante de la Faculté des Arts. Mais nous ne donnons pas raison à ceux qui, comme Paetow⁴⁵ — dont les vues par ailleurs sont pénétrantes — concluent, de l'indépendance de l'enseignement de la grammaire dans les Universités du Midi, à une activité plus intense dans le domaine de ces études. Le fait même qu'à certaines universités, la grammaire a rallié plus rapidement qu'ailleurs le courant humaniste, ne prouve pas une formation plus vigoureuse et plus systématique. Il est absolument impossible d'apprécier, comme on en a l'habitude, la valeur de l'enseignement au moyen âge avec les yeux d'un philologue d'aujourd'hui en se demandant en quelle mesure on y lisait les auteurs anciens dans le texte original. La grammaire médiévale est coupée des anciens ; elle a fait du latin une langue artificielle, logique et par là même l'a rendu apte à son emploi dans la pratique. Les statuts des Universités de droit ne demandent qu'une connaissance très faible du latin à leurs étudiants. Les maîtres de grammaire travaillaient donc rapidement et dans un esprit pratique, les élèves désirant le plus rapidement possible accéder aux cours de

⁴³ *Lurz*, op. c. I. p. 31.

⁴⁴ *Kaemmel*, op. c. p. 177.

⁴⁵ *Paetow*, L. I. : The arts course at medieval universities. Chicago, 1910, p. 49.

droit. Ainsi l'enseignement de la grammaire évoluera comme une branche à part dans ces Universités, les maîtres s'organisèrent entre eux, unis par des intérêts et des jalouxies communs, instituèrent des grades spéciaux de grammaire, introduisirent une formation spéciale de maître de grammaire. Bref, ils agirent comme s'ils appartenaient à une faculté distincte alors qu'une Université du type de celle de Paris ne connaissait que la Faculté des Arts et les grades y correspondant. Nous estimons pour notre part que ceux des historiens qui, comme Rashdall p. e.,⁴⁶ vont chercher à Paris le centre du développement de la grammaire, voient juste. C'est là que sont nés au XIII^e siècle les manuels de grammaire qui ont servi à toute l'Europe jusqu'aux temps modernes. Là, la grammaire ne constituait pas une discipline distincte des arts. A Paris le moindre étudiant de grammaire a sa part des priviléges de l'Université. Lorsqu'en 1499 le roi renouvela les anciens priviléges des étudiants de l'Université — l'exemption d'impôts sur le transport de leurs biens — la charte ne mentionnait dans son énumération que les »artistes«. Mais le Parlement intercala dans la charte les »grammairiens«, en déclarant qu'ils jouissent eux aussi de tous les anciens priviléges des écoliers.⁴⁷ Le professeur de grammaire continuait à avoir la formation complète d'un maître ès arts même si c'étaient le plus souvent de jeunes maîtres qui s'occupaient à enseigner la grammaire. Il est vrai qu'à la fin du XV^e siècle une discussion surgit au sein de l'Université de Paris, les maîtres enseignant aux échelons supérieurs ne voulant pas reconnaître la plénitude de leurs droits de maître régent à ceux qui enseignaient la grammaire ; finalement ils la reconnaissent sous certaines réserves.⁴⁸ Mais les jeunes maîtres non plus n'étaient pas liés pour jamais à l'enseignement de la grammaire ; leur formation valait pour tout le domaine des arts et avec le temps eux aussi, tout comme les autres maîtres, menèrent leur groupe jusqu'aux degrés plus élevés de l'enseignement. C'est ainsi que naquit le type du »professeur d'école secondaire« ayant une solide formation. L'importance de cette évolution réside dans le fait qu'on ne confinait pas les premières études dans les limites de l'utilité pratique immédiate, mais qu'on les considérait comme la base de la formation intellectuelle. La formation grammaticale fut maintenue au programme des études ultérieures également comme un outil du développement de la faculté de penser. C'est pour cette raison même que l'enseignement universitaire de la grammaire était poussé très loin, bien que cet enseignement grammatical du moyen âge ne corresponde plus au goût des philologues de nos jours. L'enfant lui-même qui commençait ses études apprenait la grammaire pour devenir, grâce à elle un autre homme. Voilà pourquoi le rôle de l'enseignement inférieur à l'Université était tellement prépondérant et voilà pourquoi c'est sur ce modèle que se sont

⁴⁶ Rashdall, op. c. II/2. p. 650.

⁴⁷ Crevier : Histoire de l'Université de Paris depuis son origine jusqu'en l'année 1600. Paris, 1761. t. V. p. 6.

⁴⁸ Crevier, op. c. IV. p. 248 ; V. p. 286.

constituées toutes les autres écoles d'Europe. Dans ces écoles de grammaire c'étaient la plupart du temps des maîtres formés à l'Université qui enseignaient. Aux temps modernes non plus, l'Université de Paris n'exigeait pas des étudiants une formation préliminaire. L'enseignement élémentaire était, dans son essence, le même, à Paris que dans les autres écoles de grammaire de moindre importance.

Ainsi à l'Université on ne donnait pas seulement une formation grammaticale d'un degré supérieur, scientifique, mais aussi une formation de degré primaire, souvent tout à fait élémentaire et celà d'une façon systématique et dans d'énormes proportions. Au XV^e siècle c'est presque l'enseignement de l'écriture qui constituait l'essentiel de l'enseignement inférieur. C'est ce problème-ci qui constitua le fond du différend entre les petites écoles de Paris et l'Université. Aux termes d'un document de 1449, les élèves des petites écoles étaient âgés de 7 à 10 ans ; de 7 à 14 ans selon un autre document de la même époque.⁴⁹ Le chantre assignait donc des tâches de plus en plus élevées à ses écoles. Et cela certainement parce qu'il entendait désormais former des individus sachant écrire pour attirer les élèves et pour rendre ainsi les écoles lucratives. En 1527 le chantre délivre la franchise à ses professeurs en des termes assez souples : »docendi et instruendi pueros in bonis moribus, literis grammaticalibus et aliis licitis et honestis«.⁵⁰ Mais en 1530, le chantre ouvrit un procès contre le chancelier de l'Université qui pourtant n'avait pris sous son contrôle que des écoles paroissiales : »Pour enseigner aux enfants tant fils que filles, leur créance, service divin, premières lettres, et iceulx instruire et conduire es bonnes moeurs.«⁵¹ De même en 1554 le Parlement somme le chantre de poursuivre les »écoles buissonnières« parce qu'il voyait en elles le repère de troubles religieux ; en même temps il demandait que l'on confiât si possible l'enseignement dans les petites écoles relevant de son autorité à des maîtres ès arts.⁵² A ce qu'il paraît, l'Université supportait paisiblement la multiplication des écoles cantorales et même elle ne s'opposait pas à ce qu'on y enseignât également une grammaire plus avancée. Mais par ailleurs, l'Université s'occupe tout naturellement de l'enseignement élémentaire aussi. Nous savons même qu'en 1542 au Collège de Laon, fut créée une bourse, dont le bénéficiaire devait étudier »depuis les rudiments et grammairies jusques au degrès ès arts, et depuis le dict degrez ès arts à maîtrise et doctorie en théologie, de tout inclusivement« — quoique par ailleurs le collège n'ait été institué qu'à l'usage des étudiants en arts.⁵³ En 1554 le chantre s'élevait contre un des boursiers du collège d'Autun, parce que celui-ci »enseignoit à des enfans les principes de la grammaire sous l'autorité du principal«. Selon la décision de l'Université, le boursier en question n'avait le droit d'enseigner que s'il

⁴⁹ *Franklin*, op. c. Ch. II.

⁵⁰ *Jourdain*, C. : *Index Chronologicus*, p. 332.

⁵¹ *Jourdain*, C. : *Index Chronologicus*, p. 335.

⁵² *Jourdain*, *Hist. Univ.* p. 3.

⁵³ *Jourdain*, *Index Chronol.* p. 347.

était maître ès arts ; sinon il devait obtenir ce grade.⁵⁴ A ce qu'il semble dans ce cas-là, le chantre tient seulement à ce que ce ne soit pas un maître insuffisamment qualifié qui tienne des cours publics dans le collège sur la grammaire élémentaire. Une plainte portée devant le Parlement en 1543⁵⁵ par le sous-maître du Collège de Navarre, fait la lumière sur l'extension prise par l'enseignement universitaire de la grammaire élémentaire. La plainte expose : tandis que le sous-magistre, leur chef, était absent pendant l'été et n'avait pas pour cette raison la possibilité d'examiner »de quatre à cinq cens grammairiens, divisez en seize classes« les régents de grammaire, à l'encontre de la décision prise par le Parlement en 1541, répartirent les élèves d'une façon irrégulière. Par conséquent, lorsqu'il revint, il »auroit trouvé plusieurs d'iceulx, qui ne sçavoient le régime des noms et verbes, ni la declination d'iceulx, mesler en une mesme classe avec ceulx qui les sçavoient, au grand prejudice desdictz enfantz, comme chose très-nessessaire de sçavoir pour estre grammairiens ; en quoi faisant les dictz enfans, non sechant le dict regime ny lesdictz declinaisons ne profictoient es dictes règles avec ceulx qui les sçavoient, ains consommoient leur temps et le bien de leurs parens inutilement«. Le Parlement, en des termes identiques, interdit aux régents de mélanger ainsi les élèves dans les classes ; tel mélange était de toute évidence de l'intérêt des régents, chacun d'eux voulant garder les élèves qui s'étaient inscrits chez eux. Il y avait donc 4—500 enfants grammairiens dans l'un des collèges de l'Université et beaucoup d'entre eux n'en étaient pas même au plus élémentaire degré de la grammaire, à un degré où il pouvait encore à peine être question de savoir écrire couramment. Il est connu par exemple que le savant J. Peletier entra au collège de Navarre en 1522 ayant à peine 5 ans⁵⁶

Le système des »classes« à cette époque n'en était encore qu'à ses débuts. Nous ne pouvons pas avec certitude conclure du numéro de la classe au degré des études. Dans le cas mentionné ci-dessus les seize classes des élèves de grammaire désignaient certainement aussi des classes parallèles. Au collège d'Harcourt en 1554, de la huitième à la sixième on enseignait les premiers rudiments, de la sixième à la troisième la syntaxe, en quatrième on enseignait déjà aussi la grammaire grecque et en troisième les éléments de rhétorique. Il y avait encore à part une classe de rhétorique, conformément à l'esprit de la réforme humaniste. Après les classes, venaient les différents degrés de la philosophie. Les collèges étaient bondés, on suspendait même des lits au plafond des chambres.⁵⁷ Henri IV, après plusieurs années de pourparlers, auxquels prenaient part les dirigeants de l'Université et ceux des collèges, des membres du Parlement, décida en 1598 une réforme radicale de l'Université. L'essentiel de la réforme consistait en une réglementation de la Faculté des Arts, et en particulier d'une application géné-

⁵⁴ *Crevier*, V. p. 482.

⁵⁵ *Jourdain*, *Index Chronol.* p. 359.

⁵⁶ *Thurot*, *Pronunciation*, I. p. XXX.

⁵⁷ *Bouquet*, H. D. : *L'ancien collège d'Harcourt et le lycée Saint-Louis*. Paris 1891, pp. 188. sqq.

ralisée du système des classes. On voyait donc dans la Faculté des Arts la première base de l'Université. Les maîtres grammairiens des collèges organisés en classes en vue d'un enseignement public et commun, sont légalement membres de l'Université et ils prennent également part à l'élection du recteur. Selon la réforme, tous les professeurs de grammaire des collèges, enseignant publiquement doivent être aussi maîtres ès arts. Dans les collèges moindres de l'Université et dans les pensions, il n'y a pas de classes. Là aussi on enseigne la grammaire, mais les élèves au-dessus de neuf ans sont tenus d'assister aux cours faits dans les classes des grands collèges. Nul n'a le droit de faire, en dehors des cours de l'Université, des cours à des élèves, qu'il n'enverrait pas suivre également les cours du Collège. »*Nullus in privatis aedibus pueros, qui nonum annum excesserint instituat et adoceat.*«⁵⁸ En 1599 au Collège de Narbonne, il y avait six classes. Dans la plus petite, la sixième, on enseigne »*infra annum genera et declinationes nominum cum rudimentis*«. En cinquième la conjugaison, en quatrième la syntaxe. Le dirigeant de l'école répartit les élèves qui se présentent dans les classes selon leurs connaissances.⁵⁹

Donc la grammaire élémentaire continue à faire partie de l'enseignement universitaire. L'exigence selon laquelle à Paris tous les élèves au-dessus de 9 ans sont tenus de suivre des cours dans les classes, ne concerne certainement que des études de latin. La réforme souligne fortement l'importance des exercices d'écriture, quoiqu'elle ne mentionne pas en toutes lettres l'enseignement de l'écriture. Mais la réforme prescrit seulement que les enfants au-dessus de neuf ans sont tenus d'aller en classe et non pas conséquent que l'enseignement dans les collèges commence à ce moment-là. La plupart des grands collèges comportèrent par la suite et même encore au XVIII^e siècle, une septième ou une sixième, vraisemblablement destinées à l'enseignement élémentaire.⁶⁰ Quant aux pensions, elles constituaient surtout des écoles primaires. A la fin du XVI^e siècle, le chantre exigea que les collèges de l'Université et les pédagogies cessent de donner un enseignement élémentaire, suppriment »partout les classes de huitième, de septième, de sixième et de cinquième, ... puisque l'on enseigne dans ces classes la lecture, l'écriture et les rudiments de la langue, que appartiennent aux petites écoles«.⁶¹ L'Université se refusa de céder à cette exigence, et le Parlement éluda la décision. Mais au XVII^e siècle, le chantre augmentait ses exigences, il dit qu'on a coutume d'appeler également »écoles de grammaire« les écoles relevant de son autorité ; il y a des personnes qui au nom de »petites écoles« imaginent qu'on y enseigne seulement, à des petits enfants, à lire et à écrire, et tout au plus les premiers rudiments de la grammaire, alors que la grammaire conduit jusqu'à l'art de bien parler, jusqu'à la compréhension et à l'explication des

⁵⁸ *Jourdain*, Hist. Univ. p. 1—33. Pièces justificatives., pp. 3 et sq.

⁵⁹ *Ibid.* p. 15.

⁶⁰ *Franklin*, Écoles, p. 299.

⁶¹ *Ibid.* p. 193 (L'auteur ne donne pas la source.)

auteurs. La première partie est la »grammatistica« c'est-à-dire la grammaire élémentaire qui enseigne seulement à lire et à écrire, la deuxième partie est la »grammatica« parfaite qui comprend les lois de la composition et l'explication des auteurs. L'Université, elle, ne commence qu'à la philosophie : aux examens pour le grade de maître ès arts, les humanités ne font pas partie du programme, mais seulement la philosophie.

Donc tant qu'on n'eut pas satisfait à ses exigences, le chantre mit sur pied des établissements semblables aux pédagogies et aux collèges de l'Université, établissements ayant à leur tête les »permissionnaires«. En 1675 l'Université ouvrit une enquête et constata que dans ces institutions on enseigne presque la même chose que dans les collèges universitaires, on va jusqu'à la rhétorique, et parfois on y apprend même la philosophie. Elle demande donc au roi d'interdire à tout maître d'école dans la ville, les faubourgs et la banlieue »d'y enseigner autre chose qu'à lire et écrire, ou tout au plus que les principes de la langue latine, ny d'y retenir les enfans au dessus de l'age de neuf ans«. Le roi ordonna en effet qu'on supprime toutes les écoles »in quibus pueri ultra nonum aetatis annum retinentur, et in iis aliud discunt quam legere et scribere, primave latinitatis rudimenta percipere«.⁶² Mais le chantre ne céda pas et le nombre des permissionnaires se multiplia brusquement, ils commencèrent à enseigner la philosophie et même la théologie, le droit et la médecine. Sur quoi, en 1677, le recteur de l'Université publia un arrêté sévère : quiconque enseigne en dehors de l'Université à des enfants au-dessus de neuf ans perd la possibilité de jamais acquérir les grades, les immunités et les priviléges de l'Université et ceux qui les ont déjà acquis, les perdent. Désormais tous ceux qui posent leur candidature à un grade, sont tenus de présenter leurs certificats d'études, leur acte de baptême, et autres papiers officiels prouvant où et avec quels maîtres ils ont fait leurs études depuis l'âge de 9 ans.⁶³ Le chapitre de Paris soutenant le chantre exigea que soient supprimées dans les collèges les classes élémentaires et qu'on interdise aux maîtres des pensions universitaires d'accepter des élèves en-dessous de 10 ans.⁶⁴ Quant au chantre, il souligna que dans 6 classes sur 8 des collèges, on enseignait un programme qui à l'origine relevait des institutions placées sous son autorité. En même temps il poursuivit les maîtres ès arts qui sans son autorisation enseignaient à lire et à écrire. En 1683, il s'éleva contre un régent de septième du collège de Montaigu qui avait des alphabets et apprenait à lire à quelques enfants. Ailleurs aussi, et en particulier auprès des répétiteurs des pensions de moindre importance, le chantre et les petites écoles firent la chasse aux alphabets avec perquisition dans les domiciles et confiscations. Au tournant du XVII^e et du XVIII^e siècle, ces procès devant le Parlement devinrent presque constants ; le Parlement qui ne pouvait pas se prononcer

⁶² *Jourdain*, *Pieces Justif.*, pp. 104—5.

⁶³ *Jourdain*, *Hist. univ.*, p. 241.

⁶⁴ *Franklin*, *Écoles*, p. 197.

d'une façon décisive, ne fit que mettre fin aux perquisitions à domicile. Les documents ne montrent pas quelles considérations guidèrent le Parlement. Le chantre pouvait avoir raison en ceci que l'enseignement de l'alphabet en vue de la lecture était son domaine, dès l'époque des écoles de chant sacré. Il n'y a aucun doute que les anciens documents pouvaient en faire foi. Par contre à aucune époque l'Université n'a parlé d'enseigner à écrire, parce que l'enseignement de l'écriture était impliqué dans l'enseignement de la grammaire et de la composition ; aussi probablement n'avait-elle pas de preuves écrites à fournir dans le procès. Au cours des procès l'Université défendait les pensions et les répétiteurs, lorsque ceux-ci étaient maîtres ès arts.⁶⁵ Les propriétaires des pensions n'en voulaient que plus se serrer autour de l'Université, demandaient que la Faculté des Arts leur donnât des règles et une autorisation écrite sans laquelle ensuite il ne serait plus possible d'ouvrir une pension. En 1707, la Faculté se déclara d'accord, mais à la condition que les pensions reconnaîtraienr les lois de l'Université et en particulier si »neminem adolescentem qui nonum aetatis annum excesserit, domi suae instituant, ac retineant, qui ad Universitatis scholas non ventitat.« Les règlements une fois mis au point, le Parlement les légalisa.⁶⁶ Par là les pensions qui de toutes façons préparaient surtout à l'enseignement universitaire tombèrent sous le pouvoir immédiat de l'Université. Le débat avec le chantre se termina enfin par un compromis : l'ancien état de choses était maintenu dans les collèges universitaires et dans les 40 pensions qui en dépendaient, par contre, le chantre pouvait lui aussi garder ses perrissionnaires dans vingt circonscriptions de Paris et il pouvait en outre maintenir 12 institutions spécialisées dans l'enseignement secondaire.⁶⁷ En 1720 encore, l'Université reprit dans un règlement l'obligation pour les enfants au-dessus de 9 ans de fréquenter les classes de l'Université, reprenant mot pour mot les termes de l'arrêté précédent.⁶⁸

Le système d'enseignement dans les universités fit l'objet de nombreuses attaques dès les débuts des temps modernes. Colbert lui-même faisait remarquer qu'on y apprenait beaucoup de mauvais latin et que l'enseignement portant sur des faits concrets — géographie, histoire, connaissances pratiques — faisait défaut. Dès le XVIII^e siècle c'était une opinion couramment répandue que l'Université représentait un système d'enseignement pétrifié. Et cependant, jusqu'à la Révolution, ce système demeura l'épine dorsale de la formation intellectuelle française. Au XVII^e siècle à Paris, on réunit en 10 immenses collèges une bonne partie des 50 collèges qui dataient du moyen âge. Au XVIII^e siècle fonctionnaient dans les pays environ 500 collèges de province d'importance diverse, qui comprenaient de 70 à 80 mille élèves. La réforme de l'enseignement

⁶⁵ *Jourdain*, Hist. Univ., pp. 267—8.

⁶⁶ *Ibid.* p. 290—363.

⁶⁷ *Franklin*, Écoles, p. 198.

⁶⁸ *Jourdain*, Pièces justif., p. 174.

de 1766 place l'Université à la tête du système de l'éducation publique, avec mission de le contrôler.⁶⁹ En cela, on ne réalisait pas une idée nouvelle, on ne faisait que revêtir d'une forme moderne le rôle primitif de l'Université.

Quelle était au moyen âge le rôle effectif de l'Université dans l'enseignement de l'écriture? A cette question on ne pourrait répondre d'une façon précise qu'en examinant de plus près la vie quotidienne des collèges.⁷⁰ Nous pouvons accepter comme de toute évidence le fait qu'à Paris le nombre des élèves faisant leur études élémentaires dans des écoles où l'enseignement se donnait en français augmentait avec le temps de plus en plus. Au XVIII^e siècle à ce qu'il paraît, la plupart des élèves commençaient à suivre les classes de l'Université entre 10 et 12 ans.

Ce que l'habitude avait fait adopter dans l'organisation de l'Université françaises, les universités allemandes le reprenaient en le codifiant d'une façon précise. Elles avaient instauré dès le XV^e siècle le système de l'immatriculation, commune à toute l'Université, mais sans porter sur les matricules ni l'âge ni la formation préliminaire de l'élève. Cependant à partir du XVI^e siècle on se mit de plus en plus à noter les noms des étudiants qui n'avaient pas la capacité de prêter serment à l'Université en raison de leur jeune âge. Le nombre de ces personnes a augmenté brusquement. Au XVII^e siècle le nombre de ceux à propos de qui on fait cette remarque atteint déjà souvent les deux tiers des immatriculés. Il est impossible qu'avec le temps les petits enfants soient venus toujours plus nombreux à l'Université; il est question ici, que le concept juridique de l'âge requis pour la prestation du serment ne se serait généralisé qu'à partir de la fin du moyen âge. Nous possédons des ordonnances de princes allemands qui attirent l'attention des universités sur ce point. Avec le temps, la limite d'âge minimum pour la prestation du serment a été élevée de plus en plus ainsi qu'il ressort des données que nous possédons. En effet — mais dans des cas isolés seulement — on note parfois l'âge de ceux qui n'ont pas encore la capacité de prêter le serment. Au début, à ce qu'il semble, l'âge limite variait entre 12 et 14 ans. Au XVII^e siècle, on exige déjà 16 ou 17 ans. Ceux à qui on n'a pas fait prêter serment »propter iuventutem« avaient au début, pour la plupart, entre 10 et 12 ans; mais souvent, entre 6 et 8 ans voire même entre 4 et 6. A Leipzig en 1554, on a même inscrit à l'Université un bébé de 2 ans. Ces parents-là voulaient savoir leur enfants le plus tôt possible dans la corporation de l'Université. Il n'y avait par ailleurs aucun système conséquent pour l'immatriculation, il dépendait de l'Université et du recteur de l'année de fixer comment on devait rédiger les matricules et quelles données on devait

⁶⁹ *Jourdain, Hist. Univ.* p. 441.

⁷⁰ Il a été malheureusement impossible de consulter l'ouvrage le plus moderne et le plus important qui traite de ce sujet: *Dupont-Ferrier, G. : La vie quotidienne d'un collège parisien pendant plus de 350 ans. Du collège de Clermont au Lycée Louis-le-Grand. 1563—1920. 3. vol. Paris, 1921—1925.*

y porter.⁷¹ Dans de nombreux cas on inscrit dans le registre que l'étudiant vient seulement de s'inscrire mais qu'il y a déjà plusieurs années qu'il fait des études et que la »depositio cornuum« a eu lieu depuis longtemps déjà. Nous devons ajouter que les étudiants, par crainte des frais et de la perte de leur liberté, hésitaient en général à se faire immatriculer et ne se hâtaient de le faire que s'il leur arrivait quelque malheur et qu'ils avaient besoin des priviléges universitaires. Il semble bien qu'au début de l'époque moderne et pendant une période assez longue, ne se faisaient guère immatriculer que ceux qui entendaient faire partie plus intime de l'Université et ceux en outre qui se présentaient pour l'obtention d'un grade. Donc la masse des étudiants et surtout les jeunes étudiants étudiaient sans se faire inscrire, dans leurs hospices ou auprès d'un maître particulier. Les »pédagogies« où se donnait un enseignement de degré inférieur et qui étaient liées à l'université n'inscrivaient généralement pas leurs élèves l'université.

Il ne fait donc aucun doute que les conditions d'entrée à l'Université même à l'époque moderne n'étaient pas fixées ; n'importe qui à n'importe quel âge et avec n'importe quelle préparation préliminaire pouvait entreprendre des études à l'Université. Les monographies où il est question des universités soulignent à plusieurs reprises qu'on y acceptait même des analphabètes. Certains historiens inclinent involontairement à penser que l'afflux en masse des étudiants et l'extension prise par l'enseignement inférieur dans les universités était un signe de dégénérescence de l'époque moderne. Or bien au contraire c'est à l'époque moderne que la tendance à faire ressortir le caractère »grande école« de l'Université s'est renforcée. Au moyen âge la cristallisation des différents degrés de l'enseignement était seulement en cours. Aux Universités françaises le trait dominant est le rapport durable et fondé sur l'habitude entre professeur et étudiant ; l'admission à l'Université était l'affaire du maître. En 1289, l'Université de Paris demandait seulement au maître qu'il prenne en note les noms des étudiants, grâce à quoi en cas de nécessité il pouvait prouver que l'étudiant était un »verus scholaris« jouissant des priviléges de l'Université. En 1341, le maître était déjà tenu d'obliger ses étudiants à prêter serment ; en 1460, on ordonna également que l'élève s'inscrive aussi auprès de sa »nation«,⁷² — mais il semble bien que ce soit demeuré lettre morte. Il n'y avait donc pas de registres universitaires, on peut dire que l'admission formelle se faisait par l'initiation du beanus, selon un rituel grossier ; au milieu de plaisanteries et de cérémonies féroces on enlevait de la tête du novice les cornes d'animal, symbole de sottise

⁷¹ *Erler*, G. : *Die Matrikel der Universität Leipzig*. T. I. Leipzig, 1895. p. 702. — Noms d'élèves immatriculés en-dessous de 10 ans : *Erler*, op. c. t. I. pp. IX., 626, 637., 644, 647, 648, 657, 702., des années 1538—1554. — *Keussen*, H. : *Die Matrikel der Universität Köln, Bonn, 1892*. t. I. p. 112., de l'année 1409. — *Weissenborn*, H. : *Acten der Erfurter Universität. Halle, 1884*. T. II. p. 418., de l'année 1568. — Cf. *Hautz*, I. F. : *Geschichte der Universität Heidelberg. Mannheim*, 1862. t. I. p. 98. — *Toepke*, G. : *Die Matrikel der Universität Heidelberg. Heidelberg, 1884*. t. PP. XLII., XLVIII.

⁷² *Rashdall*, op. c. I. p. 502.

et de grossièreté : c'était là la »depositio cornuum«. Les registres allemands portent souvent la mention de la »depositio cornuum« dûment effectuée. Dans les collèges français il arrive souvent qu'il y ait des règlements concernant la limite d'âge et la préparation requises pour l'admission des boursiers, mais les Universités elles mêmes n'ont jamais réglementé l'admission. Nous ne connaissons qu'une seule réglementation générale de cette sorte datant du moyen âge, dans les statuts de 1311 de l'Université de Toulouse : »item, quod quilibet doctor, magister, vel baccalarius vel scolaris, dum tamen maior X annis extiterit, juret in manibus rectoris secundum formam juramenti generalis.«⁷³ Donc ici encore il ne s'agit que de l'âge requis pour la prestation du serment et non pas de l'âge requis pour commencer ses études à l'Université. L'âge du serment n'était à cette époque que de dix ans, limite qui était donc inférieure à ce qui était généralement requis au début de l'époque moderne dans les Universités allemandes. D'autres statuts mentionnent souvent aussi des élèves »jurati« et »non jurati« sans indication d'âge, mais les étudiants jurés sont traités comme appartenant à une catégorie plus élevée. Par ailleurs les Universités ne connaissent de règlements qu'au sujet de l'âge requis pour obtenir des grades universitaires. En 1275, l'Université de Paris interdit d'accepter aucun élève au-dessous de 14 ans à l'examen du baccalauréat ès arts.⁷⁴ Il est clair qu'on avait distribué assez largement ce titre même à des élèves au-dessous de 14 ans. Dans les autres Universités françaises, on exigeait 15 ans, »vel circa« pour l'obtention du baccalauréat.⁷⁵ D'autre part, avant l'examen du baccalauréat, on exigeait du candidat non seulement qu'il ait fait certaines études mais qu'il ait également enseigné. De toutes façons, il fallait donc plusieurs années d'études à l'Université pour obtenir ce grade. Les statuts du Collège d'Harcourt de Paris, au XIV^e siècle, demandaient par exemple au candidat qu'il ait 14 ans accomplis et qu'il suive les cours de logique de troisième année.⁷⁶ S'il n'y a pas de registres dans les Universités françaises, il n'en est pas moins qu'on peut multiplier les exemples, tirés de biographies, d'étudiants au-dessous de 10 ans et qui suivaient les cours de l'Université ; en effet, les contemporains mentionnent souvent des enfants prodiges qui dès un âge aussi tendre savaient réciter par cœur les auteurs latins. Le tribunal du Châtelet à Paris mentionne souvent, dans des affaires de tutelle, des »escoliers de Paris«. Nous retrouvons plus tard un certain nombre de ces noms parmi les noms de gradués de l'Université ; dans beaucoup de cas, l'énumération des parents et de la famille atteste une famille de fonctionnaires dont les membres ont une formation universitaire. On mentionne à part la qualité d'»escolier« même si l'élève en question est »boursier« c'est- à- dire membre d'un collège universitaire jouissant d'une bourse et même si son nom est déjà

⁷³ *Fournier*, Statuts I. p. 472.

⁷⁴ *Thurot* : Hist. univ. pp. 41. SS.

⁷⁵ P. e. Nantes, 1461—62 ; Angers 1494. *Fournier*, Statuts III. p. 75, I. p. 428.

⁷⁶ *Bouquet* op. c. p. 30.

accompagné d'une mention attestant un grade universitaire. On trouve aussi des curés, des doyens, des archidiacres sous la mention d'»escolier». Il n'est donc pas douteux que le tribunal du Châtelet constate, par la mention »escolier», l'état juridique de la personne en question, sa participation aux priviléges universitaires, ce qui comporte une situation privilégiée du point de vue de la juridiction. La qualité d'»escolier» est donc le signe distinctif d'un étudiant appartenant à l'Université. Ces annotations sont intéressantes pour nous car il arrive parfois qu'elles mentionnent l'âge également. Les »escoliers» de moins de 10 ans sont fréquents, il en est aussi de moins de 7 ans.⁷⁷

Si l'Université française ne prévoyait pas les conditions d'admission, c'est parce que la question était du ressort des maîtres, des maisons d'étudiants et des collèges placés sous leur contrôle. Dans les collèges eux-mêmes nous trouvons de fait quelques règlements concernant l'admission, règlements qui, en comparaison des rédactions approximatives, habituelles au moyen âge, sont rédigés en termes assez fermes. Le plus souvent c'est le fondateur du collège qui dans l'acte de fondation décide des conditions d'admission. Ces conditions, bien entendu, ne concernent que les boursiers et non pas les autres étudiants du collège. A Paris, l'acte de fondation de 1339 du Collège d'Hubant — sous un autre nom Collège de l'Ave Maria — exige des boursiers qu'ils aient au moins de 8 à 9 ans (»in pupillari aetate existentes 8 vel 9 annorum vel circa») et autorise qu'ils bénéficient de la fondation jusqu'à 16 ans au plus.⁷⁸ C'est le seul collège de Paris qui n'ait été fondé qu'en vue de la formation ès arts et surtout en vue des degrés de grammaire et de logique. A partir de 1250 et jusqu'en 1300 on fonda tous les collèges sur la base des études de la théologie,⁷⁹ et même plus tard, en principe au moins, de nombreux collèges. Mais cela ne signifiait pas qu'on y enseignât la théologie exclusivement, mais, bien au contraire, dans les collèges dits de théologie les études d'arts dominaient. L'acte de fondation de 1358 du Collégium Boissiacum parle de 3 boursiers grammairiens, de 3 logiciens, de 3 décretistes et de 3 théologiens : »Nullus vero grammaticorum recipiat... nisi Donatum et Catonem didicerit.»⁸⁰ Donat et Caton constituaient les manuels de l'étude orale élémentaire du latin. On avait fondé le Collège d'Harcourt en vue de la théologie, mais dès l'année 1310, il y avait un bâtiment à part pour les grammairiens ; antérieurement à 1384, nous entendons parler même d'un boursier de 9 ans.⁸¹ La formation d'enfants grammairiens était dans les collèges de Paris une institution largement répandue. En 1364 par exemple, on fonda le collège de Navarre pour 20 boursiers grammairiens, 30 logiciens et

⁷⁷ *Fournier M. et Dorez L. : La Faculté de décret de l'Université de Paris au XIV^e siècle.* Paris, 1902, 1913. — Des »escoliers» de sept ans : T. III. pp. 334, 446, 517, des années 1488—1493.

⁷⁸ *Bulaeaus, E. : Historia Universitatis Parisiensis t. IV.* Paris 1668., p. 264.

⁷⁹ *Thurot, Univ.* p. 128. Nous savons qu'il existait à Paris au moyen âge 680 places de boursiers, dont 138 pour la théologie, 212 pour les arts, 13 pour le droit canon, 6 pour la médecine, 79 pour la grammaire. *Ibid.*

⁸⁰ *Bulaeaus, IV.* pp. 349, 354.

⁸¹ *Bouquet, op. c.* p. 112.

20 théologiens, chacune de ces catégories ayant à sa tête un »primarius« Celui des grammairiens était »un grammairien pour instruire et enseigner de gramaire et de moeurs les enfans gramairiens«.⁸² En 1488, l'Université statuait que les étudiants enfants participeraient aux processions comme une catégorie à part, c'est-à-dire les étudiants »qui sub virga in domibus contineri ac regi debeant«.⁸³

Parmi les autres Universités françaises, à celle de Toulouse, comme nous l'avons vu, sur 12 membres du Collège de Verdale, selon l'acte de fondation de 1337, il y a deux prêtres, les 10 autres sont des grammairiens, logiciens, artistes, théologiens ou juristes. Le fondateur interdit que soient admis »prefati presbyteri provisores juniores viginti quinque annis, nec alii decem scholares minores octo aut maiores viginti quinque annis etatis, nec etiam tales nisi sciant legere competenter«.⁸⁴ A Cahors, on fonda le Collège de Pelegry en 1368 pour 13 grammairiens et artistes : »Nullus scolarium ponatur nec recipiatur in dicto collegio, nisi adminus addiscat partes et bene competenter legat psalterium«. On renouvelle mot pour mot ce règlement lors de la réforme de 1382.⁸⁵ Toujours à Cahors, on fonda le Collège de Rodez en 1371, pour les grammairiens et les logiciens leur nombre n'étant limité que par les revenus du collège. Selon l'acte de fondation »nullus puer ibidem recipiatur, nisi sit major novem annis et sciat legere vel sciat psalterium et preces«. Selon la réforme de 1460 : »...nisi nonum sue etatis annum excederet ac psalterium legere sciret pariter et Donatum.«⁸⁶ À Avignon, on fonda, entre 1491 et 1499 le Collège de Notre-Dame de la Pitié pour 24 novices de l'ordre des prédicateurs ; ils faisaient leur études sous la direction de trois maîtres religieux, l'un les guidant »in moribus dicti ordinis«, l'autre »in primitivis, scilicet grammatica, rhetorica, logica«, le troisième »in philosophia et theologia«. On n'accepte pas parmi les boursiers du collège »minores octo annis nec maiores sexdecim« et aucun d'entre eux ne peut entrer dans les ordres mineurs de l'Eglise »nisi prius sciat bene partes et accidentia substantivorum et adiectivorum cum eorum regulis«.⁸⁷ A Caen, en 1496 selon l'acte de fondation du Collège Du Bois : »in dicto studio Cadomensi fundarentur sex scolares pauperes sub virga incipientes«, qui »primitus incipient studium suum in artium Facultate aut in proximum sint in suis grammatilibus apti, iuxta principalis discretionem«.⁸⁸ La fondation du Collège des Bons-Enfants à Reims, en 1245, constitue un exemple précoce et rare : l'école du lieu n'était pas encore une Université, mais la fondation du collège eut lieu exactement selon les formes universitaires. Selon l'acte de fondation : »Nullus extra sexdecim annos vel citra novem recipiatur.«⁸⁹

⁸² *Bulaeus*, op. c. p. 112.

⁸³ *Fournier—Dorez* : *Fac. Decr.* p. 247.

⁸⁴ *Fournier*, *Statuts I.* p. 553.

⁸⁵ *Ibid. II.* pp. 554, 568.

⁸⁶ *Ibid. II.* p. 562, 604.

⁸⁷ *Ibid. II.* pp. 491, 494.

⁸⁸ *Ibid. Statuts, III.* p. 257.

⁸⁹ *Ibid. II.* p. 730.

Pour caractériser les degrés de l'enseignement grammatical donné à l'Université nous ne mentionnerons qu'un exemple. A la fin du moyen âge, à Paris, le Collège Montaigu détenait la première place en ce qui concerne le caractère systématique de l'enseignement grammatical et aussi en ce qui concerne la sévérité allant jusqu'à la brutalité. Le règlement de l'année 1508 du collège répartit entre 7 régents les élèves de grammaire du collège ; chaque régent commence au degré élémentaire et poursuit l'enseignement dans son groupe jusqu'au degré le plus élevé. Au degré le plus bas, il enseigne la grammaire élémentaire jusqu'à la première déclinaison. On n'en arrive à la syntaxe qu'au sixième échelon ; au septième, le plus élevé, on enseigne la prosodie, l'accentuation, les figures de la grammaire et la rhétorique.⁹⁰ C'est donc là seulement qu'on en arrive à l'enseignement de la composition en bon latin.

Si rares que soient les données du moyen âge que nous possédions, des faits que nous venons énumérer il se dégage sans aucun doute que là où il existait des conditions d'admission les boursiers du collège étaient pris en général vers 8 où 9 ans et on exigeait d'eux tout au plus les plus élémentaires connaissances grammaticales et souvent même seulement qu'ils aient terminé l'école de chant sacré et qu'ils sachent lire le latin. Plus tard, il devint de plus en plus fréquent que l'élève passât d'abord par une école où l'enseignement se faisait dans la langue populaire, mais aux XII^e et XIII^e siècles c'était certainement encore une rareté. A cette époque on ne pouvait imaginer l'enseignement de l'écriture qu'en étroite liaison avec la grammaire latine. Lors de l'admission dans les collèges, les connaissances de l'élève en grammaire latine étaient à ce point élémentaires que l'enseignement systématique de l'écriture ne pouvait commencer qu'ensuite. Il se donnait donc à l'Université un enseignement systématique et généralisé de l'écriture en dépit du silence des documents sur ce sujet. Les textes que nous avons cités ne mentionnent que les conditions d'admission aux places de boursiers dans les collèges ; mais dans le cadre des collèges eux-mêmes vivaient en écrasante majorité les étudiants qui n'étaient pas boursiers. Par ailleurs, la foule des commençants n'habitaient pas dans les collèges mais dans les institutions privées tenues par les maîtres et dans des maisons d'étudiants plus ou moins organisés. Dans ce cas, il n'y avait aucune réglementation concernant l'âge de l'admission, il dépendait du maître de décider qui et avec quelle formation deviendrait son élève. Nous sommes donc en droit d'affirmer que l'entrée à l'Université était entièrement libre au moyen âge. Pour celui qui aux XII^e et XIII^e siècles désirait apprendre à écrire, le plus simple était, s'il en avait les moyens, de devenir l'élève d'une institution quelconque dépendant de l'Université. Mais s'il n'en avait pas la possibilité, l'Université ne regardait pas dans quelle école il avait acquis les premiers rudiments de grammaire. Plus tard encore, les statuts stipulent seulement que les élèves voulant accéder aux

⁹⁰ Thurot, Univ., Corrections et additions à la page 100.

échelons supérieurs de la Faculté des Arts doivent sortir d'une bonne école de province pourvue de maîtres compétents. En principe et même à l'époque moderne, l'Université ne faisait donc aucune différence entre les cours de grammaire à l'Université et les écoles de grammaire de province.⁹¹

Les desiderata des facultés dites supérieures concernant les conditions d'admission peuvent également nous aider à porter un jugement sur les études du degré inférieur à l'Université médiévale. En 1329 l'Université de Toulouse portait la grammaire et la logique au compte du temps requis pour l'obtention du baccalauréat de droit romain or, les étudiants pouvaient suivre les cours de grammaire et de logique en même temps que ceux portant sur les Institutions, ces derniers étant le début de leurs études de droit romain.⁹² Les collèges destinés aux étudiants de droit ne demandaient pas autre chose de leurs futurs boursiers que d'être »in grammaticalibus sufficienter instructi« ; »in primitivis artibus et in grammatica presertim sufficienter instructi«. »Nullus impubes aut non fundatus in primitivis.« »Nisi sufficienter fuerit in grammaticalibus ... etatis legitime, scilicet quindecim annorum adminus.« »In primitivis scientiis instructi ... et etatis decem octo annorum.« »In primitivis bene fundatus et bonus grammaticus, quoniam illud collegium non ad audiendam grammaticam, sed iura divina et canonica fundavimus.« En 1468 à Montpellier, le collège Verdier, fondé à l'usage des juristes et des médecins, ordonne que les boursiers, s'ils s'avèrent incapables de poursuivre des études supérieures soient renvoyés aux cours de grammaire.⁹³ Les boursiers de droit du collège Saint-Raymond de Toulouse se sont plaints en 1448 de ce que leur patron ait accepté parmi eux »quendam insufficientem et minus idoneum, cum nunquam viderit Donatum nec regulas grammaticales atque logicales perlegerit, ... esti imperitus, inhabilis ad audiendum iura civilia vel canonica, ... cum vix sciat cognoscere literas et coniugere nec intelligat in grammaticalibus vel logicalibus aliquid.«⁹⁴ Les Universités allemandes se font également l'écho de plaintes de ce genre. A Ingolstadt en 1497, les témoins déclarent devant la commission d'enquête que très souvent des enfants manquant de maturité qui ne connaissent même pas le Donat, viennent faire des études de droit.⁹⁵

Il arrive que les statuts de collèges rehaussent l'âge de l'admission aux études de droit considérablement, jusqu'à 18 ans, mais la moyenne devait être plutôt de 15 ans. Mais il n'est ici question que des boursiers des collèges. Les autres étudiants de l'Université ont, probablement, pu commencer à suivre les cours de droit dès qu'ils se croyaient capables de comprendre des cours faits

⁹¹ P. e. les statuts de 1696, *Jourdain*, Pièces justif. pp. 119, 125.

⁹² *Fournier*, Statuts, I. p. 506.

⁹³ *Ibid.* I. pp. 571, 667, 681, 734 (Toulouse, 1359, 1391, 1422); I. p. 276, II. p. 603 (Angers 1361; Cahors 1460); II. 389 (Avignon, 1424). — II. p. 444. (Avignon, 1453). — I. p. 377. (Paris et Angers). — I. p. 817. (Toulouse, 1457). — II. p. 596. (Avignon, 1497). II. p. 243.

⁹⁴ *Ibid.* I. p. 806.

⁹⁵ *Prantl*, C.: *Geschichte der Ludwig-Maximilians Universität in Ingolstadt, Landshut, München*, München, 1872. I. p. 93.

en latin. Il en est qui sont mentionnés n'ayant que 10 ans et nous avons connaissance des docteurs en droit de 17 ans.⁹⁶ Il n'est donc nullement question qu'on n'ait commencé les études de droit qu'après avoir une formation d'artiste complète. Les étudiants de droit n'étaient généralement pas d'un niveau supérieur aux plus avancés de étudiants en grammaire et logique.

Il serait peut-être intéressant d'observer ici un autre type de formation qui était représenté dans les collèges par les chapelains. Ceux-là étaient des prêtres qui avaient déjà été ordonnés, et qui avaient en général au moins 25 ans. Néanmoins, on les range la plupart de temps derrière les juristes, tout au moins derrière ceux qui sont pourvus de leurs grades, qui pourtant étaient en général plus jeunes qu'eux. Ces chapelains étaient des employés constants des collèges, leur charge était souvent une charge à vie. La seule chose qu'on exige d'une façon conséquente du chapelain est qu'il soit »in canto plano sufficienter edoc-tus«. Parfois les statuts ne parlent pas d'autres conditions mises à ses études, parfois ils demandent qu'il soit »fundatus sufficienter in grammaticalibus«, »in primitivis et bonis artibus sufficienter edoc-tus«. Ailleurs, ils exigent que le chapelain »pueros possit et valeat in primitivis et bonis artibus instruere«, »instruat in grammatica et logica et aliis primitivis.⁹⁷ Le plus souvent les collèges appartenant à des ordres religieux prennent pour chapelains des prêtres séculiers. Mais de toutes façons, en dehors de ses fonctions liturgiques, le chapelain doit faire fonction d'économie dans le collège. Les boursiers, désignés à tour de rôle doivent les aider dans ce travail. En cas de nécessité, les boursiers sont tenus de prêter leur aide dans le domaine de la liturgie également ; peut-être ne nous tromperons-nous pas si nous supposons d'après les documents que nous possédons que c'est précisément de cette fonction-là que les étudiants s'acquittaient le moins volontiers. — Dans les collèges anglais l'infériorité où sont tenus les chapelains en face des boursiers est peut-être encore plus frappante. Dans le collège Canterbury d'Oxford, ils doivent servir les boursiers au cours du repas et manger ensuite eux-mêmes à une table séparée. Au Queens-Collège les boursiers ont une nourriture meilleure que les chapelains et les poor-boys.⁹⁸ Nous pensons que chez les chapelains des Universités, l'ancien type de formation orale des clercs subsiste dans les conditions nouvelles, lorsque déjà triomphe la formation du type »scholaris«. Le chapelain ne manque pas même dans le plus petit collège. Peut-être même est-ce autour de sa fonction primitive que s'est cristallisé le collège universitaire. Le chapelain donc n'est pas le professeur de théologie dans les collèges universitaires, mais il enseigne les formes de la liturgie aux jeunes étudiants, qui, s'ils viennent un jour à occuper des postes dans l'Église, n'auront pas guère d'autre formation de prêtre que cette pratique de la liturgie.

⁹⁶ Kaufmann, G. : Die Geschichte der deutschen Universitäten. t. I. p. 217.

⁹⁷ Ibid. I. p. 377 (Angers, 1424) ; I. p. 822 (Toulouse, 1457) ; II. p. 561 (Toulouse, 1371) II. p. 586 (Avignon, 1491, p. 96).

⁹⁸ Rashdall, op. c. II/2. Pp. 498, 592.

La théologie est une discipline à part. Pas plus que pour le droit, on n'exige des étudiants en théologie qu'ils aient terminé leurs études d'artiste. On ne l'exige pas non plus des étudiants en médecine. Mais la médecine elle-même est issue d'une des branches supérieures des arts, la physique. Pendant long-temps même, on ne la distingue guère des arts. Mais si on ne demande pas à un étudiant en théologie d'être maître ès arts, on l'exige du candidat au grade de théologie. La théologie est donc la science la plus haute. Mais peut cependant assister au cours n'importe quel artiste avancé ; s'il veut obtenir un grade de théologie, ce qui est relativement rare, tout en suivant ses cours de théologie, il poursuit ses études d'arts. Même le moindre artiste est appelé théologien, s'il s'est d'avance destiné à ces études. C'est pour cela que Bacon se plaint de ce que des milliers de moines entrent, à partir de 10 ans et jusqu'à 20 ans dans l'ordre »qui nesciunt legere psalterium et Donatum«, et immédiatement après la profession de foi, on leur fait apprendre la théologie.⁹⁹ Les facultés n'étaient donc pas séparées les unes des autres, le gradué en théologie, en droit et en médecine enseignait aussi bien à des artistes ; cela faisait partie de leur profession et de leurs études ultérieures. Par ailleurs, ce sont en grande partie des œuvres relevant des arts, souvent des ouvrages de grammaire qui rendent célèbres beaucoup de savants théologiens et médecins. D'autre part les étudiants peuvent suivre à la fois les cours de plusieurs facultés et y obtenir des grades. Cette fusion perce souvent à travers les rôles qui contiennent d'habitude la liste de ceux que l'Université propose au pape en vue d'un bénéfice. Ces rôles énumèrent souvent pêle-mêle les étudiants de différentes facultés. Il en est parmi eux qui appartiennent à trois facultés à la fois. Par exemple sur le »rotulus« de 1394 de Toulouse, l'un est »magister in artibus, licentiatus in decretis, scholaris in theologia«, un autre »baccalarius in artibus et decretis, scholaris in theologia«, ou encore »baccalarius in artibus et in decretis, scholaris in legibus nunc vero in theologia«.¹⁰⁰ L'enseignement et les études poursuivies se mêlaient ; et quelqu'un qui était étudiant dans une faculté pouvait être professeur dans une autre.

Il nous est très important de connaître la composition des étudiants de Paris. L'Université de Paris et les autres Universités constituées sur son modèle étaient des Universités d'arts dans une proportion beaucoup plus grande qu'on ne l'imaginera généralement. Les étudiants expressément qualifiés de théologiens, juristes, médecins n'étaient encore très souvent que des étudiants en arts, ou qui poursuivaient en même temps des études d'arts. Les autres facultés sont extrêmement réduites comparées à la Faculté des Arts fréquentée par des foules immenses. Le but des études d'arts n'est rien d'autre pour l'essentiel que l'éducation de la faculté de penser et de s'exprimer oralement et par écrit. Nous ne réaliserons vraiment les proportions énormes de l'enseignement de

⁹⁹ *Felder, H. : Geschichte der wissenschaftlichen Studien im Franziskanerorden bis um die Mitte des 13. Jahrhunderts. Freiburg, 1904. Pp. 334, 403.*

¹⁰⁰ *Fournier, Statuts III. p. 542.*

l'écriture à l'Université, que si nous voyons clairement le rôle immense joué à l'Université par les études d'arts, et ce n'est qu'ainsi que nous pouvons apprécier le rôle de premier plan joué par l'enseignement de l'écriture à l'Université dans le développement de l'écriture en Europe.

L'Université de Paris n'est Université de théologie que dans la mesure où au moyen âge on se plaisait à considérer les arts comme la voie par excellence menant à la théologie, encore que la matière enseignée par les arts était presque entièrement d'origine antique et païenne. Parmi les collèges, il n'en est guère que quelques-uns qui ont été constitués uniquement pour les grammairiens et les artistes, les autres l'ayant été pour les artistes et les théologiens ou pour les trois à la fois. Il n'y avait que très peu de places de boursier pour les études de droit.¹⁰¹ Mais les collèges de théologie eux-mêmes formaient surtout des artistes. C'était à la théologie qu'avait été destinée la Sorbonne, mais les places de boursiers y étaient occupées par des maîtres ès arts qui enseignaient surtout les arts dans le collège. Robert Sorbon, en fondant le collège, avait voulu éléver le niveau du clergé séculier et concurrencer la formation du clergé régulier. Mais même par la suite, la théologie demeura une science à part, exceptionnellement élevée ; même les prêtres ayant une bonne formation n'avaient fait que des études d'arts, et seule une infime minorité franchissait les degrés de la théologie. Toute l'activité de Robert Sorbon montre que son dessein n'avait pas été la fondation pieuse d'un seul collège ; mais tout comme un certain nombre de ses contemporains il entendait lancer un mouvement culturel, assurer un certain niveau au clergé séculier ; par là, il allait contre une habitude qui tendait à se répandre rapidement et selon laquelle la masse des étudiants acquéraient une certaine formation superficielle et pratique pour abandonner ensuite l'Université et se séparer entièrement de l'Eglise, en cherchant à se faire valoir dans la vie d'une façon avantageuse. C'est ainsi qu'il faut considérer tous les »collèges de théologie« de toutes les universités d'Europe. L'acte de fondation de 1366 du collège Carolinum de Prague nous donne peut-être une des expressions les plus franches de ce système. Il prévoit 12 boursiers de théologie qui doivent être maîtres ès arts. Que deux d'entre eux soient capables de faire des cours de théologie, »reliqui decem in sacra theologia studeant... et ut ad hujusmodi sacre doctrine eo facilior eoque salubrior datur accessus, quo juvenum ingenia in subtilitatibus artium subtiliata fuerint, ...decernimus... quod prefati decem in artibus liberalibus doceant et legant more scolastico iuxta studiorum generallium observantiam temporibus opportunis«.¹⁰²

Du reste les bâtiments des collèges n'abritaient pas seulement des étudiants boursiers mais dès le début plusieurs autres catégories d'étudiants également. Avant tout la fondation elle-même est souvent divisée en »bursae magnae et parvae« ; la bourse élevée était régulièrement attribuée aux gradués, souvent

¹⁰¹ *Rashdall*, I. p. 492.

¹⁰² *Mon. Hist. Universitatis Pragensis*. II. p. 234.

aux maîtres ès arts. Le montant de la grande bourse était de moitié plus élevée que celui de la petite; mais même les bénéficiaires des petites bourses ne formaient pas encore la dernière catégorie d'étudiants dans les collèges. Dès le début nous trouvons d'autres catégories sous différentes dénominations: »servitores«, »famulii« qui étaient au service des élèves plus âgés et qui en même temps étaient élèves eux-mêmes. Au début, les »beneficiarii« ne vivaient vraisemblablement pas dans le collège lui-même, mais ce terme désignait des étudiants que l'on aidait régulièrement. Presque tous les actes de fondation stipulaient que soient distribués chaque jour les restes des repas, sans doute aux étudiants pauvres. Les »choristae« désignaient des garçons qui avaient pour tâche de chanter. La majeure partie devaient en être des enfants. En outre on accueillait d'autres étudiants aussi, par amitié ou par profit, et ce n'était pas le collège lui-même mais ou bien des boursiers du collège ou bien des pensionnaires payants qui avaient amenés avec eux des étudiants appelés »camerstae«, »cameristae pauperes«.¹⁰³ Robert Sorbon lui aussi permettait à chaque boursier d'accueillir dans sa chambre un ou deux »convictor clericus«. Dès le début, dans son collège, il devait y avoir un grand nombre de »famulii«, d'étudiants qui étaient en même temps des valets puisque, dès 1292, on statua d'une façon détaillée, sur la question de savoir sous quelle forme il fallait décider deux fois par an si les »famulii« devaient continuer à servir ou bien si on les renvoyait. D'ailleurs, les textes attestent de très bonne heure la présence de »socii sine bursa« dans les collèges.¹⁰⁴ Pour finir, il nous faut donc souligner l'inexactitude de la conception selon laquelle ce n'aurait été qu'à partir de la fin du moyen âge qu'on aurait systématiquement admis des étudiants payants et que donc le nombre des étudiants dans les collèges ne se serait accru dans de fortes proportions qu'à cette époque seulement. Le Collège d'Harcourt par exemple qui fut fondé en 1280 environ prévoit dans ses statuts de 1339 l'admission d'externes au fur et à mesure que des nouveaux locaux pourraient être ajoutés aux édifices. Le Collège de Narbonne prévoit des dispositions analogues dès 1313.¹⁰⁵ Le Collège Dormans-Beauvais permet également dès ses premiers statuts, (1359—73) l'admission d'élèves payants »selon l'usage de certains collèges de Paris«.¹⁰⁶

Ainsi la composition elle-même des étudiants vivant dans les cadres fermés du collège dément cette opinion selon laquelle les étudiants enfants et en particulier la masse des grammairiens n'auraient fait irruption en masse à l'Université qu'à la fin du moyen âge. Les »bursarii« ne constituaient que la mince couche de ceux qui bénéficiaient des fondations; ils avaient le droit d'employer les locaux et les revenus pour leur profit commun ou individuel. Mais tout ceci ne concerne que les étudiants vivant dans les cercles les plus fermés des collèges et

¹⁰³ »Les pouvres cameristes, qui sont souvent les meilleurs clercs«, dit l'Université en 1451. Chartul. IV, p. 698.

¹⁰⁴ Gréard, O.: *Nosadiueux à la vieille Sorbonne*. Paris, 1893, pp. 41., 274. — Chartul. I. N. 468.

¹⁰⁵ Bouquet, op. c. 579; Rashdall, op. c. I. pp. 496, 499.;

¹⁰⁶ Chapotin, op. c. 77.

ne montre toujours pas, même de loin, la forte proportion d'étudiants faisant des études élémentaires en connexion avec l'Université. C'est au cours du XIII^e siècle que les collèges commencèrent à se constituer à partir du dédale des hôtels d'étudiants et ce n'est qu'en XV^e siècle qu'ils constituèrent le noyau de l'Université et formèrent par leur réunion l'Université officielle. Dès cette époque l'enseignement libre, resté en dehors des collèges, surtout l'enseignement élémentaire, était également concentré dans des unités mieux organisées, les pensions, ou, comme on les appelle souvent, les pédagogies.

Il est certain que déjà les hôtels primitifs d'étudiants ne sont pas nés de rien, au début du XII^e siècle. Il ne fait aucun doute, qu'à Paris, centre administratif, il existait déjà depuis des siècles un système d'enseignement important destiné à former des clercs raffinés. Cette formation devait donner, en plus de la connaissance de la liturgie, des connaissances pratiques et on y apprenait, au niveau de l'école de chant sacré, l'alphabet latin, on apprenait à lire ainsi que de la grammaire ce qui était nécessaire pour réciter et copier convenablement des textes latins. La grammaire servait surtout pour assurer la correction orale. La raison principale du grand changement dans l'enseignement au début du XII^e siècle était, peut-être, le changement apporté dans la fonction de la grammaire. Au lieu de ne voir en elle qu'un auxiliaire passif on y découvrit une méthode universelle pour le développement du raisonnement ainsi que pour l'expression de la pensée. Plusieurs générations étaient véritablement électrisées par les possibilités illimitées offertes par la grammaire logique. Ce ne dût pas être une modification apportée de l'extérieur, que cette découverte de la grammaire, elle dut mûrir avec l'enseignement même donné aux clercs et le rôle nouveau de la grammaire transforma également cet enseignement lui-même. L'enseignement de la grammaire ne constitutait donc pas un appendice quelconque de l'enseignement universitaire, mais bien dès l'origine, le point de départ du mouvement qui aboutit à la création de l'Université, la force essentielle, la force initiale qui déclencha ce mouvement. Pendant longtemps ce fut une science qui enveloppa toutes les autres et qui ne se séparait pas de la littérature, de la philosophie et de la théologie ; leur vie durant, les hommes s'efforçaient d'aboutir à de nouveaux résultats dans le domaine de chaque science, par un nouvel approfondissement de la grammaire.¹⁰⁷ Pendant longtemps donc on ne put considérer la grammaire comme un élément de l'enseignement primaire, et ce n'est que plus tard, au tournant du XII^e et du XIII^e siècles, que se dégagea définitivement la grammaire logique qui se fut confinée dans l'enseignement élémentaire. Il est donc superflu de discuter pour savoir si la grammaire faisait partie de l'enseignement universitaire ou si elle ne s'y joignait qu'en manière d'auxiliaire à l'usage seulement de ceux qui entraient à l'Université sans formation préalable. L'enseignement de la grammaire faisait partie de

¹⁰⁷ Cf. *Grabmann*, M. : *Die Geschichte der scholastischen Methode*, Freiburg, 1909. — *Mittelalterliches Geistesleben*. München, 1926.

l'essence même de l'Université médiévale, de son plus ancien domaine. Elle n'est pas seulement la base des études mais elle est la condition même de la vie de l'Université, c'est elle qui rend possible son épanouissement économique. C'est pour nous un fait décisif du point de vue des proportions de l'enseignement de l'écriture à l'Université.

L'étude du développement rapide des collèges et des pédagogies peut éclairer dans une certaine mesure la place occupée par l'enseignement élémentaire et sa signification dans les Universités du point de vue des études et de la vie économique des Universités.

Ainsi que nous l'avons dit il n'y avait à l'origine que des hospices, des hôtels d'étudiants, transformés par les méthodes d'enseignement — reposant sur des rapports mutuels basés sur l'habitude, entre étudiants et professeurs, — ainsi que par le fait que les habitants étaient de la même province, en collectivités durables et organisées. Les étudiants plus âgés occupaient sans doute en même temps un emploi quelque part, à la cour, dans les corps administratifs et judiciaires ou auprès de particuliers ce qui assurait aux plus jeunes leur carrière future. L'enseignement lui-même ne constituait pas encore, à la fin du moyen âge, une profession indépendante, pas même pour le maître en renom de l'Université. Selon Thurot c'était plutôt un stage qu'une profession. En outre, les groupes d'étudiants fréquentaient régulièrement quelque institution ecclésiastique située dans le voisinage et s'exerçaient ainsi aux tâches de la liturgie. Pour les élèves des promotions supérieures, la direction du groupe avait son importance du point de vue financier car pourvoir à l'entretien des étudiants pouvait être une affaire lucrative. En dehors de l'enseignement pratique qui se donnait à l'intérieur du groupe, il y avait des maîtres qui avaient reçu la licence d'enseigner de la part du chapitre de Paris ou de l'abbaye canoniale régulière de Sainte Geneviève; ils enseignaient le programme officiel au cours de lectures publiques. Ces maîtres régents louaient leurs salles de cours »rue du Fouarre«, parce que les jeunes étudiants suivaient les cours assis sur le sol recouvert de paille. Mais en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, les cours publics n'étaient pas encore reliés aux cours officiellement reconnus de la rue du Fouarre. En 1276 l'Université déclare interdite la »lecture in locis privatis« à l'exception »in grammaticalibus et logicis«.¹⁰⁸ Voici à quel point, au du XIII^e siècle, l'ensemble désigné sous le nom d'Universitas magistrorum et scholarium constituait une organisation à caractère assez lâche. Mais même au XIV^e siècle, on ne la considérait pas comme une organisation une et cohérente englobant de nombreuses écoles. Un relevé d'impôt de l'Université datant de 1328 et dont un fragment nous a été conservé note, rue par rue, le nom des professeurs, le nombre de leurs assistants et de leurs élèves ; ce relevé est effectué au hasard des hospices d'étudiants et des collèges, ces derniers n'étant pas considérés et nommées comme des

¹⁰⁸ Chartul. I. No. 468.

institutions : on y inscrivait le nom des maîtres principaux et de leurs étudiants, suivant les cours de théologie, d'arts et de grammaire tenus dans le cadre du collège.¹⁰⁹ Au XIII^e siècle l'Université était donc cet ensemble que rendaient cohérent des intérêts réels, ayant, pour l'extérieur, une représentation commune, pour l'intérieur, des groupes en concurrence. Les maîtres étaient ceux qui avaient le droit de faire des cours officiels ; souvent le terme de »scolaris« ne désigne pas les étudiants enfants, mais expressément les étudiants plus âgés chargés d'enseigner. Etant donné que la grosse majorité de ces associations d'enseignement étaient des entreprises d'arts, on choisit tout naturellement un membre de la Faculté des Arts pour être »recteur« de cette agglomération, qui formait un tout du point de vue économique comme du point de vue de l'enseignement, pour être à la tête de l'Universitas. Les docteurs des facultés supérieures ne pouvaient en aucun cas être recteur de l'Université, à l'époque moderne non plus. Même en 1524, à titre de qualification, on ne demande rien d'autre au recteur que d'avoir enseigné au moins 6 ans la grammaire ou d'être maître ès arts, ou bachelier en théologie, ou licencié en médecine.¹¹⁰ C'étaient les étudiants en grammaire et en logique qui constituaient la base économique de l'Université bien que les textes conservés traitant de l'organisation très lâche de l'Université n'en fassent pas mention.

A l'intérieur des hôtels d'étudiants c'est l'ancienne formation de clercs qui se poursuit, les anciens groupements de clercs continuent à vivre, mais le nouveau rôle de la grammaire y refoule de plus en plus le rôle de la liturgie. Néanmoins, le caractère pratique de l'ancienne formation, adaptée aux besoins de la vie, subsiste. Pour la masse des étudiants, la grammaire et les autres disciplines ne sont au fond qu'un nouveau moyen pour parvenir dans la vie, moyens dont on use en même temps que des anciennes méthodes pratiques qui caractérisaient la formation de clercs mais qui n'ont plus cours dans le programme officiel de l'Université. Mais leur rôle n'en est que plus vivant et plus important dans la vie intérieure des groupes d'étudiants. Au XII^e siècle il est encore fréquent de rencontrer un jeune clerc tout imprégné de l'ancienne formation de clerc et qui ne s'est décidé qu'avec le temps, à poursuivre des études approfondies de grammaire. A cette époque, nous ne devons donc considérer les grammairiens comme étant tous sans exception des étudiants enfants. Tandis que se constituent les collèges, nous pouvons observer la continuation de l'ancienne formation de clerc. C'est à Paris qu'a pris naissance le système des collèges et c'est de là qu'il s'étend à toute l'Europe. Au tournant du XII^e et du XIII^e siècle la forme prise par les premiers collèges de Paris est encore indécise, ils font à demi partie des institutions de bienfaisance qui relèvent de l'autorité de l'Eglise. »Clerici et pauperes« : depuis des temps lointains, il était coutumier de les associer lorsqu'on fondait un hospice. Tout prouve que les premiers collèges

¹⁰⁹ Ibid. II. p. 661.

¹¹⁰ Rashdall, I. 485.

étaient destinés aux étudiants enfants et aux artistes.¹¹¹ Bientôt on créa également des fondations indépendantes des hospices de l'Église, aussi destinées aux étudiants pauvres, ce qui signifiait que les étudiants en question ne devaient pas avoir un revenu annuel suffisant pour leur permettre de poursuivre commodément leurs études à leurs propres frais. Les hospices de l'Église avaient une direction propre ce qui leur permettait de prendre en charge des étudiants enfants. Les collèges par contre, tout comme les hôtels d'étudiants, se dirigeaient eux-mêmes ; la fondation devait donc être destinée en premier lieu à des étudiants avancés, capables de prendre part à la direction des affaires. Un bon exemple est le cas du Collège Pelegry à l'Université de Cahors, collège qui avait été originellement destiné lors de sa fondation aux grammairiens et aux artistes et que l'on dut transformer en 1420 en collège de Droit, parce que à cause des petits garçons »in estate tenera et imperfecta« qu'on y logeait, le collège »magis orphnatropium pupillorum quam collegium clericorum videbatur.«¹¹² Il y avait donc relativement peu de fondations à Paris destinées aux étudiants-enfants. Mais c'était un grand avantage pour eux également que le collège s'occupât de leur fournir des étudiants plus avancés et des maîtres pour leur faire des cours, les élèves n'étant pas livrés ainsi aux maîtres entrepreneurs des hôtels d'étudiants libres. Dès le début, à la Sorbonne ce fut naturellement une obligation pour tous les boursiers qui en étaient arrivés à un certain niveau de leurs études, d'enseigner également. Ce n'est qu'au XVI^e siècle qu'apparaissent dans ce collège les premiers professeurs recevant un traitement.¹¹³ Enseigner tout en poursuivant des études constituait un système généralement répandu dans les collèges comme il l'était déjà dans les hôtels d'étudiants. Nous savons d'autre part, combien il était difficile pour les bacheliers et les autres gradués de se procurer des élèves lorsqu'ils n'étaient pas eux-mêmes membres de quelque institution qui s'en chargeât. Les Universités allemandes qui, selon leurs habitudes, empruntaient leurs principaux caractères aux institutions de Paris, entendaient s'occuper simplement et clairement du corps enseignant de l'Université lorsqu'elles créaient des collèges. Les boursiers des collèges étaient tenus d'enseigner ; ils furent donc en somme les premiers professeurs ordinaires de l'Université. Mais dans ces conditions ce n'est que d'une façon très obscure qu'on peut entrevoir à travers l'organisation des collèges la masse des étudiants des degrés inférieurs, les règlements ne concernant que les boursiers.

Les collèges continuaient à utiliser dans les grandes lignes les méthodes de direction en vigueur dans les hôtels d'étudiants. Il est curieux de voir que ceux qui voulaient fonder un collège, souvent même de nombreuses années avant de le faire, acquéraient toute une série de bâtiments et de terrains, alors que rares étaient les collèges qu'on aurait fondés pour plus de 30 à 40 étudiants.

¹¹¹ *Rashdall*, I. 425.

¹¹² *Fournier*, *Statuts*, II. 585, 605.

¹¹³ *Gréard*, op. c. p. 51 (1532).

De Robert Sorbon lui-même il nous est resté 141 contrats de différentes sortes, conclus dans les affaires concernant les maisons, les terrains et les revenus du collège ; plusieurs de ces maisons étaient louées à des »scolares« que l'on choisissait judicieusement.¹¹⁴ Nous savons aussi que les boursiers, à l'origine, en dépit de tous ces bâtiments, étaient le plus souvent logés très à l'étroit dans le bâtiment qui leur était alloué. Il ne fait aucun doute, qu'on acquérait ces maisons et ces terrains, en vue de les louer avantageusement, ce qui à cette époque constituait une bonne affaire pour la bourgeoisie des villes. Les collèges apparaissent dans les parties de la ville où fourmillaient des étudiants ; dans ces quartiers, le plus avantageux était certainement de louer des bâtiments en vue de la création d'hôtels d'étudiants. Il est même vraisemblable que souvent ces maisons constituaient déjà des hôtels d'étudiants au moment où le fondateur les acquérait. La possession des maisons à cette époque conférait aux collèges une certaine suprématie par rapport à l'hôtel d'étudiants. Les boursiers des collèges avaient donc ainsi à leur disposition un grand nombre d'étudiants ce qui leur permettait de s'acquitter de leur fonction universitaire en faisant alterner l'enseignement avec l'étude et d'en tirer en même temps des revenus. Un certain nombre de collèges plus importants, ouvraient aussi dès après leur fondation un petit collège à part à l'usage des enfants commençants, ce qui présentait de l'intérêt, tant au point de vue des finances qu'au point de vue des études. Ainsi en fut-il de la Sorbonne lorsqu'elle crée le collège de Calvi. L'acte de fondation du collège Dormans-Beauvais dit explicitement que le but de la fondation était de former des enseignants, qui auraient la tâche dans la ville de Dormans d'initier »les enfants au moins aux éléments de la grammaire« ; le fondateur permet volontiers aux boursiers de faire des cours à de »bons enfants«, c'est-à-dire d'enseigner à un échelon élémentaire, à des étudiants étrangers au collège.¹¹⁵

Dès le début donc, le collège ne constituait pas une institution fermée, aux limites bien précises, dans laquelle seuls les boursiers auraient fait des études. Ce n'était pas une institution fermée même dans les cas où le fondateur avait prescrit une vie presque monacale, en règlementant même l'usage à faire des lieux d'habitation, le mode des repas et en interdisant la présence de tout individu étranger au collège. Les uns après les autres, les collèges fondèrent des écoles extérieures, ouvertes à tout le monde. Dès le début, la Sorbonne eut elle aussi ses écoles extérieures, mais même les collèges universitaires des ordres réguliers en organisèrent, où les boursiers enseignaient à des élèves externes venus de partout. En outre, le collège s'efforçait d'obtenir le droit d'entretenir une chapelle où l'on célébrait la messe, et cela ordinairement au prix de beaucoup de discussions avec la paroisse du quartier. Par là, le collège devint le centre culturel et religieux des environs.

Tout collège s'efforçait d'une façon consciente de soumettre à son autorité

¹¹⁴ Gréard, op. c. pp. 25, 70.

¹¹⁵ Chapotin, op. c. pp. 59, 78.

son entourage, son voisinage. Un procès-verbal de la Sorbonne écrit au XV^e siècle : »nous avons coutume de louer nos bâtiments extérieurs à des hommes de bonnes moeurs et qui sont escholiers«. Déjà Louis IX avait fait installer les mahométans convertis et les hérétiques dans la rue des clercs pour qu'ils tirent des leçons de la vie des clercs et de leurs habitudes. C'est ainsi que les collèges s'étendirent alentour, en louant des maisons. Mais ils étendirent par d'autres moyens également leur influence à des groupes de maisons et à des rues, influence qui pouvait prendre avec le temps la valeur d'un droit de juridiction. C'est ainsi qu'autour de la Sorbonne se constitua un véritable quartier des sciences. Il y avait d'un côté les institutions dépendant de l'Université, les logements des fonctionnaires de l'Université, d'un autre côté les appartements de ceux qui avaient été formés par l'Université. Les grandes familles de magistrats, surtout celles du Parlement, s'efforcèrent d'être au moins les locataires reconnus et traditionnels du collège. Souvent ces magistrats prenaient leurs repas avec les membres du collège. Il arrivait même que le collège acquérait le droit de haute et de basse justice sur le quartier environnant ; il reçut souvent le droit de réglementer la circulation dans les rues avoisinantes où d'y interdire le trafic. Ce fut ainsi que le quartier de la Sorbonne devint un des nombreux »enclos« judiciaires de Paris.¹¹⁶

Ce vaste domaine d'action explique le fait que les fondateurs aient prévu bien à l'avance tant de fonctionnaires divers, qu'ils aient prévu des postes de dirigeants, de substituts, de chapelains, de gérants, des fonctionnaires responsables des l'achat de vivres — et cela même lorsque le nombre des boursiers ne dépassait pas 6 ou 8. Dès le début, le collège était une entreprise dynamique, toute prête à prendre de l'extension. C'était une grande affaire qu'un collège, non seulement un centre d'enseignement, mais aussi un centre économique pour les étudiants du quartier. La vie de presque tous les collèges est remplie d'affaires de caractère commercial, avec des querelles et des procès souvent entre les membres du collège eux-mêmes. Au Collège Oriel d'Oxford, dans l'église même du collège, les transactions commerciales et les affaires d'argent menaient à de fréquentes querelles et même à des incidents sanglants, si bien qu'en 1329 le pape dut s'y entremettre en interdisant les affaires de ce genre¹¹⁷. Sans

¹¹⁶ Gréard, op. c. pp. 68, 163, 147. — Une liste de 1557 qui comprend les maisons que la Sorbonne possédait à Paris — sans compter la banlieue et les villages des environs — cite, sur à peu près 100 maisons, environ 40, dont 11 collèges et une école, qui étaient louées à bail ou données à cens à des personnes ou à des institutions faisant partie de l'Université. Quelque 25 maisons étaient habitées par des magistrats et on peut vraisemblablement ajouter à ce nombre quelques maisons occupées par des personnes qui portaient le titre de »Monseigneur«. Une douzaine seulement des maisons avaient des locataires ou des propriétaires payant le cens dont les noms fussent accompagnés de la mention »bourgeois« ou »marchand« ; il y a environ 25 noms sans mention de la qualité. Cependant la liste ne porte que les maisons dont la Sorbonne tirait un loyer ou un cens ; les membres de l'Université ou les magistrats qui vivaient dans le voisinage, dans les maisons d'autres propriétaires, vivaient sans doute eux aussi dans une étroite communauté avec le collège.

¹¹⁷ Bouquet, op. c. p. 197, 217, 224, 229. — Shadwell, C. J. : Oriel College. (Clark, A. : The Colleges of Oxford. London, 1892, p. 87.)

aucun doute, la plus grande affaire et la plus lucrative était l'entretien des très nombreux élèves-enfants et l'enseignement qu'on organisait à leur intention. Si les collèges créés par les grands collèges pour qu'on y enseignât la grammaire et les premiers éléments des arts, ne devinrent pas des institutions importantes c'est que le collège mère avait placé d'autres petites écoles sous son contrôle et dans le même but. Mais lorsque Richelieu, lors de la reconstruction de la Sorbonne, fit détruire la »petite Sorbonne«, les maîtres du collège le pressèrent d'acquérir un autre collège servant le même but. C'était là, la base — disaient-ils — de la grandeur de la Sorbonne, c'était ce collège-là qui avaient formé ceux qui devinrent plus tard les grands maîtres de la Sorbonne. Il ressort de cette requête que les dirigeants de la Sorbonne désiraient incorporer dans ce but à la Sorbonne un autre grand collège et qu'ils voulaient encore agrandir celui-ci considérablement. On considérait la Sorbonne comme un collège de théologiens, mais son épanouissement, la suprématie qu'elle s'était acquise au sein de l'Université résultait du fait, disait-on, qu'elle avait toujours apporté un soin particulier à l'enseignement élémentaire, à l'observation stricte du »stage« permettant l'accès à l'enseignement supérieur.¹¹⁸

Mais en général, les collèges prenaient de l'extension plutôt en accumulant de petits profits qu'en lançant une entreprise unique. Il s'agissait surtout des entreprises personnelles des dirigeants et des boursiers du collège, entreprises que le collège finissait souvent de reprendre lorsque s'éloignaient ceux qui avaient été les gérants de l'entreprise en question. Principal et boursiers, par un accord commun ou par entreprise individuelle, organisaient des pensions dans le collège, dans les parties du bâtiment qui leur revenaient, ou bien les louaient à des entrepreneurs étrangers au collège. L'Université de Paris par exemple, à l'occasion d'une enquête qui se déroula en 1459 ordonna que soit murée dans le collège de Navarre la porte que 20 ou 26 ans plus tôt le maître régent des élèves grammairiens avait fait percer dans le mur afin que les élèves non-boursiers venant des bâtiments qui lui appartenaient en propre, puissent passer dans le collège et cela parce que la foule de ces élèves bouleversaient les moeurs, la science et les bâtiments du collège.¹¹⁹ Il en était encore ainsi au XVI^e et XVII^e siècle ; les collèges déjà très grands à ce moment-là ne constituaient pas du tout des unités géométriques closes comme les pensionnats actuels pourraient nous le faire croire. Le collège d'Harcourt par exemple entre 1534 et 1558 entretenait des grammairiens et leur faisait des cours sous le nom d'»écoles du collège« dans un de ses anciens bâtiments et dans les maisons voisines, tandis qu'il louait une partie du bâtiment qu'il occupait lui-même. Le principal du collège, au début du XVI^e siècle, s'acheta une maison tout à côté du collège, certainement pour y ouvrir sa propre école, car après sa mort, les boursiers achetèrent cette maison aux

¹¹⁸ Gréard op. c. pp. 59, 167, 292.

¹¹⁹ Crevier, op. c. p. 296.

héritiers.¹²⁰ Dans les grands collèges, c'était un maître spécial qui dirigeait la pension et les études des élèves de grammaire et il payait aux boursiers un loyer proportionné au nombre de ses élèves.¹²¹ Ailleurs, un des principaux du collège, à côté de son propre appartement, demanda aux boursiers de lui louer locaux où il installa sa propre pension et son école à lui.¹²² Il arriva que, en guise de dédommagement à un ancien fonctionnaire du collège qui n'avait pas été payé, les boursiers lui accordèrent à vie l'usage rentable de quelques locaux du collège.¹²³ Mais ce n'était pas toujours pour qu'ils soient transformés en école que les collèges louaient certains de leurs locaux. Dès le moyen âge, beaucoup y logeaient qui y avaient probablement fait leurs études. A Paris, la réforme de 1598 interdit en particulier qu'y fussent logés ceux qui faisaient office d'avocat, ceux qui exerçaient des fonctions auprès du tribunal : »Soli, qui vel docent, vel discunt litteras vel his famulantur... cubiculum habeant in ullo gymnasio. Maxime arceantur, qui lites procurant, quique vel in Parlamento, vel Castelleto causas ex professo agunt, seseque advocatos vulgo vocant : hi neque procuratores, quos receptores vocant, neque officiarii precipue in collegiis celebribus, esse possint.«. Elle interdit aussi que les professeurs s'occupent de »forensia negotia«.¹²⁴ D'ailleurs cette interdiction est courante dès l'époque des actes de fondation médiévaux des collèges. Mais il n'y avait pas que des hommes instruits qui logeaient dans certains collèges : des commerçants, des artisans y logeaient également et y pratiquaient leur art et cela même encore au XVII^e siècle. Certains collèges devinrent même les lieux d'habitation d'hommes et de femmes louches.¹²⁵

On ne peut donc pas établir une limite nette entre le collège en tant qu'institution, et les étudiants habitant le quartier, et cela même pas au début des temps nouveaux. Les boursiers usaient de leurs postes comme d'un fief, en faisant appel à certaines formes juridiques ils les cédaient à d'autres tout comme les fonctionnaires d'Etat d'alors. La réforme de 1598 l'interdit, mais sans réussir entièrement. Il arriva que certains collèges, par suite de la légèreté des boursiers, s'appauvrirent au point de ne plus pouvoir entretenir qu'un seul boursier. Ce seul boursier pouvait donc décider du sort du collège, c'est à lui qu'on acheta le collège qu'on intégra dans un autre grand collège. On ne pouvait même pas déterminer avec certitude la limite des bâtiments faisants partie du collège ; depuis la propriété commune jusqu'à la maison louée par des boursiers, il y avait toutes sortes de degrés dans l'appartenance des différentes annexes. Les bâtiments se recoupaient en zig-zag, parfois on perçait des murs pour y ménager des entrées, d'autres fois des souterrains passaient sous les rues réunissant les

¹²⁰ Bouquet, op. c. pp. 152, 171.

¹²¹ P. e. au collège de Navarre, en 1599. *Jourdaín*, Index Chronologicus, p. 358.

¹²² Collège d'Harcourt, 1530—57. Bouquet, op. c. p. 188.

¹²³ Ibid. p. 231.

¹²⁴ *Jourdaín*, Pièces Justif., 15.

¹²⁵ *Jourdaín*, Hist. Univ. pp. 88, 99, 122, 137, 142.

bâtiments entre eux. Tel à Paris ces agglomérations d'artisans qui, elles aussi, naquirent non pas à la façon de grandes entreprises, mais par le groupement entre elles de petites exploitations selon un processus historique, groupement qui exprimait les multiples rapports mutuels commerciales et techniques, entre les différents métiers.

Mais la zone d'influence du collège déborda les bâtiments tant possédés que loués et s'étendit jusqu'aux étudiants libres également. Les habitants des hôtels d'étudiants et les étudiants libres assistaient aux cours du collège, le travail chez soi consistant surtout à revoir la matière du programme traité au cours. Ce n'est donc pas à la suite de nouveaux règlements de l'époque moderne que le système des collèges devint le noyau même de l'Université, mais en raison d'un long processus remontant au moyen âge. Les boursiers revendiquaient que les institutions nées dans l'ombre du collège les placent les premiers aux postes de professeurs et que les principaux du collège ne soient pas en mesure de les déplacer. Cette tendance, même à l'époque moderne, fut l'origine de fréquents procès. Mais la soudaine multiplication de ces établissements rendit nécessaire qu'on fît appel à des professeurs extérieurs qui ne demandaient pas mieux que de venir dans ces écoles constituant des institutions organisées. L'élargissement de la communauté permettait une certaine division, une certaine organisation du travail et l'aménagement des locaux pouvant être utilisés en commun. C'est alors que s'élaborait peu à peu la division de l'enseignement en degrés, en répartissant les matières, tirées du programme officiel, selon l'âge des élèves ainsi que les différents stades de leurs connaissances. Les autres organisations de l'Université se groupèrent peu à peu, dès le moyen âge autour du collège. Les nations, les facultés tenaient leurs réunions dans un collège de leur choix, c'était également là que se déroulaient les différentes cérémonies, par exemple celles des promotions aux grades. C'est ainsi qu'il arriva, que les salles de cours de la rue du Fouarre se dépeuplèrent et dès le début du XVI^e siècle il n'y en avait plus que très peu à se souvenir qu'on avait suivi là des cours. Cela signifiait que les grands cours officiels destinés aux étudiants en arts disparurent, cours qui, dans les débuts, avaient essayé d'infuser des hautes connaissances scientifiques à de jeunes enfants. Par contre, en raison du système des classes, l'Université engloba entièrement dans son propre système officiel les degrés élémentaires de l'enseignement. L'évolution partie de la base triomphait, les méthodes éprouvées de l'enseignement pratique, de personne à personne, au sein des hôtels d'étudiants, étaient devenues les méthodes d'enseignement officielles.

Nous estimons que d'après les données relatives au développement des collèges il est de toute évidence que c'est d'abord l'enseignement inférieur qui a servi de base à ce développement. Chaque fois qu'il est question de la fondation d'une école importante, les sources mentionnent toujours, en premier chef, les élèves de grammaire. Jamais il n'est question de fondation uniquement

destinée à l'entretien d'élèves du degré avancé. Ce qui est normal : au moyen âge, dès le début, l'élève se constituait disciple d'un maître choisi, ce que d'ailleurs l'Université exigeait de lui, puisque seule l'autorité du maître reliait l'élève à l'Université. Ce même maître menait ensuite ses élèves aux degrés supérieurs des arts, jusqu'à la philosophie, qui, peu à peu, se distingua nettement des premiers degrés des arts. Dans le collège, au début, le maître faisait asseoir dans les différents coins de la salle de cours, les groupes d'élèves qui étaient de la même force : c'étaient les »locationes«, et il s'occupait des groupes les uns après les autres. Plus tard se constituèrent de plus en plus nettement et s'organisèrent en unités distinctes ce qu'on avait appelé »classes« à la façon des humanistes.¹²³ Les pensionnaires et les externes suivaient ensemble les cours dans les classes, cours qu'ils revoyaient ensuite chez eux avec des étudiants plus âgés et des pédagogues. Mais encore aux XVI^e et XVII^e siècles ce n'était pas le collège mais les régents des classes qui admettaient les élèves, et c'étaient eux aussi qui s'occupaient de l'aménagement des salles de cours, des bancs, de l'éclairage, couvrant les frais à l'aide des scolarités payées par les élèves.¹²⁷ Dans une certaine mesure, l'école était donc toujours l'entreprise personnelle d'un enseignant, qui n'était pas donc coupé du public : c'est parce qu'ils appréciaient ses qualités que les parents lui confiaient leurs enfants. Pourtant, le collège français, à la différence du collège anglais, était en train de devenir une organisation de plus en plus hiérarchisée. Le rôle des boursiers passa au second plan, c'est la volonté du principal qui prévalut. C'est la même évolution que nous pouvons observer dès les derniers siècles du moyen âge au sein du corps des fonctionnaires d'Etat et d'une façon générale dans la société française en marche vers l'absolutisme administratif. Au XVII^e siècle, se conformant en cela au caractère de l'époque on réunit les collèges de moindre importance en 10 ou 12 grands collèges, on construisit à cet effet de magnifiques bâtiments, mais il est caractéristique qu'à l'intérieur d'un grand collège, les petits collèges qui les constituaient conservaient une certaine indépendance.

Collèges et classes devinrent le système constitutif des écoles en Europe. On a coutume d'identifier le système des classes avec le futur système de l'école secondaire latine. Ce qui est juste en gros, sous les réserves suivantes. On commençait à suivre les cours des classes à un âge plus tendre que les cours de futures écoles secondaires. A partir de 9 ans, les élèves étaient tenus de faire leurs études dans les classes, sans que les collèges renonçassent pour cela aux plus jeunes. Nous avons vu qu'encore au début de l'époque moderne c'était une opinion courante qu'on ne pouvait commencer des études régulières et sérieuses que par la grammaire latine et non pas par la langue populaire ; donc, à cette époque encore, l'enseignement de l'écriture est en relation étroite avec l'enseignement de la grammaire latine. Les collèges et leurs classes n'avaient

¹²⁶ *Thurot*, Univ. p. 100. On rencontre pour la première fois cette dénomination en 1539.

¹²⁷ *Jourdain*, Pièces justif. p. 18 (1601).

donc fait que systématiser ce qui depuis le début avait constitué la base du mouvement universitaire.

Les classes n'étaient que des organes d'enseignement public chargés d'enseigner le programme officiel de l'Université ; l'Université n'excluait pas de son sein l'enseignement élémentaire chargé de préparer les élèves même aux échelons les plus bas des classes. Certains collèges s'occupaient eux-mêmes de cette préparation. C'est pour cela que nous trouvons parfois des enfants de 5 ans parmi leurs élèves. Mais la masse des élèves à ce degré élémentaire était formée dans les pensions ou les pédagogies qui, sur le modèle des collèges, se constituèrent au moyen âge à partir d'hôtels d'étudiants, mais qui restèrent des entreprises privées plus libres que les collèges. Jadis, comme nous l'avons vu, on pouvait faire des cours publics de grammaire et de logique »in privatis locis«, mais à l'époque moderne, l'Université demandait que les enfants au-dessus de 9 ans soient envoyés dans les classes des collèges. On pouvait cependant former dans les pédagogies des artistes avancés aussi à la seule condition qu'ils suivent les cours des classes des collèges. Les pédagogies étaient elles aussi des institutions privées, mais du point de vue des études, elles faisaient partie de l'Université. Comme nous avons déjà dit il était fréquent de voir les collèges installer des pédagogies dans leurs propres bâtiments.¹²⁸ Les pédagogies se transformèrent en établissements constants, groupant, tout comme les collèges, les étudiants de leurs quartiers. Dès 1457 la Nation Gallicana prescrivait que tout étudiant libre était tenu de loger sous le contrôle de ces institutions, »voluit... Martinetos adstringi paedagogia aut loca vicina inhabitare«.¹²⁹ Les »martinetos«, ces hirondelles qui logent sous les toits désignaient les étudiants qui habitaient en dehors des institutions. »Loca vicina« : cette expression montre que le voisinage même d'un établissement d'éducation était soumis au contrôle de cet établissement. La réforme universitaire de 1451 prescrivit que la Faculté des Arts élût quatre maîtres, pour examiner de près »singula collegia ac pedagogia, in quibus com-morantur artiste«, et les réformer en cas de nécessité.¹³⁰ En 1463, la Faculté prescrivit de ne pas donner de certificat de »scholaris« à quelqu'un qui n'habiterait ni dans un collège ni dans une pédagogie ou qui ne serait pas en service auprès d'une personnalité de l'Université, — cet ordre ne concernait cependant pas les fils des familles en vue de la ville. Les maîtres de la Nation Gallicana, la plus nombreuse des quatre nations, enseignaient en 1460, pour la plupart, dans les pédagogies. En 1486, la Faculté prescrivit que seul pouvait créer une pédagogie celui qui était membre de la Faculté.¹³¹ En 1524, on obligea tous les maîtres de la Faculté à loger eux-mêmes dans un collège ou dans une pédagogie. Par là, on voulait définitivement mettre fin à l'enseignement par groupe

¹²⁸ P. e. en 1451 la Faculté des Arts, parle de »singulis domibus et collegiis, in quibus tenentur paedagogiae«, Chartul. IV. p. 708.

¹²⁹ Rashdall, I. p. 506.

¹³⁰ Chartul. IV. p. 725.

¹³¹ Thurot, Univ. p. 99.

dans les appartements privés des maîtres. De même, ne pouvaient accéder à une dignité universitaire que ceux qui résidaient dans un collège ou une pédagogie de bon renom. Le corps de la Faculté n'était donc en réalité rien d'autre que le corps des principaux et maîtres régents des collèges et pédagogies.¹³² Tous ces faits nous prouvent que les pédagogies, même si elles étaient des institutions libres, dès le moyen âge étaient placées sous le contrôle de l'Université. Il est vrai que nombreuses étaient les plaintes contre les pédagogies ; que leurs gérants toléraient tout de leurs élèves, que par toute la ville, dans les cabarets et dans les hôtels, ils racolaient de nouveaux élèves, qu'ils étaient eux-mêmes négligés et ignares. Mais quels qu'aient été les rapports juridiques entre les pédagogies et les Universités, du point de vue des études, les pédagogies relevaient des Universités. Elles en relevaient donc aussi du point de vue de l'enseignement de l'écriture et elles accrurent considérablement le rôle de l'Université dans le développement de l'écriture.

Il y eut des établissements d'enseignement semblables aux pédagogies parisiennes auprès de toute les Universités d'Europe ; là où on créait une Université, on s'occupait en même temps de la création d'établissements de ce genre.

C'est ainsi par exemple, que la Stephansschule de Vienne, dont nous avons déjà parlé,¹³³ fut étroitement liée à l'Université de cette ville. L'enseignement dans la Stephansschule commençait par l'alphabet et la lecture latine et allait jusqu'à la rhétorique. Néanmoins, en dehors de cette »pédagogie«, on donnait également un enseignement élémentaire du latin à l'Université ; on y commençait par la grammaire élémentaire, le *Donat*¹³⁴.

Nous possédons également des données directes concernant l'enseignement élémentaire à une Université allemande de création artificielle, à celle de Rostock. En 1544, cette Université émit un règlement concernant la pédagogie qui fonctionnait dans ses cadres.¹³⁵ Comme le dit le règlement, les jeunes gens venaient souvent à l'Université sans savoir du latin, ou bien avec des connaissances de latin médiocres. La pédagogie permet aux étudiants pauvres de faire des études, mais elle est nécessaire aux plus aisés également, car ceux-ci y trouvent l'occasion de poursuivre des études au cours desquels »mutua aemulatione studiorum ingenia parvolorum excitantur«. Le règlement fait une distinction nette entre la pédagogie et la petite école paroissiale de la ville ; on ne veut pas ruiner cette dernière. C'est justement là la raison pour laquelle on ne doit admettre personne à la pédagogie »quin clare legere, litteras pingere, nomina et verba inflectere exquisite calleant.« Ainsi, les précepteurs de la pédagogie — dit le règlement — tout en n'étant pas complètement exempts du travail

¹³² *Ibid.* pp. 97—102.

¹³³ V. plus haut, p. 28.

¹³⁴ *Kink*, op. c. t. I. p. 92.

¹³⁵ *Schnell*, H. : *Das Unterrichtswesen der Herzogtümer Mecklenburg, Schwerin und Strelitz*, T. I. Berlin, 1907 (Mon. Germ. Paed. Bd. 38, p. 149.)

difficile et souvent ingrat de l'enseignement élémentaire, voient du moins leur tâche considérablement allégée. Les élèves sont tenus de s'inscrire auprès du recteur de l'Université et de prêter serment ; ainsi, ils participent eux-mêmes aux priviléges de l'Université. Est admis dans la plus petite classe celui qui prouve à un examen »num satis expedite legere, num commode in pingendo manum ducere norit, num nominum verborumque inflectionem absolute calleat.« Ici, c'est donc l'exception qui confirme la règle : l'Université, par égard aux anciennes écoles paroissiales de la ville, ne comporte pas de cours élémentaires préparatoires ; dans la plus petite classe de la pédagogie on enseigne déjà la syntaxe. Ce sont donc les élèves possédant une certaine pratique dans l'art d'écrire qui commencent ici leurs études. Le règlement commente copieusement cet état de choses ; vraisemblablement, les écoles ecclésiastiques de la ville avaient protesté auprès de l'Université pour l'empêcher d'organiser des cours élémentaires où on eût enseigné à lire et à écrire. C'était probablement la raison pour laquelle la tentative, faite au XV^e siècle déjà, d'organiser une pédagogie avait échoué ; la même tentative, avec des limitations prudentes, venait d'être réitérée au XVI^e siècle.

De nombreux règlements concernant les pédagogies qui travaillaient dans le cadre des universités, nous sont conservés, ils datent surtout du XVII^e siècle. C'est par erreur qu'on a l'habitude de considérer ces pédagogies comme les ancêtres de nos écoles secondaires actuelles. Les pédagogies étaient effectivement les écoles de grammaire latine et qui menaient les élèves jusqu'à la rhétorique universitaire ; on y commençait par enseigner à lire et à écrire. Le projet de réforme de la pédagogie de l'Université de Marburg parle même en détail des méthodes de l'enseignement de l'alphabet ; de l'épellation des syllabes de la lecture et de l'écriture. Selon le règlement de la pédagogie de Darmstadt de 1629, l'enseignement commence par l'étude des lettres, par l'épellation des syllabes, par la lecture et enfin par l'enseignement de l'écriture à l'aide d'exemples écrits par le maître. C'est de là que partent les classes qui vont jusqu'à la dialectique et à la rhétorique.¹³⁶

Les exemples seraient faciles à multiplier. Tous concernent une période au cours de laquelle le mouvement universitaire présidait à la formation de l'écriture courante et de l'enseignement de l'écriture dans les écoles, et cela en connexion avec les matières enseignées en latin, avec la grammaire latine. Au cours de cette période et jusqu'aux derniers siècles de l'époque moderne, les pédagogues étaient profondément convaincus que celui qui voulait avoir une bonne formation dans l'écriture et accéder aux honneurs officiels d'une carrière d'intellectuel, devait commencer ses études — et cela dès le premier échelon — par apprendre le latin, en s'appropriant l'art de lire et d'écrire en latin. L'historiographie incline beaucoup à croire que le fait de la pénétration de l'enseignement

¹³⁶ Diehl, op. c. pp. 38., 42.

primaire à l'Université est le résultat d'une évolution récente et à regretter souvent que l'Université se soit abaissée des sommets de la science jusqu'à ces tâches inférieures.¹³⁷ Nous voulions souligner que l'élaboration du système de l'enseignement primaire est une des réalisations de l'Université médiévale qui fut la plus riche en conséquences sociales ; que cet enseignement, à cause de l'extension qu'il prit et parce qu'il constituait une innovation fut la base du développement de l'Université médiévale.

Mais, en liaison avec ces faits, il fut également la base de l'évolution de l'enseignement de l'écriture en Europe. Les contemporains estiment à 10 000 les effectifs de l'Université de Paris au moyen âge. Les historiens du début de notre siècle, dans un esprit critique excessif, abaissaient ce chiffre à 2 ou 3 mille, basant leurs conclusions principalement sur le nombre des gradués comme sur le nombre des boursiers de collège. Mais en établissant ces chiffres on considérait que les étudiants de grammaire n'appartenaient pas à l'Université. Peut-être Rashdall fut-il le seul à souligner l'importance des étudiants de grammaire à l'Université. Selon son estimation il pouvait y avoir environ 3500 étudiants à l'Université de Paris au XIV^e siècle, nombre auquel il faut ajouter mille ou même 2 mille enfants grammairiens. Mais selon lui la véritable grande époque de l'Université de Paris au moyen âge dut être le XIII^e siècle, où elle pouvait compter 6 à 7 mille étudiants, dépassant ainsi l'Université de Bologne elle-même.¹³⁸ Nous estimons cependant que même Rashdall s'est cru obligé de ne pas attribuer trop d'importance aux étudiants grammairiens faisant leurs études en liaison plus ou moins étroite avec l'Université. A notre avis, la proportion des grammairiens à l'Université a dû être plus élevée au moyen âge qu'à l'époque moderne. Nous possédons de l'époque moderne quelques données sur la base desquelles on peut déduire des conclusions quant à la proportion des étudiants grammairiens. Ainsi par exemple en 1634 la réforme de l'Université de Paris voulut fondre en 6 collèges l'enseignement public officiel y compris la philosophie. Dans chacun de ces collèges, outre le principal et son suppléant, elle prévoyait deux régents pour l'enseignement de la philosophie, un pour la rhétorique et 5 pour la grammaire.¹³⁹ En 1766, le gouvernement voulait affecter 60 »docteurs agrégés» permanents à la Faculté des Arts de Paris, dont un tiers pour les petites classes, de la quatrième à la sixième.¹⁴⁰ Mais ce n'étaient là que les postes de professeurs permanents, officiels ; aux degrés élémentaires, dans une mesure beaucoup plus grande qu'aux degrés supérieurs, prenaient également part à l'enseignement des professeurs dont les liens avec l'Université étaient beaucoup plus lâches. Certaines Universités déclarent en termes clairs que les étudiants nouvellement entrés, sont pour la plupart inscrits aux degrés inférieurs — c'est ce que déclare par

¹³⁷ P. e. *Irsay*, S., dans son excellent ouvrage, *Histoire des Universités françaises et étrangères des origines à nos jours*, Paris 1933, t. II. p. 124.

¹³⁸ *Rashdall*, op. c. II/2, Ch. XIII.

¹³⁹ *Jourdaín*, Pièces, p. 65.

¹⁴⁰ *Id. Hist. Univ.* p. 422.

exemple le règlement, décreté entre les années 1506—1537, de l'Université de Leipzig : »Item die iunge Gesellen her kommen studiren sie gemeynlich yn grammatica erstlich oder rhetorica und poetica« ; et qu'il est bien regrettable que l'Université ne se soucie pas comme il le faudrait de l'enseignement systématique de la grammaire, parce que pour cette raison beaucoup de nouveaux étudiants délaissent l'Université et vont ailleurs.¹⁴¹ Lorsque les Universités désirent s'attirer des élèves elles commencent par instituer un enseignement portant sur les premiers éléments de la grammaire, ainsi par exemple en 1443 l'Université de Bordeaux s'adresse aux maîtres de grammaire pour qu'ils améliorent leur enseignement, afin qu'ainsi l'Université »inter cetera studia fama corruscat, ut studentes invitantur«.¹⁴² Il n'y a donc pas de doute : les cours du degré élémentaire faits aux Universités, n'étaient pas seulement destinés aux élèves éventuellement en retard pour les préparer aux degrés supérieurs, mais ils faisaient partie constitutive de l'enseignement universitaire. Les effectifs de l'Université de Paris au XIII^e siècle étaient de 6 à 7 mille, ce qui signifiait une foule considérable à cette époque où, au nord des Alpes, Paris était la seule ville qui possédait peut-être 100 000 habitants. Les documents de l'époque, l'attitude souvent presque brutale des masses d'étudiants en face de leurs adversaires ou des autorités, font clairement ressortir qu'il ne s'agit pas ici d'écoles au sens moderne du mot, mais d'une vraie couche sociale dont l'ampleur égale presque celle des artisans. Et jamais plus l'Université de Paris ne présentera un caractère aussi international qu'au XIII^e siècle, jamais on ne trouvera proportionnellement autant de noms étrangers mettant l'Europe en relation avec l'Université de Paris.

Parmi les élèves de la Sorbonne, il y avait au début plus d'étudiants étrangers que d'étudiants français, des princes et des personnalités de l'Eglise y firent faire à leurs frais des études à leurs clercs. C'est dans les siècles suivants seulement que ce caractère fortement international de la Sorbonne disparut ;¹⁴³ disparut également le caractère international de l'Université de Paris en général, en raison de l'attrait exercé par les Universités nouvellement fondées et par les écoles importantes partout en Europe. C'étaient des réalités très fortes qui attiraient ici les gens. Une des forces d'attraction les plus réelles devait être — même si notre raisonnement n'est juste qu'en partie — l'enseignement de l'expression écrite, enseignement dont c'était le centre en Europe, dont les proportions dépassaient celles de n'importe quelle autre institution.

Dans les Universités italiennes, le système des collèges ne s'est pas répandu, les élèves faisant des études élémentaires y étudiaient sous le direction des répétiteurs. Mais ici encore, l'évolution reposait sur l'école de grammaire. A Bologne également, dès la fin du X^e siècle, son rôle était sensible.¹⁴⁴ Les étudiants commen-

¹⁴¹ Stübel, B. : *Urkundenbuch der Universität Leipzig von 1409 bis 1555*. Leipzig, 1879. pp. 329., 339.

¹⁴² Fournier, op. c. III. p. 340.

¹⁴³ Gréard, op. c. p. 65.

¹⁴⁴ Sorbelli, A. : *Storia della Università di Bologna*. Bologna, 1940. I. 1. Ch. IV.

çants, en dépit de l'organisation plus lâche de leurs études, restaient en étroite liaison avec l'Université. Ici encore, l'enseignement élémentaire commençait avec la lecture des psaumes, il continuait avec le *Donat*. Souvent les instituteurs étaient de jeunes étudiants. Mais outre ces jeunes étudiants et les autres répétiteurs les sources mentionnent des »magistri« ou »doctores puerorum« : il s'agissait vraisemblablement des professeurs des jeunes enfants commençants, et qui étaient certainement membres de l'Université. Les sources parlent également de »magistri« ou »doctores grammaticæ« qui enseignaient probablement déjà à l'échelon de la grammaire systématique. Il peut être prouvé à propos de certains répétiteurs qu'avec le temps, ils devinrent »magistri puerorum« ; parmi eux, certains furent plus tard des »magistri grammaticæ«¹⁴⁵ Donc, à Bologne aussi, un grand nombre d'étudiants devaient faire leur études aux échelons élémentaires ; ils y apprenaient donc aussi à écrire. Par ailleurs, nous savons qu'il existait à Bologne, au début de l'époque moderne, un cours universitaire officiel destiné expressément à enseigner l'art de l'écriture.¹⁴⁶

Il faut considérer à part l'évolution des Universités anglaises ; car bien que ce soit justement un historien anglais, Rashdall, qui plus qu'un autre a mis l'accent dans son oeuvre fondamentale sur le rôle de l'enseignement élémentaire, il semble néanmoins être d'avis que l'enseignement de la grammaire n'aurait été qu'une partie complémentaire de l'enseignement universitaire au moyen âge, et qu'en général les étudiants seraient arrivés à l'Université avec une formation grammaticale passable. On a étudié de plus près l'histoire des collèges anglais que l'histoire des collèges français parce que, si la Révolution Française a fait du système des collèges un simple souvenir historique, les collèges anglais ont subsisté jusqu'à nos jours. Les ouvrages anglais sur cette question contribuent grandement à ce que l'Université médiévale soit présentée comme étant d'emblée et exclusivement la dispensatrice d'un enseignement de degré avancé.

Dans ces conditions, c'est une tâche ardue que de faire prévaloir notre opinion, étant donné surtout que malheureusement, nous avons bien peu des textes des sources de l'histoire des universités anglaises à notre disposition. Cependant, si nous nous rendons compte du fait que les méthodes de l'enseignement de la grammaire et celles de l'enseignement de l'écriture ne se bornèrent pas exclusivement aux degrés inférieurs des études, mais elles ont exercé assez longtemps et nécessairement leur influence jusqu'aux échelons supérieurs de l'enseignement, les faits que nous apportent les sources prennent pour nous d'un seul coup un sens nouveau.

En principe on souligne suffisamment que la base première de l'Université anglaise était constituée par l'enseignement de la grammaire. L'Université de

¹⁴⁵ Zaccagnini, G. : *La vita dei maestri et degli scolari nello Studio di Bologna nei secoli XIII. e XIV.* Genève, 1926. pp. 88, 94, 112, 118.

¹⁴⁶ Zaccagnini, G. : *Storia dello Studio di Bologna durante il Rinascimento.* Genève, 1930. p. 149 (1528).

Cambridge, selon son historien,¹⁴⁷ est issue d'un groupe d'écoles de grammaire de peu d'importance et la grande majorité des élèves ne fréquenta pendant des siècles ses cours que pour l'amour de la grammaire. Selon cet historien, le trivium complet sans même parler du quadrivium, encore plus redoutable, débordait largement le cadre de l'ambition et des possibilités matérielles des étudiants moyens. Cependant les statuts n'accordaient qu'une attention de second plan aux grammairiens. Et pourtant dès les premiers temps, la situation de la grammaire n'était à coup sûr pas ainsi dépréciée; ce n'est que plus tard qu'elle fit partie de l'enseignement élémentaire en regard des sciences élevées. A Oxford aussi on souligne qu'au XII^e siècle peu d'étudiants peuvent dépasser également le niveau du trivium et que cette Université était également en premier lieu, une Université d'arts.¹⁴⁸ De notre point de vue, il est peut-être utile de nous arrêter dès maintenant au statut de 1274 d'un des collèges d'Oxford les plus anciens et les plus importants pour l'influence qu'il a eue, le collège Merton.¹⁴⁹ Ce collège se donnait pour but final de former des théologiens, mais le texte des statuts prouve qu'en essence il avait été aménagé pour l'enseignement des arts. Et d'abord pour l'enseignement de la »littérature«, ce qui dans le texte désigne sans aucun doute la grammaire. D'après le début du texte des statuts, il est stipulé d'une façon détaillée que parmi les boursiers il y en ait un pour se consacrer toujours entièrement à l'étude de la grammaire; le collège devait le pourvoir de livres et d'autres moyens nécessaires pour enseigner la grammaire aux élèves. Que même les élèves avancés s'adressent sans aucune honte à ce maître de grammaire, s'ils ont des questions à poser dans cette »faculté«. Mais que ce maître apprenne à tous les collégiens à parler latin; en ce qui concerne le latin, langue obligatoire au collège et seule permise dans la conversation, tout le monde est soumis à l'autorité de ce maître de grammaire et tenu d'observer ses directives et ses corrections. Les statuts en viennent ensuite aux questions d'organisation, n'accordant pas d'attention spéciale aux autres sciences. La seule préoccupation qu'ils reflètent ensuite à nouveau, c'est que l'on accepte au collège les membres (au maximum 13) de la famille du fondateur, et qu'on leur enseigne les premiers éléments, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'aller à l'école et qu'on reçoive au nombre des élèves bénéficiaires de la fondation ceux d'entre eux qui témoignent de dons réels. Il est certain que pratiquement, le fondateur du collège avait d'abord destiné celui-ci en premier lieu à l'enseignement du latin, ou plus exactement c'est le latin qu'il estimait utile avant toute autre chose et qu'il considérait comme la condition préalable et nécessaire de la formation théologique. Mais les étudiants boursiers, quelques années seulement après la mort du fondateur, ne tiennent pas compte de ce règlement, il n'y eut pas de maître de grammaire, on ne choisit pas pour être boursier ceux qui apprenaient la gram-

¹⁴⁷ *Mullinger, I. B. : The University of Cambridge.* Cambridge, 1873. I. pp. 320 et sqq.

¹⁴⁸ *Lyte, Maxwell, H. C. : A history of the University of Oxford.* London, 1886, pp. 9, 52.

¹⁴⁹ *Brodrick, G. C. : Memorials of Merton College.* Oxford, 1885. p. 317.

maire.¹⁵⁰ Il est clair que pour les boursiers plus âgés ces exigences étaient malcommodes et nuisaient à leurs intérêts matériels ; ces exigences auraient grevé les revenus communs et obligé les membres du collège à instruire des enfants gratuitement. Tous les scholares de l'Université sont sous l'obligation d'enseigner, mais les boursiers devaient certainement préférer instruire des étrangers qui payaient. De cette façon, dans l'organisation du collège Merton, l'enseignement de la grammaire semble avoir été relégué au second plan — pourtant, en réalité, cet enseignement devait y jouer un rôle important, mais en conformité avec les intérêts des boursiers. Ceci peut valoir pour tous les autres collèges également : quand on les considère de l'extérieur, on ne voit guère que les études supérieures, on ne se rend pas compte qu'il y avait un enseignement élémentaire aussi — pourtant, à l'origine les actes de fondation avaient le plus souvent prévu un tel enseignement.

L'Université anglaise était elle aussi essentiellement une université d'arts, tout comme l'Université de Paris, avec laquelle les Universités anglaises maintenaient, au cours de leur évolution, des rapports étroits. Ici encore, les dirigeants élus de la Faculté des Arts, les »procuratores« devinrent avec le temps les dirigeants de l'Université tout entière, comme le recteur dans le cadre de l'Université française. Ce qui nous serait incompréhensible, si nous n'admettions pas comme un fait que les étudiants en arts constituaient la base même, du point de vue des études et du point de vue économique, de l'Université anglaise. Il est possible que la proportion des enfants qu'on initiait à la grammaire n'était pas aussi prépondérante qu'à Paris. Oxford et Cambridge n'étaient pas de grandes villes capables d'attirer des masses par elles-mêmes. D'autres villes de province qui leur ressemblaient virent, elles aussi, se multiplier des écoles de grammaire où l'on pouvait se préparer à l'Université. Mais c'était un trait spécifique des Universités anglaises qu'elles aient toujours maintenu des liens étroits de réciprocité avec les écoles de province. Les places de boursiers dans les collèges étaient plus exclusivement destinées aux élèves originaires de telle ou telle province que les places de boursiers des collèges français. Il s'ensuivait que les bourses étaient attribuées à certaines familles d'Angleterre ou à leur parents plus ou moins éloignés. Dans la société anglaise, l'ancien système de la »gens« avait une vie beaucoup plus tenace que sur le continent. C'est ainsi que certains collèges anglais prirent pour ainsi dire sous leur patronat les écoles de la province dont étaient originaires les boursiers. Certaines écoles de grammaire de province apparaissaient presque comme des sortes de succursales de tel ou tel collège universitaire ; le collège y prenait une bonne part de ses élèves et c'étais là qu'il plaçait comme professeurs ses élèves, leurs études une fois terminées. Avec le temps on créa certaines écoles de province dans le but précis de préparer les élèves à un collège universitaire donné ; bien plus, il arrivait qu'on créa à la fois le collège à l'Université

¹⁵⁰ Leach A. F. : The schools of medieval England, 2. éd. 1916, pp. 172 s.

sité et l'école de grammaire dans la ville de province, l'un et l'autre ayant un programme d'études coordonné. C'était peut-être la raison pour laquelle à Oxford et à Cambridge le nombre des enfants grammairiens n'était pas aussi élevé qu'aux Universités du continent et que l'enseignement universitaire y commençait peut-être à un niveau plus élevé. Mais nous ne penserions pas qu'à l'origine, cette différence entre les Universités anglaises et celles du continent eût été importante et qu'elle se fût transformée par la suite en une différence essentielle. A ce que nous en savons, il n'existe pas dans les collèges anglais du moyen âge de règlements qui fixeraient à 8 ou 9 ans l'âge minimum pour l'admission des boursiers et qui concernant l'enseignement préliminaire, se contenteraient des écoles de chant sacré. Dans les collèges, aussi bien qu'à l'Université, la limite d'âge inférieure paraît être indiquée plutôt que fixée à 12 ans. Mais au XVI^e siècle l'immatriculation se généralise ici aussi dans les collèges et les Universités et à ce moment-là apparaissent d'une façon inattendue des étudiants-enfants de moins de 10 ans. Mais la proportion des élèves enfants immatriculés, relativement à leurs effectifs réels, devait être assez faible.¹⁵¹ Quoiqu'il en soit, ici encore tout comme sur le continent c'est à grand peine que s'imposa le système de l'immatriculation, et ici encore c'étaient plutôt les seuls étudiants désireux d'obtenir leur grades qui se font immatriculer, tout en regrettant les frais qui en découlaient. Les jeunes nobles par exemple, s'inscrivaient souvent comme étant d'origine plébéienne pour payer une taxe réduite. Au XVI^e siècle c'était vers 16 ou 17 ans que la grande majorité s'inscrivait à l'Université. Au XVII^e siècle encore, on était scandalisé du fait que beaucoup de parents enlevaient leurs enfants de l'école dès l'âge de 12 ou 14 ans, comme de petits oiseaux qui ne savent pas encore voler de leurs propres ailes, pour les envoyer à l'Université où, improches aux études, ils ne faisaient que guetter la chance qui leur permettrait de jeter les bases de leur future carrière.¹⁵² Mais il est déjà question ici de l'Université évoluée de l'époque moderne, Université qu'en Angleterre on considérait généralement comme séparée de l'école, c'est-à-dire du trivium, même dans le cas où, du point de vue de son organisation, cette école était en rapports étroits avec l'Université.

En 1420 l'Université d'Oxford décrétait qu'aucun élève n'habitât dans la ville, chez un laïc, que chacun était tenu de venir habiter dans un collège ou dans un »hall«. En 1566, on renouvelle le règlement aux termes duquel tout élève au-dessus de 12 ans doit venir loger dans les établissements universitaires ; plus tard, au XVII^e siècle, on renouvela ce règlement.¹⁵³ Ainsi l'Université

¹⁵¹ A Oxford, il y avait des immatriculés de 7 à 10 ans : en 1557, 1573, 1581, 1589, 1593, (*Mallet*, Ch. E. : *A history of the University of Oxford*. London, 1924—27, I. p. 388, II. pp. 12, 30, 141, 161, 349). — En 1581, il y avait parmi les immatriculés 1 étudiant de 9 ans, 5 de 10 ans, 18 de 11 ans, 74 de 14 ans, 95 de 16 ans, 111 de 17 ans, 129 de 18 ans, 85 de 20 ans, 32 de 21 ans, et enfin en petit nombre quelques étudiants plus âgés (*Ibid.* II. p. 141).

¹⁵² *Mullinger*, op. c. II. p. 394.

¹⁵³ *Mallet*, op. c. I. p. 303, II. pp. 102, 340.

revendiquait tous les élèves au-dessus de 12 ans, comme à Paris les élèves au-dessus de 9 ans. Mais ici, on oblige les élèves de 12 ans à loger à l'intérieur du collège ou dans le hall, tandis qu'à Paris, il n'est question que du fait que les enfants de 9 ans sont tenus de fréquenter les cours officiels de l'Université. De l'arrêté d'Oxford il ressort en tous cas clairement que les élèves au-dessous de 12 ans constituaient quand même une part importante de l'ensemble des étudiants. Ils devaient constituer un élément qu'on ne considérait pas complètement comme faisant partie de l'Université officielle : mais par contre, les enfants de plus de 12 ans tombent déjà sous la disposition complète de l'Université. La raison de ce règlement était d'abord une question d'ordre public. Dès le XV^e siècle on publie à plusieurs reprises des arrêtés draconiens contre les étudiants libres, certainement plus âgés et qui représentaient un élément de désordre, contre les »Chamber-deckyns« qui correspondent aux »martinets« parisiens. Souvent on les assimile dans les grandes lignes aux étudiants irlandais qu'on méprisait visiblement tout comme les ouvriers d'origine irlandaise : »meurtriers, criminels, incendiaires« sous des apparences d'étudiants.

A Oxford, les écoles d'artistes de Schools-Street se vidèrent comme à Paris les écoles de la rue du Fouarre ; on vendit les bâtiments, que leurs nouveaux propriétaires firent détruire et des femmes faisaient sécher leur lessive sur les terrains abandonnés.¹⁵⁴ Le plus souvent il s'agissait d'écoles de grammaire ; il semblerait que l'Université ait voulu rompre avec la grammaire. Par ailleurs, on installa les élèves, dès l'âge de 12 ans, dans les établissements dépendant de l'Université. Ce n'est que des candidats au baccalauréat qu'on exigeait qu'ils fussent capables d'exprimer »congrue et prompte« même leurs propres pensées en latin et cela dans la vie de tous les jours également, et seuls les candidats au grade de *magister* étaient tenus de savoir s'exprimer en latin »commode et apte«.¹⁵⁵ Donc, de toutes façons, les élèves âgés de 12 ans faisaient vraisemblablement des études de grammaire intensives. Il ne fait donc aucun doute que l'enseignement universitaire officiel englobait la grammaire également. Mais, il se peut qu'en principe, à la différence de ce que nous trouvons sur le continent, ce n'ait été qu'à un niveau, plus élevé des études qu'on ait considéré la grammaire comme faisant partie de l'enseignement officiel.

Nous devons certainement en chercher la raison d'une part dans les rapports que nous avons mentionnés entre l'université et les écoles de province, d'autre part dans le fait que, depuis longtemps, les Universités anglaises distinguaient nettement entre la grammaire élémentaire et les »arts« proprement dits. Ainsi que nous l'avons déjà dit, tout comme dans les universités d'Italie et du Midi de la France, il y avait, ici aussi, des grades spéciaux de maître de grammaire ; il existait même à Cambridge une sorte de faculté spéciale de grammaire que l'on peut appeler »sub-facultas«. La société anglaise était une société à l'esprit

¹⁵⁴ Ibid. II. p. 93.

¹⁵⁵ Ibid. III. p. 136. Les statuts de 1636 de l'Université d'Oxford.

plus vif, plus commerçant que celle des provinces de droit coutumier de la France. En Angleterre la majorité des étudiants se contentait d'un enseignement plus rapide, à caractère pratique, de certaines connaissances unilatérales dans le domaine de l'écriture qui n'impliquaient pas de formation complète en vue de postes de fonctionnaire élevés. Nous estimons qu'aux Universités elles-mêmes cet esprit commerçant se manifestait dans le fait que l'Université permettait d'enseigner à des maîtres de grammaire insignifiants et sans renom tout en les surveillant, ce qui voulait dire que les maîtres de l'Université se faisaient monnayer les autorisations d'enseigner qu'ils délivraient. D'autre part, les étudiants plus âgés et les dirigeants des hôtels d'étudiants, des halls et les boursiers des collèges organisaient leurs établissements en vue de leurs intérêts personnels et cela plus encore que dans les Universités du continent. C'est ce qui explique que l'autonomie du collège ait grandi plus encore que sur le continent ; les boursiers qui profitaient de cette autonomie n'étaient pas disposés à accepter parmi eux des étudiants plus jeunes et à supporter les charges qu'ils leur auraient occasionnés. A cela s'ajoutait l'esprit de corps qui résultait de la naissance. C'est ce qui explique que les collèges d'Oxford furent de plus en plus envahis par des étudiants d'origine nobiliaire ; ceux qui ne l'étaient pas, s'acquirent le prestige d'une certaine »noblesse d'Oxford« du fait même qu'ils faisaient leurs études dans un collège, prestige utile à leur carrière future. La fréquentation de l'Université donnait une certaine distinction de caste aux étudiants ; celui qui avait obtenu un grade avait droit, dans la vie au titre de »sir« ; mais même celui qui n'avait pas encore obtenu son grade de bachelier ès arts avait droit au titre honorifique de »dan« (dominus).

Pour toutes ces raisons, la grammaire élémentaire vivait ici une vie plus séparée de l'Université et des collèges que sur le continent et c'est pour cela que les sources font encore moins mention des masses des petits enfants grammariens. Mais du point de vue des études ces écoles de grammaire de moindre importance relevaient sans aucun doute de l'Université, tout comme sur le continent les pensions et pédagogies qui donnaient un enseignement préparatoire. Ainsi même du point de vue de l'enseignement de l'écriture et de son évolution, nous devons considérer l'Université et la grammaire comme formant un tout. En effet, l'Université ne confiait pas entièrement l'enseignement de la grammaire à ces écoles de moindre importance dans lesquelles la plupart des élèves n'envisageaient pas des études supérieures et dont les maîtres eux-mêmes n'étaient pas tenus d'avoir une formation d'artiste complète. L'Université elle-même continua toujours à donner un enseignement de grammaire en étroite liaison avec les arts, exactement comme sur le continent.¹⁵⁶ Bien que le collège autonome se confinât dans le cercle de ses propres intérêts, ces intérêts-là eux-mêmes exigeaient qu'il ne renonçât pas aux profits et aux avantages sérieux qu'il tirait

¹⁵⁶ Mullinger, op. c. II. pp. 341, 350.

de l'enseignement élémentaire. Le collège anglais fut fondé, grandit et se ramifia à la façon des collèges français, mais avec des méthodes peut-être encore plus brutales. Les sources en parlent d'une façon encore plus claire. Au cours des temps modernes, le collège anglais a littéralement fait disparaître les halls, ces hôtels d'étudiants qui remontaient à des temps ancestraux ; on peut dire que dès le début, tout collège naquit et se développa, pour ainsi dire, sur les ruines des halls. Il s'agissait presque déjà de grandes entreprises. Cela nous intéresse, parce que les halls devaient être essentiellement des centres de l'enseignement élémentaire. En les soumettant à leur influence et à leur autorité, puis en les absorbant, les collèges allaient pourtant étendre leur activité jusqu'aux degrés élémentaires de l'enseignement.

A ses débuts, le collège anglais ne constituait généralement pas une unité distincte, mais il était formé de l'association d'étudiants qui vivaient dispersés tout en jouissant de bourses d'études provenant d'un fonds commun. Parfois, le collège était constitué par la réunion de plusieurs hôtels d'étudiants qui s'unissaient pour garantir leurs intérêts, leurs coutumes et leurs priviléges de clercs communs. Souvent les fondateurs des collèges mettaient la main sur un ensemble de cette sorte, en le réorganisant et y ajoutant d'autres halls qu'ils avaient achetés. Ainsi, à l'origine du collège Lincoln d'Oxford, nous trouvons un hôtel d'étudiants que les paroissiens entretenaient dans un petit presbytère délabré ; le fondateur l'acheta et y ajouta ensuite deux autres hôtels d'étudiants. Entre 1300 et 1360 le University College s'adjoignit ainsi 16 de ces hôtels d'étudiants.¹⁵⁷ Ce processus s'accéléra encore aux XVI^e et XVII^e siècle. En 1505 par exemple à Cambridge le Christ's College se constitua sur l'emplacement d'un hall à l'usage de grammairiens qui au XV^e avait dépendu lui-même d'un autre grand hall et où on formait les élèves précisément dans le but de fonder de nouvelles écoles de grammaire par toute l'Angleterre. Donc le Christ's College transforma une école de grammaire en un collège d'arts.¹⁵⁸ A Oxford, au XVI^e siècle, les collèges Brasenose, Trinity, Wandham se constituèrent de la même façon, par l'acquisition de halls. En 1624, le Pembroke Collège se forma sur l'emplacement d'un ancien hall datant du XIII^e siècle.¹⁵⁹ De cette façon, des anciens halls d'Oxford il ne subsiste à la fin du XVII^e siècle que 7 (le nombre des halls primitifs est difficile à préciser parce que leurs cadres et leurs noms ont fréquemment changé, mais on peut l'estimer à 70 au moins) ; et même sur les 7 qui subsistèrent, une partie tomba sous la dépendance des collèges qui acquièrent leurs bâtiments pour lesquels ils firent ensuite payer un loyer. Un hall de cette sorte faisait souvent office d'école élémentaire du collège et quelques-uns de ces halls fonctionnaient comme écoles de grammaire proprement dites.¹⁶⁰ Il semble bien que

¹⁵⁷ A Clark (réd) : *The Colleges of Oxford* ; London, 1892. pp. 1, 15, 171 (F. C. Conybeare : University College ; A. Clark : Lincoln College).

¹⁵⁸ Mullinger, op. e. II. 349.

¹⁵⁹ Mallet, op. c. II. p. 12, 258, 268.

¹⁶⁰ Ibid. II. p. 296, 299.

le processus naturel d'agrandissement des collèges consistait, même à l'époque moderne dans le fait qu'ils s'installaient en quelque manière dans certains halls dont ils prenaient ensuite possession pleine et entière, et cela parce qu'ils avaient besoin d'écoles de grammaire. Dès le début, les boursiers du Merton College virent d'un mauvais œil d'avoir à entretenir à leurs frais des enfants grammairiens, mais ils finirent quand même par acquérir des écoles extérieures de grammaire dont ils tireraient même des revenus. Dès le XV^e siècle, ce fut Alban Hall qui servit à cet effet, et dont le directeur fut nommé par le collège.¹⁶¹ En 1615, un des anciens étudiants du Caius College de Cambridge ouvrit une grande école publique afin que, dans la mesure du possible, le collège y prenne ses nouveaux élèves.¹⁶² Donc, même dans ces siècles tardifs, les liens mutuels entre les collèges universitaires et l'école de grammaire ne se rompirent pas. Et même à l'intérieur des collèges, on crée des établissements à l'usage exprès des petits garçons grammairiens.¹⁶³

Mais même dans le cadre plus étroit du collège il devait y avoir dès le début beaucoup d'élèves qui avaient besoin d'un enseignement élémentaire de la grammaire. A côté des boursiers — les »socii«, »fellows«, »scholares« — on mentionne dès le début plusieurs catégories d'internes. Le »servitor« lui-même est étudiant, sans doute généralement un élève des classes élémentaires ; souvent, il se fait aussi immatriculer à l'université.¹⁶⁴ Nous avons par exemple connaissance d'un »servitor« qui, tout en n'appartenant pas à un collège, conclut un contrat avec un maître, stipulant que celui-ci lui enseignerait l'écriture : »in the kunning of writing« ; du fait même du contrat conclu avec le maître, le serviteur devint membre de l'Université.¹⁶⁵ Dans les collèges anglais, on usait du terme »servitorit« dans le même sens aussi que »scholasticus«, pour désigner un enfant qui apprenait le chant et la grammaire, en opposant ce terme à celui de »scholaris«.¹⁶⁶

De même les »choristers« sont des élèves du degré élémentaire, soumis à l'obligation du chant. Les collèges désignent aussi à l'aide d'autres termes particuliers les étudiants pauvres ou les commençants : »battelers«, »postmasters« etc. Mais ce qui est le plus important c'est que pour ainsi dire dès le début nous trouvons dans les collèges non seulement des boursiers, des étudiants profitant de subsides, mais aussi des étudiants qui payent. En 1292, l'Université d'Oxford convia les membres des collèges à rechercher en secret des étudiants pouvant être admis, parce qu'elle avait besoin d'argent.¹⁶⁷ Les étudiants qui payaient, les »commoners«, appartenaient évidemment en général à des familles riches. Les fils de la noblesse se réservèrent de plus en plus les collèges distingués d'Ox-

¹⁶¹ *Brodrick*, op. c. p. 156, 270, 313.

¹⁶² *Mullinger*, op. c. II. p. 551.

¹⁶³ P. e. 1683 au Pembroke Collège d'Oxford. *Mallet*, op. c. II. p. 278.

¹⁶⁴ P. *Fowler* : Corpus Christi college (*Clark*, op. c. p. 273.).

¹⁶⁵ *Lyte*, op. c. p. 202.

¹⁶⁶ *Poole*, Balliol collège (*Clark*, op. c. p. 3.).

¹⁶⁷ *Conybeare*, University college (*ibid.* p. 8.).

ford. Des milliers de plaintes s'élèvent contre eux, et nombreux sont ceux qui attribuent le déclin de l'Université à leur arrivée en masse. Les collèges ont beau paraître plus exigeants, lors de l'admission, que les collèges de Paris, en ce qui concerne l'âge et les études antérieures, de nombreuses plaintes tendraient à prouver que non seulement les commoners de 12 à 14 ans mais les plus âgés aussi avaient en général besoin d'une formation grammaticale d'un niveau moins haut, et pourtant, les commoners pas plus que leurs parents n'avaient de grandes ambitions dans ce domaine. C'est vraisemblablement à dessein que les règlements concernant l'admission à l'Université étaient formulés dans des termes assez obscurs.

De toutes façons, dès le moyen âge, nous trouvons parmi les habitants des collèges, des élèves d'un âge très tendre, si nous examinons d'un peu près les données biographiques des élèves.¹⁶⁸ Les enfants immatriculés à l'époque moderne et dont nous avons déjà parlé devaient être pour la plupart des élèves des collèges. Mais par ailleurs nous rencontrons fréquemment parmi les immatriculés des élèves qui poursuivaient des études d'un niveau moins élevé, des »undergraduates«, bien qu'ils aient été largement plus âgés, atteignant même l'âge de 24 ans.¹⁶⁹ En 1555 par exemple le Trinity College d'Oxford n'exigeait pour l'admission que des connaissances de latin rudimentaires, tout en fixant la limite d'âge à 16 ans.¹⁷⁰ Néanmoins, on cite dans ce même collège les cas d'élèves ayant été fouettés en guise de punition, ce qui prouverait l'âge tendre des élèves. Le Wadham College, fondé en 1610, prit comme boursiers des »scholares« qui avaient entre 14 et 19 ans ; il y a un fait qui prouverait le peu de sérieux des études préparatoires, à savoir que le règlement prévoyait un professeur spécial pour enseigner le catéchisme aux jeunes élèves, pour leur inculquer les éléments de la piété et de la religion ; et le fait aussi que le but de l'enseignement était qu'ils fussent capables à la fin de leurs études de composer des vers dans un latin passable. En outre, le collège entretenait un grand nombre de battelers et de commoners, certainement assez jeunes puisqu'il était question de leur faire prêter un serment de fidélité au collège dès qu'ils auraient atteint leur quinzième année.¹⁷¹

Il semble donc bien que les collèges aient pris possession des halls primitifs surtout pour pouvoir accueillir, dans leurs locaux agrandis, les centaines de commoners issus de familles riches et nobles ; en d'autres mots, c'étaient les revenus tirés des jeunes gens riches qui permettaient aux collèges d'acquérir de plus en plus de halls, des bâtiments de valeur et d'anciennes institutions d'enseignement. Ce fut une métamorphose particulière, dûe aux effets de l'argent. Les étudiants pauvres qui recevaient un enseignement élémentaire dans les anciens halls firent

¹⁶⁸ Ainsi p. e. en 1374 un collégien de 8 ans, *Mallet*, op. c. p. 30.

¹⁶⁹ *Mallet*, op. c. II. p. 12.

¹⁷⁰ *Ibid.* II. p. 258.

¹⁷¹ *Ibid.* II. p. 238.

place aux nombreux commoners, étudiants issus de familles riches. En principe, l'enseignement élémentaire s'était transformé en un enseignement d'un niveau plus élevé, mais en fait il comportait un programme mixte, ambigu, qui convenait aux élèves gâtés qui voulaient entrer dans la vie avec le prestige d'un formation universitaire obtenue au prix d'un travail facile.

Une évolution de cette sorte montre d'une façon incontestable que, en dépit de sa position particulière, l'enseignement élémentaire jouait un rôle fondamental dans les universités anglaises également. Il ne fait donc aucun doute que l'université anglaise, surtout à ses débuts était, elle aussi, un centre important de l'enseignement de l'écriture et de son évolution.

II

MÉTHODES DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCRITURE A L'UNIVERSITÉ

Il semble presque impossible de trouver dans les sources des faits incontestables et concrets concernant l'enseignement de l'écriture lui-même. Nous essaierons cependant d'esquisser, tout au moins dans les grandes lignes, les méthodes de l'enseignement de l'écriture, en faisant en sorte de soumettre à un examen approfondi toute espèce de mention rencontrée dans les statuts universitaires au sujet du rôle de l'écriture dans ses rapports avec l'enseignement.¹

Nous estimons que les sources ayant trait à l'enseignement universitaire mentionnent l'écriture surtout dans ses rapports avec la dictée. Examinons quelques textes de ce genre.

En 1355, la Faculté des Arts de Paris se demandait quelle était la meilleure méthode pour faire des cours : parler librement ou dicter. »Temptatis duobus modis legendi libros artium liberalium, primis quidem philosophie magistris in cathedra raptim proferentibus verba sua, ut ea mens auditoris valeat capere, manus vero non sufficeret exarare, posteris autem tractim *nominantibus*, donec auditores *cum penna* possint scribere coram eis². Après un examen approfondi on se décida pour la première méthode ; que le professeur parle assez rapidement pour se faire comprendre, mais pour ne pas permettre à la plume de suivre. C'est le simple bon sens, dit-on, qui conseille l'emploi de cette méthode pour faire des cours. Par conséquent, à une réunion de la Faculté à laquelle avaient été conviés les maîtres régents et non régents en vue de discuter de cette question, il fut décidé que »omnes lectores, tam magistri quam scolares«, quel que soit le cours qu'ils tiennent, quel que soient le temps et le lieu — qu'il s'agisse d'un cours ordinaire ou extraordinaire sur un livre, ou d'une dispute sur une question concernant un livre ou qu'il s'agisse de n'importe quel autre sujet »per modum expositionis«, c'est-à-dire de l'explication d'un texte point par point les lecteurs sus-mentionnés sont tenus d'user de cette méthode, c'est-à-dire de parler »ac si nullus scriberet coram eis«; une méthode qui est déjà en vigueur dans les autres facultés également. Tout lecteur violent ce statut se voyait retirer son droit d'enseigner, ses titres et ses charges pour un an. Les étudiants qui pour

¹ Cf. : *Scriptorium* 1952, pp. 177 ss.

² Chartul. t. III. p. 39.

s'opposer à ce statut auraient manifesté, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs serviteurs ou de leurs complices, en criant, en sifflant, en tapant du pied, en jetant des pierres, seraient exclus pour un an de la Faculté. Les candidats à la maîtrise ou au baccalauréat (incipientes et determinantes) sont obligés de s'en tenir à cette méthode dans leurs lectures d'examen. »*Per hoc autem statutum non intendimus excludere nominationem ad pennam alicuius determinatis notabilis tractatus vel expositionis, quam in vico Straminis scribunt quandoeunque iuvenes in diebus festivis...*« — pourvu que cela ne se fasse pas au moment du prêche universitaire. »*Neque per hoc volumus derogare antiquis statutis super modo legendi confectis, sed maneant in sua firmitate.*«

Donc, la Faculté des Arts se trouvait alors à une croisée des chemins ; il s'agissait de savoir quelle méthode d'enseignement serait admise dans ses écoles et deviendrait obligatoire : la conférence parlée ou la dictée. Il ne s'agit pas de se dresser contre les excès et les abus de la dictée, mais d'en faire éventuellement la méthode généralisée de l'enseignement ; ou bien alors de rompre avec elle en tant que méthode principale. Les termes dans lesquels sont conçus les statuts présentent un certain caractère rhétorique : il est clair que la réunion avait été convoquée d'emblée pour éliminer, si possible, la dictée. Mais le fait que, pour trancher la question, on avait convoqué aussi bien les maîtres régents que les maîtres non régents prouve que la dictée était considérée comme une méthode principale dont l'usage était largement répandu. La mention que l'on fit des cours non-dictés des autres facultés, montre que les Arts entendaient rompre avec la méthode jusqu'alors en usage à ses cours, et cela un peu par amour-propre, parce que la Faculté des Arts ne voulait pas paraître inférieure aux autres Facultés qui donnaient leurs cours d'une manière plus scientifique, au rythme de la parole. Et ce qui est encore plus frappant : la Faculté des Arts compte avec l'opposition des étudiants, leurs manifestations orageuses et organisées contre les statuts. Les étudiants s'accrochent à la dictée. Jusqu'alors, la dictée ne jouait pas donc simplement le rôle de succédané des lectures au rythme parlé, elle ne servait pas seulement à donner aux étudiants des textes complémentaires mais elle constituait la méthode des cours principaux : »*modus legendi libros*«. Le règlement concerne tous les lecteurs, on veut même bannir la dictée du cours »*cursorius*« — nommé aussi »*extraordinarius*« — c'est à dire cours secondaire, à caractère plus pratique. On précise aussi qu'il faut la supprimer dans les cas où il paraît peu naturel qu'elle ait un rôle quelconque : dans les disputes à propos de questions données ou dans les explications de texte. La dictée était en usage même dans les lectures faites par les candidats aux examens, où il s'agissait vraisemblablement de lire des textes écrits.

Il ne fait aucun doute qu'une des raisons essentielles de l'habitude de la dictée trouve son explication dans le fait qu'avant l'époque de l'imprimerie les écoles et les élèves n'avaient pas à leur disposition des manuels en nombre suffisant. Un livre manuscrit coûtait cher, la manière la plus simple d'en pro-

curer était que le maître en dictât les textes à ses élèves. Il se peut qu'il y ait eu des étudiants qui écrivaient sous la dictée les manuels en question dans un but commercial. Donc, dans une certaine mesure, la dictée devait être une affaire commerciale, d'une part pour l'élève qui écrivait et vendait le livre, d'autre part pour le maître, qui, par ce moyen, s'assurait un large auditoire, et par là même un revenu important. Le manuel est nécessaire à l'élève, non seulement pour qu'il s'en serve au cours de ses études universitaires, mais aussi pour qu'il lui soit utile dans sa carrière future : où qu'on accède, dans toutes les carrières, même au cas où l'on ne devient pas professeur dans quelque institution scolaire, on a à cette époque un travail d'enseignement à remplir, on participe à la formation des successeurs. Par conséquent le livre est un moyen, un instrument dans la carrière future de l'étudiant. Par ailleurs, l'université également exige que les étudiants se présentent, aux cours, munis des livres qu'il faut et si non, qu'au moins trois étudiants possèdent un livre en commun, et qu'ils suivent le texte, en le corrigent et en l'annotant, s'il y a lieu, d'après le cours. Cependant, lorsqu'il posait sa candidature à un grade, le candidat était tenu de présenter des livres qui lui appartenaient. Dans les carrières libérales, c'était le corps de la profession en question qui examinait les candidats à un poste pour voir dans quelle mesure ils étaient munis de livres. Encore à l'époque des manuels imprimés, même au XVII^e siècle, les notes universitaires manuscrites constituaient une sorte d'attestation des bons résultats du travail de l'étudiant à l'Université et lui procuraient l'estime de sa famille, de ses connaissances et de ses collègues.³

Cependant, si nous examinons les faits de plus près, nous constaterons que la dictée ne servait pas seulement à multiplier le nombre des livres: mais qu'elle constituait une des méthodes par excellence de l'école médiévale.

Commençons par le fait dominant que les statuts concernant la dictée disent plus tard encore et sans exception : »nominare ad pennam«, ou bien »leggere ad pennam« ou bien »pronunciare ad pennam«, ou »ad pennam seu ad calamum«, en français : »lire à la plume«. Nous trouverions normal qu'à cette époque les étudiants aient noté les cours d'abord sur des tablettes de cire, pour les recopier ensuite chez eux sur le parchemin ou sur le papier, relativement chers. Pourtant, les règlements ne contiennent pas la moindre allusion aux tablettes de cire. Il est vrai que d'autres textes de l'époque mentionnent des étudiants qui ne pouvaient pas faire des études complètes à l'Université et qui, pour cette raison, apportaient des tablettes de cire aux cours des professeurs en renom;⁴ les textes ainsi notés par ces étudiants ont été utilisés dans leurs occupations quotidiennes, ou bien s'il s'agissait des prêtres, ceux-ci s'en

³ Delbeke, F. : *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle*, Paris 1927. Ch. V. — Winkelmann, op. c. I. p. 339 (1600).

⁴ Felder, op. c. p. 349. — *Lecoy de la Marche* : *La chaire française au moyen âge*. Paris, 1868. p. 299.

servaient dans leurs sermons. Les contemporains considéraient la chose comme un habile procédé. Les statuts de 1355 ne connaissent en dehors de la dictée que des lectures pour lesquelles la main est incapable de suivre les paroles du maître. A en juger d'après les sources, il n'était guère dans la coutume, que des étudiants aient noté les lectures intégralement, d'une écriture rapide et courante qui ne pouvait être lue que par celui qui avait pris les notes et qu'il fallait ensuite recopier sur du papier ou du parchemin. Il existe cependant des règlements qui déplorent complètement le système des notes parce que l'étudiant qui prend des notes ne peut prêter une attention soutenue au cours, le comprendre et le graver dans sa mémoire; aussi interdisent-ils que les étudiants se servent d'encre pendant les cours, si ce n'est pour noter des corrections sur le livre, pour y ajouter une thèse, une argumentation ou au contraire pour y supprimer des passages.⁵ Ici encore, le règlement ne parle pas de tablettes de cire. Néanmoins, il ne peut être mis en doute que l'on ait fait usage de tablettes de cire, dans l'enseignement aussi bien que dans la vie pratique; ce fait est prouvé non seulement par des textes qui en font mention, mais aussi par des tablettes de cire qui nous sont conservées. Mais »l'écriture«, pour les contemporains, c'était l'écriture composée de lettres écrites à l'encre, et le but de l'enseignement de l'écriture devait être, essentiellement, de rendre les élèves capables d'écrire à l'encre.

Tout cela admis, c'est encore un problème tout à fait spécial que celui de savoir comment les élèves d'arts écrivaient à l'école, alors que des règlements sévères les obligaient à suivre les cours assis non pas sur des bancs, mais par terre, sur de la paille. En 1366, cette règle fut encore une fois confirmée; en 1386, la Faculté eut recours au pape pour lui demander de l'abolir. Mais la réforme d'Estouteville, en 1452, la confirma une nouvelle fois dans toute sa rigueur: il fallait inculquer l'humilité à la jeunesse. On pourrait être amené à supposer que cette règle n'était pas observée aux échelons plus avancés de l'enseignement, là où les étudiants d'arts se servaient déjà de la plume; mais le règlement d'Estouteville permet — dans un passage qui précède de quelques lignes celui qui oblige les étudiants à être assis sur la paille — l'emploi de la méthode »legere ad pennam« en abolissant par là une interdiction plus ancienne de la Faculté. Être assis par terre et écrire à l'encre n'étaient donc visiblement pas des faits incompatibles. Les étudiants devaient donc, paraît-il, s'entraîner à écrire à la manière orientale, sur une feuille dure posée sur leurs genoux.⁶

Nous estimons que le sort dévolu à la sténographie, aux notes tironiennes caractérise bien l'état général de l'écriture à cette époque. Au début du moyen âge, la sténographie antique se développa également en un système particulier dans l'Empire franc; les formes de la sténographie, elles aussi, furent unifor-

⁵ 1337, Toulouse, acte de fondation du Collège Verdale, *Fournier, Statuts*, t. I. p. 544

⁶ Chartul. III. pp. 145, 445. IV. p. 727.

misées et régularisées par la réforme carolingienne de l'écriture. Il n'en est pas moins que l'emploi de la sténographie ne fut jamais d'un usage général, bien enraciné ; la sténographie devint une technique de plus en plus formelle, en voie de disparition. Ce fut justement à l'époque du mouvement universitaire qu'elle disparut presque complètement.⁷ Les méthodes déjà reçues de l'enseignement oral, l'habitude de coucher sur du parchemin, sous une forme claire et lisible, des textes ayant pris une forme définitive dans la tradition orale, l'emportèrent sur cette technique pratique de l'écriture.

La méthode de la dictée dans les écoles médiévales avait donc sans aucun doute le but de produire un texte écrit définitif, utilisable sur le champ, pouvant être lu par tout le monde, et pouvant même être mis en vente le cas échéant. Celui qui dictait redit les mots non une ou deux fois, mais à plusieurs reprises. En effet, même lorsqu'on interdit les cours dictés, on permet que le maître dicte certaines thèses à retenir et qui étaient particulièrement importantes : »Non legant ad pennam seu ad calamum modo pronuntiantium . . . non repetant seu referant pro scribentibus, qui debent solum esse proiecti, nisi bis in plus«, sinon, les cours ne pourraient pas se faire aux temps prescrits, les étudiants mieux préparés s'ennuieraient et seraient désavantagés.⁸ Le but primordial de la dictée proprement dite était donc d'assurer une écriture calme, de forme définitive et impeccable. De cette dictée-là, on distingue nettement les cas où il est permis au maître de parler lentement, en bien articulant ses mots, afin que les élèves puissent noter certains passages importants ; dans ces cas-là, toutefois, c'est tout au plus deux fois qu'on a le droit de redire les mots du passage ; d'ailleurs, on ne doit avoir recours à cette méthode que rarement. Par ailleurs les maîtres ne doivent appliquer cette manière de la dictée au rythme parlé, mais faite de façon que les auditeurs puissent prendre des notes, que devant des étudiants déjà avancés. Par contre, on appelle »legere ad pennam modo pronuntiantium« la méthode qui consiste à répéter les mots plusieurs fois. En 1386, un maître décrétiste de Paris est accusé du fait qu'il »lit . . . à la plume, pour escrire devant lui, et récite plusieurs foix une chose et en fait plus petit procès«. Le maître se défend en disant qu'il »fait aussin grant procès à sa lection du matin que font les autres du matin, et se il a des rapporteurs devant lui c'est bien mesmement pour les povres escoliers qui n'ont pas de quoy a avoir les docteurs«.⁹ C'est-à-dire qu'il ne ralentit pas son cours, qu'il avance aussi rapidement que les autres maîtres ; s'il y a des »rapporteurs« qui notent ses cours, il le permet par égard aux étudiants pauvres, qui se procurent ainsi des »docteurs«, c'est-à-dire des manuels. C'est donc une forme spéciale de dictée qui suit le »modus pronuntiantium« ; il existe en outre une

⁷ *Menz*, A. : *Geschichte der römischi-griechischen Schrift*. Leipzig, 1920. pp. 119, 136.

⁸ *Chartul*, II. p. 708 (Fac. descr., avant 1355). — *Ibid.* t. III. pp. 642, 646. (Fac. descr., XIV^e s.). — *Fournier*, M. : *La Faculté de décret de l'Université de Paris au XV^e s.* Paris 1895. t. I. p. 17. — *Ibid.* t. I., pp. 29, 31 (1380—1420). — *Chartul.*, t. III. p. 430 (1386).

⁹ *Chartul.* t. III. p. 430.

méthode de faire les cours en parlant d'une façon plus courante, méthode destinée à l'usage des rapporteurs, étudiants avancés afin qu'ils puissent enseigner les autres sur la base des notes qu'ils ont prises. Ce n'est pas non plus un cours au rythme parlé ; pour appliquer cette méthode-là, on a également besoin d'une permission spéciale et on ne doit y avoir recours que de temps en temps. Les statuts de 1412 et de 1449 de la Faculté des Arts de l'Université d'Erfurt interdisent aux professeurs de »pronunciare ad pennam« ; ils permettent que les étudiants prennent en note des passages importants, »dummodo fiat sine pronuntiatura«.¹⁰ Il ressort de tout ce que nous venons de dire qu'il existait une méthode généralement employée et élémentaire de faire des cours, en dictant le texte du cours »modo pronuntiantium« ; méthode dont le seul but n'était évidemment pas de faire connaître le texte aux élèves ; en faisant des cours de cette manière, on tenait compte du peu de préparation des élèves, on faisait attention à ce que le texte pût être noté d'une écriture nette et précise, à ce que les sons fussent rendus par les lettres correspondantes, on veillait à la grammaire et à l'orthographe. Il est évident que les élèves suivaient ces dictées non seulement pour se procurer les textes, mais aussi parce qu'on leur y faisait noter les textes en leur apprenant à écrire correctement et lisiblement, en remédiant au peu de pratique qu'ils avaient dans l'art d'écrire. Autrement dit : sans qu'on le dît ouvertement et tout en mélant cet enseignement au cours lui-même, on donnait aux élèves un enseignement d'écriture pratique.

L'expression »modus pronuntiantium« n'est pas employée par les statuts pour simplement qualifier le procédé de faire les cours en parlant à voix haute, en bien articulant les mots. C'est là un terme technique. L'enseignement de la »pronuntiatio« était une des tâches fondamentales de la grammaire latine ; les manuels de grammaire s'occupaient d'une façon très détaillée de la question. C'était une méthode reçue et constituée, dont le but était d'inculquer la bonne prononciation du latin parlé, d'apprendre à bien distinguer les lettres, à bien séparer et à bien relier les mots et les phrases. Les manuels de grammaire se gardent bien de dire d'une façon claire que tout cela sert aussi les buts de l'enseignement de l'écriture. A l'époque, la bonne prononciation était considérée comme essentielle. C'était en effet essentiel à ce moment-là, et c'était en même temps la condition préalable dont on avait besoin pour apprendre à écrire. L'exercice constant et tacite de l'écriture, sans intervention de la lecture du texte à voix haute, n'était pas encore possible à l'époque. Le débutant ne voyait pas encore autour de lui un monde parsemé de lettres écrites et imprimées. Il avait besoin de la prononciation claire et disciplinée du texte s'il voulait apprendre à écrire sans fautes. Son oreille devait conserver la mémoire des sons et des mots à transcrire, puisque ses yeux n'avaient pas encore acquis l'habitude de leur formes écrites par la pratique quotidienne de la lecture.

¹⁰ Weissenborn, op. c. t. II. p. 131.

et de l'écriture. L'époque de la tradition orale avait déjà porté la »pronunciatio« à une perfection complète, et, même plus tard, on ne cessait de s'y exercer et cela, par la lecture à haute voix, même au moment des repas en commun. »Nam à lapsu et pronuntiatione lingue verborum et sonorum natura deperit, et in animis audientium syllabam unam et litteram pro alio ponendo et pronuntiando obscuritatem inducit« — disent les statuts d'un collège de Toulouse en 1457.¹¹ Il est incontestable — et cela ressort d'ailleurs de la façon dont les livres de grammaire traitent de ces questions — qu'en faisant des exercices de prononciation, on s'aidait aussi en écrivant les mots prononcés. Les règlements concernant la dictée établissent de leur part, comme nous l'avons vu, un lien direct et étroit entre le »modus pronunciandi« et l'écriture. La dictée est au fond une application du »modus pronunciandi«, à cette différence près que les élèves réagissent aux paroles du maître en notant ce qu'il dit et non pas en le redisant après lui. La dictée est donc non seulement la lecture pure et simple d'un texte mais aussi — parallèlement à l'enseignement de la »pronuntiatio« — un exercice soigné et minutieux de l'art d'écrire.

Par ses statuts de 1355, la Faculté des Arts voulait supprimer la dictée à ses cours. Il est clair qu'on pensa en premier lieu aux cours supérieurs des Arts ; les statuts parlent — bien que dans un sens assez large — de »philosophie magistri« et de »libri artium liberalium«. Il est vrai que tout cela peut avoir trait à toute la Faculté, de la grammaire des débutants jusqu'à la philosophie ; il s'agit cependant en premier lieu des échelons auxquels les étudiants seront appelés plus tard »artistes«, en face des »enfants grammairiens«. Les statuts n'entendent pas abolir la dictée dans la rue du Fouarre où elle était en usage ; pour finir, — d'une manière bien médiévale — on rétrécit la portée du règlement émis par la Faculté en y ajoutant que les nouveaux statuts n'infirment pas le anciennes ordonnances concernant la méthode employée dans les cours. Les »jeunes gens« — expression qui désigne d'habitude les enfants — ont des dictées organisées spécialement pour eux les jours de fête dans la rue du Fouarre, c'est-à-dire dans les écoles officielles de la Faculté. Il est certain qu'ici encore il ne s'agit d'une simple dictée, mais d'un enseignement donné et reçu sous la direction d'étudiants plus âgés, enseignement qui comprenait naturellement l'exercice contrôlé de l'écriture. Et pour large que soit la portée de l'interdiction de la dictée — interdiction qui concerne tous les cours, ordinaires aussi bien qu'extraordinaires — les statuts ne touchent naturellement pas à l'enseignement pratique qui se fait dans les hôtels d'étudiants. Ici, le rôle de la dictée ayant pour but d'enseigner l'art d'écrire devait être encore plus important.

Le règlement resta sur le papier ; les cours des Arts ne pouvaient se faire sans la méthode du »legere ad pennam«. Un siècle plus tard, en 1452,

¹¹ Fournier, Statuts, t. I. 828.

la réforme du cardinal Estouteville contient en quelques mots l'abolition du règlement interdisant la dictée.¹² Il est remarquable que l'ordonnance émise par le cardinal fait mention du problème de la dictée à l'endroit même où elle prescrit aux maîtres enseignant à la Faculté des Arts, de ne pas reprendre mot pour mot les cours faits par d'autres, mais d'avoir des connaissances suffisantes pour être capables d'élaborer eux-mêmes les textes de leurs cours »sive legant ad pennam sive non, nonobstante antiquo statuto de non legendo ad pennam«. Et aussi bons que soient les textes préparés par les professeurs, elle leur interdit sous peine d'excommunication de les transmettre à un de leurs élèves »ad legendum et nominandum ceteris studentibus«, comme le font sans rougir certains maîtres, au grand scandale de la Faculté et au détriment de la jeunesse studieuse. La méthode de la dictée n'équivaut donc pas à la simple polycopie de manuels : elle sert aussi à faire connaître aux élèves des ouvrages originaux. La méthode pour être appliquée, a besoin de travail personnel oral d'un maître qualifié : c'est un travail d'enseignant, non pas une dictée mécanique. Il s'ensuit, qu'à la Faculté des Arts la dictée est demeurée une méthode d'un usage courant, les règlements ne s'élèvent plus tard que contre ses excès. Il est frappant de voir que c'est surtout à la Faculté de Droit qu'on rencontre — et plus souvent, paraît-il, qu'à la Faculté des Arts — des règlements interdisant la dictée. Ce qui s'explique par le fait que la Faculté des Arts continuait à autoriser la dictée en tant que méthode générale de l'enseignement, tandis que la Faculté de Droit se refusait à la reconnaître comme telle, elle tenait aux cours suivant la méthode de la conférence parlée, seuls dignes d'une Faculté universitaire. La réforme d'Estouteville l'interdit, elle aussi, à la Faculté de Droit : qu'on ne parle pas aux cours comme on a l'habitude d'exposer les passages dignes d'être résumés, »modo pronuntiantium«.¹³ Parmi les étudiants de la Faculté des Arts, il y en a qui, même aux échelons supérieurs, sont incapables d'écrire d'une façon sûre et précise, pas même après dictée, comme le montre l'exemple d'Heidelberg que nous avons cité plus haut. Mais les étudiants décrétistes devaient également aimer les dictées. Leur Faculté l'avait interdite dans un règlement d'avant 1355 en précisant que »désormais« les maîtres enseignant dans la matinée, »legentes de mane«, »non legant ad pennam seu ad calatum modo pronuntiantium pro quoquenque«, excepté lorsqu'il s'agit d'un passage fort important, devant être retenu et redit. Cela ne doit d'ailleurs arriver que rarement ; les paroles du texte ne doivent être redites à ces occasions-là que deux fois tout au plus.¹⁴

Les cours de la matinée, »de mane«, étaient les cours officiels des maîtres régents, c'était à ces cours-là qu'on faisait des lectures concernant les livres dont la connaissance était obligatoire pour obtenir un grade. La Faculté de Droit n'interdit la dictée »modo pronuntiationis« qu'à ces cours jouissant

¹² Chartul. t. IV., pp. 727, 733.

¹³ Chartul. t. IV. p. 720.

¹⁴ Chartul. II. p. 708 ; t. III. pp. 642, 646 ; *Fournier, Fac. decr. t. I.* pp. 17, 29, 31.

d'une grande considération. En 1386, les maîtres de la Faculté accablèrent de leurs reproches un de leurs collègues pour la raison suivante : celui-ci avait dicté son cours, le grand matin, à la lumière des chandelles ce qui était en effet interdit même en hiver, le professeur devant faire son cours sans regarder le texte, tant qu'il ne faisait pas assez clair pour qu'il pût se servir de son livre. La faute qu'on reprochait donc au maître en question était qu'il avait lu son cours à la lumière des chandelles et que les étudiants en profitaient également pour écrire sous sa dictée. La dictée constituait donc une habitude tellement invétérée, tellement reçue qu'on ne pouvait s'en dispenser même par les sombres matinées d'hiver, et cela malgré les ordonnances qui interdisaient l'usage des chandelles. A ses cours d'importance moindre, la Faculté de Droit n'interdit pas la dictée »modo pronuntiationis«. Vers 1433, on surprit même le grand bedeau de la Faculté »pronunciando in magnis scolis lecturam decretorum«,¹⁵ aussi l'en punit-on dans ce cas précis, le véritable délit devait être que le grand bedeau avait fait faire la dictée dans la grande école, alors que cela n'aurait pas été considérée comme un délit dans les hôtels d'étudiants. Il s'ensuit que la dictée était fortement pratiquée à la Faculté de Droit elle-même. Les statuts la tolèrent même aux cours du matin, lorsqu'il s'agit de passages importants — à condition toutefois que le maître ne répète pas les paroles du texte plus de deux fois. A un étudiant de droit — qui, en principe et d'après les statuts, devait avoir une formation suffisante en grammaire latine et en logique — la double répétition des paroles du texte aurait du, au fond, suffire pour qu'il pût le noter sans faire de fautes. Nous les connaissons, cependant, ces étudiants de droit : la plupart d'entre eux avaient étudié la grammaire latine avec une impatience hâtive, voulant accéder le plus vite possible aux études de droit — c'est-à-dire voulant en finir le plus vite possible avec les délais prescrits pour avoir des grades. Nous savons que nombreux étaient ceux qui, tout en faisant des études de grammaire, avaient déjà suivi des cours de droit. Les étudiants de cette sorte avaient bien besoin des dictées »modo pronuntiationis«. D'une part, évidemment, pour se procurer par là des manuels, mais parallèlement, — la chose, d'ailleurs, n'aurait pu se faire sans cela — les cours dictés selon les règles de la »pronuntiationis« constituaient aussi des exercices pratiques visant à enseigner l'art d'écrire. D'ailleurs, quel sens donner aux statuts, lorsqu'ils précisent que la dictée va au détriment des étudiants plus avancés puisqu'elle ralentit les cours? Qui sont ces étudiants avancés, ces »proiectiores«? La matière enseignée elle-même devait être inconnu de tous les auditeurs, puisque, sans cela ils n'auraient pas assisté aux cours. Les »proiectiores« étaient vraisemblablement capables d'avancer plus vite parce qu'ils avaient des connaissances grammaticales plus solides, qui leur permettaient de mieux comprendre le cours. Les moins avancés avaient cependant besoin d'un bon exercice d'écriture.

¹⁵ *Fournier*, Fac. descr. t. I. p. 412.

Or, ces exercices, tout en attirant les étudiants, diminuent le prestige de la Faculté. A la Faculté des décrets, le peu de connaissances des étudiants dans l'art d'écrire — qui entraînait la nécessité d'exercices écrits — explique la fréquence des règlements et ordonnances interdisant la dictée.

Nous estimons donc que la méthode de »legere ad pennam«, »modo pronuntiantium« était une méthode qui faisait du cours en même temps un exercice d'écriture. Chaque maître s'efforçait de perfectionner ses élèves dans l'art d'écrire, mais sans organiser des cours spéciaux dans ce but. Notre école moderne ne peut pas faire non plus de l'exercice d'écriture un enseignement tout à fait spécial, vide de tout contenu ; il le relie aux exercices visant d'une façon consciente à développer dans l'élève la faculté de rédiger des textes : on lui fait écrire à l'échelon élémentaire déjà, de simples phrases très courtes mais qui ne sont pas destinées à être apprises. Au moyen âge, par contre, l'enseignement de l'écriture est en même temps un des moyens qui servent à l'enseignement de la matière elle-même.

Mais, aux débuts du mouvement universitaire, quel autre but pouvait avoir l'écriture que de recopier les textes à conserver communiqués par l'intermédiaire de la parole ? Antérieurement — et durant des siècles — le fait d'écrire équivalait à recopier des livres, et seuls des érudits devaient penser autrement. On avait oublié qu'il pût exister des écritures individuelles, rapides, servant à fixer des pensées personnelles. Même au début du mouvement universitaire, l'écriture devait être considérée comme un moyen servant à recopier des textes. A cette époque-là toutefois, l'enseignement de la grammaire se faisait selon des méthodes orales raffinées et il était mis au service de la compréhension des textes. On exigeait à bon droit du copiste des connaissances grammaticales, la compréhension du texte à recopier. Une pratique approfondie de la bonne »pronuntiatio« rendait le copiste capable de faire une copie impeccable sous la dictée. Aux yeux des élèves, l'écriture ne devait pas être autre chose qu'un moyen servant à fixer des textes déjà travaillés, entièrement compris, et à les fixer en se servant des lettres traditionnelles, en usage dans les livres et bien lisibles. L'apprentissage élémentaire de l'écriture se nommait »litteras pingere«, ce qui montre qu'on employait la plume et l'encre, le parchemin ou le papier, et qu'on dessinait des lettres ayant des formes travaillées. A l'échelon élémentaire déjà, on enseignait aux élèves une écriture qui devait servir à fixer, dans une opération finale, les résultats d'un travail oral préalable, minutieux effectué sur le texte à copier. On employait sans doute l'écriture aussi pour prendre des notes rapides — mais pendant longtemps l'écriture employée de cette façon se conformait vraisemblablement à la manière individuelle de chacun ; on se servait des traits de plume individuels, momentanés.¹⁶ L'écriture rapide ser-

¹⁶ Il était, paraît-il, plus fréquent au XII^e siècle que plus tard de se vanter de savoir écrire — ou pour mieux dire rédiger et dicter — avec une grande rapidité. Une personne dictant à trois scribes avec une rapidité telle qu'ils peuvent à peine suivre : *Clerval*, op. c. pp. 184, 312.

vant à rédiger des textes ne jouait visiblement pas un rôle important au moyen âge ; le petit nombre des textes écrits de cette façon, et qui nous ont été conservés, est dû certainement à autre chose aussi qu'à leur peu de valeur. La virtuosité qui consistait à rédiger oralement remplaçait les notes rapides. L'écriture hâtive, remplaçant les mots écrits en toutes lettres par des abréviations et servant la rédaction n'était pas particulièrement en honneur, elle ne prouvait pas en elle-même que l'écrivain disposait de fortes connaissances. Au moyen âge, on ne pouvait plus, une fois devant le parchemin ou le papier, hésiter, chercher, faire des essais. L'écriture définitive, nette, bien formée, bien lisible était la preuve tangible d'une formation approfondie. A la cour du pape les »abreviatores«, qui étaient chargés de la rédaction rapide des actes, étaient considérés comme des employés inférieurs aux »scriptores«. L'art de l'écriture était une chose estimée parce qu'on voyait en lui la preuve d'une solide formation orale.

Nous sommes donc de l'avis, que la forme primitive de l'enseignement de l'écriture au moyen âge, était la méthode qui consistait à »legere ad pennam«. Cependant, ce que nous en savons d'après les statuts ne constitue qu'une infime partie de l'enseignement de l'écriture à l'Université fait par la dictée ; l'enseignement pratique de tous les jours, hors les lectures officielles devait utiliser la dictée dans une mesure beaucoup plus importante. C'est cette méthode pratique usuelle qui fit son chemin jusque dans les cours officiels publics, provoquant par là de nombreuses discussions. Les mentions relativement nombreuses qu'en font les statuts sont donc unilatérales, elles ne montrent pas suffisamment l'importance véritable du »legere ad pennam« dans l'enseignement de l'écriture. Mais si on copiait des livres, ce n'était pas seulement pour se procurer des textes : cela constituait aussi une méthode d'étude pratique. Les étudiants parlent par exemple avec une indignation sincère du fait que, dans les collèges de certains ordres réguliers, les élèves, au lieu de copier leurs manuels eux-mêmes, les achètent.¹⁷ Dans le collège des frères minorites à Paris, on interdit dès le XIII^e siècle que les étudiants appartenant à l'ordre copient des livres en vue de les vendre.¹⁸ Mais l'enseignement de l'écriture commençait dès l'école élémentaire, par la connaissance des lettres en usage dans les livres et par l'exercice de la lecture, par l'exercice poussé de la pronuntatio à haute voix, la lecture à haute voix et l'écriture s'aidant ainsi mutuellement. Ensuite venait la grammaire, qui comprenait aussi des exercices d'orthographe oraux ; elle s'accompagnait d'analyses visant à faire comprendre le texte ; elle s'appuyait aussi sur la méthode »legere ad pennam« qui consistait à écrire les textes d'une façon nette et précise, après dictée. De là s'explique le fait que l'écriture en usage dans les livres soit restée la seule forme générale de l'écriture enseignée. L'écriture ne se développe, pendant un certain temps, que grâce à une technique

¹⁷ Rashdall, op. c. t. I. p. 497. (avant 1295).

¹⁸ Chartul. t. II. p. 56.

plus rapide, plus sûre, plus discipliné dans l'acte de tracer des lettres telles qu'elles se trouvent dans les livres ; c'est-à-dire avec l'apparition de l'écriture gothique. Pendant assez longtemps, le mode d'enseignement de l'écriture sur la base de l'écriture en usage dans les livres demeure inchangé et cela même à l'époque où l'écriture courante avait déjà fait son apparition, à cette différence près qu'il ne s'agit plus tant de recopier des livres que de savoir bien tracer les caractères utilisés dans les livres ; on se rend déjà compte du fait que le but propre de l'enseignement est une écriture courante destinée à l'usage pratique que l'on appelle »écriture des lettres« et dont l'acquisition est désormais dès le XIV^e siècle devenue le but par excellence de l'enseignement de l'écriture.

Par ailleurs apparaissent d'autres formes d'écriture qui peuvent être considérées comme des formes de transition entre l'écriture en usage dans les livres et l'écriture des lettres ; le contour des caractères provenant de l'écriture livresque, mais avec des tours techniques inspirés par l'écriture des lettres et qui facilitaient le travail de la plume. Les contemporains appellent ces formes d'écriture »écriture bastarde« qui, à ce qu'il semble, se sont constituées d'abord et surtout sur des territoires français.

C'est donc une erreur que de ne chercher les traces de l'enseignement de l'écriture au moyen âge que là où les sources mentionnent expressément des devoirs scolaires écrits. Thurot constate qu'à l'université médiévale, les devoirs écrits de cette sorte étaient très peu en usage.¹⁹ C'est certainement là une des raisons pour lesquelles on a tellement de mal à évaluer dans ses justes proportions ce qu'était le travail d'enseignement de l'écriture à l'Université. En effet les exercices divers destinés à apprendre à écrire et à rédiger des compositions avaient une place assez réduite ; les exercices de ce genre se confondaient avec les études proprement dites. Lorsqu'on écrivait on le faisait de telle façon que le texte méritait d'être conservé en tant que moyen d'étude ; et on ne couchait par écrit que ce qui méritait de durer. L'exercice d'écriture par excellence consistait en la copie des textes d'étude et du texte des cours ce qui provenait tout naturellement du fait que l'écriture s'était constituée à partir de l'habitude de copier des livres. Ce qui présente une image assez peu réconfortante et nous ferait penser qu'on usait de l'écriture sans activité intellectuelle personnelle.

Mais d'un autre côté, le système de la dictée ne se bornait pas à la reproduction par la copie des livres officiels, depuis longtemps en usage. Écrire sous la dictée ne constituait pas un exercice d'écriture aussi simpliste qu'il pourrait sembler à première vue. C'est un fait curieux, mais c'est justement grâce à ce système que les études ont pu constamment se renouveler et qu'une nouvelle littérature a pu naître au sein des Facultés. Car tout professeur s'effor-

¹⁹ Thurot, Univ. p. 88.

çait de donner à la matière enseignée une forme nouvelle en conformité avec ses propres connaissances et ses propres conceptions ; et, la plupart du temps, il dictait à ses élèves le résultat de ce travail personnel. C'est ainsi que le mouvement universitaire, dès ses débuts, nous apparaît comme un mouvement véritablement moderne. Les anciens manuels traditionnels, dont la plupart remontaient à la fin de l'antiquité étaient toujours à la disposition des professeurs, mais il ne s'agissait pas de les faire recopier purement et simplement à l'infini. Enseigner et apprendre tous les jours, d'individu à individu, en adaptant ce travail au degré de préparation de chacun, faisaient, que l'on était bien forcé de comprendre la matière enseignée, de la simplifier pour en faciliter l'étude et de la présenter sous une forme précise. C'est ce qui fait que, bien que les règlements aient contenu les titres des ouvrages traditionnels qui faisaient autorité, on n'utilisait que rarement le texte original des ces ouvrages les plus souvent très volumineux. Dès le milieu du XII^e siècle, on se plaint que les professeurs n'enseignent pas »in libris«, mais »in schedulis« et »quaternis«, c'est-à-dire en utilisant leurs propres notes.²⁰ Par contre, la réforme d'Estouteville enjoint vivement aux maîtres de la Faculté des Arts de rédiger leurs cours d'une façon personnelle, en utilisant des livres qu'ils auraient choisis. Tout maître s'efforçait de munir sa »chaire« de cahiers de notes toujours nouveaux ; dans les collèges se constituérnt ainsi de vastes collections composées de cahiers de notes légués à la postérité.²¹ Par conséquent le »legere ad pennam« servait non pas l'esprit de conservation mais bien au contraire le mouvement vers le nouveau. Le travail écrit des étudiants devait être dans ces cas-là un exercice assez intéressant et varié ; ils pouvaient connaître ainsi des rédactions neuves et personnelles. Cette expérience directe du travail de la rédaction personnelle valait-elle peut être tout autant que les exercices écrits de style introduits plus tard sous l'influence de l'humanisme, et qui avaient généralement des buts artificiels, poético-littéraires. Par conséquent, du point de vue de l'évolution de la rédaction écrite, nous ne pouvons pas nous adresser seulement aux devoirs écrits soi-disant personnels dont l'usage se répandit à la fin du moyen âge. En ce qui concerne le XII^e et le XIII^e siècle, nous ne pouvons pas rechercher, non plus, la trace des exercices d'écriture et de rédaction seulement dans les maigres données qui concernent l'»ars dictaminis«. Par ailleurs, la mise au net des devoirs écrits fut fixé par les règlements, même à l'époque moderne, aux jours de fête tout comme auparavant les dictées que l'on faisait en dehors des cours. Recopier des livres avait été un travail pieux qui convenait aux jours de fête ; la dictée hérita de ce rôle et plus tard la rédaction écrite également. Toutes ces formes étaient considérées comme exercices écrits et faisaient partie de l'enseignement de l'écriture.

²⁰ Clerval, op. p. c. 309 (Etienne de Tournay). — Paetow, L. I. : The battle of the seven arts (Memoirs of the University of California, Vol. 4, N° 1.) 1914, p. 22. (Pierre de Blois).

²¹ Gréard, op. c. p. 51.

On a l'impression qu'à Paris l'Université se dressait avec moins de rigueur contre la pratique de la dictée aux cours que les Universités allemandes. La Faculté des Arts de Paris, même au XVII^e siècle, demande que les élèves des classes inférieures copient eux-mêmes les textes enseignés et que seuls les élèves des classes supérieures utilisent dans leurs études des manuels imprimés. Par conséquent on considère l'acte de recopier les manuels comme une des méthodes essentielles des exercices écrits. Même à cette époque-là, on organise des concours de prononciation parmi les élèves des petites classes, tout en ordonnant de recopier quotidiennement la matière enseignée.²² Même dans les classes supérieures, le »dictatum ac lectio« constitue la méthode adoptée dans les cours — au lieu du »legere ad la pennam« on commence déjà à employer l'expression classique »dictare«. Au XVIII^e siècle, la Faculté des Arts reproche même à quelques professeurs — aux professeurs des classes supérieures, de philosophie — qu'ils se contentent de faire des conférences et de donner des explications en ne dictant de toute la philosophie que quelques pages aux élèves ; et pourtant, les certificats qu'ils délivrent aux étudiants portent en termes clairs qu'ils ont pour tâche non seulement de faire des conférences et de donner des explications, mais aussi de dicter les passages appropriés ; le texte habituel des certificats prouve en effet que l'élève avait pris part d'une façon active aux cours en écrivant et en écoutant — à moins que la Faculté ne l'ait, par exception, dispensé du travail écrit. Il fallait donc, — ordonne la Faculté — dicter chacune des parties de la philosophie, et les étudiants devaient écrire, sans quoi les cours de philosophie n'avaient aucun sens.²³ Aux universités françaises la dictée est demeurée un système en usage même dans les Facultés de Droit. Lorsque des chaires furent créées pour enseigner le droit coutumier en France, les ordonnances royales de 1679 et 1682 enjoignirent aux professeurs de dicter une demi-heure durant au cours de leurs conférences quotidiennes qui duraient une heure et demie, et de passer ensuite aux explications et à l'interrogation. Certaines Facultés exigeaient même que les élèves présentassent leurs cahiers de notes aux examens. Mais on se plaignit de plus en plus de ce que les professeurs dictaient à des copistes, que par ailleurs les auditores étaient vides et que même les professeurs vendaient leurs cahiers de notes.²⁴ Il est clair qu'ici encore la dictée servait des buts pédagogiques ; et le droit coutumier étant une matière scientifiquement encore peu élaborée, les cours étaient destinés à communiquer aux étudiants une matière nouvelle.

²² *Jourdain*, Pièces justif. pp. 55., 57. (1626).

²³ *Ibid.* pp. 190—194 (1737). Pour être exempté du travail écrit il fallait un certificat médical prouvant qu'on était de santé fragile, de »poitrine délicate« ; mais même dans ce cas, l'élève devait présenter un exemplaire de ses notes, que quelqu'un les ait écrites pour lui par complaisance ou pour de l'argent. *Bouquet*, op. c., p. 382.

²⁴ *Curzon*, A. : L'enseignement du droit français dans les universités de France aux XVII^e et XVIII^e siècles (Nouvelle Revue historique du droit français et étranger, 43^e année 1919. Pp. 239, 305, 307—8, 315, 325).

Il semble bien qu'aux Universités allemandes, la discussion qui avait éclaté en France au moyen âge autour du problème du »legere ad pennam« ait été plus animée et plus unilatérale. En 1387 à Heidelberg on interdit cette méthode même aux bacheliers ès arts, à moins qu'ils eussent reçu une autorisation spéciale de la part de la Faculté ; ils n'avaient le droit de faire leurs cours que sous forme de questions et de réponses orales. Si par contre ils voulaient »pronuntiare« un texte quelconque, il leur fallait en présenter un exemplaire au doyen qui l'examinait avec d'autres maîtres et décidait s'il y avait lieu de donner une autorisation. De la même façon les maîtres enseignaient suivant la méthode des questions et des réponses la physique et la logique, on leur interdit à eux aussi de »legere ad pennam« ; cependant, aux cas où ils avaient réuni du matériel en vue de la dictée, ils devaient le faire dicter les dimanches et jours de fête (»ad pennam faciant pronuntiari«). À la faculté des Arts, une proposition de réforme de 1444 veut également interdire les cours suivant la méthode de la dictée ; que le doyen, s'il est informé d'un fait de ce genre, ouvre immédiatement une enquête et qu'il prive le professeur délinquant de ses appointements. Ce fut justement à la même époque qu'à Paris la réforme d'Estouteville abolit une interdiction semblable de la Faculté des Arts comme un contresens évident. Il est vraisemblable que cette interdiction ne pouvait pas avoir une portée réelle à Heidelberg non plus. En 1522, le savant Jacob Wimpfeligg dans sa critique concernant l'Université de Heidelberg s'attaque à la Faculté de Droit à cause de cette détestable habitude de la dictée (»pronuntiatio ad pennas«) : en effet, — dit-il, — que peut-on dicter de neuf qui n'ait déjà paru, imprimé, depuis cent ans! En ce qui concerne les Arts, il ne parle pas de ce problème, là, il doit considérer la dictée comme naturelle. Un règlement de la Faculté des Arts de 1560 n'interdit en réalité que la dictée trop abondante. En 1600 un arrêté du gouvernement princier fait observer à la Faculté de théologie qu'elle ne charge pas trop les étudiants avec la dictée. À la Faculté de Droit, il veut supprimer la dictée, et à la Faculté de Philosophie elle-même il considère comme nécessaire »das verdriessliche bachantische dictiren abzuschaffen«. Toutes les Facultés ont donné leur avis au sujet de cet arrêté.²⁵ De l'avis des théologiens, il faut supprimer les dictées superflues, ce qui ne signifie pas que toute dictée soit superflue. Les professeurs — disent-ils — auraient moins de mal à parler librement que d'établir avec beaucoup de peine les textes à dicter. Mais la suppression des dictées donnerait occasion aux étudiants de se laisser aller, et leurs précepteurs n'auraient rien à leur faire répéter; par ailleurs, il y a à la Faculté de théologie beaucoup d'étudiants étrangers — Polonais, Hongrois, Transsylvains — qui, dans leurs pays, vivent au milieu d'hérétiques et il est nécessaire qu'ils remportent avec eux dans leur pays des explications écrites concernant les questions en litige de la religion. Et enfin, on a pu faire l'expérience

²⁵ Winkelmann, op. c. t. I. pp. 36, 41, 152, 216, 291, 333—360.

dans le passé que, lorsque tous les points étaient confiés à la mémoire des étudiants, le nombre des auditeurs diminuait même si les professeurs faisaient leurs cours à un rythme lent ; en même temps, les étudiants leur écrivaient pour leur demander d'en revenir à l'habitude de la dictée. La Faculté de Droit également était contre la suppression complète de la dictée, en alléguant que la majorité des étudiants, sans répétitions réitérées, ne comprend pas et ne peut retenir la matière enseignée ; en outre, c'est avec des textes écrits de ce genre, que beaucoup d'étudiants prouvent à leurs parents, à leurs amis, à leurs instructeurs, qu'ils n'ont pas perdu leur temps à l'Université. La Faculté de Médecine ne considère la dictée comme indispensable que lorsqu'il s'agit de dicter (»ad pennas dictiren«) des formules pharmaceutiques. La Faculté de Philosophie considère la dictée comme utile et nécessaire mais à condition qu'on l'emploie avec mesure. Finalement, le gouvernement décida qu'on ne dicterait pas plus d'un quart d'heure ou à la rigueur d'une demi-heure par cours, selon la nature du sujet ; lorsqu'il n'y a pas de difficulté dans le texte, on n'userait pas de la dictée. Par conséquent il est clair qu'à Heidelberg, en dépit de l'interdiction sévère qui datait du moyen âge on continua à user de la dictée dans toutes les Facultés. Au milieu du XIV^e siècle, la Faculté des Arts de Heidelberg fut prise de zèle — évidemment sous l'influence de l'Université de Paris — et interdit tout cours dicté, mais même au XV^e siècle elle n'abolit pas cette interdiction à l'encontre de ce qui eut lieu à Paris. Il est certain cependant que l'interdiction n'était dirigée que contre le polycopiage libre de textes nouveaux et non pas contre la dictée en tant que méthode de conférence. Les maîtres s'efforçaient visiblement de s'assurer le droit lucratif du polycopiage des textes — en effet, aux Universités allemandes, les maîtres officiels s'efforçaient, sur d'autres points également, de devenir les possesseurs exclusifs de droits lucratifs, à la façon des maîtres artisans des corporations allemandes.

Heidelberg, par exemple, permit que les maîtres eussent le droit de confier à d'autres scholares plus âgés la lecture »modo pronuntiatum« des textes à reproduire — ce qui avait à ce point indigné Estouteville qu'il voulut la mettre sous le coup de l'excommunication.

Ce fut à peu de chose près le point de vue adopté par les autres Universités allemandes également. À Ingolstadt, la Faculté des Arts ne fait pas moins que de déléguer, à tour de rôle, deux de ses membres (»duo magistri lectores textuum ad beneficium calami«) qui devaient dicter aux autres scribes les textes exigés pour les examens, ce qui leur furent monnayé tant de la part des étudiants que de la part de la Faculté (1467). Par ailleurs, en 1507, la Faculté de Droit décide qu'on ne doit pas dicter longuement aux lectures : la chose n'étant plus nécessaire, parce que, désormais, il y a beaucoup de livres et beaucoup de copistes, mais en dehors des cours publics les maîtres peuvent dicter eux-mêmes ou faire dicter par d'autres. Il ressort des statuts de 1649 qu'il existe

des professeurs qui font presque constamment usage de la méthode de la dictée ; ce règlement exige seulement que, après avoir dicté une demi-heure, on donne des explications pendant un quart d'heure, pour dicter ensuite de nouveau pendant le dernier quart d'heure. Le professeur principal des élèves des petites classes demanda en même temps au recteur des auxiliaires qui, moyennant un appointement et un avancement, dicteriaient et feraient passer des examens aux élèves.²⁶

Ce fut la Faculté des Arts de l'Université de Prague qui réglementa pour la première fois et de la façon la plus détaillée comment faut-il polycopier sous la dictée.²⁷ Ceci se passait en 1360 ; on précisa que ce pouvait être la source d'un grand scandale que de permettre à tous les scholares de dicter, puisque ceux-ci risquaient de commettre des erreurs en dictant les textes. On ordonne par conséquent qu'à propos de tous les livres, chaque maître ait le droit de dicter ou de faire dicter les textes élaborés par lui ; il peut également dicter des textes rédigés par d'autres, à condition que ces textes aient pour auteurs des maîtres connus de Prague, de Paris ou d'Oxford et qu'ils soient corrigés par lui au préalable. Il doit veiller seulement à ce que la personne choisie pour dicter ait les qualités requises. Les bacheliers, eux, n'ont pas le droit de »prononcer« les dictées rédigées par eux-mêmes lorsque celles-ci portent sur des livres difficiles ; ils ont le droit par contre de dicter les textes rédigés par les maîtres renommés de Prague, de Paris, ou d'Oxford, à condition toutefois, que des maîtres désignés par le doyen examinent le texte en question ; les bacheliers doivent prononcer ces textes eux-mêmes, ils n'ont pas le droit de les faire dicter par d'autres.

Que le simple scholaris, de sa part, ne se hasarde pas à dicter quoi que ce soit — à moins qu'un maître ne l'ait chargé de le faire en son nom.

Visiblement, la méthode de »legere ad pennam« tend fortement à devenir, de méthode d'enseignement qu'elle était, simple méthode pour polycopier des manuels. À Paris et à Bologne, une organisation spéciale se constitua, sous le contrôle de l'Université, en vue de ce travail servant à polycopier : celle des stationnaires ; les exemplaires de base des ouvrages devant paraître par cette voie, furent préalablement examinés par l'Université. Le cours fait suivant la méthode de la dictée resta néanmoins en usage à l'Université ; en effet, comme nous l'avons vu, c'était aussi une méthode pédagogique, et non pas seulement un procédé servant à communiquer des textes. Aux universités allemandes, par contre, les cours dictés envahirent presque les Facultés, cours

²⁶ *Kink*, op. c. t. II. p. 110, 226 (1389). — *Zarncke*, F. : *Die Statutenbücher der Universität Leipzig*, Leipzig 1861. p. 394 (1471—90), p. 438 (1449—1522). — *Weissenborn*, op. c. t. II. pp. 131, 141 (1412, 1449) ; p. 33—34 (1634). — *Prantl*, op. c. t. II. pp. 73, 143, 423, 425, 1476, 1507, 1555, 1649). — Avant d'être admis à l'examen pour l'obtention d'un grade, les candidats doivent attester par serment qu'ils possèdent — au moins en propriété commune à eux trois — les manuels prescrits, surtout ceux qui »sunt ad beneficium calami pronunciati«. Grâce à ce procédé, la dictée assurait aux maîtres des revenus considérables.

²⁷ *Mon. Hist. Univ. Prag.* t. I. pp. 13, 40, 50.

qui ne servaient pas uniquement les besoins de l'enseignement. Du droit de faire polycopier des livres sous la dictée, les maîtres firent pour ainsi dire leur monopole ; personne n'avait le droit de dicter qu'avec leur permission, eux-mêmes, par contre, étaient autorisés à confier à des auxiliaires le soin de dicter les textes. Les maîtres fabriquaient en grand nombre des compilations de leur façon — que celles-ci fussent vraiment utiles ou non — et ils exigeaient la connaissance de ces compilations aux examens ; procédé qui leur apportait sans doute un profit considérable. En 1790, moment où les livres imprimés étaient déjà d'un usage tout à fait courant, à l'Université de Vienne le nombre de ces compilations manuscrites appelées »Skript« n'en était pas moins de 400, et cela rien qu'à la section de Philosophie. L'acquisition d'un nombre aussi grand de cahiers devait être très coûteuse pour les candidats et les professeurs faisaient systématiquement du commerce avec leurs cahiers.²⁸

Il n'en est pas moins qu'il n'est pas permis de juger de la méthode du »legere ad pennam« d'après les abus qu'on a commis avec elle. C'était une méthode d'enseignement, qui avait des objectifs multiples : exercice d'écriture, exercice de composition, qui avait en même temps le but d'entraîner les esprits à la compréhension de conceptions et de raisonnements nouveaux et à leur expression. Ce fut un mouvement vivant et constant, donnant le plaisir de l'usage de l'écriture et de l'acquisition de textes écrits. Ce fut peut être la raison primordiale de ce que l'enseignement universitaire au moyen âge était de plus en plus caractérisé par l'usage de l'écriture. Il n'est pas étonnant que, dès le XIV^e siècle, on considérait l'usage de l'écriture comme constituant l'essence même de la vie universitaire à Paris. Lorsqu'en 1344, les cours universitaires furent interrompus en raison des troubles de l'époque, un écrivain d'alors écrit : »Quiescit ibidem jam calamus omnis scribe, nec librorum generatio propagatur ulterius, nec est qui incipiat novus auctor haberik«.²⁹

Aux cours universitaires moins formels et surtout aux exercices quotidiens, l'enseignement de l'écriture par la dictée devait être pratiqué partout. Selon l'avis de Thurot, une bonne partie des cours extraordinaires devaient comporter des exercices écrits, et même ils devaient avoir pour but de permettre aux étudiants de se composer des manuels sous la dictée.³⁰ Nous savons que ce furent surtout les cours extraordinaires qui eurent pour tâche de traiter des matières non comprises dans les textes officiels, ce fut là qu'on essaya d'introduire des œuvres anciennes ou nouvelles qui n'avaient pas encore fait partie du programme officiel de l'enseignement. En se fiant au goût des étudiants pour le nouveau, en travaillant avec des méthodes plus pratiques, plus directes que celles qui avaient été employées dans les cours officiels, ce furent les cours extraordinaires qui incitèrent constamment à rénover la matière et à faire progresser les méthodes

²⁸ Kink, op. c. t. I. p. 390.

²⁹ Chartul. II. Introd. p. VIII (Ricardus de Bury).

³⁰ Thurot, Université, p. 78 ; et Corrections et additions à la page citée.

de l'enseignement universitaire. Nous savons par exemple qu'à la Faculté de Théologie, à côté de l'enseignement officiel de l'écriture sainte et des textes sacrés ce fut aux cours extraordinaires, qu'on élabora la littérature des »sentences«, qu'on recueillit un choix de thèses extraites des textes sacrés, qu'on les groupa selon leur objet et qu'on fit usage de la méthode comparative pour les expliquer. C'est ainsi que cette théologie à caractère pratique pénétra dans le programme officiel, devint elle-même matière officielle du programme, si bien que, avec le temps, elle faillit supplanter l'enseignement des textes sacrés, ce qui entraîna beaucoup de plaintes dont nous conservons l'écho. Nous savons que, dans le droit canon, à côté de l'enseignement des Décrets, recueil des anciens édits de l'Église, l'enseignement des Décrétales c'est-à-dire des édits ecclésiastiques modernes, pénétra dans l'enseignement officiel par l'intermédiaire des cours extraordinaires. C'est de cette façon que le droit canon se transforma en une véritable science juridique, vivante, à caractère pratique. Mais partout, dans toutes les branches de la science, nous assistons à la pénétration progressive de la matière offrant un intérêt et une utilité pratiques. Ce fut ainsi que s'affirma par exemple également la nouvelle grammaire, la Doctrinale, si bien qu'elle finit bientôt par régner seule. Les sciences ayant trait à la connaissance pratique de la société et de l'univers, sciences dont les règlements ne mentionnent que vaguement l'existence mais qui devaient être très populaires parmi les étudiants, étaient à l'honneur aux cours extraordinaires. C'est ici qu'on doit chercher les premières officines de la littérature en langue vulgaire. On y voit les progrès constants d'une nouvelle matière et d'une méthode nouvelle. Il n'est pas étonnant que la dictée y ait eu un rôle encore plus considérable qu'aux cours officiels.

Encore plus considérable devait être son rôle aux exercices pratiques faits à domicile, en dehors des cours publics, aux différentes sortes d'»exercitia«. Ici encore, les mentions ne parlent pas d'exercices écrits, ni même de dictée. Bien au contraire, on a l'impression en lisant les sources que ces exercices-là étaient liés à un enseignement oral, fondé sur un contact personnel, donné par petits groupes ; c'est comme si cette méthode d'enseignement particulière au moyen âge avait empêché que l'écriture acquît un usage plus large dans enseignement. Néanmoins, si nous examinons les textes qui font mention des divers »exercitia«, il nous apparaît clairement que le rôle de l'écriture y était constant et même que ces exercices se transformèrent avec le temps en exercices d'écriture.

C'est ce qui ressort surtout de la place de ce qu'on appelait »reportatio«, dans l'enseignement. Primitivement, à l'époque de la tradition orale, les étudiants avancés devaient avoir pour tâche de résumer chez eux, en collaboration avec le professeur, l'essentiel de ses cours, à l'usage de leurs camarades plus jeunes. Mais en 1386 par exemple à Paris, le professeur de droit canon accusé d'avoir »lu à la plume« et qui, pour se défendre, déclara qu'il avait voulu aider de cette façon les étudiants pauvres à se constituer un manuel, appela »rapporteurs«

ceux qui écrivaient sous la dictée.³¹ En 1337 à Toulouse l'acte de fondation du Collège Verdale indique clairement que la *reportatio* est une tâche écrite : que les étudiants suivent le cours du professeur avec la plus grande attention, qu'ils ne se permettent pas »*in scriptis reportare*« à l'école les phrases du professeur ; qu'en se fiant à des textes écrits de cet ordre, ils n'obscurcissent pas leur intelligence ; qu'ils n'utilisent pas d'encre pendant les lectures, sinon pour noter des corrections sur leurs livres et »*allegatione, ratione, vel remissione aliqua reportanda*«.³² A Vienne, en 1389, on oblige tous les »*pronuntiator*«, c'est-à-dire ceux qui dictent les livres avec la permission de la Faculté des Arts, à lire le texte correctement, à un rythme lent et en bien articulant, à indiquer les paragraphes, les virgules, les points »*prout scientia requirit ad utilitatem reportandum*«.³³ Ceci concerne la dictée en dehors des cours. Par ailleurs, les statuts de toutes les Universités soulignent que ce n'est qu'aux étudiants avancés qu'on peut dicter des textes destinés à l'usage général, que seules des étudiants avancés peuvent être rapporteurs.

Sous l'expression »*reportare*« il faut donc comprendre de toutes façons un travail écrit. Il ne s'agit pas seulement de prendre des notes aux cours, mais aussi de communiquer ces notes à d'autres, ayant une formation moins poussée, et de les communiquer en vue de les faire reproduire par écrit, en faisant attention à la correction de l'écriture, à l'orthographe, au bon emploi de la ponctuation. Cela implique donc la participation des étudiants plus âgés à l'enseignement de l'écriture. En ce qui concerne les rapporteurs eux-mêmes, leur travail implique aussi un sérieux exercice de rédaction : ils ont à noter l'essentiel du cours. C'est un exercice de composition plus poussé que celui que comportaient les manuels de l'»*ars dictaminis*« ou bien les devoirs écrits qui devaient se généraliser plus tard. La littérature de l'époque est en partie issue des exercices scolaires de la *reportatio* : les rapporteurs communiquaient au public les textes des cours et des prêches accompagnés de leurs remarques personnelles ou transformés par eux.³⁴ Le concept du clerc, au XIII^e siècle, ne désignait pas seulement un écrivain sachant composer des lettres et des écrits officiels mais qui s'entendait dans l'art de noter ou de rédiger les textes d'érudition enseignés à l'école, qui comprenait »la glose et tout le texte de la lettre«.³⁵ Si les lettres d'étudiants du moyen âge contenaient autant de demandes d'argent pour couvrir le prix des ustensiles destinés à l'écriture, ce n'est pas qu'ils aient employé ces ustensiles à des exercices littéraires mais plutôt à prendre des notes au cours de leurs études : »*Glosulas fecemus, nummos debemus*«.³⁶ Lorsqu'il s'agit des notes

³¹ Chartul. t. III. p. 430.

³² *Fournier Statuts*, t. I. p. 544.

³³ *Kink*, op. c. t. II. p. 226.

³⁴ *Paré*, G., *Brunet*, A., *Tremblay*, P. : La renaissance du XII^e siècle. Les écoles et l'enseignement. Paris-Ottawa, 1933 p. 92.

³⁵ *Langlois*, Ch. V. : La vie en France au moyen âge, Paris 1926—28. t. II. p. 107.

³⁶ *Clerval*, op. c. p. 216.

de cours des étudiants (*quaterni*) il ne faut pas toujours entendre par là des extraits serviles. Il est vraisemblable que les étudiants avancés ne notaient que les points importants et ils reconstituaiient ensuite le texte eux-mêmes, en l'accompagnant souvent de remarques personnelles. Bacon se plaint que les *quaterni* des étudiants sont souvent remplis de curiosités inventées par les étudiants, de tournures grandiloquentes, même d'essais de composer d'extraits de lectures en vers, choses qui ne reflètent aucune sagesse, seulement »*infinita puerilis stultitia*«.³⁷ Dès le début du XII^e siècle, un théologien, ayant été attaqué pour son enseignement, se défendit en disant que ses étudiants, dans leurs cahiers, ne rendaient pas fidèlement, ses idées.³⁸ Cette manière de s'excuser était courante même plus tard quand il s'agissait de se défendre d'accusations sur le plan littéraire.

La pratique que le rapporteur avait acquise à l'école en résumant des textes, devait lui être grandement utile dans sa future carrière. Il est bon de nous arrêter un peu sur ce point. Des recueils importants de sermons religieux remontant à une époque très ancienne nous ont été conservés : »*Sermones reportati de sermonibus factis in universitate Parisiensi*« ; »*reportata*« ou »*collecta*« — tels sont les titres. Ces sermons furent en général prononcés en français, à moins qu'on ne s'adressât à un auditoire de clercs ; mais l'écrivain les notait en latin en y laissant souvent les mots français pour lesquels il ne trouvait pas sur le champ l'équivalent latin. Nous savons que les méthodes en usage dans l'éloquence religieuse étaient souvent particulièrement vivantes et directes ; les sermons se déroulaient parfois comme une conversation, avec interventions de la part de l'auditoire, avec des discussions, pouvant même aller jusqu'au scandale. Mais le texte conservé par le rapporteur est aride et ennuyeux, visiblement il n'est destiné qu'à aider le souvenir, donnant au clerc des matériaux pour sa future carrière de prêtre.³⁹ Ainsi, l'Université formait ses étudiants à pouvoir fixer dans de courts extraits en latin l'essentiel des discours et des conversations en français. Par là, elle leur donnait une formation qui était une nécessité de première ordre non seulement dans la carrière ecclésiastique, mais dans tous les domaines de la vie pratique.

Mais c'est surtout dans les procédures juridiques que la reportation gagnait en importance ; dans une grande mesure ce fut la pratique de la reportation qui contribua à développer l'usage pratique de l'écriture. Le clerc était présent aux audiences des cours de justice où on écoutait les parties, les témoins, les avocats et où les plaidoiries avaient lieu. Il était présent à l'audition des témoins devant les commissions d'enquête ; sa tâche était de »*plumeter toute la substance*«. Mais l'examen des procès-verbaux juridiques et des autres documents parvenus devant le Parlement était également le travail du clerc : c'est encore

³⁷ *Felder*, op. c. p. 353.

³⁸ *Clerval*, op. c. p. 169.

³⁹ *Lecoy de la Marche*, op. c. pp. 100, 301, 319, sqq.

lui qui les »rapportait« devant la Cour. Dans la première moitié du XIV^e siècle, nous possédons des descriptions détaillées concernant son travail et ses méthodes déjà bien précisées. Tandis que les corps parlementaires auxquels incombait, à proprement parler, le droit de juger, en restaient aux procédés oraux, le procédé écrit pénétrait dans la juridiction grâce au travail des clercs rapporteurs. Les parties n'avaient même pas le droit de savoir qui était le rapporteur de leur affaire; les clercs devaient faire leur travail à domicile, dans leur appartement, écrire de leur propre main. C'était un travail impersonnel, objectif, presque aussi dépourvu d'intérêts extérieurs que les devoirs scolaires. La forme même des écrits des rapporteurs était précisée, la largeur des marges, afin qu'on pût ajouter des gloses aux endroits qui l'exigeaient. Les clercs des commissions d'enquête aussi bien que les rapporteurs du Parlement avaient à noter et à apprécier, d'une façon objective, en se servant d'expressions appropriées, les faits en litige, ensuite, le rapporteur rédigeait un compte rendu de toute l'affaire à l'intention des juges. Ce compterendu, dit le règlement, doit être simple et clair, le cleric doit peser, à propos de chaque mot, ses expressions et choisir la meilleure. Quand il doit traduire du français en latin, que la transposition soit sans équivoque, qu'il utilise de préférence l'expression française en la latinisant. Que la construction de la phrase soit simple, qu'il évite les constructions indirectes, qu'il passe aussi vite que possible à la construction directe. Qu'il compose bien son texte, d'après les faits, dans un ordre logique, en le divisant en paragraphes et en alinéas. Que son argumentation soit simple. Qu'il écrive »planum latinum et grossum pro laicis amicum«; qu'il utilise »planas et breves rationes, quas quilibet clericus possit statim intelligere, nec ab articulis et factis... recedat, sed semper teneat et habeat in corde«. Et surtout qu'il ne permette pas que les réminiscences de droit romain le fassent dévier d'une pensée droite, collant aux faits, comme telle déviation est le cas dans les pièces juridiques, basées sur le droit romain, du Midi de la France, avec leurs explications de principe juridique, bavardes et inutiles. Qu'il fasse surtout attention à ne pas se laisser amener à employer des tournures grandiloquentes, qui seraient susceptibles d'être interprétées comme la manifestation d'ambitions poétiques.

Le style du parlement français fut en butte à de nombreuses moqueries, et surtout son latin particulièrement plat. Il est clair que ce style était en grande partie une œuvre consciente empreinte d'un caractère pratique. Cependant, selon les ordonnances royales, les clerces rapporteurs doivent être »très bien lettrés«. On exigeait de lui une logique désintéressée, poussée à un grande perfection technique. Il est impossible de ne pas y retrouver l'influence mutuelle et très étroite de l'école, de la formation universitaire et de la profession pratique. Ce n'est pas pour rien que la grammaire latine médiévale a constitué sa méthode aride, mais logique, en vue d'enregistrer les faits avec rigueur: elle y fut forcée par les besoins de la société, régie par la coutume. D'autre part, cette école convenait très bien à la vie pratique d'alors. Le caractère objectif et sûr de la rédac-

tion a permis à l'écriture de se développer rapidement dans l'usage. Les clercs rapporteurs du Parlement eurent, dès le début du XIV^e siècle, un rôle décisif dans les jugements eux-mêmes ; à cette époque-là, on les considérait déjà comme membres de la magistrature ; bientôt, ils formèrent une chambre spéciale, la Chambre des Enquêtes, qui pouvait déjà prononcer des jugements ; la cour suprême, la cour primitive, la Grande Chambre, ne se réservait que le droit de faire promulguer ces jugements.⁴⁰

D'ailleurs, parmi les différentes sortes d'exercice, celui qui était le plus répandu était l'exercice appelé »repetitio«. C'est à peine s'il existe des textes faisant état du fait que la *repetitio* s'occupait aussi de l'enseignement de l'écriture — alors que ce devait être une de ses tâches essentielles. C'est d'ailleurs un terme qui résume des sens multiples ; à Bologne, on appelait répétiteur tous les enseignants en dehors des cours officiels, les dirigeants des maisons d'étudiants et les maîtres qui y travaillaient. En deça des Alpes, la *repetitio*, également ne consiste pas seulement à faire reprendre servilement les conférences du maître, à interroger les élèves et à leur faire apprendre le texte : c'était plutôt un enseignement pratique complet et multilatéral. Les cours publics n'occupaient l'élève que pendant deux ou trois heures par jour, le reste du temps l'élève travaillait sous la direction du répétiteur.

La *repetitio* peut être même un travail d'enseignement personnel et créateur, souvent les maîtres eux-mêmes s'en occupent. Il existe également des répétitions publiques, c'est-à-dire des cours publics où l'on travaille selon des méthodes pratiques. Nous savons qu'il existait même des répétitions »solennelles«. Il arrive que l'on mentionne les répétitions en même ordre que les cours extraordinaires. En 1339, la Faculté de Droit de Vienne interdit au répétiteur de se servir d'un livre, lequel lui pouvait, tout ou plus, rafraîchir la mémoire, exactement comme au cours des conférences publiques.⁴¹ Souvent, les maîtres ne veillaient plus qu'à ce que le répétiteur reconnaît leur supériorité, et surtout à ce qu'ils pussent profiter pécuniairement de la répétition ; par ailleurs ils toléraient même que les étudiants ne fréquentassent pas les cours publics. Les répétiteurs étaient généralement des bacheliers ou encore des scholares d'un âge plus mûr. Le processus est connu selon lequel, dès le XV^e siècle, tout l'enseignement dans les Facultés de Théologie et de Droit était passé aux mains des bacheliers ; les docteurs ne considéraient leur chaire que comme une sorte de fief rentable. Dans l'enseignement aux degrés inférieurs, c'étaient les exercices pratiques qui prenaient peu à peu la place des cours officiels, processus qui finit par aboutir au système des classes. Ce que nous savons donc de l'enseignement de l'écriture dans les classes dès le XVI^e siècle, nous pouvons l'appliquer sans hésitation à la répétition médiévale. Le système d'enseignement des maîtres

⁴⁰ *Guilhiermoz*, P. : *Enquêtes et procès*. Paris, 1892. Cf. surtout pp. XV., XVII., 23., 162, 207—8, 213, 223—4, 259.

⁴¹ *Kink*, op. c. t. II. p. 143.

de grammaire, dès le moyen âge, ne devait pas être très différent de la méthode utilisée par les répétiteurs. A Perpignan par exemple à la fin du XIV^e siècle, la Faculté prescrit aux maîtres de grammaire d'enseigner également les psaumes et le calcul et de donner à apprendre aux élèves par matinées et par après-midi deux mots latins ou autant de locutions, sur lesquels les élèves seraient interrogés le lendemain. C'est le même travail que prescrit le règlement aux bacheliers également, tout comme aux »camerarii« qui, de leur propre initiative, organisaient des exercices pratiques dans leur appartement.⁴²

Sous le nom de »répetitio«, on entendait donc généralement l'enseignement pratique. Ici la dictée n'est pas interdite et c'est pour cela que nos sources n'en parlent pas. Mais dès que l'exercice eut pénétré l'enseignement formel officiel, on se mit à limiter l'usage de la dictée. Nous en trouvons par exemple l'expression directe dans les statuts de 1412 et de 1449 de la Faculté des Arts d'Erfurt : *aucun maître ou bachelier »disputando vel legendo debet materiam quam legit vel disputat, ad pennam pronunciare... sed tamen non inhibetur exercitantibus vel lectiones audientibus quin colligere possint notabiliora et argumenta magistro-rum, dummodo fiat sine pronunciatura. Item de cetero non debent fieri publice tales pronunciaciones exercicionum communium per baccalarios, sed si volunt possunt pronunciare questiones approbatas, utpote...«.*⁴³

Par ailleurs, nous ne possédons que peu de mentions directes concernant le caractère écrit des répétitions. Il ne fait aucun doute que, dès le moyen âge, ce qui devint une règle générale dans les écoles de grammaire des temps modernes était déjà entré dans les habitudes, par exemple, que les professeurs corrigeaient deux fois par jour les devoirs écrits de leurs élèves.⁴⁴ Par ailleurs, les rapports de la répétition avec l'usage de l'écriture ne peuvent être constatés que dans la mesure où l'on parle des notes prises aux cours comme d'une matière destinée à la répétition. Vers 1400, à Paris, la Faculté de Décret n'autorise l'usage de la dictée dans les cours que lorsqu'il y a quelque chose à »notandum et repetitione dignum «.⁴⁵ A Heidelberg, en 1467, la Faculté des Arts ordonne aux lecteurs de parler assez lentement pour permettre à leurs auditeurs bacheliers d'annoter leurs manuels et d'y porter des gloses, et cela surtout lorsqu'il s'agit de livres qui, dans les collèges, sont habituellement utilisés pour des exercices.⁴⁶ Les rapports entre cours et répétitions sont les mêmes aux siècles suivants. Un ancien étudiant de Paris écrit en 1545 dans ses mémoires que, rentrés de leurs cours du matin, ils s'étaient mis aussitôt à »conférer ce qu'avions écrit des lectu-res« ; et après les cours de l'après-midi, »à répéter et voir dans nos livres les

⁴² *Fournier*, Statuts t. II. t. p. 670 (1380—90).

⁴³ *Weissenborn*, op. c. t. II. pp. 13, 141.

⁴⁴ *Rockinger*, *Briefsteller und Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts* (Quellen zur bayerischen und deutschen Geschichte IX. Bd. I. Abt.) München, 1863. p. XLI ; une lettre d'étudiant adressée à son professeur : »disciplinam vestram adire volumus ut velitis nobis corrigere bis in die«.

⁴⁵ *Fournier*, *Fac. descr.*, t. I. p. 31. (1380—1420).

⁴⁶ *Winckelmann*, op. c. t. I. p. 183.

lieux allégués».⁴⁷ En 1507, à Ingolstadt, la Faculté de Droit interdit le cours »more repetentium, in uno capitulo stando per septimanam vel longius tempus« ; c'étaient certainement les dictées qui ralentissaient aussi considérablement la marche des cours, car cette interdictio vient dans le règlement immédiatement après un paragraphe concernant la limitation de l'usage de la dictée. De la même façon, en 1555, la Faculté des Arts ordonne que les précepteurs privés revoient les notes de leurs élèves dès leur retour de la Faculté, qu'ils reprennent ces notes et qu'ils les contrôlent.⁴⁸ En 1600, à Heidelberg, se déroule une discussion autour de la question de la dictée ; au cours de cette discussion, la Faculté de Théologie intervint donnant comme argument que si les élèves ne rapportent pas chez eux à leurs précepteurs des textes écrits, ce sera là une occasion de laisser aller, et que les étudiants eux-mêmes reclament la dictée parce qu'il leur est ainsi plus facile d'apprendre le texte. Sur cette question, il faut demander l'avis des répétiteurs également, ajoute la Faculté. De la même façon, la Faculté de Droit considère comme nécessaire que l'on écrive les textes et cela dans le but qu'on les répète.⁴⁹

Mais toutes ces mentions ne nous font entrevoir que d'une façon vague et unilatérale le travail écrit qui se faisait au cours des répétitions. Si le répétiteur a besoin que ses élèves lui apportent chaque jour les notes prises au cours des conférences, c'est sans aucun doute une de ses tâches les plus importantes que d'apprendre à écrire à ses élèves et de les y exercer. C'est sa tâche à lui que de faire de ses élèves, avec le temps, de bons rapporteurs qui soient capables d'user de l'écriture d'une façon sûre, qui soient capables aussi de résumer brièvement, et en le condensant, l'essentiel des cours.

Une autre dénomination de l'enseignement pratique, la »resumptio«, ne devait pas désigner un genre très différent de la répétition, mais plutôt elle devait en être une sorte de forme plus homogène, plus organisée. Robert Sorbon, qui de pauvre étudiant qu'il avait été, devint à la cour un clerc en vue et qui — ainsi qu'il ressort de ses écrits — devait être un professeur expérimenté, nomme »resumptio« le résumé écrit des lectures quotidiennes.⁵⁰ La réforme d'Estouteville de 1452 parle de la méthode »modo pronuntiantium« à la Faculté du Droit canon, comme étant employée habituellement à communiquer des thèses dignes de la »resumptio«. Ainsi, lorsque le professeur lisait, en les dictant, quelques-uns de ces passages, il les désignait par là même aux exercices pratiques faits à domicile. Il semble que le terme »resumptio« devint surtout courant dans les universités allemandes. Le maître — tout comme le répétiteur au collège — s'efforçait de relever et de résumer l'essentiel du cours, essayait d'amener l'élève à le faire par lui-même et à le résumer par écrit. La resumptio nous apparaît par consé-

⁴⁷ Bouquet, op. c. p. 196.

⁴⁸ Prantl, op. c. t. II. pp. 143, 202.

⁴⁹ Winckelmann, op. c. t. II. p. 334.

⁵⁰ Gréard, op. c. p. 52. — Lecoy de la Marche op. c. p. 419.

quent comme étant, dans une large mesure, un exercice de rédaction. C'était un exercice concentré, fermé, formant une sorte de cours spécial dans le cadre général des exercices. Les maîtres les dirigeaient de plus près, y participant même, ce qui n'était pas le cas pour les autres exercices. Évidemment et pour cette raison même, les maîtres demandèrent aux élèves de les payer davantage pour les »resumptio« que pour les cours publics habituels. En 1442 à Heidelberg, il fallut se mettre à régler le nombre des resumptio et le montant des honoraires. On organisa des »resumptio« spéciales à l'usage de ceux qui se préparaient aux grades de bachelier et de maître. Le professeur n'avait pas le droit de demander à ses élèves qui prenaient part à ses »resumptio« de payer séparément pour des cours publics qu'ils faisaient sur le même sujet.⁵¹ A 1428 à Vienne, une commission spéciale de la Faculté des Arts élabora les règles de la »resumptio«.⁵² Il en ressort qu'on préconisait une méthode fortement empreinte d'un caractère pratique; en grammaire, on entendait user d'un procédé non pas »métaphysique ou logique« mais »grammaticale«, en entendant par là l'exercice soutenu des déclinaisons, des conjugaisons etc., et cela avec des explications en langue vulgaire. En 1496 à Leipzig, la Faculté déléguait spécialement des maîtres pour s'occuper des »resumptio« en grammaire, en logique, en rhétorique, en philosophie; un jour, ils devaient donner des explications, le lendemain, les étudiants devaient répondre. A la fin du XV^e siècle la Faculté ordonne que si le »resumtor« dictait un texte à ses élèves pour leur fournir de quoi travailler, il doit les interroger le lendemain de peur que l'exercice ne devienne une »pronuntiatio« plutôt qu'une »resumptio«. Ici apparaît clairement que l'on faisait usage de l'écriture dans ces exercices. La »resumptio« de rhétorique s'occupait du »modus epistolandi«, en usant d'exemples, et cela aux jours de fête.⁵³ Dans la seconde moitié du XV^e siècle, à Ingolstadt, on réduisit le nombre des élèves participant à une »resumptio«. Le maître ne pouvait accepter dans son groupe que douze élèves, le bachelier, que huit; tout élève de la Faculté était tenu de participer à deux »resumptio« par jours, pendant un certain nombre de semestres. Plus tard même, on s'occupe ici à plusieurs reprises de réglementer les »resumptio«. On peut considérer comme caractéristique qu'ici comme ailleurs les règlements concernant la »resumptio« suivent ceux qui concernent la »pronuntiatio« et la dictée. La resumptio équivaut à l'application pratique des cours: »in grammatica auditas ad rem applicare« — dit-on en 1519; cependant, on ne veut pas obliger le resumpteur à s'en tenir aux auteurs qui font l'objet des cours publics, il a le droit d'en choisir d'autres également.⁵⁴

Ce fut donc un enseignement d'un caractère raisonnable, pratique, fait en petits groupes, usant le plus souvent, vraisemblablement, de la langue vulgaire

⁵¹ *Winckelmann*, op. c. t. II. p. 145.

⁵² *Kink*, op. c. t. II. p. 274.

⁵³ *Zarncke*, op. c. pp. 294, 458.

⁵⁴ *Prantl*, op. c. t. II. pp. 78—80 (1473, 1475, 1476) — *Ibid.*, p. 161.

et laissant de côté les nombreuses explications théoriques superflues : ce devait être là la vraie place d'un enseignement très poussé de l'écriture, qu'il s'agit des exercices nommés *resumptio* ou de ceux qui étaient nommés *repetitio*. Soulignons enfin, à propos des problèmes des rapports entre l'usage de l'écriture et les formes pratiques de l'enseignement, que la forme la plus caractéristique des exercices de l'université médiévale, la »*disputatio*« revêtait elle-même, de très bonne heure déjà, un caractère écrit. Bornons-nous à remarquer ici qu'en 1295, on accusa les maîtres de l'Université de Paris, de lire leurs arguments au cours de la dispute. Il reste à savoir si une discussion libre eût été plus productive, surtout lorsqu'il s'agissait des disputes des élèves? La multitude des termes techniques forçait celui qui prenait part à la dispute à se tenir aux règles ; en effet, l'auditoire l'accablait de reproches bruyants dès qu'il avait failli aux formes traditionnelles ; on n'entendait que des termes techniques dont nous saurions à peine définir le sens aujourd'hui.⁵⁵ Il s'ensuivait tout naturellement que les participants se préparaient à la *disputatio* par écrit ; celle-ci devint donc un exercice de rédaction contrôlé.

Nous ne nous occupons pas ici de la question de savoir quelles sortes d'écriture on enseignait aux différents cours de l'Université et aux différentes époques. Nous sommes sûrs qu'en nous familiarisant avec la nature particulière de l'enseignement de l'écriture dans les écoles médiévales, nous pourrons, en comparant de nombreuses variétés d'écriture, tirer au clair des nuances fort variées de l'enseignement et de la connaissance de l'écriture au moyen âge, ce qui nous aidera dans une large mesure à reconstituer le fonctionnement de l'école médiévale. Mais dans ce travail nous ne poursuivons pas d'autre but que de faire ressortir, en général, la place de l'écriture dans l'enseignement.

Au XII^e siècle, les exercices de style proprement dits jouent un rôle plus important encore ; même Salisbury déclare : »*Proses et poemata cotidie scriptitabant*«. Mais ensuite lui aussi ajoute immédiatement : »*et se mutuis exercebant collationibus*«,⁵⁶ et il parle avec enthousiasme des exercices oraux d'individu à individu, de l'utilité de la discussion, à condition qu'elle se déroule dans une atmosphère de piété et d'humilité — c'est-à-dire sans outrecuidance, en respectant les règles. Mais ce ne sont pas les exercices épistolaires et les exercices de style qui constituent l'indice de la pénétration généralisée de l'écriture dans l'enseignement. Cette pénétration débute en même temps que le mouvement universitaire et n'a fait qu'aller en s'accentuant par la suite. L'écriture faisait partie de la méthode pratique qui, employée dans de petits groupes, constituait l'essentiel de l'enseignement.

En partant des sources elles-mêmes, on pourrait difficilement donner plus de détails concernant l'enseignement de l'écriture au moyen âge jusqu'au XV^e siècle, inclusivement. Mais peut-être pourrait-on s'inspirer des règlements

⁵⁵ *Thurot*, Univ. pp. 87—88.

⁵⁶ *Paré—Brunot—Tremblay*, op. c. p. 123.

des siècles suivants qui parlent déjà d'une façon conséquente et explicite de l'enseignement de l'écriture dans les écoles. Les publications allemandes concernant l'histoire des écoles sont particulièrement propres à un examen de ce genre. Il ne s'agit pas ici des Universités, dont les règlements, plus tard encore, ne s'occupent pas beaucoup de cette question, mais des autres écoles latines, dont l'enseignement correspondait, dans les grandes lignes, à celui qui était donné aux échelons inférieurs des Facultés. La question ici est de savoir selon quelles méthodes et à quels échelons on enseignait l'écriture dans les écoles latines, qui, tout comme les écoles du moyen âge, n'étaient pas précédées d'écoles préparatoires en langue vulgaire.

De toutes façons, on peut établir que, encore au XVIII^e siècle, toute école latine de grammaire était conçue pour pouvoir enseigner, entre autres choses, à lire et à écrire à un échelon élémentaire, à moins qu'elle ne fut une école d'un niveau plus élevé où venaient des élèves sortant d'une école latine élémentaire. Dans ces écoles latines, c'était en général dans un cours à part que l'on apprenait aux élèves à lire et qu'on leur donnait les premiers rudiments de l'écriture. Le règlement de la ville de Braunschweig de 1546 parle en détails des quatre classes de l'école ; ⁵⁷ dans la classe supérieure, on enseignait déjà la dialectique, la rhétorique, le grec, on préconisait même l'enseignement de la théologie. Cependant, ici, cette classe supérieure ne fut vraisemblablement jamais créée. La II^e classe demeure la classe la plus élevée où on enseignait la grammaire latine complète. Mais en dehors de ces quatre classes les statuts parlent également de quatre classes élémentaires préparatoires : celles qui sont appelées »elementarium«, »sillabicantium«, »legentium germanice«, »legentium latine«. Dans ces classes, le programme comportait les chants religieux en latin et en allemand, le catéchisme, des prières et l'étude du calendrier, du »Cisioianus«. C'est dans ces textes religieux en latin que les élèves acquéraient leurs premières connaissances de latin. On donnait aux élèves deux mots latins à apprendre par matinée et par après-midi, ainsi qu'il était de coutume au moyen âge déjà. La lecture en allemand précède la lecture en latin, mais on ne commence l'enseignement de l'écriture qu'avec la grammaire latine. Évidemment il ne s'agissait pas de passer une année dans chacune des classes préparatoires. Même dans les quatre classes supérieures on avait la possibilité de passer au bout de six mois dans la classe supérieure. Le plupart des élèves doués pouvaient sans doute passer en un an par les quatre échelons préparatoires. Ensuite, ceux des élèves qui savent lire, entrent dans la plus petite des quatre classes supérieures, la quatrième, »classis declinantum«. Ici »discunt pingere litteras«. Ils y apprennent déjà les éléments de la grammaire, et cela surtout à partir du texte du catéchisme latin. Les choeurs religieux jouent toujours un rôle important dans cette classe. — En dehors de ces statuts de portée générale de la ville de Braunschweig, nous ont été conservés

⁵⁷ Koldevey, F. : *Braunschweigische Schulordnungen*, I. Bd. Berlin 1886. (Mon. Germ. Pedag. I. Bd. pp. 65 et sqq.).

des statuts concernant certaines écoles de la ville également. En 1547, le »Martineum« donne la répartition des professeurs. Sur sept professeurs, deux enseignent surtout les »sillabicantes et legentes«, les deux autres les aident, enseignant en même temps dans les classes supérieures. Le nombre des élèves des classes préparatoires devait donc être relativement grand et ce n'est pas une exception car il est de règle que l'école latine commence à cet échelon-là. Evidemment, la division en classes n'est pas encore figée. Au Martineum, dès 1548, ce n'est pas la quatrième classe mais la cinquième qui la précède, qui est celle des »legentium latine et pingentium litteras«. Les statuts de 1548 du Katharineum et de 1562 du Martineum créèrent en quatrième les trois groupes des »alfabetariorum, syllabicitum, legentum; à l'échelon plus élevé, on y apprend également »litteras pingere«. Mais en 1600, le Martineum mentionne le degré de »litteras pingere« à l'échelon de l'enseignement de la déclinaison. En général, l'étude du »litteras pingere« coïncide avec l'étude des premiers rudiments de la grammaire systématique latine, et cela après que l'élève a appris à lire et qu'il a acquis un certain vocabulaire latin; ou bien le »litteras pingere« coïncide au moins avec la lecture du Donat.⁵⁸ Pour pouvoir commencer l'étude de l'écriture, il fallait savoir lire couramment le latin, avoir un certain vocabulaire latin et être capable de réciter par cœur — même sans les comprendre — certains textes latins. Savoir lire était une chose précieuse en soi, les écoles en langue vulgaire moins importantes n'allaient souvent pas plus loin. En 1562, le Martineum de Braunschweig souligne l'importance de la lecture de livres et de lettres en allemand, »afin que les élèves puissent être utiles le plus tôt possible à leurs parents⁵⁹«. »Aux siècles précédents, le fait de savoir lire jouait en soi un rôle encore plus large; les étapes de l'enseignement qui y préparaient donnaient une formation de loin plus sérieuse que dans les temps modernes.

Nous n'entrons pas ici dans les détails des différentes méthodes et procédés qui présidaient à l'enseignement de la lecture, de l'écriture. La littérature pédagogique de l'époque s'étend assez sur ce sujet: exercice à haute voix portant sur la prononciation des lettres et leur association en syllabes; tableaux de l'alphabet, des syllabes et des mots; catéchismes latins et autres textes imprimés spécialement pour amener les élèves à l'épellation; le Donat destiné provisoirement à la seule lecture mais qui ménage déjà une transition vers l'étude de la grammaire; lecture de textes appris préalablement par cœur. Exemples écrits par le maître en vue de l'enseignement de l'écriture; mais le maître doit aussi écrire des exemples dans le cahier de chacun des élèves et sous leurs yeux, pour qu'ils puissent se familiariser avec la façon de tracer les caractères; le maître devait également montrer aux élèves comment on relie

⁵⁸ Cf. Statuts princiers des écoles de Braunschweig, 1569. *Koldewey*, op. c. t. II. p. 34. — Ingolstadt, env. 1530. *Lurz*, G.: *Mittelschulgeschichtliche Documente Altbayerns*. I. Bd. Berlin, 1907. (Mon. Germ. Paed. Bd. 41. p. 307.) — Wasserburg, 1562 (*ibid.* p. 311.) — München, 1569 (*ibid.* Bd. II. 41). — Regensburg, 1542, 1576 (*ibid.* Bd. II, pp. 333, 411).

⁵⁹ *Koldewey*, op. c. I. 106.

les lettres entre elles etc. Évidemment, dès cette époque-là il n'est plus question que des formes de l'écriture courante. Les règlements ne parlent jamais de l'emploi des tablettes de cire.

Mais, en comparaison avec notre enseignement élémentaire moderne de l'écriture, ce début de l'art d'écrire, le »pingere litteras« ne signifiait pas encore une connaissance définitive de l'écriture et pas même la cristallisation définitive des formes extérieures de l'écriture. L'écriture courante ne se fixe entièrement qu'au fur et à mesure que l'élève acquiert une connaissance de la grammaire et de la langue latines. Le règlement de 1548 du Katharineum de Braunschweig dit d'une façon significative : dans la plus petite des classes qui suivent les classes préparatoires (classe IV) les élèves qui savent déjà lire »a rectore litteras pingere discunt«; le règlement dit ensuite à propos de la classe suivante (III), en soulignant la différence entre »literas pingere« et »scribere«: »quem admodum et pueri tertiae classis... a rectore scribere discunt«; »... manus illorum ad litterarum figuras Latine et Germanice scribendum formentur.«⁶⁰ En troisième, l'essentiel de l'enseignement grammatical consiste déjà dans la déclinaison et la conjugaison. Dans cette petite école de grammaire, la dialectique et la rhétorique figurent également au programme de la deuxième classe en dehors de la syntaxe. Le précepteur, dit le règlement, en dehors des simples explications de mots, enseigne également les formules courantes du latin écrit et parlé, formules que les élèves s'exercent à employer dans l'écriture et la langue tous les jours. Ailleurs, par exemple selon le règlement de Braunschweig de 1546,⁶¹ on apprenait en quatrième à »pingere litteras«; et en ce qui concerne l'enseignement de l'écriture en III^e et en II^e, la seule mention qui en soit faite dans le règlement, est : »emendantur scripta«; sur la première, classe de dialectique et de rhétorique : »exercent stylum scribendum«. Ce qui nous intéresse est de savoir comment la technique de l'écriture elle-même et les formes de l'écriture se sont constituées au fur et à mesure que l'élève avançait dans ses études. Car à cette époque, l'écriture enseignée dans les écoles n'a pas encore une forme unique, dont l'usage soit fixé partout; à plus forte raison en était-il ainsi aux siècles précédents. Le programme scolaire de Regensburg de 1555, du pédagogue Nicolaus Agricola s'exprime en termes très clairs sur l'enseignement de l'écriture s'étendant sur plusieurs classes.⁶² Ici, la plus petite classe, la quatrième, comprend les degrés préparatoires; Agricola dit des trois classes supérieures : »Pueros trium classium posteriorum, ea parte horae qua litteras pingere discunt, diligenter in officio esse volumus.« Donc de la troisième à la première — et pourtant, on enseigne déjà le grec en première, — on enseigne également la forme et la technique de l'écriture. Les règlements de 1562 de l'école de grammaire de Wasserburg⁶³ précisent que l'enseignement de

⁶⁰ Koldevey, op. c. t. I. p. 97.

⁶¹ Ibid. t. I. 65.

⁶² Lurz, II. op. c. p. 346.

⁶³ Ibid. op. c. t. I., pp. 311, 325.

l'écriture commence en quatrième mais que dans la classe suivante, en troisième, les élèves sont encore tenus de montrer deux fois par jour ce qu'ils écrivent, »ut litteras probe et eleganter pingere discant«. Ce règlement mentionne d'ailleurs plusieurs classes où les élèves »scribere discunt«.

Le Gymnasium Poeticum de Regensburg, en 1567⁶⁴, se compose de 5 classes. Leur numérotation commence par la plus petite ; dans la classe suéprieure, la cinquième classe, on enseigne déjà la dialectique également, dans la quatrième et dans la cinquième, le grec aussi. L'enseignement de l'écriture commence dès la plus petite classe, la première classe, et cela d'une façon graduelle : ceux qui ne savent qu'épeler les syllabes ou qui sont un peu plus avancés, »pingendis litterulis exercentur«, ce qui ne signifie sans doute que le dessin de caractères isolés ; parmi ceux qui récitent déjà le Donat, les plus avancés, ceux qui apprennent déjà la déclinaison et la conjugaison, doivent présenter »scripturas a se factas«, devoirs donnés pour la maison par le précepteur, »ut eo exeritio paulatim pingere litteras discant«. Dans la classe suivante, la deuxième, on étudie aussi la syntaxe ; les élèves de cette classe doivent présenter quatre fois par semaine »scripturas latinas et germanicas«, faites à la maison ; la troisième est déjà la classe de la syntaxe et on y apprend également le grec et il faut quand même que les élèves présentent quatre fois par semaine leurs devoirs écrits, »ut latinam et germanicam litterarum picturam eo melius discant adolescentes, ... scripturam precedente die manuum exeritii causa factam« au précepteur, »qui certiores et meliores litteras... pingere docet«. En 1571, la pédagogie de Gandersheim enjoint aux professeurs à faire en sorte que dans l'écriture, les garçons »orthographiam observare et litteras eleganter ac velociter pingere discant«⁶⁵ quoique cette pédagogie ne soit pas une petite école de grammaire et qu'elle n'admette dans sa plus petite classe que ceux qui savent déjà très bien les déclinaisons et les conjugaisons et qui connaissent déjà les règles élémentaires de la construction et qui, par conséquent, viennent là munis d'une certaine pratique de l'écriture. Les règlements de 1624 de la pédagogie de Marburg sont particulièrement significatifs : dans la plus petite classe, c'est- à- dire la quatrième, on apprend »alphabetieren, syllabiren, lesen, schreiben, declinieren, coniugiren« ; dans la classe suivante, c'est-à-dire en troisième, on apprend déjà une grammaire systématique élémentaire et l'on s'exerce tous les jours à écrire : »... und were fon wegen des Kinder anfangs zum Schreiben sonders nötig, das der praeceptor huius classis eine feine Handschrift hette«⁶⁶. Ce qui signifie donc que dans la classe précédente, l'enseignement de l'écriture n'était encore qu'un dessein des lettres et que ce n'est que maintenant, avec les débuts de la grammaire systématique que commence l'enseignement de l'écriture à proprement parler. Il était donc normal

⁶⁴ Ibid. op. c. t. II. p. 405.

⁶⁵ Koldewey, op. c. t. II. p. 83.

⁶⁶ Diehl, Die Schulordnungen des Grossherzogtums Hessen. I. Bd. Berlin, 1903. (Mon. Germ. Paed. Bd. 27 p. 16.)

que même par la suite dans une certaine mesure, jusqu'à la généralisation de la dactylographie le fait d'enseigner à écrire d'une façon élégante et lisible ait été considéré comme important même aux échelons supérieurs de l'enseignement.

Les exemples que nous venons de citer semblent prouver qu'anciennement il s'agissait aussi du développement graduel de la technique même de l'écriture chez l'élève, ce qui n'était possible qu'au fur et à mesure qu'il avançait dans ses études de latin, étant donné que son écriture ne pouvait devenir sûre et courante que dans la mesure où il devenait capable de rédiger couramment un texte. En 1610, le Gymnasium Poeticum de Regensburg⁶⁷ souligne — même en parlant d'élèves qui s'occupent déjà de traduire et de rédiger en latin — la nécessité d'acquérir une écriture fine, de savoir tracer de beaux caractères ; en effet, dit-il, il n'est pas vrai que les gens savants aient une vilaine écriture. Après avoir commencé dès la plus petite classe (la première classe) l'enseignement du »pingere litteras« en même temps que celui de la déclinaison, dans la deuxième classe — au moment même où l'on commence la syntaxe — on fait des exercices de calligraphie ; le but de la troisième classe est, suivant le règlement, de rendre l'élève capable d'écrire et de parler en latin d'une façon passable ; celui de la quatrième est la connaissance de la grammaire et la faculté de »congrue et proprie scribere, iuxta precepta grammaticae«. Les classes V. et VI. enseignent la logique et la rhétorique ; les élèves y doivent être capables de parler et de rédiger d'une manière parfaite, en latin. En 1615,⁶⁸ c'est dans la plus petite classe du Gymnasium qu'on enseigne les rudiments de l'écriture, mais on y parle déjà de »calligraphie« ; dans la classe suivante, où l'on enseigne déjà à lire et à écrire en grec, on prescrit aussi des exercices de calligraphie quotidiens ; dans la classe suivante, la troisième, on veut aboutir à »une connaissance passable de la grammaire« et à une »in scribendo congrue mediocritas«, — les élèves y doivent essayer déjà de parler en latin ; le but de la quatrième classe, concernant le latin, est »sermo perpetuus, scriptio congrua«. La cinquième classe enseigne aussi la dialectique et la rhétorique ; ici, on veut déjà une »scriptio latina emendata et elegans«, ce qui doit avoir trait surtout à l'art de rédiger. Enfin, dans la classe la plus élevée, la sixième : »Non tantum congrua sed et elegans et copiosa in utroque lingua (latin et grec) prosa et ligata scriptio et locutio«. Un règlement de Braunschweig de 1621,⁶⁹ souligne, surtout en parlant des élèves des classes supérieures, l'importance de l'orthographe et de la calligraphie.

Nous croyons ne pas nous tromper en supposant, à la lumière de ces faits, que l'acquisition de l'écriture elle-même était un processus graduel portant sur 3 ans environ. L'enseignement de l'écriture elle-même prend fin au moment où l'élève sait déjà parler et écrire en latin »grammatice et congrue« »sine crassis viciis grammaticalibus«, comme le dit un règlement de Braunschweig de 1596.⁷⁰

⁶⁷ Lurz, t. II. p. 452.

⁶⁸ Ibid. t. II. p. 484.

⁶⁹ Koldewey, op. c. t. I. p. 176.

⁷⁰ Ibid. p. 136.

Cela ne signifie pas encore que l'élève soit capable de rédiger en latin par un travail entièrement personnel ; ce sont les classes suivantes qui doivent l'y amener, en lui enseignant la dialectique et la rhétorique. La classe qui devait donner à l'élève une connaissance [grammatice et congrue] du latin était en général désignée par le chiffre II, là où le chiffre IV désignait la classe la plus petite ; c'est cette »secunda« qui est appelée par le règlement de 1596 »le coeur de l'école«. En terminant la »secunda«, on était censé posséder une formation générale ; beaucoup terminaient leurs études par cette classe. Dans la langue des écoles on nommait généralement »congruistes« les élèves de cette classe. Ils savent »si non latine simul, grammaticę tamen et congrue loqui et scribere« dit le règlement de 1562 du Martineum de Braunschweig ; en quittant cette classe, dit-il, beaucoup commencent à travailler dans le commerce ou à exercer un métier. Cette formation n'équivaut donc pas à celle qui serait requise pour des carrières où le fonctionnement lui-même consiste essentiellement à écrire et à rédiger, c'est-à-dire pour les professions appelées professions de clerc dans les pays occidentaux.

C'est donc au cours d'une période d'à peu près trois ans qu'on »forme la main« de l'élève. Il n'en est pas autrement de nos jours ; cependant, aujourd'hui, après l'enseignement élémentaire de l'écriture, l'instituteur ne fait plus guère que contrôler la propreté et la netteté de l'écriture ; il n'enseigne pas de formes d'écriture nouvelles. Il y a quelques siècles, cependant, les difficultés qu'il rencontrait dans le domaine du latin empêchaient sans doute l'élève d'avoir une écriture entièrement courante. Il n'est pas vraisemblable que l'élève soit devenu capable de relier naturellement les lettres entre elles sans avoir de connaissances grammaticales sûres et une certaine habileté dans la composition latine. Nous estimons que même au bout de plusieurs années d'études, le maître devait s'occuper non seulement de l'orthographe, mais même des détails techniques de l'écriture. Même aux échelons supérieurs, il est fréquent de voir le maître donner de sa propre main des modèles d'écriture destinés à être imités. En outre, une des causes des difficultés consistait dans le fait qu'il n'existant pas de type d'écriture généralement reçu dans les écoles ; les différents maîtres enseignaient des écritures qui accusaient non seulement des différences individuelles, mais même des différences de type. Même en 1755, le règlement scolaire de la ville de Halmstadt déplore que, dès que l'élève passe dans une nouvelle classe, il doit écrire une autre »Hand«, puisque chaque maître s'occupe aussi d'enseigner l'écriture. Pour cette raison, le règlement ordonne que tout élève apprenne désormais à écrire dans la »Realschule« de la ville, à moins qu'il ne soit reçu tout de suite dans la classe la plus élevée. Et pourtant, ce n'est pas au degré de la lecture préparatoire que cette école latine commençait son enseignement ; même dans la plus petite classe, elle n'admettait que des élèves sachant bien lire et possédant

⁷¹ Koldewey, t. I. p. 387.

les éléments de la grammaire ; et cette classe donnait déjà un enseignement de la syntaxe ; pour être admis dans la plus grande, il fallait posséder une connaissance complète de la grammaire : c'est là qu'on apprenait la logique et c'était de là qu'on pouvait accéder à l'Université. Ainsi, non seulement l'exercice, mais même l'enseignement formel de l'écriture se poursuivit pendant plusieurs années. Finalement, un règlement de 1801 prescrit⁷² que ce soit le même maître qui enseigne l'écriture dans les trois classes inférieures et qu'il y ait, dans les deux classes supérieures, un maître spécialement affecté à l'enseignement de la calligraphie. C'est déjà là le processus de l'unification de l'écriture scolaire. Des difficultés du même ordre — mais beaucoup plus graves — devaient caractériser l'enseignement de l'écriture au moyen âge.

Même à l'époque moderne, l'enseignement de l'écriture pénétrait donc l'enseignement proprement dit : la matière enseignée, le texte soulevait sans cesse des problèmes ayant trait à la technique de l'écriture. Il est donc naturel que tout maître ait enseigné l'écriture elle-même conjointement avec les autres matières. Les sources sont tout à fait explicites à ce sujet. Il n'y avait nulle part d'enseignement spécial de l'écriture ou de maître qui y fût spécialement affecté, sauf peut-être dans les cas où l'élève voulait apprendre des formes d'écriture spéciales en dehors de celle qui était enseignée à l'école. Cela devait d'ailleurs aller de pair avec l'enseignement de la spécialité qui requérait l'écriture spéciale en question. Il arrive que les règlements interdisent explicitement que des écritures spéciales soient enseignées avant que l'élève ne possèdât entièrement l'écriture courante scolaire.⁷³ D'ailleurs, l'enseignement de l'écriture à l'école n'était pas confié à des maîtres d'un grade ou d'une formation inférieurs. Il semble même que les rudiments de l'écriture fussent enseignés de préférence par un des maîtres les plus éminents de l'école. Dans le Martineum de Braunschweig par exemple, c'était, sur les sept maîtres, le chantre qui enseigne à »litteras pingere«, et pourtant, selon le règlement, il vient immédiatement après le chef de l'école, le magister. Il enseigne en même temps les éléments de la grammaire, mais il aide aussi le magister à corriger les devoirs écrits de la plus grande classe, de la deuxième.. Ce devait donc être un grammairien qualifié. Les maîtres des »syllabicantes-legentes« aident également à interroger les élèves des classes supérieures ; d'autre part, les maîtres qui enseignent dans les classes supérieures aident dans l'enseignement des »syllabicantes-legentes«. C'est le magister qui surveille les répétitions de grammaire dans toutes les classes.⁷⁴ Au Catharineum, en 1548, c'est le chef de l'école lui-même, le recteur, qui enseigne à »pingere litteras«, et aussi dans la classe suivante à »scribere«, »exercendo manus pingendis litterarum figuris

⁷² Koldewey, t. I. p. 452.

⁷³ Lurz, t. II. p. 159. (Règlement scolaire de Bavière, en 1659 : »... nit veniger den Kindern kein Cantzlei oder Fraktur, ehe und zuvor sie einen deutlichen kurrent Buhstabenschreiben, fürgeben ...«).

⁷⁴ Koldewey, op. d. t. I. p. 82.

latine et germanice». C'est le recteur qui distribue aux élèves commençants, tous les jours, les mots latins qu'ils doivent apprendre.⁷⁵ Dans la petite école de grammaire de Wasserburg, ce sont le recteur et le chantre qui enseignent dans la plus petite classe, en même temps qu'ils travaillent dans les classes supérieures.⁷⁶ En 1559, à Munich,⁷⁷ le chef d'une école qui dépasse même le niveau de la grammaire et de la rhétorique se charge de participer, au moins une fois par jour, à l'interrogation des »syllabicantes-legentes« et de consacrer une journée entière par semaine à l'enseignement des »alphabetarii« et des donatistes. D'autres exemples prouvent également que c'étaient justement les échelons inférieurs — ceux au niveau desquels on enseignait à lire et à écrire — qu'on considérait comme la base solide de l'école.

Contrairement à ce que nous trouvons aux siècles plus anciens, dès la XVI^e siècle l'enseignement de l'écriture est déjà considéré comme une tâche pédagogique spéciale ; cet enseignement n'en porte pas moins les traces de son origine. En prononçant les lettres à haute voix, on les trace sur le papier, et en les écrivant, on les prononce même lorsque c'est seulement le maître qui les écrit sur le tableau. Même par la suite, dans les classes inférieures comme dans les classes supérieures, l'écriture est un moyen qui aide à comprendre et à retenir ce qui est dit. Les élèves des petites classes sont tenus à présenter tous les jours ce qu'ils écrivent ; ce ne sont pas des devoirs d'écriture, mais des notes prises au cours des conférences, des exercices, les mots et les expressions recopiées. Le maître dicte des locutions latines, l'élève les note dans un cahier spécial, afin de les utiliser par la suite dans ce qu'il dit ou écrit. Les plus avancés résument les cours par écrit ; c'est ainsi qu'ils apprennent »von der Hand zu schreiben«, c'est-à-dire à rédiger sans copier ou sans qu'on leur dicte : en outre, en faisant ces résumés, ils apprendront d'autant plus facilement par cœur les cours⁷⁸. S'il y a des endroits plus difficiles à comprendre ou à retenir sans notes, le précepteur les explique avec un soin particulier et les élèves »non minori cura, pennis semper ad manum adhibitis, velociter excipient«. »Et omnia alia notatu digna... annotabantur et memoriae commendantur«. »Phrases et modi loquendi lectionum proxime precedentium, cum ad usum et stylum scribendi trahantur, tum etiam in exercitio quoditiani sermonis familiares reddantur⁷⁹. Personne ne doit jamais être inactif à l'école : »semper apertis libris aut legat, aut scribat, aut repetat, quae vel dictata vel paelecta fuerint, eademque memoriter ediscat«. Au cours, il faut que chacun suive avec attention ce que dit le professeur »et charta et calamo presentibus omnia diligenter excipiat et animadvertiscat⁸⁰. C'était en général au début de l'après-midi qu'avaient lieu les exercices écrits. Les règle-

⁷⁵ Ibid. t. I. p. 97.

⁷⁶ Lurz, op. c. t. I. p. 314.

⁷⁷ Ibid. t. I. p. 303.

⁷⁸ Koldevey, op. c. II. p. 38 (1569).

⁷⁹ Lurz, op. c. t. I. p. 311. (1562).

⁸⁰ Ibid. op. c. t. I. 328 (vers 1562).

ments universitaires du moyen âge fixent également ces heures de la journée pour l'exercice à domieile fait sur la matière des cours ; bien qu'ils ne mentionnent pas expressément l'écriture, il devait s'agir d'exercices écrits. A l'occasion de ces exercices — comme le dit un règlement en parlant de la deuxième classe où l'on commençait l'enseignement de l'écriture proprement dit — tous les élèves »in promptum habebunt pennas, atramentum, papirum quoque quibus sese diligenter in pingendis, tum latinis quam germanicis literis exercebunt, hacque hora emendantur«.⁸¹

Dans les classes supérieures, les élèves ont déjà à faire, une ou deux fois par semaine, des compositions. La tâche consiste le plus souvent à écrire une »epistola« on une partie d'une »epistola« ; grâce à ces exercices, — comme le règlement le dit — ils pourront rédiger avec le temps sans difficulté des »declamationes«. Evidemment — dit- on — l'élève bourre sans cause et sans raison les devoirs de ce genre de toutes sortes de sentences et d'expressions qu'il avait réunis dans ces cahiers de notes ; que le maître les corrige avec soin, tout comme il doit corriger l'emploi des points et des virgules, la séparation des pensées, des phrases.⁸² Ce n'est que dans la plus grande classe — classe qui n'existe souvent pas dans les écoles de grammaire moyennes — qu'on en vient aux exercices de style proprement dits. C'est ici que les élèves acquièrent la pure élégance du latin, les procédés grâce auxquels »rebus ipsis prudenter excogitatis verborum splendor atque ornatus accedat«.⁸³ Donc, même à l'époque moderne, l'ambition littéraire ne pouvait entièrement éliminer les méthodes plus anciennes servant à enseigner l'écriture et la rédaction, et qui consistaient à réunir des accessoires et des moyens pouvant être utilisés dans une composition et à s'exercer à les mettre en oeuvre. Les textes rédigés au moyen âge sont plats, arides, mais logiques, faciles à comprendre ; on y emploie les termes techniques avec précision. Même à l'époque moderne, les élèves ont plusieurs séries de cahiers de notes : une pour les mots, une pour les locutions, une pour les citations célèbres, d'autres encore où ils réunissaient les règles importantes, les résumés des cours. Toutes ces notes constituent en même temps des exercices contrôlés d'écriture, les élèves doivent les présenter de temps en temps à leur maître, les surveillants de l'école eux-mêmes les examinent de temps à autre. A l'époque moderne aussi, les répétitions consistent dans une grande mesure à reprendre les notes prises à l'école : il faut que les garçons »repetant, memoriter ediscant, et ad usum quotidianum in dicendo ac scribendo transferant« ce qu'ils ont entendu aux cours.

On peut presque affirmer que les écoles anciennes faisaient un emploi plus étendu de l'écriture que nos écoles à nous qui utilisent des livres imprimés. Il ne

⁸¹ Ibid. t. I. p. 307. (vers 1560).

⁸² Koldevey, op. c. t. II. p. 40 (vers 1569).

⁸³ Ibid. t. II. p. 79 (1571).

⁸⁴ Ibid. t. II. p. 96 (1571).

serait pas tout à fait exact de dire, en envisageant les choses passées du point de vue de nos habitudes actuelles, que ce fait était dû à la rareté des manuels imprimés. Il conviendrait peut-être mieux d'affirmer que la cause en résidait dans les méthodes même de l'enseignement oral du moyen âge : la pratique constante des exercices portant sur chaque mot prononcé conférait un poids particulier à chaque mot, à chaque pensée exprimée ; l'écriture servait à fixer des résultats définitifs acquis au cours de l'enseignement oral.

Nous estimons qu'après avoir passé en revue les méthodes d'enseignement de l'écriture dans les écoles du début de l'époque moderne, nous sommes mieux en mesure d'interpréter du point de vue de l'enseignement de l'écriture certains passages des règlements universitaires. Il n'est point douteux que dans les collèges de l'Université de Paris — p. e. au collège Montaigu en 1508⁸⁵ — où l'enseignement par classes commence par les premières déclinaisons, l'enseignement systématique de l'écriture, dont le règlement ne fait pas mention, commence au même moment. Bien que ce ne soit plus un degré tout à fait élémentaire, — celui du »litteras pingere« —, le »scribere« commence en tout cas à être enseigné dans cette classe et il est certain que l'enseignement formel et technique de l'écriture se poursuit dans les 2 ou 3 classes consécutives. L'enseignement de la rhétorique, tout comme dans les écoles de grammaire commençait dans les collèges également dans la classe IV., là où la numérotation partait de I. Il est fort vraisemblable que, plus on remonte vers les périodes anciennes du moyen âge, plus le cours qui préparait au latin par la voie de l'enseignement oral durait longtemps, plus l'enseignement systématique de l'écriture commençait tard.

Les exemples ayant trait à l'époque moderne prouvent donc la justesse de l'image que nous avons donnée de l'enseignement médiéval : bien qu'au moyen âge on n'eût pratiquement jamais parlé de l'enseignement de l'écriture, bien que le gros du travail fût partout effectué à l'aide de méthodes orales fortement disciplinées, le rôle de l'écriture n'en est pas moins visible dans tous les domaines de l'enseignement. C'est un fait qui n'est point négligeable quand on examine l'histoire générale de l'enseignement scolaire, l'histoire même de l'humanité. Face aux anciennes civilisations, face à la culture antique elle-même, l'école médiévale se présente à nous munie d'un équipement tout à fait spécial. Le grand matin, à des heures où il fait encore noir, les élèves se rendent aux cours, une chandelle à la main, un livre sous le bras, l'encrier dans leur ceinture.⁸³ A l'école, chaque élève a un livre écrit devant lui, une plume à la main — ce n'est plus la récitation en choeur, le flux vivant de la parole. On est inévitablement amené à sentir qu'il s'agit là, dans l'école médiévale, d'une technique intellectuelle d'un type nouveau, d'une méthode qui diffère fondamentalement, de par sa nature même de celles employées dans les écoles de n'importe quelle civilisation précédente. Non seulement il s'agit d'une technique intellectuelle

⁸⁵ Thurot, Université, p. 100, et les Corrections et Additions relatives à ce passage.

⁸⁶ Bouquet, op. c. p. 196 (1545).

nouvelle : en général, les procédés techniques envahissent de plus en plus tous les domaines du travail intellectuel. Nous assistons à un processus parallèle dans la domaine du travail physique : celui-ci aussi est de plus profondément imprégné, au moyen âge, de procédés techniques. Identité de l'évolution du travail intellectuel et physique, qui s'explique par l'évolution commune de la société. Les gens, les organisations constituées en vue de travail, créent, tout en travaillant, une multitude de formes matérialisées, de moyens auxquels ils puissent confier de leur activité tout ce qui peut être exécuté à l'aide de procédés techniques — par là, ils débarrassent de certaines tâches l'esprit ou la main.

Par quels chemins l'école médiévale en était-elle arrivée là ? Si nous partons de nos conceptions actuelles, nous dirons que c'est un enseignement bien primitif qui consiste à dicter lentement, en répétant les mots à plusieurs reprises, et qui communique de cette façon à l'élève le texte à apprendre. Nous estimons cependant que la technique — qu'il s'agisse de celle du travail intellectuel ou de celle du travail physique — ne doit pas se détacher des réalités de la vie et se mettre à la poursuite de miracles. Au moyen âge, l'écriture était l'auxiliaire, l'expression matérialisée de la technique, extrêmement fine et disciplinée, de la culture verbale : en tant que celle l'écriture trouva sa place dans tous les domaines du travail oral. Elle n'élimina pas l'habitude du travail oral, elle ne l'effaça pas, au contraire, elle contribua à son renforcement. Elle conserva la discipline, la régularité de la pensée et de l'expression, ainsi que le caractère d'actes responsables de ces deux dernières. Se servir de la plume, cela voulait dire : donner un texte qu'on avait travaillé et composé en commun, qui est authentique, qui est valable et vrai pour tous. Ce fut par ce chemin-là que l'écriture européenne allait acquérir son importance extraordinaire, sa technique riche et diverse.

III.

COURS DE RÉDACTION DES CHARTES AUX UNIVERSITÉS

Si l'on admet que l'enseignement élémentaire de l'écriture constituait une des tâches des Universités, on doit considérer comme vraisemblable que ce fut également à l'Université qu'on enseignait à rédiger et à écrire des chartes. Cependant, les sources qui concernent les Universités du type parisien ne renferment aucune mention à ce sujet. Nous savons par contre qu'aux Universités italiennes, il y eut de véritables cours de notariat dès le XIII^e siècle. C'est donc avant tout le problème de ces cours-là qu'il est utile d'examiner.

Il faut bien souligner tout d'abord le fait que les cours de notariat, en Italie, se faisaient dans le cadre de la Faculté des Arts et non pas dans les cadres de la Faculté de Droit. Pourtant, la profession de notaire avait en Italie un caractère beaucoup plus fortement juridique que la profession de clerc au nord des Alpes. Le notaire était un fonctionnaire juriste qui délivrait ses chartes pour son propre compte, tandis que le clerc ne les délivrait qu'au nom et sous le sceau d'une autorité. Donc, si à l'Université de Paris on enseignait effectivement à rédiger et à écrire des chartes, c'est certainement dans le cadre de la Faculté des Arts qu'avaient lieu ces cours. — En outre, il est important de préciser que les cours de notariat, en Italie, ne se contentaient pas de donner un enseignement purement théorique, un sorte d'introduction mais qu'au contraire on pouvait y acquérir une formation complète et suffisante pour l'exercice de la profession.¹ Les sources sont tout à fait formelles à ce sujet. Au début du XIV^e siècle, un candidat se présentant aux épreuves du notariat devait prouver »quod studuerit in grammatica ad minus quatuor annis« ; »quod studuerit spatio duorum annorum vel ultra in documentis notarie sub ordinario doctore ipsius artis«. Après avoir fait ces études et passé l'examen, il reçut immédiatement la licence lui donnant le droit d'exercer la profession de notaire ; la commission énonça »ipsum... notarium esse et artem notarie posse ulterius in civitate et comitatu Bononie publice operari«.² Il en restait qui se préparaient à la profession de notaire non pas à l'Université, mais — après avoir fait certaines études de grammaire — en travaillant auprès d'un notaire, comme cela s'était fait depuis

¹ Contrairement à l'opinion de *Bresslau*, *Handbuch* I, p. 631.

² *Gaudenzi*, A. : *Statuti della Società del Popolo di Bologna*. Rome, 1896, II, p. 43. (1304).

toujours. Ceux-ci, pour obtenir leur licence, devaient prouver, même par la suite, qu'ils avaient fait ce stage pratique — un stage en général d'au moins deux ans.³ Les »docteurs« de l'Université qui enseignaient aux cours de notariat, étaient eux-mêmes des notaires qui exerçaient leur profession dans la ville ; issus de vieilles familles de la bourgeoisie locale, ils étaient désignés pour faire ce travail par la corporation des notaires de la ville, corporation dont ils étaient membres eux-mêmes. Naturellement, on faisait appel également à des auxiliaires qui n'étaient pas de la corporation, mais le monopole et les revenus de l'enseignement appartenaient à la corporation des notaires. D'autre part, au sein de la corporation des notaires qui comptait plusieurs centaines de personnes on signale comme une catégorie à part celle des »iuristi, magistri ordinarii et scholares« ; il s'ensuit que non seulement les maîtres de l'Université fonctionnaient aussi comme notaires, mais qu'un grand nombre de notaires, tout en exerçant leur métier, faisaient en même temps leurs études à l'Université. Les statuts de 1304 contiennent des dispositions spéciales concernant les notaires inscrits à l'Université.⁴ L'enseignement ne devait se faire qu'en partie dans des salles de cours communes ; c'est là que devaient se faire les cours sur le manuel théorique de l'»ars notaria«, ainsi que les cours sur les éléments de droit romain, les »Institutiones«. Le maître était tenu de terminer ces cours en un semestre. Les trois semestres qui restaient étaient sans doute remplis par l'enseignement pratique : »in documentis notarie«. Quant à la »collecte«, le maître l'encaissait également par semestre, tandis qu'aux autres cours de l'Université les études se comptaient par années scolaires. Les cours de notariat étaient donc fréquentés par un auditoire d'une composition lâche et variable.⁵ Ceux-ci habitaient le plus souvent chez le maître et l'assistaient dans son cabinet de notaire, dans son »studium«.⁶ Ils se préparaient donc à leur profession à peu près de la même manière que les candidats qui travaillaient auprès d'un notaire ; le fait que cet enseignement était rattaché à l'Université signifiait simplement qu'ils recevaient une formation grammaticale plus intense et que la marche de leurs études était régie par certains règlements. On devait passer l'examen lui-même non pas devant l'Université, mais devant une commission formée des délégués de la corporation des notaires et de la ville. Il est encore à remarquer que les statuts de l'Université parlent en termes bien laconiques des cours destinés aux notaires. Il est vrai que les élèves du cours étaient obligés de s'inscrire à l'Université, mais s'ils ne s'inscrivent

³ *Anselmi*, A. : *Le scuole di notariato in Italia*. Viterbo, 1926. pp. 5., 21.

⁴ *Gaudenzi*, op., II. pp. 16., 40.

⁵ *Malagola*, C. : *Statuti della Università et dei Collegi dello Studio Bolognese*. Bologna, 1888. p. 155. — *Gherardi*, A. : *Statuti della Università e Studio Fiorentino*. Firenze, 1881., p. 65.

⁶ Sur les élèves habitant et étudiant chez le maître cf. *Zaccagnini*, G. : *La vita dei maestri e degli scolari nello Studio di Bologna nei secoli XIII. e XIV*. Genève, 1926, p. 89. Mais p. ex. le procès de *Rolandinus Passagerius*, en 1283, contre certains maîtres rivaux d'origine étrangère renvoie également à l'instruction des élèves logés chez leurs maîtres aux endroits les plus divers de la ville (v. *Sarti*, M., *Fattorini*, M. : *De claris Archigynnasii Bononiensis professibus*. Bononie, 1888. I, p. 506—7, II, p. 205).

vaient pas en même temps à d'autres cours appartenant en propre à l'Université, ils ne participaient pas à l'élection du recteur et des professeurs de l'Université. L'»ars notarie« ne comportait pas le grades universitaires, alors que même la grammaire avait ses »maîtres«. On n'y trouve pas non plus de »disputations« qui étaient pourtant très caractéristiques de tout cours universitaire. Il est donc hors de doute que le cours de notariat faisait partie de l'Université d'une façon plutôt formelle, et plus périphérique que n'importe quel autre cours. Il constituait une transition entre l'école et la vie pratique.

Il ressort de ces faits que si nous voulons rechercher les traces de l'enseignement pratique de la rédaction des chartes à l'Université de Paris, nous devons concentrer notre attention sur ce domaine de transition entre l'école et la vie pratique et tenir compte également du fait que cet enseignement était en étroite liaison avec les cours de la Faculté des Arts. C'est là le noeud du problème. En Italie, c'est sans doute grâce au caractère de plus en plus systématique, de plus en plus approfondi de l'enseignement des Arts que l'Université a pu s'adjoindre les cours pratiques de notariat. En effet, si l'enseignement de la grammaire et de la réthorique fournissent à l'élève les connaissances fondamentales et en même temps multiples qui le rendent capable de rédiger et d'écrire en latin, la seule tâche qui incombe à l'enseignement pratique c'est d'appliquer ces connaissances aux exigences spéciales de la profession. Cependant, le centre de l'enseignement des Arts, centre qui servait de modèle à toute l'Europe, était Paris ; c'est là que l'enseignement des Arts se faisait de la manière la plus intense et la plus systématique. La formation de base que donnait à ses étudiants la Faculté de Paris était plus complète, plus sûre que celle qui était donnée par les cours d'arts en Italie. Par conséquent, plus encore qu'en Italie, les tâches des cours professionnels eux-mêmes devaient se limiter à l'enseignement des connaissances pratiques spéciales. Ne pourrait-on pas dire que si à Paris il n'y a pas de cours destinés spécialement à l'enseignement de la rédaction des chartes, c'est parce que, de bonne heure et en étroite liaison avec les autres matières enseignées, les cours appartenant en propre à la Faculté des Arts impliquaient un enseignement — tout au moins de caractère général — destiné à rendre les élèves capables de rédiger et d'écrire des chartes ; s'il en fut effectivement ainsi, l'étudiant ayant reçu une solide formation à la Faculté des Arts ne devait apprendre, une fois membre de la corporation professionnelle, que les procédés spéciaux propres au travail professionnel.

Il nous faut examiner ce problème de plus près. Nous voyons là, en effet, se constituer le système d'enseignement moderne qui allait avoir la tâche, en Europe, de former des intellectuels : il s'agissait là d'un enseignement qui durait plus de dix ans et qui donnait une culture générale pouvant servir de base aux différents types d'enseignement supérieur préparant à telle ou telle profession.

En Italie, la profession de notaire avait une existence presque continue depuis l'antiquité, mais au haut moyen-âge l'éducation des candidats se faisait

sur place, chez les notaires eux-mêmes, ce qui avait pour résultat nombreuses variantes locales dans l'écriture et dans la pratique professionnelle. L'écriture pratique n'était donc pas autre chose qu'un accessoire d'une certaine profession. L'enseignement de l'écriture lui-même faisait partie de la préparation professionnelle : il n'était nécessaire à aucune profession sauf justement à la profession de notaire. La grammaire était également un domaine dépendant de la profession de notaire. Au nord des Alpes, par contre, les clercs ne connaissaient que l'écriture en usage dans les livres, mais celle-ci leur tenait en général lieu de moyen propre à aider le travail oral, à le rendre discipliné. En ce qui concerne la grammaire, les clercs s'en servaient également en la reliant à la pratique de l'expression orale disciplinée, en la considérant comme un moyen d'expression de valeur générale. Par là, la formation de clerc donnait une culture plus large, propre à un usage plus étendu que ce n'était le cas pour la formation des notaires. Dans les centres de la cléricature, dans les communautés urbaines de plus en plus étroites des chanoines, des écoles d'arts se formèrent. En parlant du développement de la jurisprudence en Europe, les historiens s'empressent de souligner le rôle d'avant-garde des universités italiennes. Nous estimons que nous pouvons souligner avec autant de droit l'influence européenne des Arts, domaine où l'Université de Paris avait le rôle dirigeant. Il ne fait aucun doute qu'au XI^e siècle, lorsque les notaires de l'Italie du Nord avaient adopté l'écriture carolingienne unifiée, ils se joignaient par là aux artistes du Nord, qu'ils quittaient ainsi leur rôle limité, uniquement pratique et qu'ils contribuèrent à transformer leur profession en une profession ayant pour objet le travail écrit en général. En effet, au XI^e siècle, le notariat de l'Italie du Nord est déjà une profession unie, homogène ; le notaire fait souvent en même temps fonction de juge, mais la charte notariale cesse vers cette époque-là de conférer par elle-même la perfection à un acte juridique — elle ne sert plus que de document légalisé faisant foi d'un accord passé préalablement entre les intéressés, accord qui était entré en vigueur lui-même, de cas aussi, où il n'était pas fixé dans la charte.⁷ S'étant rapproché ainsi de la cléricature du Nord, le notariat est devenu une profession ayant un domaine d'action plus large, plus propre qu'auparavant à prendre de l'extension. Désormais, l'écriture et la grammaire ne sont plus les accessoires d'une seule profession, elle font partie plutôt d'un enseignement destiné à donner une culture générale. Au début, les écoles d'artistes furent sans doute implantées en Italie grâce aux corps de clercs et aux organisations de chanoines qui s'y répandaient ; mais, en Italie, la profession laïque du notariat est de plus en plus enlevé la direction de ces écoles aux corps de clercs.

Ceux qui se préparaient au notariat devaient s'adresser, pour acquérir une formation d'artiste, d'autant plus volontiers aux Universités qu'en Italie

⁷ Redlich, O. : *Die Privaturkunde des Mittelalters*. München, 1911. Ch. V. — Bresslau, op. c., 1912. Ch. VIII. — De Bouard, A. : *Études diplomatiques sur les actes notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910. — Manacorda, G. : *Storia della scuola in Italia*, 1913. Ch. V.

les cours des arts étaient fortement orientés vers une formation de caractère pratique, et cela grâce à l'enseignement de l'»ars dictaminis». L'auteur du premier manuel connu de ce genre, Albéric de Montecassino, qui travaillait vers la fin du XI^e siècle, n'avait certainement pas destiné son ouvrage au notariat ; il était moine lui-même et ses successeurs immédiats à l'Université de Bologne étaient aussi, pour la plupart, des ecclésiastiques.⁸

L'»ars dictaminis» est le nom du manuel et du cours destinés à enseigner la rédaction des lettres ; elle ne s'occupe que partiellement des chartes, et même alors il ne s'agit que des chartes de la chancellerie papale et des autres chancelleries ; elle ne s'occupe point du tout de la charte notariale, bien que celle-ci eût un rôle prépondérant en Italie. C'était au Nord des Alpes qu'on avait habitude de faire des collections d'épîtres à l'usage des écoles⁹ et malgré cela — c'est un fait assez curieux — ce fut en Italie qu'on rédigea le premier manuel pratique. Il y a d'ailleurs des faits parallèles : ce furent les clercs du Nord qui recueillirent les règles du droit canon¹⁰ et qui établirent leur système ; par la suite et dès le XII^e siècle, le rôle dirigeant dans le domaine du droit canon échut à l'Université de Bologne. Comme dans d'autres domaines de la vie, l'Italie emprunta les connaissances de base élaborées dans le Nord et les développa rapidement dans une direction pratique. L'»ars dictaminis», comportant d'amples développements théoriques, fut étroitement mis en rapport avec la grammaire et la rhétorique. En dehors de l'écriture en usage dans les livres, elle comprenait sans doute aussi l'enseignement d'une écriture courante, propre à être employée dans la correspondance. Il s'agissait là, selon nous, d'une écriture rapide et disciplinée qui fit bientôt son apparition dans les chartes même au nord des Alpes, et à laquelle nous avons donné le nom d'»écriture dictamen».

Une semblable technique de l'écriture était employée, depuis des siècles déjà, par les clercs qui avaient une formation d'artiste très poussée. La chancellerie papale fit de cette »écriture dictamen«, en la stylisant, l'écriture habituelle de ses chartes. Il semble qu'en Italie les notaires n'aient pas repris dans leurs chartes cette écriture qui demandait une technique très disciplinée, bien qu'il y eût certains notaires ayant une formation de savant qui étaient des calligraphes consommés.¹¹ Cependant au cours des siècles la formation des notaires fut de plus en plus pénétrée d'études relevant des arts. C'est ainsi que le notariat devint en Italie, aux XII^e et XIII^e siècles la profession d'une large couche d'intellectuels, jouait un rôle important dans l'État, dans la littérature, dans la vie économique. Le XIII^e siècle est l'âge classique du notariat ; d'ailleurs ce siècle est la grande époque de la culture d'artiste dans toute l'Europe, que les porteurs de cette culture fussent des clercs ou des notaires.

⁸ Haskins, Ch. V. : *Studies in medieval culture*. Oxford, 1929. Ch. IX.

⁹ Clerval, op. c., p. 31. — Giry, op. c., Ch. I.

¹⁰ Fournier, Paul : *Les collections canoniques en Occident*. Paris, 1931.

¹¹ Zaccagnini, op. c., p. 127.

Les candidats au notariat ayant littéralement inondé les cours des arts, l'»ars dictaminis« fut remplacée dans les Universités italiennes, dès le XIII^e siècle, par l'»ars notaria«, dont les cours et les manuels s'adaptaient désormais entièrement aux exigences de la profession de notaire. La formation devint par là plus unilatérale ; les notaires — puisque la plupart d'entre eux se contentèrent de cette formation incomplète — ne furent considérés, avec le temps, que comme les auxiliaires, pour les travaux écrits, des »iudices«, c'est-à-dire des juristes ayant une formation supérieure.

Cependant, les candidats au notariat suivirent également dès le début et en grand nombre les différents cours de la Faculté des Arts, surtout les cours de rhétorique qui, pendant un certain temps, étaient consacrés surtout à l'enseignement de l'»ars dictaminis«. Il est vrai aussi que la rhétorique avait conservé ses rapports, hérités de l'antiquité, avec les études de droit. C'était donc une discipline qui avait plus d'un point commun avec l'»ars notaria«. On jugea même nécessaire au XIII^e siècle de délimiter les tâches respectives de la rhétorique et de l'»ars notaria«. Cependant, les statuts continuent à mentionner ces deux disciplines comme étroitement apparentées ; il arrive même que la mention de l'une seulement d'entre elles implique aussi celle de l'autre. Aux XIII^e et XIV^e siècles, les docteurs de la »notaria« enseignaient le plus souvent aussi la rhétorique. Il est important pour nous de voir que les sources italiennes font état — bien qu'en termes assez brefs — de la rhétorique, car cela nous permet de voir plus clairement la place de ce cours aussi aux Universités du type parisien où il se perdait parmi les autres cours d'arts. En Italie aussi, c'est un cours périphérique, pratique ; les statuts ne lui assignent qu'un rôle accessoire dans le système des examens et dans l'autonomie universitaire¹² ; ils l'énumèrent avec la »notaria« après les autres cours et même après la grammaire. On les mentionne à la même place que l'astrologie, cours qui, à côté de l'astrologie proprement dite, comportait aussi un enseignement de mathématiques. Les autorités des villes cependant consacrèrent des soins particuliers à ces cours qui jouissaient visiblement d'une grande popularité. Les maîtres qui professaient étaient sans doute des spécialistes qui exerçaient en même temps une profession pratique et qui n'entretenaient avec l'Université que des rapports assez lointains. A partir des XIV^e et XV^e siècles l'humanisme réforma la rhétorique, en fit une discipline de caractère littéraire et lui assigna une place de premier plan dans l'enseignement des arts. Avant cette réforme, par contre, la rhétorique devait comporter l'enseignement de diverses connaissances pratiques et libres. Comme son inter-pénétration avec l'»ars dictaminis« le montre, c'est au cours de rhétorique que devait se faire l'enseignement systématique d'une écriture de caractère pratique, supérieure de certains points de vue à l'écriture en usage dans les livres. Peut-

¹² *Malagola*, op. c. pp. 217, 305 (1405) ; p. 312 (1442) ; pp. 486 ss. (début du XV^e s.). Au sujet des dispositions concernant l'union intime du »dictamen«, de la rhétorique et de l'»ars notaria« cf. *Malagola*, op. c. pp. 155 (1334), 159 (1432) ; *Gherardi*, op. c. p. 369 (1397).

être pourrait-on conclure au caractère pratique de l'enseignement du fait que le professeur de rhétorique est souvent mentionné comme »informatore« ; d'autre part, il est à remarquer que pour la rhétorique il n'y a pas de répétiteur. Et pas de disputes, précisément en matière de rhétorique! Il faut encore signaler une donnée parvenue, presque par hasard, à notre époque et qui, à mon avis, est susceptible d'élucider encore mieux le caractère pratique de l'enseignement de rhétorique. En 1304 la corporation des notaires bolonais élut »societatis honore et magisterii gratia« parmi les 40 membres de son conseil trois personnes enseignant l'»ars notaria«, ainsi que le célèbre Jean Bonandrea, »instructeur« de rhétorique ; à cette occasion le dernier fut exempt d'une règle obligatoire pour tous les notaires, en vertu de laquelle l'interruption de l'activité de notaire pour un certain laps de temps amenait l'obligation de passer un nouvel examen : »ab hac lege et conditione dumtaxat excepto... Johanne Bonandree notario, rhetorice instructore, ... cancellariorum communis Bononie minus litteratorum et minus industrium informatore perpetuo«.¹³ Il y existait donc un cours permanent pour les jeunes clercs de la ville, sous la direction d'un notaire renommé qui, en même temps, professait la rhétorique à l'Université. Tout porte à croire qu'il y avait des cours analogues aussi aux autres villes ; peut-être précisément pour cette raison certaines villes avaient à leur service des professeurs de rhétorique salariés. Néanmoins les sources n'en disent rien. Ces cours, sans être organisés par les Universités, étaient quand même destinés aux étudiants. A Bologne, au XIV^e siècle, la formation intellectuelle des »epistolantes« équivalait à la formation moyenne donnée par la plupart des écoles.

Nous savons d'ailleurs qu'en 1528, il existait déjà, à l'Université de la même ville, un cours officiel de calligraphie.¹⁴ Nous avons déjà mentionné que les meilleurs humanistes s'occupaient aussi de l'enseignement et des formes de l'écriture ; la réforme humaniste de l'écriture est issue des mêmes milieux.

L'essentiel, c'est le fait que tous les cours pratiques prirent naissance dans l'atmosphère des Universités ; sans la Faculté des Arts, leur existence serait inimaginable. Les maîtres de l'»ars notaria« étaient, dans la plupart des cas, aussi des grammairiens ; certaines grammaires ont été composées par d'illustres notaires. D'autre part, on a l'impression que même l'enseignement des éléments du droit romain se rattachait plutôt aux cours d'»ars notaria« et de rhétorique ; la Faculté de Droit s'en occupait beaucoup moins. Il se cristallisa ainsi une formation intellectuelle comportant des notions de grammaire, de rhétorique, d'»ars notaria« et même les éléments du droit ; bientôt les Universités établies au nord des Alpes adopteront, elles aussi, un enseignement analogue.

Contrairement aux Universités du type italien, l'Université de Paris était une école de clercs ; afin de pouvoir saisir l'essentiel de l'enseignement qu'elle

¹³ Gaudenzí, op. c. p. 24, 42.

¹⁴ Zaccagnini, G. : *Storia dello Studio di Bologna durante il Rinascimento*. Genève, 1930, pp. 87, 149.

donnait, on doit jeter un rapide coup d'oeil sur les origines et le développement de la cléricature. On peut compter les débuts de la cléricature dès le passage de l'empire des Francs au christianisme ; dans les civilisations primitives, les fonctions d'intellectuels font étroitement partie de l'organisation religieuse. Mais le clerc n'était jamais un prêtre ordonné. L'Eglise ne réglementa jamais d'une façon uniforme et précise la cléricature ; elle exigea des clercs tout simplement l'observation de certaines formes extérieures — surtout de la tonsure — et un certain travail d'auxiliaire dans les actes religieux, en vertu de quoi elle leur accorda sa protection. Par ailleurs, dès l'époque mérovingienne, les clercs constituaient une couche nombreuse et libre, adonnée aux tâches pratiques et même commerciales. Contrairement aux clergé régulier, les clercs sont un élément urbain mais ils pénètrent aussi dans les monastères où ils s'occupent des tâches pratiques ; ils participent même à la sécularisation réitérée des biens des ordres religieux. Ils ont une organisation lâche, mais ils finissent néanmoins par développer dans les villes des fonctions permanentes, notamment celles des »chanoines«. L'époque des procédures orales demandait des formes et des expressions précises, la fixation des faits sociaux avec un caractère d'authenticité. L'organisation canoniale éduque les clercs à une connaissance consommée de ces méthodes ; l'interprétation claire et le caractère d'absolue fidélité des textes écrits ne fait que perfectionner ces méthodes. La »recordatio« organisée, la mémoire collective et coordonnée des membres du corps de chanoines constitue la méthode par excellence de la juridiction ; comme le montre aussi le mot anglais »record«, la forme orale précise servait de document. Longtemps avant l'époque des Universités la »disputation« constituait la méthode habituelle servant à tirer les faits au clair. L'héritage des écoles de rhéteurs en Gaule, écoles ayant leur origine dans l'antiquité, fut recueilli par l'enseignement des clercs — bien que, pendant un certain temps, les papes eussent protesté contre l'utilisation dans l'enseignement de la matière païenne des arts. Les lois scolaires de Charlemagne concernent sans exception la cléricature et non pas les réguliers ; l'empereur avait besoin de leur organistaion dans le gouvernement de l'Empire. Ces lois ordonnaient non pas l'emploi de l'écriture mais la fixation précise, fidèle, uniforme et claire des textes.¹⁵ Selon notre opinion la formation de l'écriture carolingienne uniforme fut l'oeuvre en premier lieu de l'organisation des clercs. Ce ne fut pas là une innovation géniale, mais elle fit sortir l'écriture de l'impasse où l'avait amenée la dégénérescence de la cursive antique, devenue mystérieuse et difficile à déchiffrer. Par là, la procédure orale se généralisa peut-être davantage encore, s'appuyant sur des méthodes de plus

¹⁵ Voilà, à notre avis, les conclusions qu'on peut tirer des études consacrées au rôle des clercs au haut moyen âge. Cf. *Pöschl*, A. : *Bischofsgut und Mensa episcopalii*. Bonn, 1908—9., 1912. — *Lesne*, E. : *Hist. de la propriété ecclésiastique en France*. III., Lille, 1922. — *Guettée*, F. : *Hist. de l'église de France*. III., Paris 1848. — *Luchaire*, A. : *Hist. des institutions monarchiques de France sous les premiers Capétiens*. Paris, 1891. — *Denk*, O. : *Gesch. des gallofränkischen Bildungswesens*. Mainz, 1892. — *Stachnik*, R. : *Die Bildung des Weltklerus im Frankenreich*. Paderborn, 1926.

en plus fines grâce à l'interprétation authentique et claire que pratiquaient communément les clercs sur les textes. L'écriture uniforme de l'âge carolingien, loin d'être issue d'une trouvaille géniale, fut une innovation fondée sur une longue expérience. Il en est de même pour certaines innovations techniques relativement simples, mais d'une importance capitale ; sous ce rapport il suffit de renvoyer à une manière plus pratique de l'attelage, au moulin d'eau, à la fabrication de la tôle de fer, au métier horizontal, etc. Selon les recherches modernes, ces découvertes remontent au haut moyen âge.¹⁶

A la cour des rois capétiens, après la décomposition définitive de l'Empire carolingien, dominaient exclusivement la coutume et les méthodes de la procédure orale. L'antique usage des chartes dans la chancellerie dépérît et se perdit entre les mains des clercs. La lourde écriture en usage dans les livres remplaça aussi dans les chartes la cursive antique ; les formules juridiques furent éclipsées par les phrases redondantes et sentimentales des épîtres savantes et par les expressions consacrées des décrets conciliaires. Les chartes se firent fort rares ; les X^e et XI^e siècles sont l'époque de la »réaction contre les chartes«. C'est un phénomène curieux : l'usage de l'écriture se perdit justement dans le territoire de la Francia proprement dite, là même où, quelques générations plus tard, se formera le plus grand centre scolaire d'Europe. Il ne fait aucun doute que la cour française avait, dès ce moment-là, une organisation comportant des divisions précises et multiples, fondées sur des formes traditionnelles et qui exigeaient le travail oral d'un grand nombre de clercs bien formés. Un grand nombre de clercs devaient se former et travailler autour du corps de chanoines de Paris. Même après sa constitution définitive et pendant des siècles, l'Université demeura en premier lieu l'école des méthodes orales raffinées et réglementées.

Après avoir examiné ainsi l'évolution antérieure, on comprend que, même à l'Université, le clerc ne pouvait devenir d'un moment à l'autre un écolier confiné aux bancs de l'école, mais qu'il devait acquérir en même temps des connaissances pratiques multiples. Les statuts se gardent bien de faire état de cet enseignement pratique : en reconnaissant leur nécessité, on aurait subordonné le programme des cours à des professions extérieures à l'Université. A Paris, la littérature non-officielle elle-même ne fait presque pas mention de l'enseignement de l'»ars dictaminis« ; des manuels qui nous sont conservés, il n'y en a pour ainsi dire pas un dont l'origine puisse remonter avec certitude à l'Université de Paris. En 1215 les statuts signalent la rhétorique comme une matière secondaire ; jusqu'à 1458, c'est-à-dire jusqu'à l'aube de la Renaissance elle n'est plus mentionnée dans les statuts universitaires. Dans l'énumération des manuels prescrits pour les examens la rhétorique n'est représentée que par des cahiers fort minces, par des extraits de quelques traités théoriques traditionnels. Les statuts parisiens

¹⁶ *Lefebvre des Noëttes*, R. : L'attelage, le cheval de selle à travers les âges. Paris, 1931. — *Annales d'histoire économique sociale*, Paris. Nov. 1935. (numéro spécial consacré à la technique du moyen âge).

passent sous silence l'»ars dictaminis». On peut faire, *grosso modo*, les mêmes constatations à propos des Universités allemandes imitant celle de Paris.¹⁷ Au XII^e siècle en Angleterre, on retrouve déjà dans les chartes la rapide »écriture dictamen«, alors qu'en France l'écriture des chartes est encore raide et trahit l'influence de l'écriture en usage dans les livres. Le fait qu'on interdit à Paris l'enseignement du droit romain et que seul le droit canon avait une faculté à l'Université, prouve en lui-même, à quel point on se refusait à se soucier de la pratique. Et en ce qui concerne le droit coutumier, aucune institution scolaire ne l'enseignait sur le continent avant le XVII^e siècle.

Sachant tout cela on est surpris d'apprendre qu'à la fin du XII^e siècle un étudiant quittait Paris, parce qu'on ne pouvait y apprendre la philosophie, mais seulement la jurisprudence. Il y a des poèmes sur la rhétorique qui en parlent comme d'une discipline ayant trait au droit et à la jurisprudence, et dont la connaissance permet aux clercs d'occuper des postes dans les cours royales et féodales. Mais le témoignage le plus intéressant se trouve dans une épopee satirique du XIII^e siècle sur la guerre des sept arts : dans l'armée allégorique de l'Université de Paris, la troupe la plus belliqueuse est celle de la rhétorique, en étroite coopération avec le bataillon des juristes marrons »lombards,« qui s'enrichissent aux dépens du peuple.¹⁸ C'est Paris, l'école de la dialectique absente, qui met en ligne cette armée, et justement contre l'Université d'Orléans que les historiens ont l'habitude de présenter comme une Université de juristes, Université que même des Parisiens fréquentaient en grand nombre pour y apprendre le droit romain et qui est considérée comme le centre de l'enseignement de l'»ars dictaminis» en France. Les poèmes en question expriment sans doute fidèlement l'opinion que se faisait à cette époque le grand public sur l'enseignement donné à l'Université de Paris. Le tableau qui s'offre ainsi à nous est le même que celui que nous avons vu en Italie : le cours de rhétorique est un cours très fréquenté, mouvementé, qui prépare à des professions pratiques et qui est en liaison étroite avec la »notaria«, cette dernière étant toutefois représentée par les juristes marrons lombards venus d'Italie. Nous sommes donc en droit de supposer qu'à Paris, ce furent les cours denommés cours de rhétorique qui par l'enseignement de la rédaction et de l'écriture, firent des étudiants les spécialistes du travail écrit dans les affaires juridiques pratiques et les préparèrent ainsi aux professions qui exigeaient ces connaissances.

Nous ne devons évidemment pas nous contenter d'une solution aussi générale. La rédaction et l'écriture des chartes du XIII^e siècle est disciplinée à un tel point qu'elles presupposent une formation préalable très approfondie de la part de leurs auteurs. Il faut néanmoins tenir sérieusement compte du fait

¹⁷ Paetow, L. J. : The Arts course at medieval Universities with special reference to Grammar and Rhetoric. University of Illinois, 1910. pp. 67 ss.

¹⁸ Paré—Brunet—Tremblay, op. c., p. 167. — Langlois : La vie en France, III., p. 161. — Paetow, L. I. : The battle of the Seven Arts. University of California, 1914.

que les statuts de l'Université ne parlent de la rhétorique que comme d'un cours théorique d'importance secondaire et que plus tard ils ne font d'elle aucun état. La rhétorique était le nom générique de plusieurs disciplines traitant de connaissances utiles dans la vie pratique. Nous savons qu'au moyen âge une vaste littérature qui avait pris naissance à l'Université de Paris, était consacrée à ces problèmes : il y avait des ouvrages sur la profession pédagogique, sur la conduite et le maintien du clerc cultivé, sur la poésie, sur les classes sociales, etc. L'»ars dictaminis» et le métier de rédiger et d'écrire des chartes ne figurent pas parmi les objets de la littérature universitaire ce qui nous suggère l'idée qu'à Paris les corps professionnels s'étaient, malgré tout, assuré le rôle d'enseigner la rédaction des chartes. Il est en effet connu que, même à l'époque moderne, les clercs qui avaient terminé leurs études, acquéraient leurs connaissances professionnelles en travaillant auprès de quelqu'un du métier, le plus souvent auprès d'un notaire ou d'un procureur. L'organisation assez lâche de la »Basoche», soumise à l'autorité du Parlement et des autres cours souveraines, était justement constitué par une dizaine de milliers de ces clercs. On sait que les clercs de la Basoche avaient un rôle assez mouvementé dans la vie de la société et dans la littérature et qu'ils contribuèrent aussi à la formation du théâtre français. La Basoche constituait un corps turbulent, bruyant et aimant les distractions ; elle essayait de faire en sorte que chacun de ses membres, après avoir terminé son stage pratique, réussît, à son tour, à obtenir un poste. Mais l'organisation de la Basoche était trop lâche même pour faire valoir cette exigence et on n'entrevoit que des traces très lointaines qui laisseraient supposer qu'elle aurait essayé de contrôler ou de réglementer la formation professionnelle elle-même.¹⁹ Il ne fait aucun doute qu'en France, même à l'époque moderne, la formation professionnelle s'acquérait non pas dans des écoles spéciales organisées à cet effet, mais au cours du travail pratique fait auprès de gens du métier ou dans les corps professionnels.²⁰

C'est une autre question que celle de savoir, dans quelle mesure le fait d'enseigner à rédiger et à écrire des chartes faisait partie de la formation professionnelle et dans quelle mesure cet enseignement fut donné dans les écoles. Ici encore, deux hypothèses diamétralement opposées sont possibles ; qu'il nous soit permis de citer au hasard deux exemples pris du début du XVI^e siècle. Un notaire français déclare qu'il rendrait capable le jeune homme qui consentirait à faire son stage auprès de lui »sortant tout fraîchement de la première partie de la grammaire et n'ayant pour tout théorique qu'un morceau de cire au poing, de dresser son style en toutes sortes de contrats.« Ainsi, même aux échelons inférieurs de l'école de grammaire, on enseignait à écrire des chartes :

¹⁹ *Fabre*, A. : *Les clercs du Palais*. Lyon, 1875. — *Genty*, L. : *La Basoche notariale du XIV^e siècle à nos jours*. Paris, 1888.

²⁰ *Curzon*, A. : *L'enseignement du droit français dans les Universités aux XVII^e et XVIII^e siècles*. (Nouv. Rev. Historique du Droit Français et Etranger. T. 43., 1919. — *Delbecke*, Fr. : *L'action politique et sociale des avocats au XVIII^e siècle*. Paris, 1927. — Aucun de ces ouvrages n'attribue à la Basoche un rôle particulier dans la formation des juristes.

il y avait de la cire à cacheter collée aux doigts des petits écoliers. Par contre le poète Clément Marot, en parlant de l'époque où il travaillait auprès d'un procureur, dit qu'il »estoit au Palais à Paris et qu'il y apprenoit à escrire«.²¹ Cela semble vouloir dire que, même à l'époque moderne, c'était dans les cadres de la corporation professionnelle qu'on apprenait à écrire les documents juridiques.

Nous estimons que ce que nous avons dit au cours des chapitres précédents à propos de l'enseignement de l'écriture à l'Université, donne, dans une certaine mesure tout au moins, la réponse à cette question. Il ne suffisait pas, pour les cours de la Faculté des Arts de Paris, d'enseigner la rédaction et l'écriture en se fondant sur des manuels de correspondance. C'était l'enseignement de la grammaire qui se proposait le but de perfectionner la langue et le style, c'était la dialectique surtout qui visait à discipliner la pensée et non pas la rhétorique. Au XII^e siècle — en très nette opposition avec les époques précédentes — le style des chartes françaises devint pondéré, discipliné, objectif ; leur structure devint de plus en plus régulière. Pour le moment l'influence de l'»ars dictaminis« se fait peu sentir dans le texte et dans l'écriture ; le texte du »diplôme« est encadré des expressions et des formules traditionnelles ; c'est l'écriture des livres qui, stylisée, devient l'écriture des chartes. A partir de la fin du XII^e siècle enfin, le texte de la charte évolue rapidement vers la forme déjà généralement en usage des lettres ; l'écriture elle-même ressemble toujours davantage à l'»écriture dictamen«. Le texte de la lettre n'est plus celle de l'ancienne »epistola«, à la redondance de laquelle les contemporains opposent sciemment le texte bref et concret des »litterae«. Les collections d'épîtres de l'ancien type, destinées à l'enseignement, disparurent en effet au XIII^e siècle.

L'écriture, bien qu'elle trahisse l'influence de l'»écriture dictamen,» continue à se modeler — comme nous l'avons déjà souligné ailleurs²² — sur l'écriture des livres, mais sur une écriture déjà de plus en plus développée, d'une technique plus rapide, d'une discipline parfaite. Thomas d'Aquin ne s'était sans doute jamais préparé à la profession de rédacteur de chartes ; son écriture rapide, aux formes harmonieuses, ressemblant à l'écriture des livres et qu'il employait même dans ses notes rédigées à la hâte, montre pourtant qu'avec un peu d'exercice il aurait été capable d'apprendre la meilleure écriture des chartes en usage à son époque. En ce qui concerne le texte des chartes, il fut rédigé à cette époque dans le style agréable d'un récit, style qui trahissait à peine les rudes principes du droit et de la procédure et qui, de nos jours, oppose de nombreuses difficultés à ceux qui étudient l'histoire du droit. La charte passe avec un tact vraiment admirable sur les discussions âpres, sur les passions souvent haineuses entre les intéressés, que son texte laisse pourtant vaguement entrevoir. L'exposé est élégant, la suite des termes agréable à l'oreille ; on essaie d'apporter une certaine variété même dans le choix des formules stéréo.

²¹ *Fabre*, op. c., pp. 158, 240.

²² *Scriptorium*, 1952.

typées. On évite d'ailleurs tout effet facile ; on veut que la composition soit logique et d'une clarté limpide. Au XIII^e siècle, la charte était donc véritablement une création d'artiste.

C'était le droit coutumier, dominant la société tout entière, qui exigeait que les documents écrits exposassent les faits dans un ordre logique, à la manière d'un récit. Il ressort clairement des manuels scolaires de l'époque qu'on enseignait les procédés de style dans le cadre de la grammaire, qui recueillit ainsi les éléments utilisables de l'ancienne rhétorique. La dialectique, de son côté, se proposait un but opposé à celui de la rhétorique : au lieu de convaincre à tout prix, elle visait à constater les faits réels. Les grandes disputationes solennelles à l'Université se déroulaient en général devant un public nombreux et distingué ; les personnalités importantes, les grands dignitaires s'y choisissaient les clercs qu'ils jugeaient aptes à leur service. Dans ce domaine-là aussi, la dialectique avait donc repris le rôle de la rhétorique.

Nous estimons donc que les étudiants en arts de Paris, et le plus souvent déjà pendant leurs études universitaires, s'engageaient en même temps dans telle ou telle activité professionnelle, pourvus de solides connaissances dans le domaine de l'écriture et de la rédaction. Cela ne devait pas être quelque chose d'exceptionnel, et que l'Université aurait vu d'un mauvais oeil. Il suffit de citer l'exemple de Robert Sorbon lui-même : celui-ci, un pauvre étudiant, devint maître de l'Université, plus tard clerc affecté au service personnel du roi ; un des buts qu'il s'était proposés dans sa vie était d'élever le niveau de l'Université ; Sorbon avait à son service un clerc qui ne suivait encore que les cours de logique et qui était boursier du collège de Sorbon.²³ Nous avons vu, à quel point les membres de l'Université et des grands corps professionnels formaient un groupe uni, même en ce qui concerne leur domicile. Dans les collèges eux-mêmes habitaient un grand nombre d'étudiants ayant terminé leurs études. Les statuts des collèges interdirent à plusieurs reprises aux boursiers, de travailler comme avocats ou procureurs ; cette interdiction ne concernait pas les autres élèves, il est d'ailleurs visible que, le plus souvent, les boursiers eux-mêmes ne s'y conformaient pas. Au XIV^e siècle, la Faculté des Arts avait, les non-régents y compris à peu près 1000 maîtres ; ce chiffre élevé ne s'explique que si l'on suppose que des gens exerçant déjà une profession pratique avaient également le droit de faire des cours, sans doute destinés à préparer à leur propre profession. L'organisation de la Basoche ne se constitua qu'à la fin du moyen âge ; bien qu'elle fût soumise à l'autorité du Parlement et des autres cours souveraines, sa vie était encore à moitié imprégnée d'éléments qui caractérisaient par ailleurs la vie de l'Université. A cette époque, le Parlement était déjà, entre autres, une autorité supérieure de l'Université.

Tout semble donc prouver qu'au XIII^e siècle, à Paris, la préparation

²³ *Gréard*, op. c. p. 251.

professionnelle et l'enseignement scolaire étaient encore inséparables. Il est possible que les maîtres eux-mêmes ne voyaient souvent pas très clairement si leur cours faisait partie de l'enseignement universitaire ou de la préparation professionnelle. L'enseignement pratique qui se donnait dans le cadre des hôtels d'étudiants et des collèges devait comporter les deux. Les manuels et les statuts considèrent les exercices de rédaction en prose et en vers comme faisant partie de la grammaire officielle. Bien qu'on ne mentionne pas spécialement la rédaction des lettres, il ne fait pas de doute que les maîtres grammairiens consacraient une grande attention à la connaissance pratique des formes épistolaires. Après des études de ce genre, on ne devait avoir besoin que d'un peu de pratique pour savoir faire usage des formes les plus importantes employées dans les chartes. On n'avait pas besoin pour cela de manuels spéciaux. Un tel apprentissage était un jeu d'enfants pour les clercs qui disposaient de facultés mnémotechniques admirables. Il ressort d'ailleurs clairement des chartes elles-mêmes que ceux qui les rédigeaient n'avaient pas besoin de formulaires pour copier les expressions nécessaires : ils maniaient les formules avec une facilité parfaite, s'efforçant de combiner et de varier le trésor des expressions stéréotypées. L'enseignement officiel en lui-même donnait donc au clerc une préparation lui permettant de suffire à ces exigences ; mais, au moyen âge, le maître grammairien exerçait souvent une profession pratique aussi, il devait donc enseigner, son cours de grammaire une fois terminé ou parallèlement à celui-ci, l'art de rédiger et d'écrire des chartes. Des formes, en gros uniformes, des chartes en Europe, il ressort qu'on enseignait, en liaison avec la grammaire, non seulement les formes de charte requises pour telle ou telle profession, mais les formes de charte les plus typiques et les plus répandues. A la fin du XII^e siècle, les chartes françaises passent d'un moment à l'autre des formes traditionnelles à la forme de lettres — d'autre part, en Italie, à la même époque, les cours de rhétorique et les cours de »notaria« prennent dans les Universités des formes mieux délimitées, plus précises : il ne fait aucun doute à notre sens, qu'il y a un certain lien entre ces deux processus. A partir de la fin du XIII^e siècle, les manuels rédigés au nord des Alpes consacrent une attention de plus en plus grande aux détails de la procédure juridique, fait qui doit également avoir un certain rapport avec l'enseignement scolaire de l'»ars notaria« en Italie. De toutes façons, il est certain qu'à Paris, un clerc qui se destinait à une carrière de rédacteur de chartes apprenait en général les éléments du droit canon, de même qu'en Italie les notaires apprenaient les éléments du droit romain. En ce qui concerne la formation du droit canon, les clercs français s'appuyaient sur des traditions séculaires, nées indépendamment du Saint-Siège et bien avant les études juridiques d'Italie.²⁴ Les clercs rédacteurs de chartes finirent par former un type de profession spécial homogène. Par là il est facile d'expliquer une singulière contradiction de l'époque :

²⁴ Fournier, Paul : Les collections canoniques.

les écoles et les cours des Arts étaient souvent considérés comme des institutions destinées aux études juridiques.²⁵ En ce qui concerne le style, les clercs ayant une formation d'artiste se sentaient supérieurs aux avocats et aux juges qui possédaient pourtant des connaissances juridiques plus approfondies ; ils accusaient ces derniers d'être prolixes et négligés dans leurs écrits. Cette supériorité d'artiste fut toutefois primée avec le temps, par la formation juridique des juristes.

Aux yeux de l'Université, les cours où l'on enseignait à rédiger et à écrire des chartes faisaient partie de la préparation professionnelle — mais en réalité, à notre sens, c'était en étroite liaison avec la grammaire et la dialectique qu'on enseignait les connaissances fondamentales requises à la rédaction des chartes. C'était là qu'on enseignait également l'écriture spéciale à employer dans les chartes et qui différait de l'écriture des livres. Ces cours avaient vraisemblablement lieu dans les foyers d'étudiants et les collèges. Qu'il en fût effectivement ainsi, est prouvé par le fait, décisif à notre sens, qu'une écriture cursive scolaire uniforme se constitua au XIV^e siècle, écriture qui, pour le fond, servait dorénavant de base à toutes les formes d'écriture employées dans les chartes. Il est vraisemblable que l'écriture artistique qu'on employait dans les chartes au XIII^e siècle et dont la technique faisait un usage conscient des éléments de la cursive était également enseignée par certains maîtres écrivains. Il s'agissait là, croyons-nous, des personnes appelées »scriptores«. C'étaient souvent des citadins et des laïcs ; les statuts leur interdiront par conséquent d'habiter les collèges à titre permanent. Cependant, au XIV^e siècle encore, le »scriptor« ou »écrivain« appartenait à la même catégorie que le »notarius« ou le »procurator« : la dénomination »scriptor« désignait une personne ayant une formation d'artiste. Dans les écoles allemandes, le nom »Schreiber« désignait un certain degré de formation scolaire ; le »Schreiber« avait un rôle pratique aussi bien qu'un rôle d'enseignant. Cependant, au XIII^e siècle encore, c'était encore une connaissance rare et de haute valeur que de posséder une écriture parfaite ; par conséquent, même des maîtres de l'Université ne devaient pas considérer l'enseignement de l'écriture comme un travail indigne de leur position. L'Université tenait à avoir sous son autorité tous les »écrivains« de la ville. Cependant, avec le temps, les tâches des »écrivains« se sont limitées à celles des experts en écriture, on formait les nouveaux écrivains en leur donnant un enseignement à domicile, sans préparation scolaire très intense : ce fut ainsi que la profession se transforma, au début de l'époque moderne, en une véritable corporation, en celle des »Maîtres-Écrivains«.

Rien ne semble indiquer que, dans les corps de magistrature de Paris,

²⁵ Sous ce rapport il suffit de rappeler comme une donnée particulièrement caractéristique la charte de 1276 de Ladislas IV de Hongrie où il est question de la restauration de l'école de Veszprém qui venait d'être dévastée par le feu : »... in Vesprimensi civitate... liberalium arcium studia, per que mandata maxime divina manifeste declarantur, prout Parisii in Francia, ... cultus iusticie ad regni iura observanda obtinuit principatum... Ut ibidem studium... reformatur et cultus iusticie divineque laudis organa... restaurentur...« (Fejér, Cod. Dipl., t. V/2., p. 347).

on ait enseigné d'une façon systématique la rédaction des chartes. Ces corps de magistrature n'avaient même pas d'ateliers d'écrivain centraux. La chancellerie royale n'avait, selon toute probabilité, qu'un seul local commun, l'»auditorium», où l'on examinait et scellait les chartes qui devaient être remises aux clients. Les membres de la chancellerie venaient chaque jour dans ce bureau pour être informés sur les travaux à faire ; quant aux chartes, ils les préparaient à leur domicile. C'est seulement en 1370 qu'ils reçoivent du roi une salle commune, »ou ilz se puissent retraire pour faire et signer leurs lettres et parler ensemble, et auquel les bonnes gens qui auront à faire avec eux les puissent plus tost et plus aisement trouver.«²⁶ C'était également pour faciliter les rapports avec les clients qu'on fit dresser les bancs des notaires et des procureurs dans la grande salle du Parlement et au Châtelet. Il existait, il est vrai, des ordonnances royales, d'après lesquelles les notaires du Châtelet n'avaient le droit de dresser des chartes que dans le bâtiment de la Cour. Il ressort toutefois d'un examen plus approfondi qu'il ne s'agissait là que de mémoires ayant une valeur d'authenticité et qui portaient sur les faits relatés par les clients ; la charte définitive était rédigée dans l'étude du notaire.²⁷

Les statuts des Cours interdisent d'ailleurs explicitement à plus d'une reprise que les clercs fassent du travail écrit dans leurs locaux ; souvent ils ordonnent, même à leurs propres fonctionnaires, de faire leur travail écrit à domicile.²⁸ Dans le cadre des corps professionnels il ne pouvait donc aucunement être question d'un enseignement scolaire, systématique, de la rédaction des chartes.

Il est connu depuis longtemps que le corps des magistrats français, au moyen âge, n'étaient pas des autorités officielles aux limites bien déterminées ; les recherches récentes ne font que souligner davantage, à quel point leur organisation ressemblait à une sorte de conglomérat. La chancellerie royale n'était autre chose que l'ensemble des clercs affectés au service du sceau royal et qui avaient des fonctions plus ou moins permanentes ; pendant longtemps, ils recevaient aussi des commissions de la part de clients privés. Les clients prenaient une part active à toutes les phases de la rédaction des chartes.²⁹ Les clercs ne recevaient pas les dispositions concernant la rédaction des chartes par l'inter-

²⁶ Morel, O. : *La grande chancellerie royale (1328—1400)*. Paris, 1900. pp. 115—6., 533.

²⁷ Ce n'est qu'au début du XV^e siècle que la Grande Salle du Parlement fût munie de pupitres mis à la disposition des avocats et des procureurs. Cf. *Delachenal*, R. : *Hist. des avocats au Parlement de Paris*. Paris, 1885. pp. 111. ss. — *De Boüard*, A., *Les actes des notaires du Châtelet*, pp. 59—60, 99. ss., après avoir examiné les ordonnances royales, insiste sur le fait que le notaire devait délivrer sa charte au bureau même ; néanmoins cette affirmation semble se rapporter uniquement à la rédaction des minutes, dressés en présence des clients. Quant à la rédaction des »grosses«, les clients devaient la demander exprès. Les pupitres des notaires et des procureurs étaient disposés d'une manière fort incommodé dans ces locaux fréquentés par une nombreuse clientèle. On peut bien imaginer, combien il était difficile de se servir dans ce milieu de l'écriture calligraphique des parchemins de XIII^e siècle.

²⁸ *Aubert*, Parlement, *Organisation*, pp. 24, 27, 158. — *Guilhiermoz*, op. c., pp. 145, 153, 162, 206. — *Bataillard*, op. c., p. 214. — *Jassemin*, op. c., p. LXIV.

²⁹ *De Boüard*, *Manuel de diplomatique*, Ch. I.

médiaire de leur chef, le chancelier, mais — au cas où eux-mêmes n'assistaient pas aux délibérations du conseil royal, — ils étaient instruits par les membres référendaires du conseil. En ce qui concerne la procédure de la chancellerie au XIII^e siècle, les clercs »se sont plutôt laissé guider par des traditions, des usages lentement formés que par des règles strictes«.³⁰ Ils étaient secondés dans leurs travaux par de jeunes clercs qui, élevés et entretenus par leurs patrons, pouvaient devenir plus tard des fonctionnaires affectés au service intérieur de la chancellerie. Les clercs en vue participaient à l'administration suprême des affaires d'État ; grâce à leur formation intellectuelle, ils finirent par reléguer au second plan les grands seigneurs qui, dans bien des cas, ne savaient même pas écrire : l'ordonnance de 1358 oblige les seigneurs à signer les résolutions »ou qu'ils y mettent leurs signez se il ne scavent escrire«.³¹ Voilà comment cette organisation s'étendait des hommes d'État le plus haut placés aux jeunes clercs, voire aux bancs de l'école. Les autres grandes chancelleries européennes étaient organisées d'une manière analogue. Au XIII^e siècle le terme de *cancellaria* ne désignait pas encore le personnel de ce bureau, mais uniquement les fonctions qu'il exerçait.³² De même, l'officialat ecclésiastique se groupe autour de sceau qui sert à authentifier un acte : les clercs qui s'y occupent de la rédaction des chartes parcourrent souvent la province afin de se procurer des clients et de s'assurer par là des revenus. Au Parlement comme dans les autres grands corps de magistrature, travaillent des fonctionnaires qui sont en liaison plus ou moins constante, plus ou moins étroite avec le corps de magistrats ; certains travaillent plutôt en tant que praticiens libres pour le compte de clients privés que pour le Parlement. On constate des phénomènes analogues chez les autorités provinciales, où des praticiens locaux se groupaient à la base d'un choix coutumier autour d'un fonctionnaire royal.³³ Donc, tout comme l'Université, le corps de magistrature n'a pas non plus de limites précises. Les membres de l'Université — professeurs et clercs — devaient très souvent être en même temps fonctionnaires d'un corps de magistrature. Si, au cours de recherches ultérieures, on parvient, grâce à la comparaison des écritures, à reconstituer la biographie d'un plus grand nombre de personnes — ce qui n'est naturellement possible que pour la fin du moyen âge — on pourra se rendre compte, dans quelle mesure exacte s'effectuait cette fusion entre le personnel de l'Université et celui de la magistrature. On peut espérer qu'à ce moment-là on pourra fixer avec plus de précision la place à assigner à l'enseignement de la rédaction des chartes.

L'organisation des corps de magistrature avait donc un caractère plutôt

³⁰ Tessier, G. : *Observations sur les actes royaux français de 1180—1328*. Bibl. Éc. Chart t. 95, 1934, p. 72.

³¹ Morel, op. c. p. 169.

³² Klewitz, H. W. : *Cancellaria*. (Deutsches Archiv f. Gesch. d. Mittelalters. I. 1937. pp. 44—79.) — Sur la chancellerie royale hongroise cf. Hajnal, I. : *Die Kanzlei König Belas IV. (Ungarische Rundschau*, Budapest, 1916).

³³ Dupont—Ferrier, G. : *Les officiers des bailliages et sénéchaussés royaux et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen âge*. Paris, 1902.

relâché, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu de système dans les méthodes de travail et dans l'enseignement professionnel. Au contraire : la façon dont la magistrature française développa et organisa son travail professionnel, fournit à toute l'Europe un exemple à suivre. La répartition des diverses fonctions était durable, fixée par l'habitude et en même temps très finement nuancée. Ce qui nous intéresse ici, c'est la pénétration des travaux d'écriture dans l'activité des corps de magistrature. Au Parlement par exemple, la »recordatio« verbale fut remplacée, dès le milieu du XIII^e siècle et dans une mesure toujours croissante, par l'enregistrement des affaires traitées. Nous savons que ce fut un clerc doté d'une formation d'artiste, qui commença à fixer par écrit les affaires, il le fit pour faciliter son propre travail et non pour avoir été officiellement chargé de la faire. Celui qui résuma dans une espèce de manuel scolaire la procédure de la Chambre des Enquêtes fut également un clerc artiste — qui, d'ailleurs, éprouvait visiblement de l'aversion à l'égard du savant droit romain.³⁴ Enregistrer par écrit la marche des affaires : cela équivalait pour le fond à recueillir en un corps, les coutumes juridiques et les précédents ; or, plus tard et même aux XVII^e et XVIII^e siècles, ce fut de recueils de ce genre qu'on se servait pour étudier le droit coutumier. Par ailleurs, les clercs ayant une formation d'artiste avaient un rôle fondamental tant dans la rédaction par écrit des coutumes juridiques que dans la systématisation de la procédure. La mode exigeait de plus en plus que ceux qui exerçaient une profession de juge ou d'avocat eussent un grade de droit romain et de droit canon, mais la qualification tenait en premier lieu à la connaissance du droit coutumier. Ce fut ainsi que pour obtenir une charge de juge ou d'avocat auprès d'un des grands corps de magistrature, il devint nécessaire (si nous faisons abstraction du rôle important qu'avaient les relations de famille de la magistrature française) qu'on fût bien versé dans le travail écrit fondé sur une formation de clerc. Le jeune clerc commençant, au service de quelque maître, pouvait devenir membre de la Chambre des Enquêtes où l'on s'occupait de documents écrits ; pendant un certain temps, il était seulement référendaire, plus tard, il y devenait juge ; de là, il avait la possibilité de s'élever jusqu'aux fonctions les plus hautes, jusqu'à celle d'un juge de la Grand'-Chambre, qui avait le droit de la juridiction en dernière instance. Le travail écrit, fondé sur une formation appropriée, devint de plus en plus indispensable : ce fut surtout pour cette raison-là que furent éliminés, des postes de juge du Parlement et des autres cours, ainsi que des postes gouvernementaux, les anciens éléments féodaux. Ce changement considérable était dû, au fond, aux clercs artistes.

L'aspect »clérical« (»clerical side«) de l'organisation des grands corps de magistrature constituait donc une sorte de prolongement de la Faculté des Arts de l'Université (remarquons que par le terme »clérical« l'histoire du droit désigne non point l'appartenance au clergé, mais plutôt le caractère de la formation

³⁴ Grün, A. : Notice sur les Archives du Parlement de Paris. (Boutaric, M. E. : Actes du Parlement de Paris, I.) Paris, 1463, pp. LXV. XCVI., XIV. — Guilhiermoz, op. c.

intellectuelle). Le rôle de la Faculté des Arts y compris celui des cours qui, dans son cadre, enseignaient la rédaction des chartes, ne pourrait être reconstitué avec plus de précision que lorsqu'on aura soumis cet aspect »clérical« à un examen approfondi.

Néanmoins l'organisation du Parlement nous permet d'y discerner au moins les contours d'un certain enseignement professionnel systématique.

Au début c'était encore l'élément féodal qui prédominait au Parlement des prélats et des grands seigneurs laïques ; les clercs royaux y étaient pourtant invités de temps à autre par les organes judiciaires pour examiner certaines pièces et pour donner leur avis. Plus tard quelques »inspecteurs« s'installèrent au Parlement à titre définitif ; on invitait de préférence les jeunes clercs »très bien lettrés« qui, pour s'acquitter de leurs fonctions de »rapporteur«, devaient se familiariser avec la procédure et les points de vue du tribunal. Au lieu de salaire, ils touchaient un honoraire payé par les clients et encaissé par les magistrats. Les rapporteurs ne connaissaient même pas les clients. On distinguait les »novi reportatores« des »novi et antiquiores magistri«. Les juges (»iudices«) se recrutaient parmi les clercs plus âgés ; les sentences qu'ils prononçaient étaient fondées uniquement sur les documents examinés. Ainsi prit naissance la Chambre des Enquêtes. Selon un manuel de 1330 le jeune rapporteur, dans la solitude de son domicile, doit étudier avec soin (»videre et studere«) le dossier d'une affaire, pesant chaque mot et demandant des renseignements à ses aînés ; pour rédiger son rapport, il doit se conformer à certaines prescriptions rigoureuses. A la séance il expose son rapport »cum timore et tremore«, »cum reverentia et humilitate« ; qu'il n'ose être ni présomptueux, ni hardi, »quantumcumque sit bene literatus«. Son exposé terminé, il ne répondra qu'aux questions ; d'une manière générale il se tiendra toujours à une certaine distance des sièges de ses aînés.³⁵ Il s'agit donc, à proprement parler, d'un cours professionnel supérieur du clerc »bien lettré« ; les rapports sont autant d'examens d'aptitude. Les membres de la Grande Chambre, corps supérieur du Parlement, se recrutent pendant longtemps parmi les collaborateurs des Enquêtes ; quand les plus âgés de ceux-ci ne sont pas élus au Parlement, ils vont jusqu'à protester contre l'élection.³⁶ Les Enquêtes constituaient donc une sorte d'»école de base« au point de vue de l'activité au Parlement, une école où l'on admettait des clercs »bien lettrés«, c'est-à-dire éduqués à la Faculté des Arts et non des juristes. Sous ce rapport il est significatif que le manuel mentionné plus haut prend une attitude presque hostile vis-à-vis du droit romain et du droit canon. Les clercs initiés aux arts pénètrent, pour ainsi dire, »de dehors« dans la juridiction ; néanmoins, on leur confie la tâche de découvrir d'une manière logique la vérité et de fonder leur opinion sur le témoignage des faits. Plus tard — la profession d'avocat étant devenue une profession de caractère essentiellement juridique — les personnes formées à

³⁵ *Guilhiermoz*, op. c. pp. 140, 160, 210—213.

³⁶ *Auberi* : Parlement. Organisation. Ch. II I.

l'école des Enquêtes se firent peut-être plus rares au Parlement ; dès cette époque l'avocat, au lieu d'être »très bien lettré«, se présente au Parlement comme un gradué en droit. A partir de cette époque le travail de l'avocat consiste moins dans le maniement soigné des formes de l'écriture que plutôt dans la plaidoirie orale.

Ainsi se cristallisa une nouvelle tendance de l'éducation professionnelle. Les nouveaux-venus, appelés »novi advocati«, fonctionnaient pendant quelque temps comme »avocats écoutants« : ils avaient donc à écouter les »plaids« des avocats plus âgés et peu à peu ils commençaient également à tenter leur chance dans ce domaine de l'art oratoire. Ils étaient obligés de respecter les avocats plus âgés et aux séances publiques ils se trouvaient au deuxième rang des »barreaux« ce qui suffit pour montrer qu'on les considérait comme disciples. Au premier rang étaient assis les »avocats plaidants«. Quelques vieux avocats particulièrement célèbres pouvaient s'asseoir au banc orné de fleurs de lys, auprès des officiers parlementaires du roi et de quelques illustres juges provinciaux ; ces »avocats consultants« comptaient presque pour membres de la magistrature. Enfin quelques rangées de hauts bancs ornés également de fleurs de lys étaient réservées aux juges proprement dits du Parlement, c'est-à-dire aux conseillers et aux présidents.³⁷

Beaucoup de jeunes passaient par les degrés successifs de cette espèce d'école pour devenir plus tard les officiers d'autres autorités royales. L'école devint ainsi »le séminaire et pépiniaire non seulement de cette cours de Parlement, mais aussi de toutes courtes de ce royaume«.³⁸ Aux autres »cours souveraines« on constate une coexistence analogue de la pratique et de l'activité pédagogique. Les jeunes débutants étaient recommandés par un ou deux membres plus âgés ; il n'y avait pas d'examens d'admission, mais avant l'admission du candidat on procédait à une enquête fort minutieuse — on pourrait dire : à une sorte d'espionnage — pour se renseigner sur ses études, sa réputation, sa fortune et sa famille. Les examens dont on entend parler au moyen âge, étaient plutôt des épurations ayant pour but d'éloigner du service les clercs importuns et ignorants. En matière d'enseignement l'autorité suprême fut le Parlement ; sa sphère d'action embrassait les autres grands offices et aussi l'Université. C'est pourquoi on confia au Parlement même les examens d'épuration qui devaient s'effectuer à la chancellerie royale pour choisir les notaires »souffisants pour escrire et faire lettres en françois et en latin«³⁹. Mais il convient de préciser que par là on ne soumettait point au jugement d'un corps de juristes les qualités des gens formés à la Faculté des Arts ; au sein du Parlement la Chambre des Enquêtes était une sorte de »studium« où travaillaient des personnes »très bien lettrées«, c'est-à-dire initiées aux arts.

³⁷ *Delachenal*, R. : *Histoire des avocats au Parlement de Paris*. Paris, 1885, pp. 80, 396.

³⁸ *Delachenal*, op. c. p. 150 (1559).

³⁹ *Morel*, op. c. p. 496 (1342).

Sous ces hautes écoles on constate la présence d'une nombreuse classe professionnelle, très importante pour la propagation de l'écriture : ceux qui y appartenaient pouvaient plus tard être admis aux hautes cours justicières ou choisir la profession libre de juriste. Après un long passé, la catégorie des »praticiens« travaillant oralement et connaissant bien les coutumes locales donna naissance à la profession du procureur : ce processus se fit remarquer à partir de la fin du XIII^e siècle. Ni la profession des juges, ni celle des avocats n'était si intimement liée aux travaux d'écriture que les fonctions du procureur. A l'origine le procureur avait été une personne libre et nécessairement laïque, une sorte d'agent s'occupant des affaires des clients, qui exerçait une profession interdite aux clercs par l'Eglise ; néanmoins plus tard ce furent bien les procureurs qui se chargèrent du rôle des clercs initiés aux arts et à la rédaction des chartes ; encore plus tard, dans la plupart des cas, ce seront bien des études des procureurs que sortiront les larges masses des clercs capables de rédiger des chartes. C'est l'avocat qui représente l'affaire devant la Cour, mais c'est le procureur qui représente le client et qui, par toute sa personne, en est responsable. Il nous semble que pendant la majeure partie du XIII^e siècle le clerc n'intervient que »de dehors« ; quant au procureur, il ne peut guère comparaître devant le tribunal séculier, puisqu'on exige encore la présence personnelle des parties en cause. A cette époque le procureur semble encore être une sorte de client du clerc : la tâche de celui-ci consiste à rédiger les actes exigés par une des parties. Il est probable que précisément à cause de l'usage de l'écriture l'évolution prit une allure plus rapide : imitant l'exemple des tribunaux ecclésiastiques qui avaient déjà admis la représentation des parties par des procureurs, les tribunaux laïques adoptèrent également cette coutume. Quelques générations plus tard c'est déjà le procureur qui est le spécialiste de l'écriture ; les clercs sont ses disciples et ses employés. Le rôle du procureur établit un contact permanent entre l'écriture et les larges masses de la société qui, en connexion avec leurs propriétés terriennes ou leurs affaires, ont à aborder aussi des questions juridiques. Les autorités admettent à leur listes un nombre toujours plus considérable de procureurs ; à part cela, il y a encore une multitude de procureurs libres. Au Parlement les procureurs se rangent derrière les jeunes avocats et la magistrature les regarde d'un œil méfiant : »Procuratores non constituuntur de melioribus hominibus.« Les gentilhommes ne dédaignent pas de choisir la profession d'avocat, mais les fonctions de procureur sont incompatibles avec leur rang. Et nombreux sont ceux qui crient à l'infamie, quand un gradué en droit se fait procureur.⁴⁰

»Compagnons clerc et autres procureurs et escripavains« ... »scribæ et scriptores, procuratores«⁴¹ — voilà la société des praticiens chargés des travaux

⁴⁰ Bataillard, Ch. : *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués*. Paris, 1868, pp. 129, 280, 283.

⁴¹ Bataillard, op. c. p. 421 (1342). — Morel, op. c. p. 552 (1389).

d'écriture. Au XIV^e siècle le roi essaya de limiter le nombre des procureurs travaillant au Châtelet, mais en 1393 la magistrature protesta au nom du »droit commun«, selon lequel »il loist a chascun estre pourveu et exercer fait de procuration tant a court laye comme a court d'eglise, puisqu'il y est ydoine et souffisant pour ce faire« ; là-dessus le roi ordonna que dorénavant 3 ou 4 »avocats notables« examinassent au Châtelet les qualités des personnes désireuses de s'inscrire.⁴²

Pour exercer les fonctions de procureur, il fallait être versé dans la procédure de l'autorité respective. Les jeunes candidats s'engageaient d'habitude à l'étude d'un procureur renommé, fixant souvent d'avance aussi la durée de leur stage. Les disciples plus avancés fonctionnaient comme remplaçants de leur patron, s'inscrivant personnellement à la Cour où se déguisant sous le nom du patron. A ce qu'il paraît, les clercs n'étaient pas salariés par leur patron ; en tout cas, à l'âge moderne on cherche à interdire qu'on leur accorde un salaire, évidemment pour protéger par là les petits procureurs contre les grands.⁴³ Les travailleurs des études se répartissaient en plusieurs catégories : on entend parler de »principaux clercs«, ainsi que d' »anciens, vétérans, nouveaux« ; beaucoup d'entre eux vieillissaient à l'étude sans se faire indépendants. Peu à peu on fixa aussi le »temps de cléricature« donnant droit à l'exercice indépendant de la profession. La Basoche se réclamait le droit d'émettre des certificats à ce sujet, mais selon toute probabilité ces certificats devaient être confirmés par l' »admittatur« du procureur.

Le procureur et ses clercs constituaient donc une société issue directement de l'auditoire des cours universitaires organisés pour la rédaction de chartes ; les membres de cette société faisaient leurs études et fonctionnaient en même temps auprès d'une autorité publique. Les saints patrons de la confrérie des procureurs étaient identiques à ceux de l'Université. Plus tard les procureurs admis au Parlement se nommaient généralement »maîtres« (»magistri«), mais le Parlement ne tarda pas à protester contre cet abus, »s'ils n'estoient graduez en science ou anciens d'aage et en office«.⁴⁴ Quelques-uns d'entre eux avaient aussi une école, contre quoi protestaient les »petites écoles« parisiennes. Dans la Grande Salle du Parlement leurs pupitres se mêlaient dans des rangs serrés à ceux des »libraires« universitaires qui, à leur tour, s'adonnaient également à l'exercice d'un métier analogue.⁴⁵ Pour échapper aux impositions, les procureurs cherchaient toutes sortes de subterfuges »sous ombre des priviléges de cléricature et de scolarité« et quand les percepteurs demandaient à quelqu'un des pièces justificatives pour voir s'il était »vray escollier etudiant«, la personne en cause s'inscrivait pour quelques semaines chez un maître de l'Université.⁴⁶

Au Parlement les jeunes écoutaient les plaidoiries au dehors du parquet ;

⁴² Bataillard, op. c. p. 436.

⁴³ Fabre, op. c., p. 111 (1689).

⁴⁴ Aubert : Parlement. Organisation, p. 266 (1404).

⁴⁵ Bataillard, op. c. p. 145 (1357) ; p. 253 (1483).

⁴⁶ Bataillard, op. c. pp. 147, 174—5 (1388, 1435, 1444, 1456).

on y voyait »solliciteurs, presbtes, escolliers et autret manieres de gens«.⁴⁷ La catégorie des solliciteurs prit naissance vers la fin du moyen âge ; on entendait par là des agents libres qui faisaient concurrence à la classe, déjà traditionnelle, des procureurs. Les débats de la Cour étaient rapidement notés par le procureur et ses clercs pour informer aussitôt le client et l'avocat sur tous les détails de l'affaire. Cette foule de pluminis rédigeait aussi les pièces à sceller, mais en 1403 le roi somma le Parlement d'exercer un contrôle plus sévère sur eux : »quorundam iuvenum et ineruditorum scribentium, vix in litterarum primordiis imbutorum, stilum et ordinaciones dicte Curie prorsus ignorantium, excessiva multitudo, quorum aliqui, proh dolor sacerdotes existunt, ... alii causa studii, ut pretendunt, quamvis revera pocius abutendo gaudere privilegiis scolarium moliantur...«, quant à leurs papiers... »nec in serie congruitas, vel ordo debitus, nec in affectu sive sensu, sententia vel conpendentia reperitur«. A cause des termes douteux la chancellerie devait souvent anéantir leurs actes en les coupant en plusieurs morceaux ou y apporter des corrections ; malheureusement, ces »iuvenes procuratores et clericis scriptitantes« ne comprenaient guère les retouches et les nouveaux actes étaient encore plus fautifs que les premiers.⁴⁸

En un mot, il est presque impossible de distinguer cette société de la jeunesse estudiantine de la Faculté des Arts. Les patrons des études indépendantes mis à part, cette société constituait la Basoche dont l'effectif se comptait par milliers. A l'école on apprenait l'écriture épistolaire ; les études des procureurs révélaient aux membres de la Basoche les procédés propres aux travaux d'écriture de la vie juridique.

Dans l'usage courant on appliquait aussi aux membres de la Basoche le terme de »rhétoricien« ; il s'agissait réellement d'hommes de plume participant aussi bien à la vie publique qu'au mouvement poétique de l'époque. Au milieu du XIV^e siècle, un des avocats du Parlement adresse, imitant le protocole initial d'une charte en règle, son poème philosophique »sociis suis dilectis, in rhetorica proiectis ... Parisiis Palatium regale frequentantibus«.⁴⁹ En France il existait depuis longtemps ce sens très large du terme de »rhétorique«. A l'Université de Paris on s'en tenait aux méthodes ancestrales de la rhétorique qui avaient précédé de plusieurs siècles la cristallisation de l'»ars dictaminis« en Italie. On enseignait simultanément la composition en vers et en prose : écrire des vers était à la fois un procédé mnémotechnique, et un exercice de style. Jean de Garlande, auteur de l'unique traité de »dictamen« composé indubitablement à Paris, cultivait ce genre traditionnel de la rhétorique même dans la première moitié du XIII^e siècle, c'est-à-dire à une époque où l'»ars dictaminis« d'Italie était déjà presque entièrement remplacée par l'»ars motaria«. A Paris des dissertations contenues dans les anciennes épîtres naquit une puissante littérature

⁴⁷ Delachenal, op. c. p. 86 (1535).

⁴⁸ Bataillard, op. c. p. 442.

⁴⁹ Fabre, op. c. p. 160.

didactique, vrai miroir de la société. A l'école qui avait ses méthodes traditionnelles à elle, on n'enseignait ni l'»ars dictaminis», ni l'»ars notaria», mais ce n'était pas une étape rétrograde par rapport à l'Italie. Dans ce pays les maîtres de la composition pratique formaient déjà une catégorie à part sous le nom de »dictatores»; en France on trouve »scolastici seu grammatici dictatores». ⁵⁰

Les »dictatores» du type italien qui fonctionnaient en France essayaient d'attirer les étudiants adonnés aux vains plaisirs de la poésie à leur métier plus lucratif, mais la Basoche avait depuis des siècles son théâtre et sa poésie: les clercs de l'Université, de même que les »goliards» errants, étaient autant de colporteurs de cette poésie, ayant des relations aussi avec les jongleurs qui, dès le XIII^e siècle, étaient déjà admis dans toute l'Europe aux cours princières, se vantaient volontiers de leurs modèles latins et se donnaient avec fierté le nom de »rhétoricien». ⁵¹ A notre avis, au nord des Alpes il convient de tenir toujours compte de cette longue et très particulière évolution de la rhétorique (»dictamen»), quand il s'agit d'examiner les cours enseignant la rédaction de chartes. A coup sûr, l'école donnait aux élèves les connaissances de base en matière de composition et d'écriture, mais elle cédait aux corps de magistrature le soin de les initier à la pratique et de leur communiquer, au cadre d'un enseignement spécial, des connaissances relatives à la procédure juridique.

En ce qui concerne les Universités anglaises, on peut déterminer avec plus de précision la place qu'y occupèrent les cours où l'on enseignait la rédaction des chartes, que dans le cas des universités semblables à celle de Paris. Ce fut d'ailleurs en Angleterre que se constitua dès le moyen âge la seule grande école de droit coutumier en Europe, notamment dans le cadre des institutions des Inns of Chancery et des Inns of Court de Londres.

Les statuts de 1432 de l'Université d'Oxford sont les seuls statuts universitaires dans toute l'Europe régie par le droit coutumier qui parlent avec une parfaite netteté des cours consacrés à la rédaction de chartes. A Oxford, en effet, on enseigne, dans des cours de »conveyancing», de caractère entièrement pratique à rédiger des chartes, la procédure juridique, enseignement qui y fut donné en langue française également, puisque c'était à cette époque-là la langue de la jurisprudence et de la juridiction en Angleterre. D'après l'historien qui, le dernier en date, s'est occupé des cours pratiques dans les Universités anglaises, H. G. Richardson, ⁵² ces statuts prouveraient que des cours de ce genre furent généralement admis dans le cadre des Universités. A notre sens il s'agissait là d'une mesure exceptionnelle par laquelle l'Université défend-

⁵⁰ *Valois*, N.: *De arte scribendi epistolas apud Gallicos medii aevi scriptores rhetoresve*. Paris, 1880, p. 79.

⁵¹ *Fara*, op. c., q. 139.

⁵² *An Oxford teacher of the fifteenth century*. (Bulletin of the John Rylands Library, Manchester, 1939. Vol. 23., p. 436—457). — *The Oxford Law School under John*. (The Quarterly Review, London, 1941, vol. VII., p. 319—333.) — *Salter*, H. E., *Pantin*, W. A., *Richardson*, H. G.: *Formularies which bear on the history of Oxford*. Oxford, 1942.

dait les intérêts de son propre enseignement latin contre les cours de préparation professionnels extérieurs, mais rattachés à son organisation. D'après les statuts, ces cours relèvent en partie de l'enseignement de la grammaire et de la rhétorique (»artes scribendi et dictandi loquendique Gallicanum idioma... magis Grammatice et Rhetorice quam aliis scienciis aut facultatibus, tanquam iis subalternate appropinquant...«). Les statuts prescrivent donc aux élèves de fréquenter aussi les cours réguliers des maîtres de grammaire et de rhétorique. Les professeurs du »conveyancing« sont obligés, par voie de serment, de respecter l'autorité de l'Université et de payer une redevance aux maîtres officiels de la Faculté des Arts.

Cependant, en s'appuyant sur l'examen des manuels qui nous sont conservés, Richardson a prouvé qu'à l'Université d'Oxford, outre les cours de »conveyancing« impliquant aussi l'enseignement du français, des cours de rédaction de lettres et de chartes en latin furent donnés sans interruption depuis le début du XIII^e siècle, sans que ces cours fussent jamais réglementés par les statuts. Comme il ressort du texte des manuels, il s'agissait de cours réguliers destinés à un auditoire permanent. Les manuels qui se succèdent témoignent des remaniements d'une matière commune ; il arrivait souvent qu'un maître mit au frontispice d'un livre son nom au lieu d'un auteur antérieur. Il existera donc une matière d'enseignement fixée par la tradition et des cours bien organisés. Les maîtres hébergeaient à leur logis les étudiants, adolescents et adultes, sans distinction d'âge. Ce n'est qu'au XV^e siècle qu'on commençait à se servir dans des cas isolés, aussi du français comme langue auxiliaire des cours professés en latin. C'étaient indubitablement les cours des »grammar masters« de l'Université ; probablement ces maîtres déployaient aussi une certaine activité pratique.

Il existe pourtant à Oxford même d'autres statuts qui exigent qu'à leur examen de maîtrise les candidats de grammaire fassent preuve de leur connaissance »de modo versificandi et dictandi«. D'autres écoles de grammaire, de caractère non-universitaire, exigent également d'enseigner »versus, litteras, rithmum«. C'est le »dictamen« ancestral des Français, uni à l'enseignement de la grammaire.⁵³ Il ressort de tout cela à notre sens qu'il était officiellement du devoir des maîtres de grammaire d'enseigner à rédiger des lettres en latin ; les cours latins de l'»ars dictaminis« et de l'»ars notaria« furent également donnés par les maîtres grammairiens de l'Université, mais à part du programme officiel. L'Université ne s'immisça pas dans ces cours, mais elle ne les fit pas non plus insérer dans son programme officiel. Les maîtres de l'Université, — de même que d'autres praticiens — participaient sans doute à cet enseignement entièrement pratiqué et donné en français que nous avons signalé plus haut ; ce n'était que des professeurs étrangers à l'Université dont les

⁵³ Leach, *Educational Charters*, p. 240. — Wattson, op. c., pp. 155, 191, 227.

statuts entendaient régulariser la situation. Il ne fait aucun doute que les cours en latin et en français où l'on enseignait la rédaction des chartes étaient généralement répandus auprès d'autres écoles de grammaire aussi, écoles non-universitaires ; il y eut des écoles qui furent fondées expressément en vue de buts pratiques de ce genre. Dans certains cas les fondateurs exigent que les candidats désireux d'embrasser la carrière de juriste apprennent déjà ici, à l'école de grammaire, l'écriture spéciale de la vie juridique anglaise, dite »legal hand«.⁵⁴

Selon une habitude généralement admise, aux collèges universitaires anglais, ainsi qu'à d'autres écoles on organisait des cours d'écriture professés par des maîtres invités ; les cours de ce genre duraient quelques semaines. Les élèves des écoles de grammaire londoniennes fréquentaient dans l'après-midi des »writing-schools« de caractère pratique.⁵⁵ A notre avis, il ne s'agissait point de cours élémentaires d'écriture, mais de cours destinés à apprendre les variétés habituelles de l'écriture et certaines connaissances étroitement liées à ce sujet. A Londres la profession des »scriveners« se cristallisa plus tôt que celle des »maîtres-écrivains« à Paris ; plus tard le »scrivener« était essentiellement un expert pour le contrôle des livres commerciaux.

Nous estimons que les exemples pris d'Angleterre valent pour tout le continent. D'autre part, la grande école londonienne du droit coutumier permet de mieux déceler l'organisation, apparemment si vague, de la préparation professionnelle des magistrats à Paris.⁵⁶ Puisque les Universités anglaises avaient leur siège dans des villes de province, on voit dès le XIII^e siècle les écoles de grammaire de Londres se rattacher d'une façon plus étroite aux grands corps gouvernementaux. Dès le XV^e siècle, elles se transformèrent en une école importante, comprenant quelque 2000 élèves. L'enseignement s'y faisait selon des méthodes qui étaient celles des Universités, dans des collèges, dans le cadre de cours ordinaires et extraordinaires, de disputations ; on y donnait des grades ayant des dénominations particulières. Les élèves étaient en même temps stagiaires auprès des corps de magistrature ; aux échelons plus élevés, ils étaient en même temps fonctionnaires. Les »readers«, choisis parmi les »benchers«, faisaient des »public lectures« et dirigeaient les »moots«, c'est-à-dire les disputes. Ils avaient aussi une autre fonction : celle de désigner les élèves dignes »to be called to the bar«, c'est-à-dire de fonctionner auprès des tribunaux. Mais les »barristers« continuaient à enseigner et à apprendre aux collèges ; d'une manière générale, on les rangeaient parmi les »apprentices«. Pour sortir de cet état le »barrister« devait être nommé »servant« par le roi,

⁵⁴ Stürzinger, J. : *Orthographia Gallica*. Heilbronn, 1884. — Wattson, op. c., p. 200.

⁵⁵ Leach, *Educational Charters*, p. 300. — Wattson, op. c., Ch. XI. — Thrupp, S. L. : *The merchant class of mediavel London*. Chicago, 1948. Ch. V.

⁵⁶ Cf. sur l'organisation de la grande école de Londres : Holdsworth, W. : *A history of English law*, London, 1931—38. — Sur les écritures spéciales des corps de magistrature : Johnson, Ch. — Jenkinson, H. : *English Court Hand a. D. 1066 to 1500*. Oxford, 1915. — Jenkinson, H. : *The later Court Hands in England*. Cambridge, 1927.

c'est-à-dire avocat du tribunal supérieur. A cette occasion avait lieu sa promotion fêtée avec une splendeur semblable à la promotion au grade de docteur à l'Université. La nomination au poste de »judge« n'était pas considérée comme un grade scientifique supérieur. L'école était soumise au contrôle des grands corps officiels, mais elle décernait ses grades en tant qu'institution autonome. Son programme commençait par un enseignement d'Arts ; elle donnait une culture générale aussi, ce qui faisait qu'elle fut fréquentée par un grand nombre d'élèves qui ne se destinaient pas à des carrières de juriste. Cette école reprit donc à l'organisation typique des Universités tout ce qui était nécessaire en vue de la préparation professionnelle des magistrats à un échelon élevé. Les Inns of Chancery donnaient, dans les grandes lignes, une formation d'artiste. On y enseignait à écrire et à rédiger des chartes selon l'usage typique des chancelleries ; au XIII^e siècle, les méthodes et l'écriture qu'on y enseignait étaient encore les seules à être utilisées dans la pratique diplomatique, la coutume d'enregistrer par écrit sous forme de documents authentiques les explications juridiques données par des avocats et des juges n'étant pas encore répandue. Comme aux universités du continent, l'enseignement élémentaire de l'art de rédiger des chartes se rattachait à l'étude de la grammaire ; il était suivi, comme à la Chambre des Enquêtes de Paris, de l'étude des pièces. Pendant assez longtemps les registres des Cours justicières se rédigeaient uniquement en vue de la »recordatio« et des études juridiques. Plus tard, à l'âge moderne, les juristes déploreront souvent que la formation théorique des avocats ait relégué au second plan les études de ce genre. »Forms are better understood by writing than by reading.« »If young gentlemen will ever think to secure a practice to themselves, they must set pen to paper and be mechanics and operators... Mere speculative law will help very few into the world.« Aux Inns of Chancery, ce fut donc l'écriture du XIII^e siècle qui servit de modèle ; même à l'époque moderne, on imitait les formes de cette écriture avec une fidélité admirable. Les Inns of Court étaient des écoles où l'on donnait déjà un enseignement spécialement juridique ; les écritures des élèves ignoraient la discipline si caractéristique des artistes ; on y fit de l'écriture personnelle, indisciplinée, confuse des juristes, en la stylisant, une forme officielle : ce fut là une écriture presque illisible pour les non-initiés (»legal hand«). La préparation professionnelle des magistrats comportait donc ici, entre autres choses, l'enseignement du style de l'écriture. Cet exemple montre très bien, à quel point l'écriture serait devenue chaotique en Europe, si son enseignement avait été partout confié aux corps de magistrature. Cependant, ces styles d'écriture particuliers ne se constituèrent à Londres qu'à partir du XV^e siècle, époque à laquelle les Inns s'étaient déjà étroitement rattachées aux corps de magistrature. Jusque-là, les autorités elles-mêmes employaient, en gros, l'»écriture de chancellerie«, c'est-à-dire l'écriture scolaire d'un usage général. Même par la suite, les Inns of Chancery s'en tenaient à l'écriture de chartes du XIII^e siècle, déjà archaïque, mais claire et régulière et qui était

l'écriture employée par les clercs dotés d'une formation d'artiste. En Angleterre aussi, au XIII^e siècle, ce furent les gens à formation d'artiste qui eurent le rôle déterminant dans l'usage de l'écriture ; disposant de connaissances solides et précises, ils jouèrent un rôle de premier plan même dans la réorganisation des corps de magistrature. Ici encore, à la fin du moyen âge, c'était la formation d'artiste qui constituait le »clerical side« des corps de magistrature ; c'était du rang des artistes que les fonctionnaires s'élevaient jusqu'aux professions de juristes — en devenant en même temps élèves des Inns of Court.

D'autre part, on remarque l'ascension des »attorneys«, dont les sens pratique et aussi l'autorité modeste sont comparables à ceux des procureurs de France. Ils se recrutaient parmi les élèves des cours latins et français des écoles de grammaire ; après une certaine résistance, ils furent admis aux Inns of Chancery et peu à peu même aux Inns of Court. En tout cas il est indubitable qu'à Londres, malgré les rapports qu'il y avait entre l'enseignement de la rédaction des chartes et certaines professions, l'étude des arts resta toujours la base même de cet enseignement. Sans admettre l'existence de cours réguliers et de vastes écoles et en ne tenant compte que des corps particuliers de magistrature, il serait impossible de se faire une idée de l'évolution médiévale de la pratique diplomatique européenne.

IV.

L'EFFET DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE SUR L'UNIFORMITÉ DE LA PRATIQUE DIPLOMATIQUE EUROPÉENNE

Au point de vue de l'extérieur et de l'écriture des chartes, ainsi qu'au point de vue de leur rédaction, la pratique diplomatique hongroise ressemble le plus à la pratique d'un pays voisin : l'Autriche. Plus on avance vers l'Ouest, plus les chartes deviennent différentes des nôtres : c'est la charte française qui se distingue le plus nettement de la charte hongroise. Comment concilier ce fait avec ce que nous venons d'établir au sujet de l'influence du système universitaire français aux XII^e et XIII^e siècles ?

Mais, au fond, à quoi pourrait ressembler davantage l'emploi d'un procédé culturel qu'à la pratique de la civilisation des territoires voisins ? Même les principes préconisés par l'enseignement français ne suffisaient pas pour effacer les contacts habituels de deux régions voisines et leurs exigences à peu près analogues. Une des particularités de l'université médiévale consiste en ce que même dans l'organisation de l'école centrale ces affinités se faisaient valoir : les étudiants hongrois et allemands, avec leurs condisciples tchèques, polonais et anglais, appartenaient au même groupe, à la »Natio Anglicana«. Même à l'intérieur de cette »Natio«, les élèves choisissaient de préférence les maîtres originaires de leur région ; par conséquent, déjà à l'université ils s'initiaient aux particularités étudiées aussi par les fils des pays voisins. C'était un système scolaire fort élastique : sans imposer à l'auditoire le contenu et le système juridique d'une civilisation centrale, il ne communiquait aux élèves que des procédés culturels applicables aussi aux pays lointains. Cette thèse vaut aussi pour la France ; ce fut précisément la variété régionale des coutumes françaises qui donna naissance à cette organisation particulièrement élastique. Il est notoire que même le droit international doit sa génèse à l'effet nivellateur des contacts qui avaient lieu entre des régions françaises aux coutumes plus ou moins différentes.

Ce n'est que dans ce sens qu'il puisse être question d'uniformité, sous l'influence d'une école, dans la pratique diplomatique européenne. Pour déceler les traits de cette uniformité, il faut avancer pas à pas ; en même temps, dans le cadre de l'uniformité, il faut apprécier aussi la variété des détails.

Pour le moment, sur la base d'une documentation très limitée, nous nous bornerons à signaler quelques traits essentiels. Pour démontrer les traces d'un enseignement central, il faudrait retracer le plus possible les limites chronologiques de la diffusion : au lieu de quelques dizaines d'années il serait préférable de choisir quelques années et même dans ce cas on aurait à effectuer une tentative fort délicate. D'une manière générale, les traités de diplomatie fournissent peu de renseignements précis sur l'apparition d'une certaine forme des chartes et sur le rythme de sa diffusion. Les spécimens des formulaires de l'époque sont peu utilisables pour nos buts, puisqu'on ne sait rien de certain sur la date des chartes et des formules y contenues. Il faut donc s'appuyer sur le témoignage d'une quantité innombrable de chartes et chaque fois qu'un nouveau point de vue semble surgir au cours de nos recherches, nous sommes obligés de soumettre tous nos matériaux à une révision. Malheureusement, dans notre cas il n'était pas possible de refaire l'étude des ouvrages empruntés pour quelque temps à des bibliothèques étrangères. Dans ces conditions nous n'avons pu examiner que quelques collections de chartes ; même celles-ci représentent une documentation si vaste qu'il nous était impossible de consulter toutes les opinions antérieures sur l'authenticité des chartes y publiées. Un précieux appui nous a été fourni par les fac-similés et les photographies : ces matériaux reflètent les types moyens des chartes, puisque le choix des photographies avait été fait, à notre demande, exprès dans ce but par les spécialistes de certaines archives. Quant aux chartes françaises des XII^e et XIII^e siècles, nous avions à notre disposition environ 1200 photos ; il faut y ajouter à peu près 200 photographies de chartes belges et une centaine de photographies reproduisant des chartes suédoises.¹

En ce qui concerne les chartes de Hongrie et les études s'y rapportant, nous en avons consulté un grand nombre à titre de comparaison, mais sans avoir l'ambition de faire des recherches exhaustives dans ce domaine.

Cette fois nous ne désirons point nous occuper de l'uniformité de l'évolution de l'écriture ; pour en donner une idée, il suffit de renvoyer à nos études antérieures.² Dans le cadre de l'uniformité européenne de l'écriture, on peut relever

¹ Je tiens à exprimer mes vifs remerciements aux Archives de France (Paris), aux Archives Générales du Royaume (Bruxelles) et au Riksarkivet (Stockholm) pour l'envoi d'un grand nombre de photos et de microfilms, ainsi qu'au Rigsarkivet de Copenhague qui a bien voulu offrir à la Bibliothèque de l'Université de Budapest une grande collection de facsimilés, le Corpus Diplomaticum Regni Danici. — Qu'il me soit permis d'exprimer ma vive gratitude à M. Charles Samaran, directeur honoraire des Archives de France, à MM. Alain de Bouard et Robert Marichal, professeurs à l'Université de Paris, à Mme S. L. Thrupp, professeur à l'Université de Chicago et à M. F. Masai, directeur de la revue *Scriptorium* de Bruxelles qui, pendant des années, m'ont accordé leur généreux appui. Ma reconnaissance s'adresse aussi aux fonctionnaires des Archives Nationales de Hongrie et de nos bibliothèques, en particulier de l'Académie Hongroise des Sciences, de la Bibliothèque de l'Université de Budapest.

² Irártörténet az írásbeliség megújulása korából (Histoire de l'écriture à l'époque de la renaissance de son usage). Budapest, 1921. p. 176. et XXII pl. — Le rôle social de l'écriture et l'évolution européenne. (Revue de l'Institut de Sociologie Solvay. Bruxelles, 1934. No. 1—2). —

une grande variété même à une époque donnée et dans la pratique d'une seule chancellerie. Néanmoins, envisagées au point de vue européen, ces formes très variées trahissent des traits typiques. Une forme qui fait son apparition dans une chancellerie, reparaît, à la même époque, ailleurs également dans un pays éloigné. L'initiative personnelle n'y joue qu'un rôle minime. Il est possible qu'au cours des âges une chancellerie donne naissance à certaines particularités locales du style, mais même celles-ci dérivent du trésor commun des formes européennes. Nulle part on ne peut relever une imitation durable de l'écriture de la Cour papale. Parfois le style d'une chancellerie est subitement remplacé par des formes nouvelles qui, sans être empruntées à des antécédents locaux, semblent venues de dehors. Il est curieux d'observer que parfois même dans une petite chancellerie on voit d'excellentes écritures modernes alterner avec des écritures archaïques, d'un coloris manifestement provincial : c'est ce qu'on observe par exemple à la cour des comtes d'Arnsberg.³ De même, les écritures des cours anglaises provinciales émanent parfois de mains tout à fait modernes qui ne le cèdent en rien à l'écriture de la chancellerie royale à la même époque.⁴ L'aspect graphique de l'écriture témoigne partout du fait que de jeunes clercs cultivés se mettaient au service des cours ecclésiastiques et laïques plus ou moins importantes pour obtenir au bout d'un certain laps de temps un bénéfice dû à la bienveillance d'un seigneur ou pour se charger plus tard des travaux d'écriture d'une chancellerie plus illustre. A ce qu'il paraît, les cours seigneuriales changeaient souvent leurs clercs, accueillant de préférence les personnes ayant une formation moderne et capables d'introduire les réformes d'un foyer lointain de la civilisation. Dans nos travaux antérieurs nous avons déjà essayé, sur la base d'une documentation fort sommaire, de faire un tableau des types d'écriture ; peut-être viendra le temps où l'on pourra mieux élaborer ces types et conclure, de leur diffusion simultanée, sur certains groupes d'écoles. Quant à l'uniformité — plutôt supposée qu'étudiée d'une manière systématique — de l'écriture des ordres religieux, nous tenons à remarquer que, selon toute probabilité, il s'agit des ordres qui (comme les Cisterciens) avaient à l'Université une école commune : c'est là qu'ils envoyait leurs séminaristes. C'est par là qu'il faut expliquer les particularités de leur écriture, particularités qui, d'ailleurs, concordent avec les lignes générales de l'évolution.

Il en est de même pour les particularités des chancelleries dans le domaine de la rédaction, c'est-à-dire du »dictatum«. Il s'agit toujours du fait que certains écri-

Arbeitsgemeinschaft der Geschichtsschreibung kleiner Nationen. Budapest, 1943. — Vergleichende Schriftproben zur Entwicklung und Verbreitung der Schrift im 12—13. Jahrhundert. Budapest 1943., p. 16. et XXXII pl. — Au sujet de la pratique diplomatique hongroise il suffit de renvoyer une fois pour toutes aux études fondamentales de L. Fejérpataky et I. Szentpétery.

³ Zschaek, F. : Das Urkundenwesen der Grafen von Arnsberg. (1175—1368.) Arch. f. Urk. forsch., VIII., 1923, p. 280—329.

⁴ Johnson—Jenkinson, English Court Hand. p. XLVIII.

vains se servaient volontiers de certaines tournures de la phraséologie européenne. Ces variétés stylistiques ne nous autorisent nullement à supposer l'existence d'un enseignement propre à telle ou telle chancellerie ; on n'a encore nulle part relevé des particularités assez durables pour justifier pareille hypothèse. Prenons par exemple un ouvrage récent sur l'histoire de la chancellerie princière d'Autriche jusqu'au milieu du XIII^e siècle. L'auteur se voit obligé de reconnaître que ni l'écriture, ni la rédaction ne renvoie à l'influence »standardisante« d'une école au sein de cette chancellerie ; il suppose donc que les clercs du prince acquéraient les connaissances nécessaires à l'école du chapitre de Passau. Mais un excellent ouvrage antérieur nous apprend que même les chartes de l'évêque de Passau ne renvoient pas à l'influence d'un enseignement donné par ce chapitre. La même thèse vaut pour les rapports qu'il y a entre les chartes de l'archevêque de Salzbourg et celles du chapitre de cette ville.⁵ Il est vrai que quelques grandes chancelleries ont créé avec le temps un certain »style« particulier, mais celui-ci s'explique plutôt par les procédés propres à ces institutions que par l'enseignement élémentaire de l'art d'écrire et de rédiger des chartes.

Reste à voir, si l'on peut admettre le prétendu effet universel des chancelleries papale et impériale, auquel surtout les spécialistes allemands de la diplomatie essaient de ramener certains traits communs de l'évolution des chartes. En tout cas, il faut savoir gré à ces auteurs, puisque leurs recherches ont ouvert la voie aux recherches comparatives à échelle européenne.⁶ A coup sûr, il est impressionnant de retrouver dans les chartes émises par des chancelleries lointaines les formules employées par ces deux chancelleries d'importance européenne. Une telle formule est l'expression »*Dei gratia*«, mise après la suscription du souverain. Étant donné que dans les chartes de l'empire allemand cette formule devint habituelle au temps de Frédéric I^{er} pour s'implanter sous Béla III (1172—96) aussi dans la pratique de la chancellerie hongroise, on a l'habitude d'en conclure à l'influence de la chancellerie impériale. Néanmoins il est significatif que même plus tard ce n'était pas l'unique formule de la chancellerie impériale ; elle se servait, surtout dans les chartes solennnelles, de la formule plus ancienne et plus pompeuse »*divina favente clementia*«, ainsi que d'autres expressions, tandis qu'en Hongrie on ne constate, à partir d'un moment donné, que l'emploi exclusif de la tournure »*Dei gratia*«. D'autre

⁵ *Fichtenau*, H. : Die Kanzlei der letzten Babenberger. Mitt. Inst. Öst. Gesch. Forsch., t. 56, 1948, p. 248. — *Gross*, L. : Über das Urkundenwesen der Bischöfe von Passau im XII. und XIII. Jahrhundert. Ibid. 8. Ergbd., 1909, p. 565. — *Martin*, F. : Das Urkundenwesen der Erzbischöfe von Salzburg (1106—1246). Ibid. 9. Ergbd., 1913—15., p. 563.

⁶ *Mühlbacher*, E. : Kaiserurkunde und Papsturkunde. Mitt. Inst. Österr. Gesch. Forsch., 4. Ergbd., 1893, p. 499. — *Bresslau*, H. : Internationale Beziehungen im Urkundenwesen des Mittelalters. Arch. für Urk. Forsch. t. 6, 1918., p. 19. — *Eckhart*, F. : Pápai és császári hatások Árpádházi királyi oklevelekre szövegében (Influences papales et impériales sur le texte des chartes royales de l'époque Arpadienne). »Századok«, Budapest, 1910, p. 7. — *Helleiner*, X. : Der Einfluss der Papsturkunde auf die Diplome der deutschen Könige im XII. Jahrhundert. Mitt. Inst. Österr. Gesch. Forsch., 1930, p. 21.

part, il faut prendre en considération un fait encore plus important : dès l'époque de Louis VI cette formule était fréquente dans les chartes françaises pour devenir presque obligatoire sous Louis VII. Auparavant dans les chartes royales anglaises il n'y avait eu aucune formule de dévotion, mais à partir de 1173 la formule »*Dei gratia*« y devint fréquente. Dans les chartes royales tchèques on peut la relever à partir de 1160 et en Suède on la retrouve dans les chartes du roi Canut (1167—85). Tout compte fait, cette formule, devenue stéréotypée d'abord dans les chartes royales françaises, reparaît pendant la même dizaine d'années dans la pratique de plusieurs chancelleries fort éloignées les unes des autres. En réalité, dans les chartes non royales de France et d'Angleterre la formule »*Dei gratia*« avait été répandue dès le VII^e siècle comme expression d'origine ecclésiastique de l'humilité. Aux IX^e et X^e siècles on la retrouve dans les chartes de petits seigneurs ; son usage analogue est attesté, quoiqu'à titre d'exception, même au début du XIII^e. Les rois de France devaient donc l'emprunter à un usage beaucoup plus général ; cet emprunt fut effectué à l'époque où la formule commençait déjà à avoir un certain prestige. Pendant la première dizaine d'année du XIII^e siècle les doyens et les officiers des églises françaises s'en servaient assez régulièrement ; peu après, par un changement brusque, on adopta la formule »*miseratione divina*« ou une autre expression non moins humble. Dans certains cas on renonçait entièrement à la formule de dévotion. Par suite de cette évolution la formule »*Dei gratia*« ne s'est maintenue en France que dans les chartes des évêques et, plus rarement, de certains grands abbés. En territoire belge, approximativement jusqu'à 1220, la formule »*Dei gratia*« est fréquente dans les chartes des doyens et des chanoines ; plus tard son usage se bornera, ici aussi, aux chartes des évêques, des grands abbés et des ducs. On peut relever un changement analogue en Hongrie : jusqu'à 1220 environ même les prévôts des chapitres — dont les fonctions correspondaient à celles des doyens occidentaux — se servaient dans la plupart des cas de la formule »*Dei gratia*« et c'est vers 1225 qu'ils adoptèrent la formule »*divina miseracione*« et autres expressions synonymes de l'humilité. Mais à cette époque le procédé le plus fréquent était déjà l'omission de toute formule de ce genre ; par conséquent, l'usage de la formule »*Dei gratia*« se limita, outre les chartes du roi et des princes, à celles des évêques et des grands abbés, auxquelles il faut encore joindre les chartes du suprême dignitaire laïque : le palatin, et, au moins dans certains cas, celles de quelques autres hauts dignitaires. Il s'ensuit que nous avons affaire à l'enseignement d'un cliché à une école centrale et à sa diffusion pendant les mêmes dizaines d'années dans toute l'Europe, sans l'influence d'autres chancelleries intermédiaires. Dans la théorie de cette école la formule »*Dei gratia*«, au lieu d'exprimer l'humilité, est devenue la fière expression d'un pouvoir accordé directement par Dieu. Pendant les derniers siècles du moyen âge on ne la retrouve en France que dans les chartes des rois et de quelques seigneurs féodaux particulièrement puissants ; ce fut d'ailleurs l'époque où

le roi de France leur fit des reproches à ce sujet et les obligea à renoncer à la formule en question.⁷

Une autre théorie, encore plus importante que celle qui devait témoigner de l'influence de la chancellerie impériale, a trait à l'influence universelle de la chancellerie papale. Une formule papale qu'on retrouve un peu partout serait »*in perpetuum*« ; mise après la suscription, elle servirait à proclamer la vigueur »éternelle« des dispositions formulées dans une charte. Il n'est pas douteux que cette formule ait été mise en vogue par les chartes papales, quoique déjà auparavant on en trouve des exemples dans les chartes mérovingiennes. Mais on ne pourrait guère affirmer que les rédacteurs des chartes papales s'en servent d'une manière absolument conséquente. La diplomatique voudrait voir dans la diffusion de cette formule un signe de l'influence papale qui devait son affermissement à la querelle des Investitures. Il n'en reste pas moins qu'en France cette formule était en usage dès les XI^e siècle ; à partir de cette époque on la retrouve aussi dans quelques autres régions occidentales. Dans les chartes plus ou moins solennelles des rois de France la formule devint presque obligatoire sous Louis VII, mais, à l'encontre de l'usage papal, on se servait plutôt de la formule »*omnibus in perpetuum*« qui avait l'air d'une formule de salutation. Cet usage se retrouve aussi en territoire allemand, dans les chartes solennelles de Frédéric I^{er}. Quant aux chartes des rois de Hongrie, on y retrouve un exemple isolé en 1124, mais la standardisation de l'expression n'est pas antérieure aux années 80 du XII^e siècle. Après cette époque son usage reste presque obligatoire pendant quelques dizaines d'années ; on se sert de la formule papale, sans l'addition du mot *omnibus*. A la même époque la formule s'introduit dans les chartes belges et devient assez fréquente en Suède. La diffusion de la formule, dans cette époque, est expliquée généralement par le prestige d'Innocent III. Jusqu'aux environs de 1220 la formule est presque obligatoire dans les chartes royales hongroises ; ensuite, tout d'un coup, elle commence à devenir plus rare pour disparaître définitivement vers 1235, à l'exception de quelques chartes d'une rédaction archaïque. En Belgique on constate des phénomènes analogues : la formule, après être devenue de plus en plus rare, finit par disparaître. Elle se fit rare aussi en Suède, mais on en y retrouve quelques exemples isolés jusqu'aux années 50 du XIII^e siècle. En tout cas, il est fort probable que l'usage de cette formule se propagea d'une région l'autre, à d'Italie vers le nord. En Carinthie et en Styrie les seigneurs laïques s'en servent déjà pendant la deuxième dizaine d'années du XII^e siècle, devançant par là même les prélats de l'Eglise allemande. À la cour de l'évêque de

⁷ *Giry*, op. c., p. 319., 336. — *Delisle*, L. : Les formules *Rex Anglorum et Dei gratia Rex Anglorum*. *Bibl. Ec. Chart.* t. 68., 1907. p. 525. — *Poole*, R. : The dates of Henry II. Charters. *Engl. Hist. Rev.* t. 23. 1908., p. 79. — *Bezsák*, M. : A középkori magyar okleveles gyakorlat kapcsolatai a cseh és lengyel okleveles gyakorlattal (Les relations de la pratique diplomatique hongroise du moyen âge avec la pratique diplomatique de Bohême et de Pologne). Budapest, 1939. p. 13.

Passau la formule papale — c'est-à-dire la même qui était répandue en Hongrie — s'introduisit à la fin du XII^e siècle, mais elle ne devint obligatoire qu'après 1180 pour rester en usage jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Dans les chartes de l'archevêque de Salzbourg elle était fréquente à la même époque, mais elle disparut après 1230, c'est-à-dire un peu plus tard qu'en Hongrie. Comme on voit, la diffusion et le sens de la formule »*in perpetuum*« présentent beaucoup de variétés. Il est possible que pendant les premières dizaines d'années du XIII^e siècle cette formule servait à donner, au moins dans les pays »périphériques« du continent, un aspect solennel à la charte ; ailleurs on s'en servait même dans des chartes plus simples, d'une rédaction semblable à celle des missives. Il est curieux de noter qu'en France, depuis la fin du XII^e siècle, elle se rencontre rarement dans les chartes d'origine ecclésiastique. On a l'impression qu'en France et en Belgique elle s'est gardée le plus longtemps dans les chartes délivrées au nom de seigneurs laïques d'un rang inférieur. Il n'est pas absurde d'y voir une tournure cérémonieuse, exigée par la mode, mais n'ayant aucune signification précise. Le fait que ses premiers exemples sont fournis par des chartes françaises et que sa diffusion européenne eut lieu au début du XII^e siècle, après la fondation des universités, semble prouver que sa mode est inséparable du centre scolaire français ; il est encore à remarquer qu'aux années 80 du XII^e siècle, c'est-à-dire dès avant l'époque d'Innocent III, son usage s'introduisit dans plusieurs pays éloignés les uns des autres. En faveur de l'influence de ce centre scolaire semble militer aussi sa disparition à peu près simultanée dans plusieurs régions. L'école passait pour une institution cléricale ; il était donc naturel que ses maîtres adoptassent volontiers les élégantes formules des chartes papales. Inutile de dire que l'influence de l'école n'exclut point la propagation de la formule d'une région à l'autre. Une chose est certaine : les écrivains d'une chancellerie lointaine, au lieu d'imiter directement les chartes papales, puisaient nécessairement dans la phraséologie commune de l'école ; il n'est guère probable que la pénétration de cette formule dans un pays lointain soit nécessairement en rapport avec l'influence de la cour papale sur le pays en question.⁸

Encore plus importante est la diffusion de la formule »*datum per manus*« des chartes papales, avec un renvoi précis à un fonctionnaire de la chancellerie, mais la diplomatique a déjà renoncé à la tentative qui consistait à en conclure sur la manière de l'émission de la charte. Néanmoins on ne cesse d'être impressionné par le fait que les chartes françaises préfèrent le terme *actum*, tandis que dans les chartes hongroises on rencontre plutôt *datum*. Tous les deux termes remontent à l'antiquité ; *datum* avait été employé dans les chartes mérovingiennes, rédigées, à la manière antique, en forme de lettre, ainsi que par les chartes papales du même type. Ensuite prit racine la formule d'une double datation (employée par la cour papale jusqu'au début du XII^e siècle) qui conte-

⁸ *Giry*, p. 670. — *Mühlbacher*, op. c., p. 509 ; *Gross*, op. c. pp. 575, 594 ; *Martin*, op. p. 676 ; — *Helleiner*, op. c., pp. 28, 32, 39.

naît, d'une part, un renvoi au scripteur de la charte, d'autre part, grâce à l'expression *datum* (*data*) *per manum* (*manus*), l'indication de la personne qui a délivré la charte. Au nord des Alpes le terme *actum* permit de communiquer des données chronologiques et *data* (*datum*) *per manum* servit à introduire le nom du chef de la chancellerie. Les chartes des premiers Capétiens, et, simultanément, celles de la chancellerie impériale allemande présentent une grande confusion : sous Louis VI et surtout sous Louis VII fut établi, pour les actes solennels, l'usage de la double formule *actum* — *data* qui, peut-être grâce à l'influence de l'enseignement scolaire, ne tarda pas à pénétrer dans les chartes impériales allemandes au temps de Frédéric I^{er}. Dans les chartes royales françaises c'est le terme *actum* qui est mis en relief, parce qu'il sert à introduire les données chronologiques ; dans les chartes plus simples où il n'y a pas de datation double, on généralisa l'usage d'*actum*. Quant aux chartes papales, elles renoncèrent, au début du XII^e siècle, à la formule double : on adopta donc la formule *datum per manus* qui, dans les chartes solennelles, était accompagné d'un nombre plus considérable d'indications chronologiques. Les lettres plus simples, après avoir été laissées sans date, furent munies, dans la plupart des cas, de la formule *datum*, suivie de l'indication du jour et du lieu de l'émission de la charte ; à partir des années 80 du XII^e siècle on y ajouta aussi l'année du pontificat. La datation des chartes plus simples de la chancellerie impériale présente une forme analogue.

Malgré la grande variété des détails, nous nous croyons obligés d'insister sur l'importance d'une particularité : d'une manière générale, l'expression *datum* se rattachait aux chartes rédigées sous forme de lettre. La charte papale renonça à la formule double précisément à l'époque qui vit naître les premiers manuels de l'»ars dictaminis», c'est-à-dire de la correspondance. Mais la chancellerie la plus ancienne du continent, celle des rois de France, déployait son activité dans une atmosphère où l'»ars dictaminis» ne parvint jamais à jouer un rôle autonome ; dans ce pays il existait un autre enseignement élémentaire de la rédaction, celui fondé sur l'étude des livres.

Vers 1190, la charte royale hongroise adopta, après certains antécédents isolés, la formule *datum per manus* et elle y resta fidèle, d'une manière presque absolument conséquente, jusqu'à la fin du XIII^e siècle. A ce qu'il paraît, il s'agit des reflets d'une tendance générale : dans les chartes des évêques et des grands seigneurs occidentaux on constate également, après certaines tentatives antérieures, une diffusion rapide de la formule *datum per manus*, dans les cadres, d'une datation simple ou double.⁹ A la chancellerie royale d'Angleterre l'usage de cette formule s'introduisit sous Richard I (1188—99) ; à la chancellerie de Bohême on en trouve les traces dès les années 60 du XII^e siècle.¹⁰ Il est curieux

⁹ Reusens : Chancellaries inférieures en Belgique jusqu'au commencement du XIII^e siècle (Analectes pour servir à l'hist. ecclésiastique de Belgique, t. XXVI.) ; Giry, p. 749 (Reims 1169, Tournai 1175, Sens, Cambrai 1185, Liège 1192 ; le comte de Hainaut 1181, Flandre 1195, le duc d'Autriche 1196).

¹⁰ Bezsák, op. c., p. 12.

de noter le sort de cette formule dans la pratique de l'évêché de Passau. Après 1140 on y adopta également cette espèce de datation, dans la plupart des cas sous la forme double de *facta... datum*, mais plus tard elle fut reléguée au second plan par la formule *acta sunt*, devenue presque obligatoire de 1205 à 1215. A partir des années 20 ce fut de nouveau *datum* qui prit le dessus pour s'assurer un emploi presque exclusif après 1230. Parallèlement à ce processus, même à Salzbourg le terme *actum* dut céder la place à *datum*.

A la base de notre documentation d'ailleurs fort restreinte, nous avons l'impression que l'exemple de Passau vaut aussi pour l'Occident où, après une certaine diffusion, *datum* tend également à disparaître, au moins pour quelques dizaines d'années. Pour le moment il suffit de constater qu'à la chancellerie hongroise cette formule, introduite sous l'effet de la mode européenne, est devenue obligatoire à partir de 1190. Il est évident que sa diffusion ne peut être mise en relation avec le règne d'Innocent III ; bien au contraire, on peut en conclure sur l'influence d'un certain enseignement scolaire au XIII^e siècle. Au commencement de ce siècle dans les chartes ecclésiastiques françaises on rencontre plutôt *actum* ; il n'en reste pas moins qu'après 1220 le terme *datum* commence à devenir plus fréquent pour s'imposer, au bout d'une évolution de quelques dizaines d'années, aux chartes de caractère ecclésiastique.¹¹ Cette nouvelle vague de *datum* fit donc sentir son effet simultanément aux phénomènes observés dans les chartes de Passau et de Salzbourg ; on peut y joindre aussi le témoignage des chartes non royales de Hongrie. Au début du XIII^e siècle on y avait mis plutôt *factum* ou *actum*, mais au cours des années 20 du XIII^e siècle on adopta subitement le terme *datum* qui s'assurera bientôt un emploi presque exclusif aussi bien dans les chartes de l'Église que dans celles des autorités laïques. A ce qu'il paraît, même en Suède *datum* prit le dessus après 1240. En Belgique, dans le voisinage immédiat de la France, *datum* fit des progrès à partir des années 20 pour acquérir bientôt une diffusion égale à celle du terme *actum*. Au surplus, cette tendance se fait remarquer même dans la pratique des chartes françaises royales, malgré l'usage traditionnel d'*actum*. A la fin du XIII^e siècle dans les mandats royaux, c'est-à-dire dans les actes de caractère administratif, *actum* est remplacé par *datum* ; au début du XIV^e siècle la »lettre patente« (acte royal d'importance secondaire) adopte également *datum* qui devient assez fréquente même dans la »charte« proprement dite ; quand celle-ci est rédigée en français, l'emploi de »donné« est obligatoire.

A notre avis, ces faits nous autorisent à dire que la formule *datum per manus* n'a pas été directement empruntée aux chartes papales : il s'agit plutôt de la diffusion de l'enseignement d'une école. Bien qu'en France l'expression *actum* prédominât pendant quelque temps, d'une manière fort différente de

¹¹ Guérard, M. : *Cartulaire de l'Église de Notre-Dame de Paris* (Collection des cartulaires de France, t. IV—VII., Paris, 1850). En ce qui concerne les chartes (environ 120) émises de 1260 à 1265, il n'y en a qu'une où l'on trouve *actum* au lieu de *datum*.

l'usage de Hongrie, le terme *datum* y fit quand même des progrès ininterrompus : l'école l'enseignait comme membre d'une formule vivante. Il est fort probable qu'en adoptant cet usage les cours universitaires organisés pour la rédaction des chartes imitaient sciemment un modèle aussi illustre que la terminologie romaine. Néanmoins cette hypothèse ne suffit pas pour expliquer entièrement surtout dans les chartes moins solennelles. Nous croyons y reconnaître plutôt un reflet de la fusion effectuée à partir de la fin du XII^e siècle, de l'»ars dictaminis« et des cours consacrés à la rédaction des chartes à l'Université de Paris : c'est là qu'on enseignait une certaine forme épistolaire, servant de base à l'étude des formules diplomatiques. Le cours élémentaire devait être suivi surtout par les clercs des pays étrangers qui n'avaient point besoin de s'initier aussi aux formes spéciales des chartes françaises. Le terme *datum* avait été depuis des temps immémoriaux une des particularités de la forme épistolaire ; il se répandit donc en territoire allemand — encore mieux qu'en France — et devint l'unique formule des chartes anglaises et hongroises. Inutile de dire que, pendant toute sa carrière, cette expression s'appuyait incontestablement sur le prestige de la phraséologie romaine.

Voilà donc pourquoi nous devons réduire à des proportions plus justes l'influence de la chancellerie papale sur les pays lointains. En même temps il convient d'insister, une fois de plus, sur le fait qu'au fond il restait toujours un abîme entre la charte papale et la pratique diplomatique des chancelleries situées au nord des Alpes. Dans les chartes papales il n'y avait point d'invocation, quoique celle-ci fût, jusqu'au début du XIII^e siècle, une des particularités des chartes plus ou moins solennelles des chancelleries situées au nord des Alpes ; en outre, il n'y avait là ni »notification«, ni »corroboration«, quoique la dernière fût, au point de vue de la validité juridique, une partie essentielle des chartes émises par les chancelleries. Si d'une part, l'école empruntait certaines formules à la pratique papale, d'autre part, l'évolution de la charte papale était également en connexion avec cette grande école de la cléricature. On ne peut guère perdre de vue le fait que la formation d'artiste des clercs prit naissance en France, malgré l'opposition des papes qui se fit sentir au début de l'évolution. C'est sous l'influence de la charte septentrionale qu'on adopta, au lieu du papyrus, le parchemin comme matière des chartes papales. Au début de la période universitaire, la cour papale remonça aussi à son écriture particulière, dérivée de la cursive antique, pour adopter les minuscules uniformes du continent. Par ces réformes la charte papale se détacha, pour ainsi dire, de son milieu, c'est-à-dire de l'écriture qui aura la vie dure à Rome et en Italie méridionale, pour se rapprocher du type »clérical« des écritures de charte. C'est aux institutions »cléricales« du nord que les fonctionnaires de la chancellerie papale empruntaient des termes officielles comme *cancellarius*, *notarius* et *scriptor*, renonçant à l'ancienne terminologie de leur propre hiérarchie administrative. A vrai dire, la chancellerie papale s'adapta peu à peu au système des institutions »cléricales« ; son organisation imitait à bien des égards l'évolution des offices

septentrionaux ce qui, bien entendu, n'empêchait nullement que ses travaux d'écriture, par leurs proportions et leur rythme particulier, inséparable du milieu géographique, servissent de modèle aux chancelleries du nord.

En tout cas il y a des changements qui, à Rome, s'effectuèrent sous l'influence de l'évolution septentrionale. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter un coup d'oeil sur l'histoire d'un important poste administratif. En France le poste de chancelier était souvent vacant au XII^e siècle : plus tard, de 1185 à 1316, sans compter une brève interruption, il fut également vacant. En Angleterre à partir des années 70 du XII^e siècle, on constate des phénomènes analogues. Quant à l'archichancelier impérial, dès les années 90 du XII^e siècle il n'était pas non plus un facteur décisif dans le travail de la chancellerie. Le chancelier de la Sicile fut destitué de son poste en 1210 ; plus tard son siège sera presque toujours vacant. En Bohême les fonctions réelles du chancelier n'ont existé que jusqu'aux années 20 du XIII^e siècle. Enfin, à la chancellerie hongroise parut également, dès les premières années du même siècle, le vice-chancelier : à partir des années 30 la dignité de l'archichancelier n'aura qu'une importance théorique. C'est dans cette série qu'il faut ranger aussi l'histoire du poste de chancelier à la cour papale : la dignité du chancelier y disparut au temps d'Honorius III (1216—27) et le pouvoir passa entre les mains du vice-chancelier. Dans le cas du chancelier français on pourrait encore argumenter avec l'accroissement de son prestige qui menaçait de se transformer en un dangereux pouvoir féodal, mais — étant donné qu'il s'agit d'une évolution européenne — il vaut mieux tenir compte d'un changement survenu dans les travaux de la chancellerie. Il y a même d'autres indices qui semblent militer en faveur de cette hypothèse. Au XII^e siècle, par rapport à la rareté des sources, un nombre considérable de chartes hongroises font mention de fonctionnaires appelés »notarii« ou »scriptores« ; de 1181 à 1262 personne ne porte ces titres.¹² Il est vrai qu'au XII^e siècle les fonctionnaires collaborant à l'émission des chartes sont plus souvent mentionnés qu'au XIII^e ; néanmoins il est surprenant de voir que pendant la période en question on n'entend que de »clericis« et »capellani« royaux et jamais de »notarii«. A la fin du XIII^e siècle reparaissent les »notarii«, quoique même à cette époque les formules finales des chartes restent muettes sur ce point. En France, de la fin du XII^e siècle jusqu'aux environs de 1280, les mentions des »notarii« sont très rares ; à partir de la seconde date on mentionne même des groupes de notaires. Jusqu'à la fin du siècle même les clercs de l'officialité ecclésiastique s'arrogent rarement le titre de notaire. A la chancellerie allemande, la deuxième moitié du XII^e siècle nous fournit les noms d'environ 25 notaires ; au XIII^e siècle il y en a extrêmement peu et les mentions ne se font plus fréquentes qu'au XIV^e siècle. A la chancellerie papale le titre de »notarius« est fréquent au XII^e siècle ; il est beaucoup plus rare au XIII^e,¹³

¹² Hajnal, I. : Die Kanzlei König Bela IV. von Ungarn. (Ungarische Rundschau, Budapest, 1916.)

¹³ Pour les données cf. les ouvrages diplomatiques relatifs aux chancelleries énumérées.

— quoique, dans toutes les chancelleries, le nombre des chartes se soit considérablement accru précisément au XIII^e siècle. A notre avis, ce phénomène est à ramener au même motif que la »destitution« des chanceliers : au XII^e siècle l'émission des chartes était encore une fonction spéciale et le scripteur s'appelait »notarius« ; au XIII^e siècle, en revanche, l'art de rédiger des chartes était déjà une partie essentielle de la formation des clercs, un procédé inséparable de l'usage de l'écriture dans l'administration. A la fin du siècle les fonctions spéciales de la légalisation rendirent nécessaire de rétablir le notariat et de l'accorder à certains clercs affectés d'une manière plus ou moins permanente au service des chancelleries. Au XIII^e siècle, l'usage de l'écriture prend un caractère pratique : on abandonne certaines formes des chartes, on renonce aux diplômes et aux priviléges solennels qui avaient été répandue jusqu'au début du siècle. Cette évolution s'observe un peu partout : en France, à la cour impériale, en Hongrie et à la chancellerie romaine.

Somme toute, ni l'influence de la chancellerie papale, ni celle de la chancellerie impériale ne peut expliquer l'uniformité de l'évolution des chartes au nord des Alpes. Même H. Bresslau reconnaît à bien des égards les initiatives de la pratique française, mais sans y voir l'effet d'une école. C'est pourquoi il doit ranger en fin de compte parmi les problèmes presque insolubles la question des influences réciproques des chancelleries. D'autres spécialistes allemands de la diplomatique, notamment W. Erben ont attaché plus d'importance aux relations avec la France ; dernièrement on a insisté sur le fait que la diffusion des formules et des manières de rédaction, loin de reposer sur une simple imitation, était un choix fondé sur un enseignement scolaire.¹⁴ Il est un fait acquis en matière de diplomatique qu'à propos de l'étude des chartes du XIII^e siècle il n'est plus admissible d'opérer avec les »scriptoria« ; à notre avis, on ne peut expliquer l'écriture par l'enseignement des organisations professionnelles non plus. Même dans le cas où l'on réussit à démontrer des particularités, caractéristiques pour une région donnée, dans les formes d'écriture,¹⁵ l'explication ne doit pas être cherchée dans les professions, mais dans les écoles de la région respective.

Il faut également attribuer à l'influence d'une école la diffusion des formes d'origine romaine, même si l'on dit expressément qu'une particularité s'emploie »ad instar Romanae Curiae« ; c'était en réalité une phrase conventionnelle qui renvoyait également à la terminologie de l'école. À la chancellerie romaine on ne peut démontrer la moindre trace d'un enseignement scolaire. L'Université de Rome, fondée au milieu du XIII^e siècle, n'eut jamais un prestige international ; d'autre part, à la manière des autres universités italiennes, elle accordait une importance particulière à l'étude du droit. La chancellerie papale avait, en revanche, un personnel vraiment international : auprès des Italiens on y trouve

¹⁴ Helleiner, op. c. pp. 46—7. p

¹⁵ Voir p. ex. Crouz, e., Kirchner, I. : *Die gothischen Schriftarten*. Leipzig, 1928.

non seulement beaucoup de Français et un certain nombre d'Allemands, mais presque chaque pays y avait ses représentants. Il n'est pas douteux que ces clercs avaient déjà une certaine formation intellectuelle, quand ils occupaient leurs postes enviés.

Dans la formation de ces fonctionnaires l'Université de Paris devait jouer, selon toute probabilité, un rôle prépondérant : avec Paris, la Curie romaine avait des relations beaucoup plus serrées qu'avec l'Université de Bologne. Entre 1130 et 1300, on peut compter au total 125 ans, où le trône papal était occupé par des hommes concernant lesquels on peut démontrer que dans leur jeunesse, ils avaient tous étudié à Paris ; on doit ranger dans cette catégorie même 13 papes originaires d'Italie. En outre il y avait encore quelques papes, originaires de France dont la naissance rend probable la fréquentation de l'Université de Paris.¹⁶ Le cléricat de l'Université de Paris reconnaissait volontiers l'autorité de la Curie romaine qui lui assurait une situation privilégiée vis-à-vis des autorités laïques ; en même temps cette Université était aussi un foyer du gallicanisme, c'est-à-dire d'un mouvement opposé aux efforts centralisateurs de Rome et les étudiants n'hésitaient pas à s'attaquer même à l'hôtel du légat papal, quand celui-ci prenait des dispositions contraires à leurs intérêts.

On peut voir un signe de l'influence de cette école centrale dans la diffusion européenne du titre de »magister» aux XII^e et XIII^e siècles. Naturellement, sans considérer l'application de ce titre à des personnes appartenant à d'autres couches sociales, même le titre des clercs ne doit pas toujours s'interpréter comme renvoi à un grade universitaire. Néanmoins ce titre était étroitement lié aux universités du type parisien, c'est-à-dire à la formation d'artiste. En Italie et, d'une manière générale, aux universités où prévalait l'étude du droit, on préférerait le titre de »doctor». Tout porte à croire que l'emploi de ce titre dans le texte des chartes et surtout dans le protocole final de la chancellerie ne se faisait pas au hasard. C'est surtout au nord des Alpes qu'on rencontré maintes mentions de ce titre. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler que de 1148 à 1198 parmi les 60 notaires de la chancellerie sicilienne on ne rencontre que 2 »magistri» et qu'un des derniers était un Français. A la chancellerie allemande impériale de Frédéric II, sur 15 fonctionnaires il y a 5 »magistri», tandis qu'à sa chancellerie sicilienne il n'y en avait qu'un seul, le chantre de la reine. Quant à la Curie romaine, parmi les 40 officiers de la cour d'Innocent III il n'y a qu'un »magister» et parmi les 38 fonctionnaires de sa chancellerie, 8. Dans les chartes françaises et anglaises ce titre paraît beaucoup plus tôt et même plus fréquemment. A la chancellerie impériale le premier »magister» parut en 1139 ; jusqu'à la fin du XII^e siècle on en trouve plusieurs, mais à un moment donné il y en avait toujours un seul. Autant que nous avons eu le moyen de consulter les documents s'y rapportant, aux cours épiscopales de Passau et

¹⁶ D'après Budínszky, A. : Die Universität Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter. Berlin, 1876.

de Freising ce titre est attesté à partir des années 60 du XII^e siècle. En ce qui concerne les cours des princes allemands laïques, le premier »magister« parut, là aussi dans les années 60, auprès du landgrave de Thuringe, c'est-à-dire dans un milieu profondément imbu de l'influence française. Il faut donc s'inscrire en faux contre l'assertion d'après laquelle le centre de rayonnement de ce titre serait à chercher à la Curie romaine.¹⁷ Il est encore à remarquer qu'après la mention, relativement ancienne, d'un »magister«, la mention du deuxième se fait souvent attendre : il y a un intervalle plus ou moins long entre les deux dates. En Hongrie, c'est en 1146 qu'on voit paraître parmi des témoins »magister Ladislai ducis«. Naturellement, c'est une mention assez douteuse ; en tout cas, on pourrait peut-être en rapprocher une donnée attestée par plusieurs chartes (1201—1202) d'un autre duc hongrois : »Datum per manus Jacobi prepositi, magistri eiusdem ducis et cancellarii.« Peut-être pourrait-on expliquer par la diffusion de ce titre même le fait qu'à partir de 1162 le »comes capellae« royal commence à être nommé »magister capellae«. Une charte royale rédigée entre 1174 et 1178 nomme »magister« un chanoine, mais cette donnée n'a rien à voir avec la chancellerie. Parmi les témoins d'une charte de 1183 il y a un »magister«, dont le nom, dans la liste des témoins, est placé immédiatement après le nom de chancelier. De 1192 à 1198 le chancelier Katapán, mentionné dans la formule de datation, porte toujours ce titre ; à ce propos il convient d'ajouter que c'est précisément au temps de l'activité de ce chancelier que la charte royale hongroise, sous l'influence des modèles occidentaux, prit sa forme définitive. La réforme de la disposition de ses parties remonte pourtant à une date antérieure, notamment au temps du chancelier Hadrien ; sans être appelé magister »dans« le chartes, avait il étudié comme c'est prouvé par d'autres sources, à l'Université de Paris. Dans une charte de l'église métropolitaine d'Esztergom, datée de 1183, il y a déjà trois chanoines qui portent ce titre, placé toujours après leur nom» (»Petro magistro...«.)

A l'Université de Paris, dès la fin du XII^e siècle, on se plaignait souvent de la multitude des personnes désireuses d'être »magistri« ; dans cette foule on signale même des imberbes à peine sortis de l'âge des châtiments corporels. — Toutefois les conditions de la promotion aux grades universitaires ne furent officiellement réglées qu'en 1215 ; à partir de cette date la promotion au grade de »magister« pouvait être atteinte presque automatiquement. Il n'est pas douteux que ce processus fit sentir son effet avec une certaine lenteur : il semble que jusqu'au milieu de XIII^e siècle les clercs, tout en ayant obtenu la »licentia docendi«, n'étaient pas reconnus et appelés »magistri« qu'au cas où ils avaient réellement exercé la profession d'enseignants. En tout cas, les »magistri« devenaient de plus en plus nombreux dans les divers pays européens. En 1179 le III^e concile du Latran ordonna que chaque cathédrale assurât un

¹⁷ Bresslau, op. c., I., p. 549.

bénéfice à un maître qui, en échange, sera obligé d'enseigner gratuitement. En 1215 le IV^e concile du Latran obligea les sièges épiscopaux d'engager des maîtres versés »in grammatica facultate« et les archevêchés d'avoir à leur service un maître en théologie. En 1219 le pape ordonna que chaque diocèse envoyât à Paris un clerc qui, après ses études théologiques à l'Université, retournerait dans sa patrie pour y déployer un activité pédagogique.¹⁸

A notre avis, les mêmes maîtres travaillaient aussi aux chancelleries des rois, ainsi que dans celles des autorités ecclésiastiques et laïques. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle les chartes françaises font une distinction très nette entre les »magistri« et les autres clercs affectés à des fonctions analogues.¹⁹ Tout porte donc à croire que parmi les clercs appartenant à la même catégorie, les personnes qualifiées de »magistri« étaient à ce temps-là des gradués universitaires ou au moins ceux qui avaient terminé une école équivalant au cours des Arts à l'Université ; on peut encore supposer que ces personnes profitaient aussi de leur droit à ouvrir une école, droit qui leur assurait d'allieurs des revenus considérables. Si l'on examine, par exemple, le titre des chanceliers et des vice-chanceliers mentionnés dans les datations des chartes royales de Hongrie, il est curieux d'observer que certains d'entre eux portent d'une manière conséquente le titre de »magister«, tandis que leurs successeurs ne s'en servent pas régulièrement, pour être de nouveau suivis d'une personne qualifiée constamment »magister«. Au point de vue de l'hiérarchie ecclésiastique il n'existe aucune différence : c'étaient tous des prévôts. Il arrive cependant que dans certains cas on supprime plus tard le titre de »magister« ; dans ces cas on peut démontrer un changement survenu dans la position de la personne, le plus souvent sa nomination à un évêché. Auprès du nom de ces personnes on omet le titre de »magister« ; évidemment, ce n'est pas un titre trop modeste, mais on y renonce, parce que la personne en question a déjà abandonné l'activité pédagogique. A partir des années 40 du XIII^e siècle le titre de chancelier a un caractère purement honorifique ; il est généralement accordé à un archevêque qui, à des occasions solennelles, date encore les chartes. A cette époque, selon la formule de datation, même les chanceliers-archevêques sont qualifiés de »magistri«. Il y a aussi des analogies occidentales : à l'Ouest des évêques, voire des cardinaux portaient volontiers le titre de »magister«. Il est évident qu'à partir du milieu du XIII^e siècle l'activité pédagogique n'était plus une »conditio sine qua non« ; par suite de l'automatisation de la promotion aux grades universitaires même la magistrature est devenue un titre renvoyant à une dignité. C'est l'époque où ce titre restait attaché à certaines fonctions inséparables des grandes autorités gouvernementales parisiennes, quoique celles-ci

¹⁸ *Chartularium*, pp. 10., 81., 90.

¹⁹ Voici, par exemple, les témoins énumérés par une charte royale de 1161 : »Cancellario Gaufrido Ridel, Guillermo Martino et *magistro* Germano scriptoribus meis, Gaufrido Anglico et *magistro* Stephano Fulgeriense capellanis meis.« *Delisle*, op. c., p. 97. — Pour quelques exemples analogues voir aussi : *Guérard*, op. c., I. 39., II. 176 ; *Guérard*, *Cartul. de Chartres*, p. 319.

commençassent déjà de renoncer à leur participation active à l'enseignement universitaire. Après ces antécédents le titre de »magister« fut attribué traditionnellement aux fonctionnaires des autorités supérieures : on vit naître la couche dite »magistrature«. Quant aux chartes ecclésiastiques hongroises du XIII^e siècle, elles distinguent d'une manière conséquente les »magistri« parmi les membres d'un corps professionnel ; au commencement, le titre est parfois placé après le nom.²⁰ Plus d'une fois le titre de »magister« se réfère évidemment à une fonction spéciale, p. ex. dans la charte d'un couvent (1232) on lit le passage suivant : »Datum per manus Jacobi tunc temporis huius loci magistri«. Aux siècles suivants il arrive souvent aussi en Hongrie que les noms des membres d'un corps professionnel soient introduits par le terme collectif de »magistri«.

Néanmoins il serait faux d'y voir un titre vidé de son sens primitif. En 1307, par exemple, le scripteur d'une charte royale hongroise écrivit un nom d'une personne, mais oublia d'y ajouter son titre. Il biffa donc ce passage par des points placés au-dessous de la ligne et recopia le nom avec le titre de »magister«.²¹ Même en France ce titre ne s'est jamais entièrement détaché de l'Université, quoique certains fonctionnaires — comme d'ailleurs aussi les scripteurs de la Curie romaine — le reçussent »ex officio«. Sous ce rapport il suffit de renvoyer au différend qui eut lieu à l'Université de Paris, à la fin du XV^e siècle.²² La Faculté des Arts et la Faculté de Théologie reprochèrent à la Faculté de Droit d'inscrire ses licenciés, voire ses bacheliers comme autant de »magistri« sur les »rotuli« demandant des bénéfices au pape. La Faculté de Droit s'indigna de ce reproche et objecta que les »magistri« de la Faculté des Arts sont souvent des jeunes gens n'ayant même pas l'âge des gradués en droit canon. Mais vu que les Facultés connaissaient la formation souvent assez superficielle des gradués en droit, l'Université ordonna, en 1486, renvoyant aussi à sa résolution antérieure de 1430, que personne n'osât plus s'arroger le titre de »magister«, sans avoir préalablement obtenu le »magisterium« à une des Facultés. Le recteur de l'Université — au dire des juristes, jeune et fervent défenseur de sa Faculté, celle des Arts — fit afficher aussi aux murs de la ville sa décision, interdisant, sous peine d'exclusion, »omnibus qui magisterium in aliqua quatuor Facultatum non essent assecuti, ne se magistros nominarent aut inscriberent, neve notarii eos in suis litteris magistros appellarent«. Là-dessus la Faculté de Droit canon fit aussitôt des démarches auprès du Parlement, de la chancellerie royale et d'autres grandes corporations professionnelles en prétendant que la résolution de l'Université privait de ses droits : »innumeros homines qui se de Universitate inscribunt et nominant solitique sunt sub illa appellatione gaudere privilegiis scholaritatis, ut sunt omnes secretarii cancellarie regis, omnes clerici Computorum et omnes

²⁰ Voici, par exemple, une charte de 1234 du »iudex curiae« royal : *Datum per manus Stephani magistri nostri cancellarii. Wenzel, Cod. Diplom. Arpadianus, XI. p. 271.*

²¹ Szabó, A. : *Venczel és Ottó királyok oklevelei* (Les chartes des rois Venceslas et Othon), »Turul«, Budapest, 1916., p. 37.

²² *Fournier-Dorez*, La Faculté de décret, II. pp. 241—270 ; III. pp. 172—197, 293.

advocati et procuratores curie Parlamenti.» Il en sortit un procès ; en 1490 le Parlement ne formula qu'une résolution provisoire, en vertu de laquelle jusqu'à la sentence définitive on admettrait aux »rotulik« même les licenciés en droit, ainsi que 2—3 bacheliers de chaque professeur de droit ; ces disciples seraient admis de la même manière que les »magistrik« des autres Facultés. Au cours de la dispute on ne mentionne jamais que des personnes ayant une formation d'artiste, mais non graduées ou les anciens élèves d'autres écoles inférieures oseraient usurper le titre de »magister«. Les fonctionnaires énumérés appartiennent à une couche traditionnelle de l'officialat, mais ils sont, pour la plupart, des juristes ; beaucoup d'entre eux avaient obtenu un grade inférieur en droit. Néanmoins du texte cité ci-dessus il ressort nettement que les fonctionnaires restaient en même temps des membres inscrits à l'Université.

En considération de ces faits nous sommes à même de supposer qu'en Hongrie la plupart des clercs, nommés »magistrik« dans les chartes du XIII^e siècle, avaient réellement fréquenté des cours universitaires ou au moins ils se recrutaient parmi les anciens élèves des écoles, organisées à la manière de la Faculté des Arts. Si l'on examinait les mentions du titre de »magister« dans tous les pays européens, en étudiant, dans la mesure du possible, aussi la biographie des personnes en question, on pourrait ébaucher une méthode plus concrète pour la constatation de la formation universitaire.

Nous sommes pourtant d'avis qu'au point de vue de l'uniformité de la pratique diplomatique il suffisait que la Hongrie eût, aux XII^e et XIII^e siècles, deux ou trois cent clercs sortis des Universités lointaines : par la suite ces personnes implantèrent dans leur patrie les méthodes modernes de la rédaction des chartes.²³ Jusqu'au début du XIII^e siècle, selon les résultats des dernières recherches, nous connaissons les noms d'une vingtaine de clercs hongrois qui avaient fait leurs études à Paris ce qui est déjà un nombre respectable, surtout si l'on tient compte de la rareté extrême des sources. Par conséquent, il n'est point absurde d'admettre qu'au cours du XIII^e siècle il y avait toujours une dizaine ou une vingtaine d'étudiants hongrois à Paris. L'université médiévale, comme nous l'avons vu, était une institution pédagogique aux bases particulièrement larges et non seulement une école des hautes études. Tous ceux qui avaient l'occasion de le faire, ambitionnaient de passer, après leurs études en Hongrie, au moins un laps de temps plus ou moins bref à l'Université. L'auditoire des académies fondées en Hongrie dès le XIII^e siècle sur le modèle de l'Université de Paris fut absorbé par les Universités des pays voisins (Vienne, Prague, Cracovie ; XIV^e siècle). L'Université de Vienne avait, selon le témoignage de ses registres d'inscription, du milieu du XIV^e siècle à 1526 environ 7000 étudiants venus de Hongrie ; à l'Université de Prague il y avait 1500 étudiants hongrois et on peut supposer le même chiffre pour l'Université de

²³ Nous avons dès le début soutenu cette thèse, cf. notre Irástörténet (Histoire de l'écriture), 1921, p. 100.

Cracovie.²⁴ En outre, on connaît les noms de plusieurs centaines d'étudiants hongrois aux universités italiennes qui, au XIV^e siècle, attiraient déjà plus les scholares de l'Europe orientale que les universités françaises. Ceux qui, parfois à un âge mûr, allaient en Italie étudier le droit, avaient déjà reçu une formation d'artiste dans leur patrie. Tout compte fait, les chiffres que nous venons de signaler semblent prouver qu'à cette époque le gros des intellectuels hongrois avaient une formation universitaire. Il n'est pas douteux que les racines de cette évolution remontent aux XII^e et XIII^e siècles.

Nous ne voudrions point entrer dans les détails de la migration des étudiants qui était pourtant un vaste mouvement européen au XIII^e siècle; ni du service de poste de l'Université de Paris intimement lié aux voyages et aux informations de ses scholares. Nous passons sous silence aussi d'autres faits, comme la culture française des cours féodales, la diffusion de la langue française, sa prédominance dans la vie juridique anglaise, ainsi que dans la société d'Angleterre; même en Italie du Nord il fut un moment où le prestige du français rendit au moins douteux l'essor de l'idiome vulgaire.²⁵ En hongrois il y a également des mots d'origine française, empruntés pendant cette période du moyen âge. Mais ces généralités ne nous aideraient guère à démontrer l'enseignement de la pratique diplomatique à l'Université; pour ce faire, on a besoin d'une comparaison patiente et détaillée des diverses pratiques.

Les grandes chancelleries des souverains sont plutôt conservatrices, tandis que l'école enseigne une matière usuelle qui ne dépasse guère un niveau moyen et qui aide le clerc à se trouver un poste n'importe où, s'adaptant facilement aux coutumes locales. C'est pourquoi les chartes rédigées en dehors des grandes chancelleries ont souvent un aspect plus moderne, trahissant mieux les tendances générales de l'évolution auxquelles les grandes chancelleries hésiteront à se soumettre.²⁶ Il ne s'agit point du fait que la pratique générale obligerait les grandes chancelleries à introduire certaines innovations; aux XII^e et XIII^e siècles la pratique générale est encore trop faible par rapport à l'activité des grandes chancelleries. Il vaudrait mieux dire que les écoles préparaient non seulement pour certaines chancelleries, mais donnaient aux élèves des facultés utilisables un peu partout. Les formes plus libres des chartes, formes affranchies de certaines traditions inutiles, s'introduisaient donc plus tôt aux chancelleries d'importance secondaire, fondées à une date plus ou moins récente.

²⁴ Barta, E., L'Université Charles de Prague et la Hongrie. (Revue d'histoire comparée t. XXVI., Budapest 1948. p. 213.)

²⁵ Wartburg, W.: Évolution et structure de la langue française. Leipzig, 1934, pp. 97—101.

²⁶ Sur l'aspect plus moderne de cette pratique diplomatique »mineure«, ainsi que sur le rôle intermédiaire de l'école voir Perényi, J.: A francia iskolák hatása a magyar okleveles gyakorlat kialakulására (L'influence des écoles de France sur la formation de la pratique diplomatique hongroise). Budapest, 1938. Étant donné que l'auteur a consacré en France des recherches patientes et approfondies à ce sujet, ses expériences et ses résultats nous ont fourni un précieux appui. — Sur l'Angleterre cf. Hall, H.: Studies in English official historical documents. Cambridge, 1908., pp. 244., 246.

Pour se faire une idée du rythme de la diffusion des chartes en Europe, on n'aurait qu'à consulter une statistique indiquant par époques le nombre des documents conservés jusqu'à nos jours. Pour le moment, nous nous bornerons à communiquer quelques chiffres concernant les chartes royales hongroises ce qui nous permettra de donner une idée des proportions de matériaux hongrois examinés. La liste critique des chartes royales hongroises (jusqu'à 1301) fut dressée, dans un ouvrage fondamental, par I. Szentpéry ;²⁷ nos calculs reposent sur ses données. Saint Étienne (1000—1038), le premier roi de Hongrie, n'est représenté que par le texte d'une charte conservée intégralement et par les textes modifiés de 3 chartes. Si l'on tient compte du fait que même Robert II, roi de France (996—1031), n'est représenté que par 14 chartes, le premier chiffre ne nous paraît guère insignifiant. C'était l'époque d'une sorte de réaction à l'usage de rédiger des chartes. Au XI^e siècle, en Hongrie, la charte est très rare et d'une préservation incertaine. Mais, au tournant du XI^e et XII^e siècle, ce n'est que seule la Hongrie où la pratique diplomatique était encore à ses premiers débuts ; c'est l'époque où même en France cette pratique jette les bases d'une évolution essentiellement nouvelle. De 1077 à 1116 (règne des rois Ladislas et Coloman) on possède 6 chartes royales proprement dites (sans compter la correspondance) en original ou en texte intégral ; à la même époque Philippe II, roi de France (1060—1108), est représenté par 170 chartes. Des années 1116—1141 (Etienne II, Béla II) on possède 12 chartes royales, des années 1141—62 (Géza II) 22 chartes, de 1162 à 1172 (Etienne III, Etienne IV) 17. D'autre part, Louis VII, roi de France (1137—1180), est représenté par 800 chartes environ. Par rapport à l'évolution hongroise c'est un chiffre immense, mais il y figure aussi les chartes royales conservées seulement sous forme d'extrait. Si à ce chiffre nous comparons les chartes hongroises conservées en texte intégral (1137—1180), dont il y a à peu près une cinquantaine, les deux chiffres ne se révèlent pas absolument incommensurables. De la période allant de 1172 à 1205 (Béla III, Emeric) 80 chartes royales sont parvenues à notre époque et des années 1205—1235 environ 300. En France le roi Philippe-Auguste est représenté par 967 chartes pour les années 1180—1205; de 1206 à 1223 on possède 1259 chartes. De 1235 à 1270 (Béla IV) il y a à peu près 1100 chartes royales ; quant aux chartes de Louis IX (1226—70) nous n'en connaissons pas le nombre. Somme toute, malgré ces différences quantitatives très considérables, il y a des analogies entre les chartes royales de Hongrie et celles de France au point de vue du rythme de l'accroissement numérique.²⁸

Dans notre présente esquisse nous avons en vue surtout la période qui commença à la fin du XII^e siècle et qui connut un essor subit de la pratique diplomatique. Nous tenons pourtant à remarquer que même auparavant,

²⁷ Az Árpádházi királyok okleveleinek kritikai jegyzéke (Liste critique des chartes des rois Árpadiens). Budapest, 1923—30.

²⁸ Pour les données relatives aux chartes françaises cf. Perrichet, op. c., Ch. IV. — Luchaire, A. : Études sur les actes de Louis VII. Paris, 1885. — Delisle, L. : Catalogue des actes de Philippe-Auguste. Paris, 1856.

pendant les périodes antérieures de XII^e siècle la charte hongroise, malgré la primitivité apparente de ses formes, peut bien être placée dans l'évolution générale de la pratique européenne. A partir de la fin du XII^e siècle la charte prend un aspect plus homogène dans tous les pays du continent. Cette thèse vaut aussi pour la fixation du sceau, à l'exception d'une différence notable : la pratique hongroise n'admet pas la simple queue. Abstraction faite de cette particularité, la charte royale hongroise suit pas à pas la manière des scribeurs français : les ressemblances s'étendent à la forme du parchemin, à la disposition du texte, au réglage et à la décoration de la charte.²⁹ Cette fois nous ne nous occuperons ni de ces particularités, ni d'une étude comparative des sceaux.³⁰ Quant à la comparaison de la rédaction, nous nous bornerons à l'examen de certaines formes caractéristiques.³¹

Une des formes les plus caractéristiques était l'*invocation* qui servait à introduire le texte de la charte : dès les premiers siècles de notre ère jusqu'à la fin du XII^e siècle on la retrouve dans les chartes des souverains français et allemands ; elle est assez fréquente même dans les chartes d'autres autorités ecclésiastiques et laïques. Plus la pratique diplomatique se généralisait, plus les diplômes solennels des souverains devenaient rares ; ce phénomène s'observe à partir de la fin du XII^e siècle. Parallèlement à ce processus l'*invocation* devint également plus rare, quoique la chancellerie française s'en servît parfois jusqu'aux années 70 du XIII^e siècle. Plus tard elle est déjà une grande rareté et à partir du XIV^e siècle on n'en trouve nulle trace. En revanche, à la chancellerie allemande il y en avait des spécimens même au XIV^e siècle. Dans les chartes ecclésiastiques françaises cette formule, malgré son caractère essentiellement religieux, avait été rare à partir du milieu du XII^e siècle ; à la fin du siècle elle disparut même là où, auparavant, on s'en servait régulièrement. En Belgique on l'employait, à ce qu'il paraît, dans la plupart des cas jusqu'aux environs de 1200 ; ensuite cette formule se fit plus rare pour disparaître définitivement vers 1235. Lorsque, aux années 80 du XII^e siècle, les chartes des rois de Hongrie prirent une forme régulière, l'*invocation* était encore généralement répandue dans la pratique des souverains occidentaux. Pendant quelque temps la chancellerie hongroise s'en tenait fidèlement à cette formule, mais à partir des années 20 du XIII^e siècle, elle commença à s'en servir plus rarement. Ce qui est intéressant, c'est l'abandon brusque de cette formule vers 1235,

²⁹ Sur l'extérieur de la charte royale française cf. l'excellente étude de Tessier, G. : *Observations sur les actes royaux français de 1180 à 1328*. Bibl. Ec. Chart., t. 95., 1934., pp. 31—73. Dans ce qui suit, cette étude, si riche en idées fécondes, sera notre guide même pour la comparaison des particularités intérieures des chartes françaises et hongroises.

³⁰ Sur les relations internationales du sceau hongrois cf. Kumorovitz, B. : *A magyar pecséthasználat története a középkorban* (Histoire de l'usage du sceau en Hongrie au moyen âge) Budapest, 1944.

³¹ Sur plusieurs termes techniques d'origine française des chartes hongroises cf. Szilágyi, L. : *Az Anonymus-kérdés revízíója* (La révision du problème du Notaire Anonyme). Századok. Budapest, 1937.

sans compter quelques cas exceptionnels au milieu du siècle. Les chartes ecclésiastiques hongroises, dont les premiers spécimens remontent à la fin du XII^e siècle, présentent, pendant la première dizaine d'années du XIII^e siècle quelques cas d'emploi et on peut faire la même constatation à propos des chartes de certaines autorités laïques ; ensuite, jusqu'aux environs de 1235, il n'y a que quelques cas d'emploi isolés qui aboutissent à une disparition totale de la formule. On peut donc établir que les scripteurs hongrois et belges allaient de pair dans l'emploi et l'abandon de cette formule caractéristique ; même les correspondances chronologiques sont presque parfaites. La tendance de simplification prévalait surtout dans les chartes de l'Eglise française. On peut dire, à peu d'exceptions près, qu'en Europe à partir du début du XIII^e siècle l'invocation n'est plus qu'une formule solennelle des chartes des souverains ; quant à la chancellerie royale hongroise, elle céda plus tôt et d'une manière plus absolue à la tendance moderne que les grandes chancelleries occidentales. Non loin de la Hongrie, l'évêché de Passau s'en tenait à l'invocation qu'elle attribuait probablement à une tradition ancestrale ; néanmoins, à partir des années 30 du XIII^e siècle, il s'en servait plus rarement pour y renoncer définitivement au milieu du siècle. On constate des faits analogues à la chancellerie de l'archevêché de Salzbourg.³²

La charte royale hongroise, devenue régulière aux années 80 du XII^e siècle, présentait pendant quelques dizaines d'années, la forme de chartes solennelles ; néanmoins celle-ci, au défaut du monogramme et de la datation double était quand même plus simple que les diplômes des souverains occidentaux. Ce qui lui conférait un caractère solennel, c'était, outre l'invocation, la liste des témoins, mais celle-ci, à partir des années 80, au lieu d'être une énumération réelle des témoins, se transformait en une liste des dignités — pour mieux préciser le moment de l'émission de la charte — quoiqu'en Hongrie le choix des dignités énumérées ne fût jamais si régulièrement observé que dans le diplôme royal français. Toutefois la simplification moderne de la charte ne consistait pas seulement dans l'omission de certaines parties. La chancellerie royale française, jusqu'aux années 80 du XII^e siècle, a conservé assez rigide-ment la forme solennelle du diplôme, quoiqu'elle a émis, déjà auparavant, des chartes plus simples. Celles-ci semblent avoir eu moins d'autorité ; si aucune d'elles n'est parvenue à notre époque, c'est que, selon toute probabilité, on ne les conservait pas avec tant de soin. Quant à leur évolution, nous tenons à rappeler que même au début des années 80 du XII^e siècle les chartes simples des rois de France étaient incomparablement moins nombreuses que les diplômes royaux. Plus tard, aux années 90, leur nombre commença à accroître subitement pour surpasser, pendant la première décade du XIII^e siècle, celui des diplômes. Au début les simplifications s'effectuaient d'une main hésitante et de diverses

³² Gross, op. c. 594. — Martin, op. c. 673.

manières : on omettait tantôt une des parties du diplôme, tantôt une autre ou même plusieurs. Vers 1220 la composition de l'acte se présente déjà d'une manière à peu près conséquente pour donner naissance à un type fondamental : la charte royale française. A partir de cette époque la forme du diplôme revêt, au point de vue de la diplomatique, un caractère solennel et exceptionnel. Dès les années 20 du XIII^e siècle la forme extérieure de la charte devient de plus en plus soignée ; on y applique d'une manière toujours plus conséquente le sceau vert, distingué aussi par ses fils de soie du sceau de cire de couleur naturelle des actes d'importance secondaire. Vers 1240 la forme de la »charte« se cristallise définitivement ; on décore de plus en plus souvent l'écriture, mais ces ornements, n'ayant rien à voir avec les formes traditionnelles du diplôme, témoignent d'un nouveau goût artistique. L'immense majorité des actes royaux représente, sous un aspect tantôt somptueux, tantôt relativement modeste, la composition et l'extérieur typique de la charte. Aux années 20 du XIV^e siècle la chancellerie réserve déjà à la charte, selon le témoignage de ses tarifs, une place privilégiée ; la charte a fini donc par se substituer au diplôme disparu. A cette époque dans la formule de corroboration le roi insiste sur la vigueur éternelle de la charte (»Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum...«). Il ne s'agit pas seulement d'un acte authentique, mais d'une confirmation royale du contenu ; la charte revêt donc l'aspect d'un acte de caractère dispositif. Mais au XIII^e siècle ce ne sont que des habitudes en voie de se cristalliser qui distinguent la charte des autres actes ; en principe, il n'existe aucune distinction entre les diverses espèces de documents, puisque les affaires juridiques les plus diverses peuvent être exposées sous des formes très variées. La charte peut avoir un texte laconique et une disposition bien simple de ses parties. Après la suscription royale suit, le plus fréquemment sans préambule, la »notification«, adressée à l'»universitas«. (»Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod...« ; très souvent simplement »notum facimus, quod...«, »Noveritis, quod ...«). Après la corroboration le terme »actum« sert à introduire la date qui marque déjà la fin du texte. La charte s'élabore donc par la suppression des parties superflues du diplôme ; les parties essentielles qui restent, gardent, sous une forme simplifiée et stéréotypée, les vieilles expressions consacrées par une longue tradition.

Pendant assez longtemps une autre variété de la simplification ne jouait à la chancellerie française qu'un rôle subordonné. Dans ce cas la suscription était suivie d'une adresse générale et d'une formule de salutation (p. ex. »Universis christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino«) ; après celle-ci on mettait la notification. Quant aux autres parties de cette espèce d'acte, jusqu'au début du XIV^e siècle elles ne se distinguaient pas de la charte d'une manière absolument conséquente. Les différences paraissaient insignifiantes et d'un caractère formel, puisque, comme nous venons de dire, au XIII^e siècle il n'existe pas en principe, au point de vue de l'aspect juridique, une

distinction nette entre ces deux sortes de document. Dans la plupart des cas on ne peut même pas comprendre, pourquoi on émettait un document sous forme de charte ou de »lettres patentes«, pour employer la dénomination diplomatique de type des actes munis de l'adresse universelle et de la salutation. Il est probable que bien souvent le caractère d'un document dépendait uniquement des circonstances momentanées, des rapports de l'affaire et de la personne intéressée avec la cour et, peut-être, tout particulièrement avec le clerc-scripteur. Les lettres patentes constituent une espèce de document plus modeste ; son sceau, d'une cire incolore, est attachée à l'aide de fils de soie ou d'une mince bande de parchemin (double queue). D'une manière générale, on recourt aux lettres patentes beaucoup plus rarement qu'à la charte. Même à l'époque de Philippe IV (1285—1314) le nombre des chartes est presque le triple des lettres patentes qui, néanmoins, font un lent progrès : leur formule caractéristique, la salutation, pénètre parfois même dans la charte.³³ Au début du XIV^e siècle, selon le tarif de la chancellerie, les lettres patentes sont considérées comme un genre à part, pour lequel on prescrit une rémunération bien modeste. A cette époque même la forme de la corroboration les distingue assez nettement de la charte : contrairement à la corroboration dispositive de la charte, qui sert à confirmer un fait juridique, la corroboration des lettres patentes certifie plutôt qu'on a couché par écrit un certain fait d'une manière authentique (p. ex. »In cuius rei testimonium...«). Toutefois rien ne prouve que les lettres patentes aient eu moins de force probante que la charte. Si la charte avait plus d'autorité, cela s'explique uniquement par l'emploi, quoique d'une manière simplifiée, de certaines formes ancestrales. Quant aux lettres patentes, elles comptaient pour une innovation.

Il est nécessaire de préciser ces détails, parce que la chancellerie royale hongroise recourut volontiers et dans une mesure toujours plus considérable aux lettres patentes dès l'époque où, en dehors des diplômes solennels, elle commença également à émettre des actes plus simples. Au XIII^e siècle il y a à cet égard une différence très marquée entre les actes des rois de Hongrie et ceux des rois de France ; en outre, en Hongrie on se servait du terme »datum« au lieu du terme »actum«, usité en France. Lorsque, aux années 80 du XII^e siècle, la charte royale hongroise reçut, au point de vue de la disposition de ses parties, sa forme définitive, elle se servait, de même que la charte française, uniquement de la notification ; comme auparavant, on n'y trouve nulle trace de la salutation. La simplification de la charte qui, à la chancellerie française, était une tendance vigoureuse pendant la dernière décennie du XII^e siècle pour triompher après 1200, se fit remarquer aussi à la chancellerie hongroise, mais plus tard, après 1210. Pendant la deuxième décennie du XIII^e siècle, en Hongrie le processus de simplification fit de progrès fort rapides : après 1220 l'acte simple était déjà beaucoup

³³ *Perrichet*, op. c., II. Partie, Ch. II. ; *Morel*, op. c., I^e Partie, Ch. IV.

plus fréquent que la charte solennelle. Il est évident que ce phénomène ne doit pas s'expliquer par l'influence de la chancellerie française, mais par celle d'un enseignement central : celui-ci admit cette forme plus simple de la charte pendant la première décennie du XIII^e siècle, c'est-à-dire après son triomphe dans la pratique de la chancellerie française. De 1230 à 1235 les diplômes solennels constituent en Hongrie un tiers du nombre total des chartes ; les formes traditionnelles semblent donc avoir eu la vie dure. Il est d'autant plus surprenant de constater qu'autour de 1237 les anciennes formes disparaissent presque entièrement ; les rares exceptions qu'on puisse relever aux années 40 et 50, s'expliquent par des circonstances particulières. Il s'agit donc d'un changement général de la pratique européenne, mais en France, jusqu'aux environs de 1270, le diplôme jouera encore un rôle considérable, tandis qu'à la chancellerie hongroise, engagée dans une nouvelle voie dès 1237, il suffit une ou deux années pour rompre définitivement avec les vieilles traditions.

Même à la chancellerie hongroise le processus de simplification commença par la réduction des anciennes formules, mais on adopta bientôt et d'une manière très nette la formule de la salutation, qui, pendant assez longtemps, n'avait qu'une importance secondaire dans la pratique de la chancellerie royale française. En Hongrie on peut mieux démontrer qu'en France que la chancellerie hongroise adopta d'une manière consciente la forme de la charte simple, munie d'une salutation : dans les actes hongrois pourvus de la formule de salutation on emploie d'une manière conséquente le titre »bref« du roi (»rex Hungariae«) ; il n'en est pas ainsi dans la charte solennelle où l'on énumère encore 7 ou 8 autres titres du souverain. En France, sans considérer quelques exceptions d'une importance bien éphémère, les rois se servaient uniquement du titre de »rex Francorum« ; c'était bien ce titre qu'on employait même dans les diplômes. Le changement rapide et conscient de la pratique hongroise renvoie indubitablement à une nouvelle doctrine, représentée par un certain enseignement. En Hongrie le nouveau type, de même que l'ancien qui tendait déjà à disparaître, pouvait servir de cadre à n'importe quel contenu juridique ; même au point de vue de la validité on ne peut relever aucune différence notable. En tout cas, à la chancellerie hongroise les lettres patentes devinrent bientôt un type prédominant pour y jouer le même rôle que la charte dans la pratique de la chancellerie française. Au point de vue des principes et du caractère juridique des actes les différences n'étaient pas remarquables. Pour les mieux apprécier, il faut les interpréter sous l'angle de l'histoire de l'enseignement, mais c'est précisément pourquoi il n'est pas inutile d'entrer aussi dans les détails de ce problème.

La diplomatique française applique au nouveau type le nom de »lettre« — pour le distinguer de la charte — parce que dans le protocole initial on voit paraître, outre la notification, aussi la formule de l'»adresse«. Mais peut-être n'est-il pas inutile d'insister sur le fait que c'est la salutation, mise à la fin de l'adresse qui transforme celle-ci en une réelle adresse de lettre ou formule d'appel-

lation. N'oublions pas que la notification est également, dans la plupart des cas, une adresse destinée à l'»universitas» à tel point que dans les lettres patentes presque les mêmes formules se répètent, d'une manière incompréhensible et superflue, dans l'adresse munie de la formule de salutation et dans la notification. Ce qui caractérise la nouvelle formule, c'est précisément la salutation. Au fond, c'est une formule superflue qui ne compte guère au point de vue de la validité de la charte ; on est tenté d'y voir une sorte de redondance qui s'oppose à la recherche de la concision et la simplicité qui prédominait à cette époque-là. La »charte« française, bien qu'elle soit supérieure aux »lettres patentes«, présente, à proprement parler, une disposition plus simple des parties : on n'y trouve que la notification, sans l'adresse terminée par la salutation. Mais les manuels de l'époque, les traités d'»ars dictaminis« et les formulaires réservent une place importante à cette formule, appelée »salutation« et non »adresse«. Elle joue un rôle essentiel dans la rédaction d'une lettre ; à propos de la formule de salutation on enseigne aussi les formules indiquant le rang de l'envoyeur et du destinataire de la lettre, ayant en vue non seulement les conditions sociales, mais tous les détails de leurs relations personnelles, leur amitié, leur discorde ou leur hostilité : la salutation doit s'adapter à toutes les circonstances. Toute une théorie de la société est donc ébauchée dans ces manuels à propos de la salutation, avec des centaines de formules ingénieusement combinées. Un peu plus tard certains manuels ne donneront rien d'autre que des tableaux relatifs aux formules de salutation. Et, en général, on donne aux manuels de l'ars dictaminis le titre »Salutarium«, dans lequel on appelle les lettres modèles »salutationes«.³⁴

A l'origine la salutation avait été une formule propre aux lettres et non aux actes : pour devenir une formule stéréotypée des derniers, elle devait se transformer en une adresse universelle. Déjà au cours du XII^e siècle la chancellerie des rois de France émettait de plus en plus souvent des lettres adressées tantôt à des individus, tantôt à plusieurs personnes, à des corporations ou à d'autres collectivités ; particulièrement fréquentes étaient les lettres adressées aux fonctionnaires ou à certaines catégories de fonctionnaires. Dans tous ces cas l'adresse collective devait être introduite par le terme »omnibus« ou »universis«. Les lettres de ce genre étaient déjà en réalité autant d'actes munis d'un sceau ; on les donnait, la plupart du temps, non aux destinataires, mais aux personnes intéressées qui, présentant l'acte scellé, pouvaient faire valoir leurs droits devant les autorités et les communautés. Le texte avait généralement le caractère d'un mandement : pendant bien longtemps on omettait le protocole final servant à authentifier l'acte et aussi la date. Plus tard dans l'adresse on renonçait à l'énumération de certaines catégories nettement déterminées, mais toujours plus larges de destinataires pour remplacer ces formules par une salu-

³⁴ Salter—Pantin—Richardson, op. c., pp. 282., 302., 306., 365., 405., 410—11.

tation universelle. Autant que je sache, dans la charte royale française on ne peut démontrer cette espèce de salutation, foncièrement différente de toute adresse particulière, avant la dernière décade du XII^e siècle.³⁵ Le premier acte conservée en original qui représente ce type remonte à l'an 1192. Une charte de 1189 ne peut être prise en considération, puisque c'est un accord diplomatique qui ressortit à une catégorie particulière des lettres ; d'autre part, vu qu'il s'agit d'un accord conclu avec le roi d'Angleterre, on y retrouve peut-être la formule de salutation employée dans la charte anglaise depuis des temps immémoriaux. L'objet d'une autre charte de 1190 est pareillement un accord avec le roi d'Angleterre et, quoique employant la salutation universelle, elle est rédigée en forme de diplôme. Dans une charte royale française de 1190 on voit également paraître la salutation universelle, mais c'est un acte de circonstance, disposant de l'administration intérieure de l'évêché de Paris ; il y manque aussi la formule de corroboration. Deux autres actes de 1190, présentant la salutation universelle, sont rédigés en termes de mandement. La première charte conservée en original (1192) présente une salutation rappelant de près le style des lettres particulières, puisqu'on y lit la formule »salutem et dilectionem« ; de même deux autres actes, 1191 et 1192. Comme phénomènes passagers, les rédactions mixtes mentionnées ci-devant réapparaissent aussi dans les autres pays. Dans les matériaux que nous avons pu consulter nous n'avons relevé aucun autre cas de salutation universelle dans les actes royaux français jusqu'à l'année 1194 inclusivement. Nous pouvons donc affirmer, que dans les dernières années du XII^e siècle, sauf quelques rares exceptions, l'emploi de la salutation n'est pas encore un usage solidement établi à la chancellerie française et que la salutation universelle, devenue cliché stéréotypé de la charte, provient de la lettre proprement dite. Même dans la première dizaine d'années du XIII^e siècle la chancellerie française n'émit qu'à titre d'exception des actes munis d'une formule de salutation.³⁶

A la chancellerie hongroise la première décade du XIII^e siècle ne nous fournit que trois spécimens de la charte à salutation. Dans tous les trois cas on est en mesure d'apprécier le caractère occasionnel de la rédaction de ces actes ; ce type dérive visiblement de la lettre. Néanmoins on y retrouve déjà une forme diplomatique solidement établie. Il est curieux de noter que ces documents présentent trois différentes variétés de la formule de salutation, mais ce sont là des formules typiques, répandues dans tous les pays du continent (»salutem et gratiam« ; »salutem et omne bonum« ; »salutem in vero salutari«). Les scribeurs hongrois se servaient donc de schémas appris quel-

³⁵ Par ex. dans les »Actes de Louis VII« (environ 180, publiés par Luchaire) nous n'avons relevé qu'une seule fois, en 1140—41 la formule »Omnibus fidelibus alutem«, mais dans ce cas le terme »fidelis« devait avoir un sens propre au système féodal.

³⁶ Malheureusement, malgré mes efforts réitérés, je n'ai pu consulter que le tome I^{er} de *Delaborde*, H. F. : Recueil des actes de Philippe Auguste. — *Tessier*, op. c. p. 61 ; *Guérard*, op. c. 225 ; *Delisle*, op. c. p. 502.

que part. Pendant la première dizaine d'années du XIII^e siècle les 7 actes à salutation³⁷ sont nettement en minorité par rapport aux diplômes solennels : dans la catégorie des actes simples les actes à salutation sont à peu près aussi nombreux que ceux qui commencent par une notification. Néanmoins la salutation universelle paraît déjà une formule diplomatique généralement admise ; on la retrouve plus d'une fois dans les priviléges solennels et dans les chartes commencées par la formule plus longue de la suscription royale. La corroboration renvoie à un sceau double ; selon le témoignage de certains restes, ce sceau était attaché à des fils de soie.

Même aux années 20 du XIII^e siècle le nombre des actes à salutation ne fit pas des progrès sensibles à la chancellerie française ; en revanche, on y constate une augmentation subite du nombre des chartes à notification. Quant à la chancellerie hongroise, entre 1220 et 1225 les actes simples y sont presque aussi nombreux que les priviléges solennels ; dans la plupart des actes simples on retrouve la salutation. Dans les actes à salutation la chancellerie remplace parfois le simple »datum« ou l'indication de l'année par la formule »datum per manus«. De 1226 à 1230 les actes à salutation constituent déjà deux tiers du nombre total des actes ; parfois la salutation s'associe au grand titre royal, voire au protocole final comprenant l'énumération des dignités. Dans la corroboration, de même qu'auparavant, on se sert souvent du terme »perpetuitas«. Comme pendant cette même dizaine d'années la »charte« c'est-à-dire, l'acte simple muni d'une formule de notification à la chancellerie française, de même l'acte à salutation devient à la chancellerie hongroise un type particulièrement fréquent et déjà revêtu d'un grand prestige. Pareillement à la »charte« française dont la prépondérance est en train de s'établir définitivement, la charte hongroise à salutation se distingue aussi par son aspect extérieur, par les fins traits de l'écriture, par ses initiales et par certains ornements renvoyant à son prestige solidement établi. Entre 1231 et 1235 la charte à salutation s'assure un rôle presque exclusif à la chancellerie hongroise. Dans le cas de la charte hongroise, on peut mieux démontrer qu'il s'agit d'un processus conscient qu'à propos de la charte française : à partir de 1237, en Hongrie la charte à salutation est munie de la grande suscription royale d'une manière absolument conséquente. Pendant quelque temps la date est encore introduite par un simple »datum«, mais à partir de 1255 paraît une autre innovation parfaitement consciente : l'emploi conséquent de l'expression »datum per manus« qui sert à renvoyer au chancelier ou au vice-chancelier. Le préambule, après avoir été une partie rarement développée de la charte à salutation, pénètre également dans ce nouveau type de l'acte, devenu une sorte de »charte« hongroise. Ce qui donne encore plus de relief à l'évolution, c'est le fait qu'à partir des années 20 du XIII^e siècle on voit naître, outre la charte à salutation,

³⁷ Ces sept actes furent rédigés entre 1211 et 1215. Szenthépétory : op. cit. Index, n°s 266, 300, 310, 340, 349, 350, 352.

un autre type plus simple : il commence, au nom du roi, par le mot »Ego«, suivi du »petit« titre royal et de la notification ; la corroboration renvoie à un double sceau suspendu. A partir de 1230 le mot »Ego« est remplacé par »Nos« ; quant aux formules de la notification, elles sont d'un caractère passager (p. ex. »memoriae commendantes significamus«). Pour le moment c'est un type rare ou plutôt peu de spécimens ont été conservés avec un soin particulier ; ce n'est qu'à partir de la fin du XIII^e siècle que les actes de ce genre commencent à se multiplier avec une rapidité remarquable. Comme il est notoire, ce type jouissait d'une grande popularité dans les divers pays européens.

Somme toute, au XIII^e siècle les formules de la charte royale hongroise représentaient un type différent des chartes des rois de France, un type qui, à la chancellerie française, ne jouait qu'un rôle subordonné. Néanmoins ce type de la simple charte hongroise, munie d'une formule de salutation, devait subir une évolution comparable à celle de la charte simple à notification en France. Il est presque surprenant de constater que l'augmentation des actes ressortissant à ces deux types présente même des analogies chronologiques : autour de 1230 tous les deux types donnent naissance à des chartes de pleine vigueur pour devenir, vers 1250, des actes ayant une autorité particulière. Auprès de ces types on voit se cristalliser un type plus simple. Ni cette uniformité, ni les correspondances chronologiques ne peuvent être expliquées par les exigences intérieures de la pratique hongroise ; on doit penser à l'influence d'un enseignement scolaire. Dans l'histoire de la charte hongroise le caractère conscient des modifications est beaucoup plus visible qu'en France ; d'une manière générale, les transitions sont beaucoup plus rapides. La chancellerie hongroise paraît jouer le rôle du disciple qui adopte les doctrines professées par une école, mais nées dans la pratique diplomatique française.

En tout cas il faut tenir compte d'une source commune : de l'influence de la charte romaine aussi bien sur la charte hongroise que sur la charte française. Dans les simples chartes papales on retrouve dès le XI^e siècle la formule »salutem et benedictionem«, placée après la suscription. Si l'on tient compte aussi du fait qu'à la chancellerie romaine la date des chartes solennelles devait être introduite par la formule »datum per manus« et celle des chartes plus simples par »datum«, on est disposé à constater des correspondances parfaites entre les chartes romaines et hongroises. Mais où les dernières auraient-elles puisé l'adresse universelle placée devant la salutation, formule étrangère à la Cour romaine mais familière aux chancelleries laïques du continent ? Pourquoi la charte hongroise met-elle aussi la notification, autre formule inconnue à la Cour romaine, après la formule de salutation ? Et pourquoi recourt-on en Hongrie à la formule de corroboration qui manque également aux chartes papales ? Comme nous venons de voir, même l'emploi de »datum« est en rapport avec la pratique européenne. En tout cas, il est probable qu'après 1240 les modèles fournis par la pratique romaine ont également contribué à la cristallisation, en

France et en Hongrie, d'un nouveau type des chartes revêtues d'un prestige particulier. Après certaines hésitations même la Cour romaine crée, aux environs de 1245, un type nouveau : à cette époque-là la charte simple absorba certains éléments du diplôme solennel qui était déjà en train de disparaître. Ce type moyen deviendra plus tard le type fondamental de la charte papale ; c'est ce que la diplomatique appelle »bulle«, dans un sens plus spécial de ce terme. Il n'en reste pas moins qu'au point de vue chronologique la »charte« française a devancé de beaucoup la formation de la »bulle«.³⁸ Rien ne nous oblige d'admettre que la chancellerie hongroise ait suivi de près l'évolution de la bulle pour créer son acte à salutation. Bien au contraire, tout porte à croire que la théorie des divers types de charte était enseignée par une école qui formait un système sur la base des coutumes des grandes chancelleries et établissait une série de relations réciproques entre elles.

Il est d'ailleurs à remarquer que la chancellerie papale, généralisant dès le milieu du XII^e siècle la formule de salutation dans ses chartes simples, introduisit par là une réforme qui, à ce moment-là, était isolée en Italie. Il est vrai qu'en Italie septentrionale on rencontre, quoique très rarement, la salutation universelle dans des chartes épiscopales dès le XI^e siècle, mais il convient d'ajouter que plus tard ce furent d'abord la charte à notification, ensuite la rédaction en forme de protocole — d'une manière semblable à la charte notariale — qui prirent le dessus. A partir de la fin du XII^e siècle on rencontre de nouveau quelques spécimens relativement très anciens (p. ex. 1165, 1189) de la charte à salutation, mais même aux années 30 du XIII^e siècle cette espèce de document passait encore pour une rareté. En Italie méridionale, autant que nous ayons pu nous en convaincre, jusqu'au XIII^e siècle la charte à salutation se rencontre encore plus rarement.³⁹

D'autre part, il est impossible d'expliquer l'évolution de la diplomatique en Hongrie par l'influence de la chancellerie de l'empire germanique, quoique, d'une manière générale, il y ait plus de traits analogues entre les actes de Hongrie et ceux du territoire allemand qu'entre les premiers et les actes français. La chancellerie impériale commença à simplifier ses chartes à partir de la dernière décade du XII^e siècle.⁴⁰ Mais auparavant on y avait déjà émis des chartes sous forme de lettres munies d'une adresse particulière et d'une formule de salutation. Néanmoins, même entre 1210 et 1220 on ne retrouve la salutation universelle que dans un dixième des chartes. Il est donc impossible d'y voir une pratique assez solidement établie qui aurait pu être l'inspiratrice des changements rapides survenus, aux années 20, à la chancellerie hongroise. En tout cas en territoire

³⁸ *De Boüard*, Manuel, Ch. II.

³⁹ *Historia Patriae Monumenta*. T. I. Augustae Taurinorum, 1836. (N. 215., 386., 531., 624.) — *Regii Neapolitani Archivi Monumenta*. T. V—VI. Neapoli, 1861. — *Codice Diplomatico Barese*. Vol. I. Bari, 1897. — *Kehr*, K. A.: *Die Urkunden der normannisch-sicilischen Könige*, Innsbruck, 1092.

⁴⁰ *Schum*, W.: *KUIA*, Lieferung X., 1890. Vorbemerkungen.

allemand la salutation fit des progrès plus rapides qu'à la chancellerie française. A la chancellerie de Frédéric II et de son fils, Henri VII on voit naître une riche gamme d'actes simples et de chartes plus ou moins solennelles, mais la manière dont on y recourt, ne trahit pas trop d'esprit de suite. À la fin des années 20 on retrouve la salutation universelle tout au plus dans un tiers des chartes ; presque aussi nombreuses sont les chartes à notification, mais dépourvues de salutation, qui ressemblent au type français. Quant à la charte à salutation du territoire allemand, on n'y rencontre pas non plus des formules définitivement cristallisées ; on y retrouve bien souvent des traits empruntés soit au diplôme solennel, soit à l'acte muni d'une adresse particulière.⁴¹ Dans les chartes de la chancellerie hongroise la salutation prit un aspect plus régulier, trahissant mieux l'influence d'une école ; dès le début des années 30 son emploi est presque obligatoire.

Dans un territoire peu éloigné de la Hongrie, les chartes de l'évêque de Passau⁴² attestent pour le XII^e siècle surtout la formule papale »In perpetuum«, mais dès le milieu du XII^e siècle, c'est-à-dire depuis une date très ancienne, elles présentent aussi la formule combinée »Salutem in perpetuum«. Ce n'est qu'après 1210 que les formules de salutation créées sans l'addition de »In perpetuum« commencent à se multiplier ; la charte s'adresse, selon une mode très répandue en Europe, »aux lecteurs« (»universis presentes litteras inspecturis salutem«) ; dès la même époque on voit paraître aussi la notification qui s'introduit dans un certain nombre de chartes. Aux années 20 les actes à salutation se multiplient pour prédominer aux années 50, après l'abandon de la charte solennelle.

Il est évident qu'à la chancellerie de Passau la diffusion de la salutation universelle s'effectue à la même époque qu'en Hongrie ; pour mieux dire, elle y est un peu postérieure aux phénomènes analogues de notre pays ce qui s'explique par un attachement plus rigoureux aux formes solennelles consacrées par la tradition. A Salzbourg, au début du XIII^e siècle, les chartes de l'archevêque ne présentent que la formule »omnibus in perpetuum« qui se joint à la suscription ; ce n'est qu'à partir des années 20 que la salutation universelle commence à faire des progrès pour prédominer après 1235.⁴³ Ces vieilles chancelleries ne pouvaient donc guère stimuler la chancellerie hongroise à adopter comme type obligatoire, à l'exclusion de tous les autres types, la charte à salutation.

Cette thèse s'applique *grosso modo* même aux chartes des autres évêques et princes laïques de l'Allemagne méridionale.⁴⁴

⁴¹ *Huillard—Bréholles*, I. L. A. : *Historia Diplomatica Frederici Secundi*. Paris, 1883., t. I—III.

⁴² *Gross*, op. c., p. 596, 599.

⁴³ *Martin*, op. c., p. 676.

⁴⁴ *Urkundenbuch des Landes ob der Enns*. Tome II. Wien, 1856.

Nous avons d'ailleurs l'impression que même en Belgique, c'est-à-dire dans un territoire voisin de la France, la charte à salutation ne commence à se répandre qu'à la fin de la deuxième décade du XIII^e siècle pour devenir de plus en plus fréquente par la suite.

En tout cas, l'exemple des grandes chancelleries européennes semble prouver que l'emploi de la salutation universelle remonte partout à une origine commune ; à la chancellerie des rois de France on la voit paraître un peu plus tôt qu'aux cours étrangères, mais elle y reste pendant longtemps un type secondaire. Malgré ce fait, elle se généralisera à l'étranger, mais il est difficile d'expliquer sa diffusion européenne par l'influence de la chancellerie française.

Continuant nos recherches et ayant toujours en vue l'origine commune de l'introduction de cette formule, nous sommes frappés par le fait qu'en Hongrie la charte à salutation ne tarde pas à pénétrer même dans les chartes non royales. Déjà en 1183 l'archevêque d'Esztergom qui est en même temps le métropolite du pays se sert dans une charte de la salutation universelle ; seule la formule de la notification y trahit encore l'incertitude. Il convient encore d'ajouter qu'en Hongrie, jusqu'au début du XIII^e siècle, il y a très peu de chartes émises non par la chancellerie royale, mais par d'autres organes. Après la charte de 1183 que nous venons de signaler, les chartes non royales se servent même pendant la première décade du XIII^e siècle plutôt de la simple notification, quoique le type muni d'une formule de salutation y soit relativement beaucoup plus fréquent qu'à la chancellerie royale. A partir de 1210 la charte à salutation prend subitement le dessus ; aux années 20, après un nouveau »saut«, il devient presque obligatoire non seulement dans les chartes des autorités ecclésiastiques, mais aussi dans celles des dignités laïques. Ensuite c'est le type muni d'une formule de salutation qui prédomine aussi bien dans la pratique de la chancellerie royale, que dans la pratique ecclésiastique et laïque. La charte ecclésiastique hongroise, ayant fait prévaloir ce type dès la deuxième décade du XIII^e siècle, a précédé même la charte royale : pendant cette dizaine d'années, la salutation n'est représentée dans la dernière catégorie que par un très petit nombre d'actes. Aux années 20 les chartes laïques et ecclésiastiques (non royales) rendirent presque obligatoire la formule de salutation, devançant par là de nouveau la chancellerie royale où cette formule fit également des progrès rapides, mais sans se généraliser d'une manière absolue.

Malgré le fait que la chancellerie des rois de Hongrie, précédant les grandes chancelleries européennes, adopta cette formule, on ne peut la considérer comme le foyer de propagation de ce type au point de vue de la pratique non royale. Tous les clercs-scripteurs doivent avoir puisé les nouvelles formes dans l'enseignement commun d'une école ; néanmoins, au moins pendant quelque temps, les clercs du roi s'attachaient fidèlement aux traditions de la chancellerie royale qui ne s'imposaient pas aux clercs des églises et aux dignités laïques ; par

conséquent, ceux-ci pouvaient adopter plus tôt la nouvelle formule et s'en servir avec plus de liberté.

Les exemples hongrois nous obligent de soumettre à un examen encore plus minutieux la pratique française représentée par les chartes non royales. On est amené à constater que dans ce domaine, en ce qui concerne les émissionnaires laïcs, la charte à notification prédominait jusqu'au milieu du XIII^e siècle, tout comme dans la pratique de la chancellerie royale. Le tableau qui se présente à nos yeux diffère donc fondamentalement de la pratique hongroise de cette époque, où prédomine déjà le type muni d'une formule de salutation. En France chaque petit seigneur et plus tard même des bourgeois pouvaient émettre en leur nom des actes authentiques, tandis qu'en Hongrie seules les chartes des autorités justicières laïques et des communautés ecclésiastiques étaient reconnues pour tels. Le rôle des documents écrits fut donc beaucoup plus important et même plus général dans la société française que dans la société hongroise. Par suite de cette évolution, en France on se servait des formes enseignées au XII^e siècle et au début du XIII^e ce qui impliquait l'emploi de la notification, mais non celui de la salutation, formule d'une signification encore douteuse.

Mais, à l'encontre des émetteurs d'actes royaux et laïques, les organes ecclésiastiques français se servaient depuis longtemps de l'acte muni d'une formule de salutation. Les matériaux, d'un nombre relativement très restreint,⁴⁵ qui nous ont été accessibles, ne nous ont fourni aucun exemple antérieur aux années 70 du XII^e siècle ; néanmoins en 1171, dans un acte de l'archevêque de Sens, on trouve déjà une formule bien nette de la salutation universelle, suivie d'une notification. Après cette donnée isolée les autres cas d'emploi se font attendre jusqu'aux années 90 ; jusqu'à cette date les actes — royaux, ecclésiastiques ou laïques — n'admettent que la notification. Quant aux actes ecclésiastiques des années 90, la salutation universelle y est beaucoup plus fréquente que dans les actes royaux. Si, à la base de nos matériaux, nous essayions d'établir des proportions, nous dirions qu'à cette époque la salutation est attestée par un tiers des actes ecclésiastiques. Dans la décade suivante les actes de ce genre font des progrès rapides : de 1201 à 1210 les actes ecclésiastiques sans salutation constituent déjà des exceptions.⁴⁶ Cette thèse vaut aussi pour les décades suivantes. On peut donc dire qu'au début du XIII^e siècle le type pourvu d'une formule de salutation a triomphé dans la pratique diplomatique de l'Église française et qu'à cet égard les actes ecclésiastiques français devancèrent aussi bien la chancellerie des rois de France que toutes les chancelleries étrangères.

⁴⁵ Cf. aussi l'étude mentionnée de J. Perényi ; cet auteur, s'appuyant sur ses recherches aux archives de France, a déjà mis en relief les affinités de l'acte ecclésiastique français et de l'acte hongrois.

⁴⁶ Pour nous renseigner sur cette époque, nous avons consulté 26 actes de l'évêque de Paris et 10 actes de son chapitre ; sauf une exception dans chaque groupe, on retrouve la salutation dans tous ces documents.

Dans l'acte ecclésiastique hongrois, avec un décalage d'une dizaine d'années à peine, on observe non seulement la généralisation de la salutation, mais aussi son emploi presque obligatoire. D'aucune autre source ne pouvait provenir cette formule que de l'acte ecclésiastique français, puisque dans toute l'Europe c'était l'unique domaine où la salutation eût déjà triomphé auparavant. L'»emprunt» s'effectua avec une telle rapidité que force nous est de penser à l'enseignement commun d'une école.

Mais qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que le type des actes munis d'une formule de salutation prit un caractère essentiellement ecclésiastique et qu'il était enseigné aux écoles spéciales de l'Église?

Pour répondre négativement à cette question, il faut d'abord tenir compte du fait que même dans les actes des rois de France on retrouve, au moins dans certains cas assez rares, la salutation et que les documents de ce genre, considérés comme un type à part, se firent de plus en plus nombreux. Dans les actes des seigneurs laïques de la France la salutation ne s'emploie qu'à titre d'exception jusqu'au milieu du XIII^e siècle; plus tard on constate sa diffusion même dans ce domaine. Il est curieux de noter qu'en territoire belge, dans le voisinage immédiat de la France, la salutation était plus fréquente. Dès 1164 on rencontre une adresse universelle tout à fait »moderne» dans un des actes du chapitre de Liège; ensuite, après un long silence, l'exemple suivant est fourni par un acte de 1196 de l'archidiacre de Cambrai. Ce curieux phénomène qui s'explique peut-être par certains détails de l'histoire des écoles, mérite d'être souligné; on trouve, en effet, certaines formes modernes à des dates relativement anciennes dans des actes ecclésiastiques français, belges, allemands et hongrois, ensuite ces formes disparaissent pour ne reparaître qu'aux années 90, marquées par leur triomphe définitif. En ce qui concerne l'acte ecclésiastique de Belgique, la salutation ne commence à s'y généraliser que vers 1220; à cette époque on la retrouve dans la plupart des actes, mais son emploi est loin d'être obligatoire. En revanche, la salutation s'introduisit plus rapidement dans les actes des seigneurs laïques. A la chancellerie du duc de Lothier on s'en servait assez régulièrement dès les années 40 du XIII^e siècle et on en retrouve l'usage chez d'autres seigneurs, ainsi que dans la pratique des autorités municipales. La chancellerie impériale allemande adopta également, comme nous venons de voir, la nouvelle formule et même dans une proportion dépassant la pratique de la chancellerie des rois de France. On constate des phénomènes analogues aux cours laïques du territoire allemand. À la chancellerie royale du Danemark la salutation semble paraître, selon le témoignage de nos matériaux, après 1210; aux années 20 elle se combine avec la formule »in perpetuum» et finit par s'assurer un rôle prédominant aux années 30. Dans un pays aussi éloigné que la Suède il est facile de relever l'influence de l'acte anglais; or, celui-ci avait été, depuis des temps immémoriaux, rédigé sous forme de lettre, avec une adresse de plus en plus générale (qui, pourtant, n'était pas une adresse universelle proprement dite)

et une formule de salutation. Dans certaines chartes du roi Canut (1167—99) on retrouve cette formule d'origine anglaise qui, au XIII^e siècle, restera assez fréquente en Suède. Parallèlement on y voit paraître, dès avant 1220, la formule indiscutablement française de la salutation universelle ; tantôt cette formule fait concurrence au traditionnel »*in perpetuum*«, tantôt elle se combine avec la seconde tournure. Dès les années 30 du XIII^e siècle c'est la forme française qui prédomine dans les actes suédois, ecclésiastiques ou laïques, mais elle donne souvent naissance à des formules singulières qui se distinguent de la phraséologie courante du continent. C'est certainement l'influence du modèle anglais qui est une des causes de la diffusion en Suède du type muni d'une formule de salutation. En Hongrie, comme nous avons vu plus haut, la salutation est devenue presque obligatoire même dans les actes laïques.

Cette forme se répandit donc si tôt non seulement aux grandes chancelleries des princes laïques, mais aussi chez les émissionnaires laïques d'importance secondaire des pays lointains qu'il ne serait guère possible de penser à l'influence d'un enseignement spécial donné par les écoles de l'Église et limité aux actes ecclésiastiques. Les cours où l'on enseignait cette nouvelle forme de l'acte, devaient être destinés à tous ceux qui avaient l'intention d'exercer à l'avenir la profession de scripteur. Un autre fait non moins curieux est la diffusion de l'acte à salutation précisément en dehors de la France, notamment dans les pays ayant moins de traditions dans le domaine de la pratique diplomatique. Enfin, on ne doit pas perdre de vue les affinités de cette nouvelle forme générale de la lettre : elle est issue d'une correspondance adressée à des personnes ou à des corporations selon les modèles enseignés par l'»*ars dictaminis*«. Le nouveau type devait être enseigné aux cours d'un grand centre ; les cours en question semblent avoir été consacrés aux notions fondamentales de la correspondance, ainsi qu'aux principales formes de la pratique diplomatique. Au tournant des XII^e et XIII^e siècles l'Université de Paris était encore, à proprement parler, une école de clercs : la plupart de ses élèves se destinaient à la profession ecclésiastique et ses enseignants appartenaient à des corporations religieuses. Les organes ecclésiastiques français pouvaient donc adopter les nouvelles formes enseignées par cette école ; quant aux disciples qui, plus tard se mirent au service de la cour royale ou d'une autre cour laïque de la France, ils restaient fidèles aux formes traditionnelles qui y étaient répandues. Plus les élèves de l'Université se recrutaient d'un pays lointain, plus ils se sentaient étroitement liés à l'Église ; selon toute probabilité, ils avaient été envoyés à Paris par l'Église du pays respectif. Ces élèves suivaient également le cours fondamental d'»*ars dictaminis*« où il devait être traité aussi le nouveau type de l'acte à salutation, issu du »*dictamen*«. Retournés dans leurs pays, les élèves des cours de Paris recourraient eux-mêmes à cette forme et ne manquaient pas de l'incorporer dans leur enseignement.

Pour démontrer que l'acte muni d'une formule de salutation est né des formes générales de la correspondance, on dispose d'une preuve particulièrement convaincante, fournie par l'évolution de la pratique diplomatique anglaise.⁴⁷

Au XII^e siècle l'acte anglais était très différent des formes habituelles du continent. Il se distinguait par sa forme épistolaire destinée à des communications et des dispositions ; elle contenait une adresse à des personnes et à des collectivités nommément énumérées et, en étroite connection avec cette formule, une salutation obligatoire. Auparavant, au XI^e siècle, la charte anglaise avait trahi des affinités avec les formes essentielles des diplômes continentaux, notamment avec ceux des premiers Capétiens. C'est à la fin du XI^e siècle, vers la dernière période du règne de Guillaume le Conquérant (1066—1087) que parut, quoique assez rarement, la brève forme épistolaire. Assez rare même au début du XII^e siècle, elle prit la place du diplôme sous Henri II (1154—1189). Cela veut dire qu'à l'époque où en France, à la chancellerie de Louis VII et dans l'empire germanique, à la cour de Frédéric I^r, le diplôme reçut sa forme traditionnelle (ce qui nous permet de supposer qu'il existât déjà un enseignement régulier de la pratique diplomatique), l'Angleterre vit naître comme modèle scolaire de l'acte une sorte de lettre, adoptée non seulement par la chancellerie royale, mais par toute la pratique diplomatique anglaise. Pour les actes de ce genre, appelées »breve« en latin et »writ« en anglais, on employait dès le début du XII^e siècle une écriture plus mobile, notamment cette espèce d'écriture fine et rapide à laquelle nous avons donné le nom d'»écriture dictamen«. Dans le writ le roi introduisait par *Ego* la suscription, d'ailleurs fort sommaire et suivie d'une adresse : celle-ci faisait allusion d'abord aux personnes et aux autorités intéressées par la disposition, ensuite, dans la plupart des cas, à toutes les autorités et à tous les barons du pays, voire à tous les sujets du roi : »universis . . . baronibus suis et fidelibus francis et anglis, salutem«. Ceci dit, le terme laconique »sciatis« introduisait, en guise de notification, la disposition elle-même, suivie à son tour de l'énumération des témoins et de l'indication de l'endroit où l'acte avait rédigé ; le texte ne contenait donc ni date, ni corroboration qui aurait fait allusion à la présence du sceau. A cette époque l'indication de la date n'était point générale en matière de correspondance non plus ; espérant que les destinataire allait recevoir la missive dans un bref délai, on pouvait bien se passer de toute indication chronologique. Le writ était d'ailleurs authentiqué par le grand sceau ; en ce qui concerne sa fixation et surtout l'emploi de la simple queue, l'initiative anglaise servit de modèle même aux pays continentaux.

Il s'agit donc d'une forme qui, à tous les égards, trahit son caractère épistolaire. Les lettres de ce genre s'envoyaient scellées ; n'oublions pas qu'au

⁴⁷ Hall, H. : *Studies in English historical documents*. Cambridge, 1908 et *A Formula Book of English Historical Documents*. Cambridge, 1908. — Warner, F., Ellis, H. J. : *Facsimiles of royal and other charters in the British Museum*. London, 1903. — The New Paleographical Society. *Facsimiles of ancient manuscripts*. London, 1903—21.

moyen âge même les courriers chargés de transmettre un message oral portaient un sceau afin de prouver par là l'authenticité de la communication. Le writ se confiait à la personne intéressée pour qu'il s'en servît devant les destinataires ; vu que l'adresse se rapportait à une catégorie assez large des milieux compétents, la vigueur généralement admise du writ était assurée d'une manière satisfaisante. Comme nous venons de dire, cette forme épistolaire parut en Angleterre à la fin du XI^e siècle, presque dans la même dizaine d'année où fut composé, en Italie, le premier manuel d'»ars dictaminis». D'autre part, nous avons déjà signalé le fait qu'à cette époque l'école de Normandie avait des relations directes avec l'Italie. Nous savons également que Guillaume le Conquérant favorisait cette école et contribua à ce qu'elle envoyât une »colonie« en Angleterre. Il convient encore d'ajouter que l'»écriture dictamen« parut à l'époque des premiers writs aussi bien en Normandie qu'en Angleterre. Rien ne nous empêche donc d'admettre que l'apparition et la diffusion de la forme épistolaire en Angleterre est en relation avec l'introduction de l'»ars dictaminis«. Comme nous avons vu, l'Angleterre était le seul pays européen où l'on puisse démontrer aux universités l'existence des cours d'»ars dictaminis« avec une remarquable continuité du commencement du XIII^e siècle jusqu'à la fin du moyen âge. Il faut donc supposer qu'en Angleterre la matière de correspondance de l'»ars dictaminis« fût directement transposée dans les chartes, tandis que sur le continent elle dut s'incorporer dans le programme de la Faculté des Arts pour agir par l'intermédiaire de celui-ci sur l'évolution de la pratique diplomatique.

A partir du milieu du XII^e siècle la rédaction du writ devint plus compliquée ; sans perdre son caractère épistolaire, elle s'enrichit de certaines formules solennelles stéréotypées, ainsi que d'une énumération exhaustive des témoins ; sous cette forme remaniée, il finit par supplanter entièrement le type ancestral du diplôme et devint lui-même une sorte de charte solennelle, dite »writ-charter«, qui s'opposait aux writs simples envoyés ouverts ou fermés, qui contenaient des dispositions sous une forme purement épistolaire.

L'évolution ultérieure du writ est une excellente preuve du fait qu'à partir de la fin du XII^e siècle l'influence de l'enseignement universitaire eut pour effet d'uniformiser la pratique diplomatique des divers pays. A cette époque l'histoire d'Angleterre se mêlait intimement à l'histoire de France : le roi d'Angleterre gouvernait de vastes territoires français. A ce temps-là l'Université de Paris était une sorte d'université franco-anglaise, avec un grand nombre de maîtres et d'étudiants anglais ; plus tard la fondation de l'Université d'Oxford impliqua le transfert en Angleterre d'une partie de l'Université de Paris. Dans la formation de l'acte français muni d'une formule de salutation, c'est-à-dire des lettres patentes le writ pouvait jouer un rôle considérable ; d'autre part, il est curieux de constater que précisément pendant les années où l'acte français cherchait à revêtir une forme nouvelle et légère, l'acte anglais emprunta à l'acte français certains éléments plus graves de la composition. A partir de la dernière

dizaine d'années du XII^e siècle le roi d'Angleterre renonça au singulier traditionnel (»Ego«) pour adopter le pluriel ; dès la même époque se standardisa aussi la formule »Dei gratia«, déjà assez fréquente depuis quelques dizaines d'années. Néanmoins le writ-charter n'admit jamais le protocole continental concernant l'émission de la charte et le scellage, mais il donna plus d'ampleur et de stabilité aux anciennes formules anglaises servant à confirmer l'acte juridique. En revanche, on introduisit dans le writ-charter, d'après des modèles continentaux, la formule finale »datum per manum«, ainsi que les éléments chronologiques de la datation.

Au point de vue de nos recherches on doit attacher encore plus d'importance à la formation des »letters patent« qui eut lieu en Angleterre à la même époque. Les mandements adressés sous forme de missives ouvertes aux autorités et à d'autres catégories indiquées en termes de plus en plus généraux donnèrent naissance, d'une manière assez brusque, à un type spécial de l'acte : ses éléments essentiels étaient l'adresse universelle (p. ex. »omnibus ad quos presentes littere pervenerint«), avec, à la fin, l'expression »salutem« (d'un emploi traditionnel en Angleterre) et la formule de corroboration (»Et in huius rei testimonium presentes litteras ei fieri fecimus«...). Dans la date on rencontre, une fois de plus, des éléments chronologiques. On revoit donc *grosso modo* l'acte à salutation qui était répandu en France et, comme nous l'avons démontré, même en Hongrie. En Angleterre la formation de ce type témoigne d'un processus conscient ; pendant la dernière décennie du XII^e siècle on ne trouve que quelques traces de la nouvelle rédaction, mais à partir de 1201 on enregistra déjà les actes de ce genre dans une liste spéciale, dite Patent Rolls. Pendant longtemps l'adresse universelle était souvent précédée d'une adresse destinée aux autorités et à certaines catégories de la population et l'on voyait paraître dans le texte des formules de mandement, pareilles à celles qui, à cette époque, se rencontraient aussi dans les actes continentaux, notamment dans les actes à salutation des rois de Hongrie qui, précisément par ce trait, se distinguaient de l'acte ecclésiastique français et aussi des autres variétés de la charte hongroise. Mais ces traces qui reflétaient encore les relations des letters patent avec leur source, le writ, tendaient à disparaître. Jusqu'aux années 20 du XIII^e siècle même les autres formules présentent un certain flottement pour revêtir ensuite leur aspect conventionnel.

Tout compte fait, il est évident que l'apparition et la cristallisation des letters patent d'Angleterre eurent lieu dans la même dizaine d'années qui vit naître, en France et, un peu plus tard, aussi en Hongrie, l'acte à salutation. Au milieu du XIII^e siècle les letters patent anglaises prirent également des formes plus solennelles, subissant ainsi le même processus que la »charte« française à notification et la charte hongroise à salutation. Cette nouvelle variété des letters patent évinça rapidement le writ-charter, qui, devenu conventionnel sous l'effet des modèles continentaux, disparaîtra au début du XVI^e siècle. Grâce

à ce processus les letters patent devinrent le type prédominant des chartes revêtues d'une autorité particulière. Pour mieux montrer le caractère des formules diplomatiques médiévales, il n'est pas superflu d'ajouter qu'au XIII^e siècle c'était précisément la charte solennelle d'alors, le *writ-charter* devenu conventionnel qui conserva les adresses particulières, c'est-à-dire la forme d'une lettre proprement dite, pour la simple raison que cette forme, soutenue par une longue tradition, avait une grande autorité. Somme toute, il ne faut pas attacher ni un sens profond, ni trop d'importance juridique aux termes des formules médiévales.

Mais l'emprunt de l'adresse universelle et de la corroboration se manifesta plus tôt et — d'une manière encore plus nette que dans la charte royale — dans la charte ecclésiastique d'Angleterre. Il est donc évident que même dans ce pays cette innovation est à ramener à l'enseignement d'une école centrale du continent. Il existait un creuset où s'amalgamaient les formes diplomatiques les plus diverses. Les Anglais empruntèrent aux Français certaines nouvelles formules, mais l'habitude ancestrale de la salutation du type anglais exerça, à son tour, une influence indéniable sur l'acte français qui sera muni d'une formule analogue. Sur le continent on avait besoin, au lieu de l'ancien diplôme, d'une variété plus sobre de l'acte, d'une variété à caractère administratif et, vu qu'en matière de brièveté et de concision, l'acte anglais avait toujours été supérieur à l'acte français, celui-là pouvait bien servir de modèle au continent. Il serait donc superflu de ramener la pénétration de la salutation dans l'acte français à l'influence de la Cour romaine et de prêter à la formule de salutation un caractère nécessairement religieux. En réalité, nous sommes précisément à l'époque où les actes français et surtout les actes ecclésiastiques de la France renoncent même à l'invocation, élément nécessairement religieux. L'introduction de la formule, au fond superflu, de la salutation ne peut s'expliquer que par un enseignement général de la correspondance. Elle témoigne du fait que dès la fin du XII^e siècle, même à l'Université de Paris l'enseignement de l'*»ars dictaminis«* s'unit aux cours réservés à la rédaction des actes. On y observe donc le même processus qui eut lieu aussi en Italie ; c'est précisément à cette époque que la Commune, créant la corporation des notaires, se chargea aussi de l'éducation des notaires, l'incorporant dans le système de l'enseignement. A notre avis le programme universitaire parisien, en intime connexion avec les autres matières d'étude, commençait par des cours généraux de correspondance ; ensuite on abordait la rédaction des actes, avec le maintien de la salutation empruntée à la forme épistolaire et donnant ainsi naissance à un type fondamental, d'origine scolaire, qui, quoique destiné à un usage général, se distinguait des actes des anciennes chancelleries. Ce système d'enseignement, embrassant aussi bien les cours organisés pour la rédaction des actes que les éléments du droit canon, donnait aux élèves une formation scolaire non adaptée aux coutumes et aux formes juridiques de la pratique : même l'intérêt des

élèves étrangers l'exigeait ainsi. Il est vraisemblable que les clercs français aient également suivi ces cours : c'est pourquoi la salutation ne tarda pas à pénétrer dans les chartes françaises les plus diverses. Néanmoins, les clercs français avaient bien l'occasion de s'engager assez tôt au service de certains maîtres qui, quoique membres du corps enseignant de l'Université, étaient peut-être plutôt les fonctionnaires d'une autorité quelconque : c'est là que les clercs français s'initiaient aux formes anciennes de la charte française.

La formation de l'acte muni d'une formule de salutation, bien qu'il s'agisse, en apparence, d'un phénomène qui reste à la surface des choses, a une certaine importance même pour l'évolution générale de l'usage de l'écriture. Contrairement aux formes rigides du diplôme, c'est le caractère communicatif de l'écriture qui fut mis en relief : au lieu de créer ou de confirmer des droits, on avait pour but de certifier l'authenticité des faits exposés dans le texte d'un document donné. Il s'agit donc d'une activité qui s'encadre harmonieusement dans la profession ancestrale des clercs. La salutation amicale, adressée à l'ensemble des lecteurs, indique que, malgré l'authenticité du texte, même l'opinion contraire a le moyen d'élever une voix d'opposition. Il est notoire que dès le XIII^e siècle, sur la base de certains faits reconnus après coup, on invalidait souvent les documents déjà émis ; en Hongrie où la pratique diplomatique était encore de date récente, on recourrait particulièrement souvent à ce procédé. Grâce à cette espèce d'acte on s'approchait donc, quoique d'une manière encore inconsciente, d'un traitement administratif des affaires, ainsi que d'une manipulation bureaucratique des pièces officielles.

Le fait qu'au grand centre scolaire on consacrait, à la rédaction des actes, des cours fondamentaux issus immédiatement de l'»ars dictaminis», est à ramener en dernière analyse aux exigences croissantes de la société ; en même temps l'activité des cours de ce genre fit accroître subitement le nombre des clercs-scripteurs. En Hongrie aussi l'accroissement rapide du nombre des actes s'explique par là. Selon le témoignage de la généralisation de la charte à salutation, les élèves des nouveaux cours de l'école centrale étaient assez nombreux pour agir d'une manière décisive sur la rédaction des chartes et la direction d'autres écoles. Même l'extérieur des écritures employées dans la charte hongroise reflètent bien ce processus. En Hongrie les écritures sont beaucoup plus uniformes qu'en France ; ce qui, dans ce cas, surprend l'observateur, c'est le manque de toute initiative personnelle dans le maniement de la plume. Les traits restent nets même à l'époque où, en France, on appuie déjà souvent sur la plume d'une manière plus ou moins capricieuse. En un mot, l'écriture hongroise garde mieux son caractère scolaire que l'écriture française. Même les clercs hongrois formaient chez nous une couche plus homogène que dans les sociétés occidentales, notamment une couche qui gardait plus longtemps et d'une manière plus rigoureuse son caractère ecclésiastique. Si, d'un côté, le fait que des particuliers n'avaient point le droit d'émettre des actes est à ramener à la structure intérieure de la

société hongroise, c'était, de l'autre côté, précisément cette couche de clercs qui empêchait la diffusion de la pratique diplomatique particulière, y compris aussi bien l'emploi des actes à sceau du type occidentale, que les actes notariaux du type italien.⁴⁸ En dernière analyse on peut expliquer par là même le fait que pendant très longtemps le hongrois en tant que langue écrite se heurtait à l'usage exclusif du latin.⁴⁹

En France, dès le début du XIII^e siècle, la cléricature, armée des moyens «modernes» de la rédaction des chartes, organisa une attaque concentrée pour s'emparer de tous les domaines de la vie juridique. Déjà auparavant même les laïques s'étaient volontiers adressés aux tribunaux ecclésiastiques⁵⁰ où les affaires s'administraient avec un certain esprit de suite, selon une procédure rigoureusement établie. Jadis c'étaient les archidiacres qui, se débarrassant de l'autorité des évêques, prononçaient les sentences ; la procédure avait un caractère oral et respectait les coutumes dans une très large mesure. A partir du milieu du XII^e siècle la diffusion du droit canon qui s'appuyait sur le droit romain prit un certain essor ce qui permit aux évêques de s'assurer de nouveau la juridiction ; inutile de dire que dans cette activité ils s'appuyaient sur le concours des clercs cultivés. Les archidiacres s'attaquaient avec acharnement à la nouvelle tendance et se plaignaient de la diminution catastrophique de leur clientèle à cause de l'activité des clercs séduits par »l'esprit diabolique« du droit romain. Mais, à notre avis, la juridiction épiscopale, exercée par l'official de l'évêque, fleurissait surtout à l'époque où le clerc avait déjà, aussi bien en France qu'en Angleterre, renoncé aux vaines tentatives pour appliquer le droit romain dont l'enseignement allait être interdit aux universités dominées par la cléricature et où le droit coutumier avait déjà triomphé (ce dont les partisans du droit scientifique ne manquaient pas de se plaindre). A cette époque on n'insistait plus sur des principes juridiques, mais on attachait beaucoup d'importance aux formalités administratives de la procédure à l'aide de l'écriture et de la pratique diplomatique. C'était le rôle de l'intermédiaire administratif qui attirait une foule de clients privés aux tribunaux ecclésiastiques dont la compétence, sans considérer la catégorie assez large dès le début et encore plus vaste par la suite des affaires dites »spirituelles«, était reconnue même par les autorités laïques dans le cas où les parties intéressées s'y étaient adressées d'un commun accord. Encore plus important fut le rôle de l'officialité dans le domaine de l'enregistrement authentique des actes juridiques déclarés en sa présence, des »recognitiones« ou »confessiones« ; par suite de cette évolution le tribunal devint pour ainsi dire le centre du monde des affaires. Tout cela s'adaptait aux exigences des diverses variétés régionales des coutumes françaises ; aux régions méridionales

⁴⁸ Cf. Guoth, K. : Az okleveles bizonyítás kifejlődése Magyarországon (L'évolution de l'attestation documentaire en Hongrie). Budapest, 1934.

⁴⁹ Istványi, G. : A magyarnyelvű írásbeliség kialakulása (Les débuts de l'usage du hongrois comme langue écrite). Budapest, 1934.

⁵⁰ Fournier, Paul, Les officialités au moyen âge. Paris, 1880.

dominées par le droit écrit l'institution de l'officialité ne pénétra qu'aux années 20 du XIII^e siècle. L'officialité pullulait d'une multitude de clercs ; pour citer un exemple, en 1267, à la curie archiépiscopale de Reims on dut limiter à 45 le nombre des notaires s'occupant de »recognitiones« ; en outre, il y avait là nombre de »simplices notarii« et d'autres clercs ou agents ayant des rapports plus ou moins relâchés avec l'autorité. Les derniers parcouraient aussi la campagne pour y recruter des clients. L'existence de cette institution réduisait d'une manière si catastrophique l'activité judiciaire et administrative des autorités seigneuriales que dans la deuxième moitié du siècle les seigneurs formaient de véritables ligues contre les clercs voyageurs de l'officialité, les arrêtant et interdisant à leurs sujets de les héberger. Vers la fin du siècle l'officialité vit décliner son prestige ce qui s'expliqua surtout par le fait que jusqu'à cette époque même les autorités royales avaient déjà adopté la procédure propre à l'officialité. Le tribunal du Châtelet de Paris devint un centre général de l'enregistrement des »recognitiones« ; il y avait des centres analogues auprès des autorités royales de la province. Dès lors la cléricature s'engagea en masses compactes au service de ces nouveaux organes administratifs.

Les détails de ce processus nous intéressent de près, puisqu'ils présentent des analogies avec l'évolution des »loca credibilia« de Hongrie, c'est-à-dire avec le rôle de certaines corporations ecclésiastiques dans l'enregistrement des »recognitiones«, ainsi que dans le domaine de l'administration. Pendant les dernières dizaines d'années du XII^e siècle, l'officialité française en tant qu'institution autorisée à émettre des documents était encore en train de se cristalliser. Ses plus anciennes chartes datent de 1178, mais jusqu'à 1200 les documents de l'officialité constituent encore des raretés. Jusqu'au tournant du XII^e et XIII^e siècle les mentions indirectes et les actes émis par ces organes ne fournissent qu'une quinzaine de données sur les officiaux du pays. Même pendant le premier quart du XIII^e siècle les actes de l'officialité restent assez rares pour ne se multiplier qu'entre 1220 et 1230,⁵¹ à ce moment-là, toutefois avec une étonnante rapidité. Au début ces actes présentent encore la forme traditionnelle, mais ensuite la nouvelle forme, munie déjà d'une formule de salutation, devient obligatoire ; dès le milieu du XIII^e siècle le terme »actum« est rapidement remplacé par »datum« dans la datation.

Les »loca credibilia« de Hongrie⁵² ne résultent pas d'un emprunt immédiat de l'officialité française ou de l'institution, fréquente à cette époque surtout en territoire belge, du »decanus christianitatis«. Pas même dans les pays limitrophes de Hongrie on ne rencontre rien de pareil. Les »loca credibilia« ne déployaient aucune activité judiciaire ; les tribunaux ecclésiastiques hongrois fonctionnaient à part, mais leur rôle était très limité. Jusqu'aux années 80 du XII^e

⁵¹ Fournier, Paul, op. c., I. Partie, ch. II. ; Appendice II.

⁵² Eckhart, F. : Die glaubwürdigen Orte Ungarns im Mittelalter. Mitt. Inst. Österr. Gesch. Forsch., IX. Ergbd., 1914., pp. 395—555.

siècle on ne rencontre presque pas en Hongrie des actes non royaux ; même plus tard on n'a à signaler qu'un petit nombre d'actes épiscopaux, relatifs aux affaires des églises du diocèse et quelques autres actes émis, comme seule la rédaction en témoigne, par certains chapitres à l'usage des parties : les dernières se réfèrent aux affaires traitées ou confessées devant lesdits chapitres. Ici non plus ce n'était pas une nouveauté, de même que l'activité de l'officialité française n'avait pas commencé par la rédaction des chartes. Jadis même le chapitre hongrois n'avait enregistré qu'à son propre usage les affaires traitées par lui ; plus tard il commença à émettre aux parties intéressées des documents non scellés. Depuis longtemps il existait la coutume que les autorités publiques demandaient aux parties d'effectuer devant un chapitre certaines phases de la procédure. Mais autour de 1210 nous possédons déjà des actes »modernes«, du type occidental, émis par 5 grands chapitres et par un couvent du pays. Dès les années 20 du même siècle plusieurs autres chapitres et couvents «mirent également des chartes. C'est d'ailleurs précisément pendant cette dizaine d'années que l'officialité française étendit son activité au territoire entier de la France. En 1231 l'activité des »loca credibilia« de Hongrie était déjà si importante que, selon les dispositions d'une loi, les enquêteurs des autorités royales ne pouvaient s'acquitter de leurs fonctions qu'en collaboration avec les représentants des loca credibilia.

Parmi les documents de ces institutions il y a, au début, quelques spécimens du type à notification, mais plus tard le type muni d'une formule de salutation s'impose d'une manière presque obligatoire. Il y a, certes, des similitudes frappantes entre les documents de Hongrie et les actes de l'officialité française, mais aussi des différences qui excluent la possibilité d'un emprunt direct. En tout cas, il est curieux de constater la simultanéité de la formation de ces deux institutions géographiquement si éloignées. Pour en expliquer la genèse, on ne peut recourir qu'à une seule hypothèse : à l'effet de l'enseignement de la rédaction des chartes à une école centrale. Le chapitre ou le couvent — mais il convient d'ajouter que les ordres religieux jouaient autour des loca credibilia un rôle beaucoup plus modeste que le clergé séculier — participait collectivement à l'administration des affaires ; les documents étaient émis, au nom de la corporation, par un des chanoines, généralement par le chanoine lecteur. A la demande des autorités les loca credibilia chargeaient un de leurs membres d'exercer certaines fonctions, mais, outre les membres actifs, même un certain nombre de clercs déployaient leur activité autour des loca credibilia, pour y poursuivre leurs études et pour s'initier à la pratique. En tout cas, au bout d'un certain laps de temps on se plaindra souvent du fait que la corporation, au lieu d'envoyer des délégués choisis parmi ses membres, recourt au service de clercs extérieurs, voire de »scholares et mendicantes«. Quant à la rédaction des actes, il règne une telle uniformité un peu partout dans le pays qu'il serait impossible de supposer l'existence d'un certain enseignement au sein des diverses corporations. L'usage des formes européennes généralement répandues et aussi les variétés

plus ou moins particulières de ces formes renvoient, au XIII^e siècle, à un centre universitaire. On peut y conclure même de la mention, de plus en plus fréquente, du titre de »magister» dans les actes ; ce phénomène s'observe à partir des années 20 du XIII^e siècle. Il est notoire qu'en Hongrie le concile de Bude (1279) obligea les archiprêtres, c'est-à-dire les dignitaires correspondant aux archidiacres, de s'initier au droit canon ; ceux dont la formation se limitait aux »artes« furent obligés d'aller étudier le droit canon pendant 3 ans et de déléguer un suppléant pour cette période. Selon toute probabilité, dans ce cas il était question d'études universitaires. D'une manière générale, ce qui caractérise les clercs des loca credibilia, c'est leur fidélité au droit coutumier ; pour le défendre, ils s'opposent même au droit canon. Un autre trait, non moins caractéristique, consiste en ce qu'en Hongrie précisément les tribunaux ecclésiastiques n'attribuaient pas autant de force probante aux actes des loca credibilia que les autorités laïques. Quoi qu'il en soit, les clercs, de même que leurs confrères occidentaux, s'attachaient étroitement à l'administration d'Etat. Les parties intéressées demandaient souvent aux loca credibilia de transcrire même des actes royaux et on connaît des cas où la chancellerie royale s'adressa à ces corporations pour leur faire transcrire des chartes royales émises par elle-même.

Le parallèle que nous venons d'esquisser, grâce à ce rapprochement entre les loca credibilia et l'officialité française, n'est qu'un exemple pour illustrer la thèse qu'aux XII^e et XIII^e siècles les analogies caractérisant l'évolution des institutions destinées à émettre des chartes ne peuvent s'expliquer par des emprunts directs, mais uniquement par la pénétration dans tous les pays du continent de clercs-scripteurs sortis des écoles centrales.

A propos de l'étude comparative de la diffusion des formes diplomatiques par suite d'un certain enseignement scolaire, il faut attacher une importance particulière à la pratique diplomatique de deux pays limitrophes de la Hongrie : la Pologne et la Bohême. De telles comparaisons, surtout si l'on tient compte aussi de l'Autriche, certaines conclusions se dégageront même pour l'histoire des écoles. La France et l'Italie mises à part, les Universités de Prague, Cracovie et Vienne furent les plus anciennes du continent : elles étaient fréquentées par des milliers d'étudiants de Hongrie.⁵³ Pour le moment, à la base d'une documentation très limitée, nous nous bornerons à résumer quelques observations et suggestions surtout en ce qui concerne la pratique diplomatique polonaise.⁵⁴

⁵³ Vu qu'il s'agit d'une question d'importance particulière, l'Académie Hongroise des Sciences a prévu, dans son actuel programme de travaux, des recherches de vaste envergure sur ce sujet.

⁵⁴ A cause d'une connaissance trop rudimentaire des langues polonaise et tchèque, dans bien des cas nous avons dû nous contenter d'une information de seconde main. Pour le reste il suffit de renvoyer aux études déjà signalées de Bezsák, Perényi et Barta. En outre, nous avons consulté les publications suivantes : *Codex Diplomaticus Maioris Poloniae*. Poznaniae, 1877—84. — *Monumenta Mediæ Aevi Historica res gestas Poloniae illustrantia*. Cracoviae, 1874—6. — Krzyzanowski, S. : *Monumenta Poloniae Palaeographica*. Krakow 1907—10. — *Idem* : *Album Palaeographicum*. Krakow, 1935. — Friedrich, G. : *Codex Diplomaticus Regni Bohemiae*. Prague, 1904—7. — Boczek, A. : *Codex Diplomaticus et Epistolaris Moraviae*. Olmütz, 1836—39.

Tout d'abord, essayons d'examiner à la lumière de notre documentation tchèque et polonaise la thèse, développée ci-dessus, que le type de la charte à salutation fut adopté surtout par les clercs des pays lointains, qui, après avoir étudié à l'Université de Paris, ne tardaient pas à l'introduire dans leur patrie. Ajoutons aussitôt que les chartes tchèques ne fournissent que peu de preuves à l'appui de cette thèse ; quant aux formes des chartes polonaises, elles semblent constituer un vigoureux contre-argument. Mais il est vrai que dans les deux pays le type en question est attesté dès une date si ancienne qu'il serait absurde de penser à une pénétration lente, à l'effet d'une région sur l'autre. En Bohême, sans considérer quelques cas encore plus anciens, la salutation universelle commence à se propager aux années 20 du XIII^e siècle ; on peut en démontrer l'usage dans les actes ecclésiastiques et surtout dans les chartes de l'évêque d'Olmutz. Pendant la même dizaine d'année il y en a des exemples dans les chartes du roi de Bohême, voire quelques seigneurs laïques et plus tard cette formule devient encore plus fréquente. Néanmoins, même dans les chartes ecclésiastiques son emploi n'est jamais devenu obligatoire ; on ne peut pas affirmer non plus que cette formule ait été plus fréquente que la notification. Dans les actes du roi et des seigneurs laïques son usage était encore plus restreint. On peut signaler comme autant de traits archaïques l'emploi, jusqu'au milieu du siècle, de la formule »in perpetuum«, ainsi que l'invocation placée au commencement du texte. Les spécialistes de la diplomatique tchèque essaient d'en expliquer l'évolution par l'influence de la pratique diplomatique allemande et en effet, la coexistence des types à notification et à salutation, avec la prédominance du premier, correspond parfaitement à la pratique allemande de l'époque. Mais elle correspond aussi à la pratique Française, puisque, à notre avis, au XIII^e siècle les formes des actes du territoire allemand évoluaient sous l'influence de l'école française.

Nul doute que le foyer du rayonnement du type »moderne«, muni d'une formule de salutation, soit à chercher en France, mais il convient d'ajouter que même en France le type à notification restait prédominant. La Hongrie était le seul pays où l'emploi de la salutation soit devenu presque obligatoire. On peut donc établir que l'aspect général de la pratique de Bohême reflète incomparablement mieux la pratique française que la pratique diplomatique hongroise ; en Bohême les emprunts ne s'effectuent pas d'une manière aussi »unilatérale« qu'en Hongrie. Les clercs tchèques, après leur retour de France, fondèrent des écoles où les formes traditionnelles se maintenaient avec plus de fidélité que dans la pratique de Hongrie. Naturellement, il faudrait procéder à une enquête beaucoup plus minutieuse pour établir le rythme de la diffusion des divers types de chartes et pour en conclure sur les rapports qu'il y avait entre les écoles de France et celles de Bohême. Etant donné qu'au XII^e siècle même en Europe occidentale la majeure partie de la pratique diplomatique se rattachait à la chancellerie royale et que la Bohême, à cette époque-là, ne

constituait pas encore un royaume unifié, les débuts de la pratique tchèque sont postérieurs à ceux de la pratique dans le royaume de Hongrie qui se trouvait à une étape peu évoluée de la division en unités plus petites. Par suite de cette évolution les formules conventionnelles parurent plus tard dans les chartes de Bohême que dans les chartes de Hongrie. D'autre part, il faut encore prendre en considération le fait que la société tchèque présentait une stratification mieux développée que la société hongroise : la conséquence en fut l'essor de la pratique diplomatique des particuliers et, grâce à ce processus, la pénétration relativement ancienne de la langue tchèque dans les chartes. Quant à la Hongrie, c'étaient surtout le roi et le clergé groupé autour de lui qui envoyoyaient aux universités des clercs ; ceux-ci, après leur retour, trouvaient des postes, dans la plupart des cas, aux centres des autorités royales et auprès des corporations ecclésiastiques. A notre avis, ainsi s'explique l'uniformité des formes diplomatiques de Hongrie et, malgré leur caractère moderne, leur »unilatéralité« (c'est-à-dire l'emploi exclusif d'un certain type) ; on peut ramener à la même cause l'exclusivité de la langue latine dans la pratique diplomatique.

Ce qui embrouille encore plus le problème de l'influence d'un enseignement commun de caractère européen, c'est le développement particulier de la pratique diplomatique en Pologne. C'est dans ce pays qu'on s'attendrait à trouver le plus d'analogies avec la charte hongroise non seulement à cause du voisinage des deux territoires, mais aussi par suite de la prédominance de la culture ecclésiastique dans ces deux régions. Néanmoins il existe une telle différence entre les formes diplomatiques de Hongrie et celles de Pologne qu'on serait tenter d'y voir un puissant argument contre la théorie d'une influence commune de l'enseignement.

Pour jeter un peu de lumière sur ce domaine, précisons que la pratique diplomatique polonaise est beaucoup plus jeune que la pratique hongroise ; les formes qui la caractérisent ont un aspect rigoureusement traditionnel. Jusqu'au XV^e siècle on garde l'invocation. Mais ce qui, dans la charte polonaise, nous paraît particulièrement archaïque, c'est l'énumération presque obligatoire des témoins, c'est-à-dire des personnes qui ont réellement assisté — la plupart du temps, en grand nombre — à un acte juridique. Pour apprécier l'importance de cette formule, il faut préciser qu'en Occident, de même qu'en Hongrie, dès la fin du XII^e siècle, l'énumération des témoins n'est qu'une formalité : si l'on nomme les hauts dignitaires, c'est qu'on se sert de cette formule en guise d'indication chronologique, sans qu'on veuille faire allusion par là à l'assistance des dignitaires à un acte quelconque. Dès le XIII^e siècle cette formule ne figure que dans les actes solennels. D'une manière générale, les formules de la charte polonaise se cristallisèrent très lentement ; le texte en est souvent inégal et plein d'emphase. Au point de vue de l'extérieur des documents, signalons la fréquence — de même qu'en Bohême — de la »charta transversa« qui se distingue

de la »charta longitudinalis«, presque obligatoire en Hongrie et prépondérante aussi dans la pratique occidentale.

A propos de la Pologne, l'inégalité du texte et les particularités archaïques s'expliquent généralement par le manque d'un pouvoir royal central et par la division du pays en principautés. Quant aux formes de la charte de Pologne, les spécialistes polonais cherchent à les expliquer, d'une part, par la pratique du territoire allemand oriental, d'autre part par l'influence des ordres religieux venus des pays occidentaux et surtout de France ; on insiste avant tout sur le rôle des Cisterciens dans la formation de la pratique diplomatique. Il est, en effet, indéniable que jusqu'au milieu du XIII^e siècle presque tous les actes polonais sont en rapport avec l'Église ; la plupart des documents furent émises au bénéfice de certains monastères.

Une fois de plus, on y rencontre quand même quelques spécimens précoce de la charte à salutation qui correspondent parfaitement à la chronologie européenne de ce type ; sans considérer quelques cas d'emploi antérieurs et peut-être d'un caractère douteux, on en trouve plusieurs exemples aux années 20 du XIII^e siècle. Ces exemples nous sont fournis par les chartes des prélates et peut-être le plus souvent par celles des évêques de Cracovie. Néanmoins ce type était relativement rare ; même au XIV^e siècle ses exemples ne se multipliaient guère. Au début de la charte on lit, dans la plupart des cas, une invocation ; il y a aussi un préambule, souvent redondant, qui, dès le XIII^e siècle, ne figure que dans les chartes solennelles de la Hongrie et des pays occidentaux. Le préambule de la charte polonaise sert à mettre en relief le caractère philosophique de la rédaction et la tendance à y mêler des réminiscences d'origine biblique. La notification n'est omise que dans des cas exceptionnels, mais les expressions qu'on y rencontre résultent souvent de la transformation et de la décomposition des formules occidentales. Le texte expose l'acte juridique d'une manière, pour ainsi dire, dramatique : on y mêle parfois les déclarations des personnes en cause ou des citations de caractère religieux. Le protocole final est rédigé d'une manière très inégale ; la corroboration est rarement omise. Ce qui prévaut dans la datation, d'ailleurs aussi peu régulière que les autres éléments de la charte, c'est l'emploi de la formule double »actum — datum«. Toutes ces particularités, y compris l'énumération des témoins réels de l'acte, constituent autant de traits distinctifs par rapport à la charte hongroise.

Dans cette grande variété des formes on ne trouve qu'un seul trait commun : la prédominance presque exclusive du type à notification aussi bien dans les actes princiers que dans les documents ecclésiastiques ou laïques. Le type à salutation ne joue en Pologne un rôle plus important que le type à notification en Hongrie : l'on sait que l'emploi de celui-ci paraît exceptionnel par rapport à la prédominance du type à salutation. L'exclusivité du type à notification est aussi »unilatérale« en Pologne que celle du type à salutation en Hongrie. Tout cela s'oppose à la pratique occidentale du XIII^e siècle où, malgré la prépondérance

du type à notification, le type à salutation semble avoir fait des progrès incontestables.

Néanmoins, si, abstraction faite de cette particularité générale, l'on essaie d'embrasser d'un coup d'oeil toute la pratique polonaise, on a l'impression d'y reconnaître un style commun dans ces formes d'une apparence si variée. Ce qui caractérise la charte polonaise, c'est une sorte d'opposition à tout essai d'uniformisation, la tendance à la variété, le soin d'exposer fidèlement les idées propres au scripteur. On a donc l'impression d'avoir affaire, ici aussi, à l'influence d'un enseignement homogène, qui se distinguait nettement de celui des autres cours réservés à la rédaction des chartes. Dans ce cas l'école ne se proposait pas de déshabiller le clerc à mêler dans le texte de la charte quelques traces de ses méditations et de son érudition religieuse, selon un procédé si fréquent jusqu'au XII^e siècle même en Occident et qui transformait alors la charte en une sorte de dissertation de caractère méditatif. D'autre part, il est certain que le type à notification prédominait à cette époque-là non seulement chez les Polonais, mais aussi en France. Un troisième fait, c'est que la charte polonaise comprend, au point de vue de la disposition de ses parties, tous les éléments qui caractérisaient la charte française. Enfin, si l'on fait abstraction des expressions créées par les clercs polonais, on y retrouve même les formules usitées en France à la même époque.

Il serait, à notre avis, une entreprise particulièrement fructueuse de s'engager dans la voie indiquée par les spécialistes de la diplomatique polonaise et d'examiner, sur une échelle internationale, la pratique diplomatique des ordres religieux, notamment des Cisterciens afin d'avoir une idée nette de l'enseignement de la rédaction des chartes au sein des divers ordres. Mais il est notoire que les ordres, d'une fondation récente à ce moment-là, participaient collectivement à l'enseignement universitaire, qu'il existait à Paris des maisons fondées par eux à cet effet et qu'on admettait aussi des élèves externes aux écoles publiques de ces maisons. Étant donné que ces ordres avaient une bonne dose de sens pratique, ils doivent avoir organisé, dans leur propre intérêt, aussi des cours de diplomatique;⁵⁵ ceux-ci, selon toute probabilité, portait l'empreinte d'une conception suivant laquelle les sciences les plus importantes, la théologie et la philosophie, avaient le droit de pénétrer jusque dans le texte des chartes. D'autre part, les matériaux diplomatiques polonais témoignent d'une étroite connexion de la pratique diplomatique avec les intérêts des ordres religieux. Au lieu de supposer que les scripteurs se recrutassent exclusivement parmi les moines, il vaut mieux d'admettre que les clercs polonais suivaient surtout les cours des écoles publiques des ordres et qu'après leur retour en Pologne, ils enseignaient aussi à leurs élèves les formes apprises à ces cours-là.

La culture monastique, y compris la littérature, était plus développée en Pologne qu'en Hongrie ; chez nous, c'était toujours le clergé séculier qui

⁵⁵ Salter—Pantin—Richardson, op. c., pp. 279—328.

prédominait. Les particularités de la charte polonaise ne nous autorisent point à en conclure au caractère retardataire d'écriture. N'oublions pas que la rédaction des chartes n'était qu'un des aspects de l'activité d'un clerc ; en même temps on se servait de l'écriture aussi à des fins administratifs. Il y a en Pologne d'excellentes écritures, »modernes« et disciplinées, qui témoignent de la culture des clercs ; ces écritures se distinguent nettement d'autres écritures moins évoluées. Au point de vue de l'aspect graphique, les chartes polonaises présentent d'ailleurs une particularité qui manque aux chartes hongroises : tandis qu'en Hongrie on évite les formes issues du mouvement naturel par lequel on s'appuie sur la plume — en France, ces formes paraissent dès le XIII^e siècle pour prendre bientôt un caractère savamment stylisé — la charte polonaise présente souvent ces formes stylisées des lettres grossies à partir du milieu du XIII^e siècle. C'est précisément pourquoi l'écriture polonaise ressemble davantage à l'écriture française.

Il est pourtant à remarquer que dans la Pologne du XIII^e siècle l'emploi du document écrit était incontestablement moins fréquent qu'en Hongrie à la même époque : le nombre des chartes polonaises conservées est sensiblement inférieur à celui des chartes hongroises. On voit que, par rapport à l'attestation organisée avec le concours d'un grand nombre de témoins, l'attestation documentaire avait quelque difficulté à prendre pied. Sous ce rapport il est curieux de rappeler que les préambules qui, ailleurs, selon une coutume répandue dans tous les pays européens, font l'éloge de l'enregistrement à l'aide de l'écriture, traitent souvent, avant de faire mention des avantages de l'écriture, de l'importance de l'attestation par témoins. A l'avenir on entreprendra certainement des recherches comparatives sur l'évolution européenne de la force probante des chartes au point de vue juridique ; les conclusions qui s'en dégageront jetteront un jour nouveau sur l'effet commun de l'enseignement. Pour le moment nous nous bornons à déterminer le rôle des chartes polonaises et hongroises à la base d'un seul point de vue purement formel, mais la forme que nous nous proposons d'examiner est si caractéristique qu'elle mérite une digression un peu plus ample.

Au XIII^e siècle tous les pays européens admirent un usage qui consistait dans la transcription littérale des actes antérieurs : on peut y voir les premiers germes d'une manipulation moderne des actes relatifs à une affaire donnée. Déjà au XIII^e siècle une telle charte de transcription constituait souvent tout un dossier. A ce point de vue la pratique polonaise accuse un certain retard par rapport à la pratique hongroise. Néanmoins, en démontrant l'évolution presque simultanée de la méthode de transcription hongroise et de la méthode occidentale, on est amené à en conclure qu'en Pologne il ne s'agit pas, à proprement parler, du caractère retardataire de l'usage de l'écriture en général, mais simplement d'une certaine diminution du rôle de la charte.

Déjà le haut moyen âge avait pratiqué, conformément à certaines traditions antiques, la transcription et la confirmation de chartes émises à une date anté-

rieure. Plus tard la vigueur des anciens documents fut reléguée au second plan par la coutume qui modifiait sans cesse la situation juridique ; sauf l'Italie, on ne fit plus de transcription. C'est seulement à partir du XII^e siècle qu'on commence de nouveau à utiliser au moins dans une certaine mesure les vieilles chartes ; à cette époque on enseigne déjà au clerc qu'en essayant d'établir une situation assurée par la coutume, on doit se servir aussi du témoignage des chartes antérieures. Dès les premières années du XII^e siècle on rencontre en France des transcriptions textuelles et en territoire allemand on retrouve également ce phénomène dans la première moitié du siècle. Mais la chancellerie qui recourait le plus souvent à la transcription était la Cour romaine.

Ce qui, d'une manière générale, caractérise les premières transcriptions françaises et allemandes du moyen âge, c'est le fait qu'elles sont intercalées dans l'exposition de l'affaire litigieuse ; on cite textuellement les déclarations des parties en cause et les dépositions des témoins de sorte que l'acte revêt parfois un caractère presque dramatique. Les manières et les formes de la transcription sont encore occasionnelles et mal établies, quoique, au cours du XII^e siècle, les transcriptions deviennent de plus en plus nombreuses. Dès le début du XIII^e siècle on constate un progrès subite : les actes s'intercalent déjà d'une manière presque conventionnelle dans la procédure. Bien qu'il s'agisse encore du fait que par la répétition textuelle ou le résumé d'une charte antérieure l'émetteur de la charte nouvelle confirme le fait juridique exposé dans l'acte précédent, l'évolution va vers un simple enregistrement authentique des actes antérieurs, la confirmation s'exprime par une formule d'un sens effacé et la transcription s'approche de plus en plus de la copie authentique des temps modernes. Dès la fin du XIII^e siècle en France on voit déjà se cristalliser les formules spéciales de la »copie authentique« et en Angleterre celles de l'»exemplification« ; elles relèguent au second plan l'ancienne formule de confirmation et finissent par l'évincer définitivement au début du XVI^e siècle. Il n'en est pas moins vrai qu'au XIII^e siècle chaque transcription, même si elle n'est pas faite au nom du roi, mais par une autre autorité, augmente encore le prestige de la charte transcrise.

Au début du XIII^e siècle aussi bien en France qu'en Angleterre les actes antérieurs se confirmaient encore dans le texte de la nouvelle charte d'une manière très variée. Dans certains cas, comme ce sera l'usage même plus tard, on expose, avec une référence à la pièce antérieure, les faits d'importance juridique contenus dans celle-ci ce qui veut dire que la nouvelle charte est une réelle confirmation des faits en question. Il arrive souvent que cette nouvelle charte emprunte à l'ancienne même le texte de certaines dispositions, ou qu'on garde le texte intégral de l'ancienne ; seuls les protocoles initial et final sont remplacés par les formules de l'émetteur qui confère par là à la charte le caractère d'un document tout à fait nouveau. On ne peut parfois constater qu'il s'agit d'une transcription qu'au moyen de la collation des actes antérieurs et nouveaux.

Ensuite il peut arriver qu'on transcrive, entre les formules du nouvel émetteur, la partie essentielle de l'ancienne charte dont on n'omet que les protocoles initial et final ; en même temps il est déclaré qu'il s'agit d'une transcription textuelle. Enfin, on constate de plus en plus souvent que le nouvel émetteur transcrit littéralement, d'une manière tout à fait machinale, la charte antérieure ; il en place le texte entre ses protocoles, garde les formules initiale et finale, et fait mention du fait d'avoir effectué une transcription intégrale du texte. Plus tard, cette mention se fera au moyen de certaines formules stéréotypées. Pendant quelque temps on insiste, même à plusieurs reprises, sur la confirmation, ensuite on supprime du texte essentiel la formule s'y rapportant ; on n'en retrouve la trace que dans la corroboration, rédigée à l'aide d'une prudente formule traditionnelle. Le nouvel émetteur se borne à reconnaître d'avoir vu la charte précédente : »cartam ... inspeximus« ou »vidimus in hec verba«. La transcription textuelle qui s'encadre entre l'introduction et la formule finale du nouvel émetteur donne déjà l'impression d'un travail bureaucratique. Au lieu du fait d'importance juridique, on cherche à fixer l'attention sur la pièce antérieure ; sur celle-ci pèse tout le poids de la responsabilité. Il est curieux de noter que précisément au XIII^e siècle, lorsque les documents écrits pénètrent dans l'attestation de caractère juridique, on déclare très souvent les pièces antérieures nulles et non valables ; les souverains n'hésitent pas à invalider avec une sérénité imperturbable même leurs propres chartes, émises peut-être peu auparavant. Jusqu'aux années 20 du XIII^e siècle en France et en Angleterre on ne place pas toujours le texte transcrit dans le cadre des formules introductory et finale du nouvel émetteur ; même les formules propres à la transcription sont encore loin d'être définitivement établies. Après cette époque on se servira en France surtout du terme »vidimus« et en Angleterre de l'expression »inspeximus«, mais ce n'est que dès les années 40 que leur emploi accusera déjà un remarquable esprit de suite. A coup sûr, ce ne sont pas encore des formules vidées de sens ; selon la terminologie de l'époque, elles impliquent un examen approfondi des documents. Néanmoins à partir de cette époque on ne fixe pas l'attention sur le fait juridique, mais plutôt sur le caractère impeccable de la pièce antérieure. C'est ce qui ressort lui-même nettement de la diffusion, de plus en plus considérable, de la formule suivante : »vidimus litteras... non abrasas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas...«. C'est déjà une formule qui fut adoptée d'une manière incontestablement uniforme par tous les pays du continent, même si l'on en omettait parfois quelque chose ou y ajoutait des expressions non moins consacrées par l'usage. En France la première attestation de cette formule remonte à 1225.⁵⁶

Parallèlement à ces transcriptions issues, en dernière analyse, de la confirmation se répandit aussi un autre usage : les subordonnés commencèrent à

⁵⁶ *Giry*, op. c. p. 23.

transcrire intégralement les mandements de leurs supérieurs : »noveritis nos... litteras vestras recepisse in hac verba.« D'une manière générale, on transcrivait, pendant les dernières phases d'un procès, les actes émis au cours des phases antérieures du même procès. Très souvent on se contentait d'un simple renvoi aux documents examinés et utilisés au cours de la procédure : »sicut in litteris... vidimus contineri.« Dès le milieu du XIII^e siècle les renvois de ce genre fourmillent dans les actes ce qui signifie, par rapport au XII^e siècle, un immense changement ; pour l'accomplir, il ne fallait qu'une ou deux générations ! La charte a perdu son caractère exceptionnel et solennel pour devenir un simple moyen technique de l'administration et de la procédure.

A ce qu'il paraît, la méthode de la transcription se généralisa en Europe selon l'uniformité d'un enseignement scolaire. A la chancellerie de l'empire germanique la première transcription, encadrée par les formules du début et de la fin, paraît en 1216 ; plus tard on adoptera, selon la méthode française, le terme »vidimus«. Dans les chartes royales de Bohême la première transcription intégrale remonte à 1222. A la chancellerie des rois de Hongrie il y a des transcriptions intégrales datées de 1212 et 1213 ; ensuite, à partir des années 20, ce procédé se fait de plus en plus fréquent. Au début du siècle on peut démontrer même les phases de transition : tantôt le résumé d'une charte antérieure, tantôt une transcription intégrale (à l'exception des formules initiales et finales) émise au nom du nouveau roi ou, enfin, la reproduction du texte antérieur dépourvu de ses protocoles, mais déjà avec une mention nette du fait même de la transcription. Dès le milieu de siècle, comme en Occident, on commence à insister moins sur l'acte de la confirmation ; on n'en fait mention que dans le protocole final au sens plus ou moins imprécis. La formule de la transcription, sans adopter les formules occidentales »vidimus« ou »inspeximus« prend quand même, vers le milieu du siècle, un aspect conventionnel : »N. N. exhibuit nobis litteras... in hec verba«, ou »cuius tenor talis est«. C'est en 1242 qu'on rencontre pour la première fois dans une charte royale la formule »non abrasas, non cancellatas« qui reviendra dans la même décennie à plusieurs reprises pour devenir presque obligatoire à la fin du siècle. Mais, de même qu'en France, à la même époque on retrouve le procédé de la transcription non seulement dans les chartes royales, mais aussi dans les documents d'autres autorités de Hongrie. Dès les années 10 il y a quelques exemples isolés ; aux années 20 les transcription sont fréquentes dans les actes des évêques, des chapitres et des dignités laïques. Dans les rapports les dispositions reçues se transcrivent, comme en Occident, à l'aide de la formule »noveritis nos... litteras vestras recepisse«. En même temps on voit se multiplier les renvois aux actes utilisés au cours de la procédure et de l'enquête. Dès le milieu du siècle ces renvois se rédigent généralement à l'aide de la formule »sicut in litteris... vidimus contineri«, évidemment sous l'influence du »vidimus« occidental. Il y a aussi des transcriptions très simples, sans la moindre mention de la confirmation ; néanmoins au XIII^e siècle les actes de transcription de

Hongrie n'ont encore atteint la phase représentée en Occident par la »copie authentique«.

Inutile de dire que ces rapides progrès effectués en Hongrie en vue d'une manipulation administrative des actes, progrès constituant un processus rigoureusement adapté, quant aux formes employées et même au point de vue chronologique, à l'évolution occidentale, ne peuvent être ramenés à des besoins intérieurs, mais uniquement à la formation de caractère international de la cléricature hongroise. En ce qui concerne la pratique polonaise, si l'on n'y tient compte de certaines transcriptions d'une datation incertaine (autour de 1200), ainsi que des actes de transcription délivrés à des fins diplomatiques ou adressés au pape, la période des actes transcrits ne commença qu'aux années 30 du XIII^e siècle ; il convient d'ajouter que même dans la deuxième moitié du siècle les transcriptions étaient assez rares en Pologne. Dans les formules on retrouve le plus souvent le terme »vidimus« de l'usage occidental. Dans la deuxième moitié du siècle paraît aussi la formule »non abrasas, non cancellatas...«. Mais, outre la rareté des transcriptions intégrales, on peut conclure à l'état relativement arriéré de la manipulation des actes même du fait qu'en Pologne on rencontre beaucoup plus rarement qu'en Hongrie des renvois aux autres pièces d'un »dossier«. Il est évident qu'à cette époque le rôle des chartes y était décidément plus restreint que dans notre pays.

Ce sont les chartes de l'évêque de Cracovie qui nous fournissent le plus de traits apparentés à la pratique diplomatique hongroise. Il n'en reste pas moins qu'au point de vue des formes il existe d'énormes différences entre la pratique des deux pays. Mais il y a une particularité, d'une importance considérable pour nos recherches, qui renvoie quand même aux analogies de l'évolution dans ces territoires : aussi bien en Hongrie qu'en Pologne les formes diplomatiques présentent une certaine »unilatéralité«. Il est évident qu'aussi en Pologne l'instruction et l'emploi des clercs dépendaient principalement du haut clergé qui envoyait les disciples à une certaine école de l'Université de Paris, probablement à l'école d'un ordre religieux. Quant à l'idiome vulgaire des Polonais, il eut le même sort que le hongrois : jusqu'à la fin du moyen âge il n'a pu pénétrer dans la pratique diplomatique.

*

Quoique je sois convaincu que tous les spécialistes de la diplomatique, armés d'une connaissance approfondie de la pratique de leur pays, reconnaîtront à première vue le caractère nécessairement superficiel de mes rapprochements, j'espère qu'il valait la peine d'ébaucher la présente esquisse même au risque de commettre des erreurs, voire des erreurs bien graves. Mes conclusions ne peuvent avoir d'autre prétention que d'être prises en considération à titre d'hypothèses auxiliaires, en vue des recherches ultérieures. Néanmoins nous

avons peut-être réussi à démontrer qu'il sera utile de procéder à une étude comparative encore plus minutieuse des matériaux diplomatiques européens des XII^e et XIII^e siècles dans le but de préciser non les influences réciproques des diverses chancelleries, mais les contours de l'enseignement de la rédaction des chartes au sein d'un centre international.

ОБУЧЕНИЕ ПИСЬМУ В УНИВЕРСИТЕТАХ В СРЕДНЕВЕКОВЬЕ

Р е з ю м е

Автор в своих прежних работах (перечисление см. стр. 132, примечание № 2.), прилагая образцы письма, старается доказать, что в XII—XIII столетиях развитие письма — во всей Европе, от Франции до Венгрии — показывает как по форме, так и по времени бросающуюся в глаза однообразность. Принимая во внимание расстояния и различие культуры в этих странах, эту однообразность можно объяснить только тем, что развитие письма находилось под влиянием обучения письму в создававшихся тогда крупных учебных центрах, в университетах. Учившиеся в этих университетах, посылаемые туда в относительно большом количестве изо всех стран духовные лица, по возвращении на родину обучали освоенным ими формам письма в грамматических школах, число которых повсюду расло быстрыми темпами. Следовательно, обучение писанию документов происходило не в различных канцеляриях, распространялось не из местности в местность, из канцелярии в канцелярию: народы Восточной Европы непосредственно принимали участие в обучении письму в международных учебных центрах. Речь идет не о своеобразных венгеро-французских связях, а о европейских учебных центрах. Практика писания документов в Италии существенно отличается от практики в местностях, лежащих севернее Альп, она более свободная; формы письма здесь менее напряженные, чем формы дисциплинированных, более школьных северных документов. Итальянская форма письма всегда влияла на формы в местностях севернее Альп, но обучение письму в этих местностях находилось под руководством, в первую очередь, французских университетов.

В своих новых работах автор старается доказать прежде всего то, что в средневековых университетах систематическое обучение письму велось в широких масштабах; если это будет доказано, то подтвердится вероятность того, что местом обучения специальному письму документов были также университеты. В опубликованном недавно очерке (*Scriptorium*, Брюссель, 1952 г.) автор старается доказать связь развития формы и техники письма с вырабатываемымся учебным планом университетов. В XI столетии исчезли употребляемые в средние века курсивы античного происхождения: в эту эпоху «реакция, направленная против письма», — как ее называет дипломатика — большей частью не знала других букв, кроме медленно рисуемых букв кодексного письма. С начала XII столетия техника кодексного письма все более ускорялась, линии становились все более энергичными, уверенными, одновременно старались все же сохранить пластичность, разборчивость, четкость букв. Следовательно, письмо развивалось не на военных досках, а путем массового копирования книг и письма, связанного с занятиями по обучению; по всей вероятности, в первую очередь, в университетах. Стремление к более быстрому письму, а одновременно и к пластическим формам, развивало т. н. готические формы письма. Так шло развитие письма к скорописи, без деформирования букв, без нарушения единства слов; эти ошибки делали античные курсивы непригодными для общего пользования и для более общего школьного обучения. Наряду с этим, развивающимся из кодексного письма стилем, уже в начале XII столетия в документах появилась также разновидность быстрого, свободного письма, применявшего по возможности вертикальные линии, загибающего верхние и нижние длинные концы и менее следившего за единством букв и слов. Автор указывает на связь этой разновидности с распространившимся из Италии с конца XI столетия методом, обучающим науке писания писем *«ars dictaminis»*, называя эту разновидность письма «письмом *dictamen*». Можно проследить, как объединяется «письмо *dictamen*» с готической техникой, то-есть, специальная форма писания писем — с дисциплинированной, скорописной готикой. До конца

XIII столетия первой основой всякого обучения письму очевидно является усвоение букв кодексного письма, что дисциплинирует руку на разборчивые формы. Позже, однако, основное обучение кодексному письму явно становится все более поверхностным; в школах обучают уже все более быстрому общеупотребляемому письму, которое в общем уже можно назвать скорописью.

Скоропись XIV—VX столетий имеет суровые, путанные формы, зачастую неразборчивая, но все же она подчиняется последовательным правилам. Таким образом, новая европейская скоропись распространилась, вероятно, как обучаемое вообще в школах единое письмо.

В настоящей работе автор рассматривает, в первую очередь, роль низшего образования в университетах с точки зрения обучения письму. В источниках не сохранились прямые указания относительно обучения письму в университетах; вероятно потому, что за обучением начальному, связанному с чтением псалтырей письму, ознакомляющему с кодексными буквами, не следовало систематическое обучение письму; освоение лучшего и более быстрого обращения с пером происходило последовательно в связи с дальнейшими занятиями. Педагогическая литература об обучении письму быстро умножилась только с конца средневековья, когда обучение скорописи стало общей задачей начальных школ. До XIV столетия даже многие из более успешных учеников довольствовались знанием латинского языка и умением хорошо читать, оставляли школы, не освоив письмо, пригодное для употребления на практике. В источниках есть несколько указаний на то, что часть слушателей университетов «не умеет писать», — под этим подразумевается, вероятно, письмо, употребляемое на практике.

В первой главе книги автор старается доказать, что в университетах существенную, основную роль играло низшее образование, в которое должно было входить и обучение письму, зачастую начиная с обучения грамоте. Для поступления в университеты в средние века и даже в начале новых веков от учащихся не требовалось ни определенный возраст, ни подготовленность; наоборот, школьная монополия обеспечивалась до низших степеней обучения. Парижский университет даже и в новые века заявлял право на то, чтобы все ученики города старше 9 лет и даже моложе учились в университетских школах. В вопросе начального образования, а именно, в вопросе обучения письму, университет в течение столетий был в раздробе с мелкими школами, число которых в городе все более увеличивалось. В средневековых уставах студенческих общежитий парижского университета повторно говорится также и об обучении письму. Подобным образом поступают и немецкие и итальянские университеты. Поскольку в средние века не было университетских метрических книг, нет непосредственных данных о числе учащихся в низких категориях. Но, например, в Тулузском университете в 1311 году, было вынесено решение о том, что приносить университетскую присягу обязаны ученики только с 10-летнего возраста; как известно, принесшие присягу ученики принадлежали к более высшей категории. Немецкие университеты, в отличие от французских, вели метрические книги с начала нового века, хотя и непоследовательно, но все же заносили в них возраст тех учеников которые еще не могли быть допущены до присяги из-за их молодого возраста. Среди них часто упоминаются ученики моложе 10 лет, можно встретить 4—5-летних и даже 2-летних «учеников». Большая часть начинающих даже и не записывалась в метрические книги, скорее только те, кто стремился получить какую-нибудь степень. Есть данные о 7—8-летних учениках парижских университетов в средние века, но только из случайных упоминаний. Однако многие студенческие общежития определяют низший возраст — от 8 до 9 лет — принимаемых за счет благотворительного фонда. Еще важнее, что некоторые общежития требовали от принимаемых за счет благотворительного фонда только начальных грамматических знаний, даже иногда только умения читать псалтыри. А ведь речь шла здесь о даровании из средств благотворительного фонда, а не о массах посредственных учеников. Размеры этих масс остаются неизвестными. Но, если в источниках и говорится об учителях и учениках, в первую очередь, теологии, философии и права, все же можно видеть, что кроме них есть массы учеников начальной ступени, обучением и пансионом которых кормится множество учителей, включая сюда и студентов лучшей успеваемости. Общежития являлись учебными-экономическими предприятиями, немногочисленные же основатели благотворительных фондов содержали интернаты и экстернаты, все более распространяли свое ведомство и на независимые от них студенческие общежития.

Итак, содержание студенческих общежитий было прибыльным коммерческим делом, доводящим зачастую до раздора, а нередко и до кровопролитий между их основателями. Независимые от университета студенческие общежития, «пансионы», «воспитательные дома» являются еще более местом начального обучения; хотя их связь с уни-

верситетами была более слабой, в занятиях они все же придерживались учебных планов университетов, развивая в широких масштабах обучение письму.

Только большой ролью начального обучения, этой широкой учебной экономической основой выучки можно объяснить, что парижский университет находился под руководством ректора, избранного с факультета *«artes»*, а более успеваемые студенты, учителя и слушатели высших факультетов не могли быть избраны на этот пост.

Во всех средневековых университетах имелись грамматические отделения, исходя из начальной грамматики. Долгое время учение письма даже не могли и вообразить без грамматики латинского языка; народный язык не имел сложившейся грамматики, не имел даже сложившегося обозначения звуков; итак, более легким и целесообразным казалось начинать учение письма с латинского языка. В течение долгого времени таково было мнение и в новом веке; некоторые считали прямо вредным продолжать учебу, если кто-нибудь начал учить письмо на родном языке. Так произошло, что в XIII столетии, когда начало распространяться употребление письма на народном языке, французская орфография внесла в писанные французские слова, буквы и формы, напоминающие латинские слова: только с помощью этого мог пишущий писать со школьной плавностью, а читающий понять французский текст. Это «трагическое» образование французской орфографии доказывает огромный размер латинской школы начального обучения письму в университете.

Можно доказать также, что и в итальянских университетах были массы учеников, изучающих грамматику тоже начиная со ступени чтения псалтырей. В Англии начальная грамматика решительнее отделялась от действительного университетского обучения, но в учебе она находилась под надзором университетов. Число начинающих учеников там, пожалуй, меньше, потому что университеты находились в провинциальных городах. С другой же стороны, созданные в других городах грамматические школы находились в тесной взаимности с университетами зачастую определенно в организационной зависимости от них.

Во второй главе книги автор — из указаний источников — старается проанализировать методы обучения письму. Повидимому, *«legere ad repnam modo pronuncieandi»* то-есть, преподавание путем диктования слов являлось не только передачей текста, но и методом обучения письму; с древних времен — методом обучения копированию кодексов. Учебники грамматики широко обсуждают произношение (*pronunciatio*), несомненно, что это было одновременно и обучением письму, а не только обучением правильному произношению.

Парижский университет еще в новые века считал преподавание путем диктанта безусловно необходимым методом. Еще большую роль играло преподавание путем диктанта, вероятно, в домашних упражнениях; автор с этой точки зрения рассматривает различные виды принятых в университетах упражнений *«exercitia»*.

Так как в университетах нет подобных правил об обучении письму, то относительно этого мы должны сделать выводы из предписаний прочих грамматических школ. В этих латинских школах начинающих учеников обучали сначала определенному уменью выражаться на латинском языке и чтению латинских религиозных текстов; затем учили рисованию букв *«litteras pingere»*. После этого приступали к систематическому изучению грамматики и одновременно письму *«scribere»*. Последовательно изучая грамматику, ученики совершенствовались в письме, примерно в течение трех лет изучая формы и технику. Как, в элементарной подготовке, так и в обучении письму принимали участие и самые лучшие учителя, преподававшие на высших ступенях, обучение не поручалось исключительно подсобным педагогическим кадрам низшей ступени. Следовательно, низшие ступени обучения, в том числе и обучение письму, не считались побочной задачей. Хорошее знание письма означало уже определенную законченную стадию образования, значительная часть учеников с этим знанием могла уже получить место в жизни.

В третьей главе автор опровергает теорию обучения письму в канцеляриях и ведомствах. До сих пор нигде не удалось обнаружить такого единства и постоянства форм письма в отдельных канцеляриях, чтобы можно было говорить о канцелярской выучке. Наоборот, в одной и той же канцелярии существуют одновременно различные типы письма, появившиеся там в выработанной форме. В свою очередь, эти разнородности появляются одновременно в других дальних канцеляриях, иногда почти с полным сходством в почерке. Все же графическая картина показывает однородность развития письма в Европе: разницей являются только вариации общего запаса форм. Это же относится и к составлению документов. Правда, в более крупных канцеляриях вырабатывался свой «стиль», но это не что иное, как группа выражений, выбранных из европейского запаса форм; впрочем «стиль» показывает, главным образом, формы ведения дел в данной канцелярии.

Особенно ошибочной теорией кажется непосредственное подражание папской канцелярии практикой писания документов в Европе. Папская практика писания документов также является участником общего европейского развития, даже во многих отношениях скорее последователем, чем руководителем; так, например, и в самой существенной области, в перенятии европейского единого письма. Действительность же такова, что в Европе распространялись многие формы папской практики, но как один из элементов центрального школьного обучения, а не с непосредственным, рабским подражанием. При самом папском дворе никогда не было школьного обучения, которое могло бы иметь международное значение, но всегда была тесная взаимность с парижским университетом. В большей части XII—XIII столетий правили папы, или учившиеся в парижском университете, или же по личному опыту знакомые с постановкой там школьного дела. Персонал папского двора в сущности был клерикальным с образованием *«artes»*, родиной же этого типа образования был Париж, в противоположность Болоньскому университету, где обучались, главным образом, светские слушатели.

В крупных канцеляриях, учреждениях местностей севернее Альп нет и следа не только школьного обучения, но даже и общих, дисциплинированных мастерских письменной работы. Наоборот, во многих распоряжениях требуется, чтобы служащие выполняли окончательное редактирование и писание деловых бумаг не в канцеляриях, а у себя на квартире.

Из Италии имеются определенные данные об университетском обучении писанию документов: курсы нотариусов составляли официально признанное отделение университетов. Можно доказать, что в эти отделения перешло практическое обучение, получаемое до этого помощниками нотариусов в ходе работы. Итак, несомненно, что начиная с XIII столетия здесь в университете изучали и писание документов; к тому же — и это важно — в рамках факультета *«artes»*, в тесной связи с грамматикой, как продолжение бывшего до XIII столетия в моде *«ars dictaminis»*, и в тесной взаимности с риторикой, дающей общую образованность.

Иной характер имеют школы, созданные в Лондоне начиная с XIII столетия при английских канцеляриях и крупных правительственные ведомствах: *Inns of chancery* и *Inns of Court*. В Лондоне не было университета. В связи с тем, что в XIII столетии обучение письму под руководством университетов стало общим, при лондонских ведомствах были созданы и непосредственные учебные колонии, объединяющие практическое обучение служебному делу с школьным обучением, дающим общую образованность. Но именно тесная связь этих школ с учреждениями привело к выработке здесь начиная с XIV столетия своеобразных канцелярских видов письма, отчасти с искаженным, трудно читаемым письмом.

На континенте же, в университетах парижского образца, не выработались также определенные своеобразные виды письма. Обучение письму, включая и обучение писанию документов, в Париже явно было в более тесной связи с университетом, чем с учреждениями. Несомненно, это принадлежало к сфере риторики: такие курсы, которые в среднем веке очень редко упоминались в университетских уставах; принадлежало, вероятно, к «экстраординариям», проводившим более практическое обучение. Их учителя, очевидно, зачастую были также и служащими учреждений, как и в Болонье практикующие нотариусы преподавали на курсах нотариусов при университетах, а в Лондоне практикующие юристы учреждений — в школах *Inns*: также, как и взрослые студенты, которые по общему средневековому обычанию, учились, обучая других. В Париже в XIV столетии было около тысячи мастеров университетов, вместе с мастерами, — «не регентами»; большая часть этих «не регентов» вероятно занималась таким грамматическим обучением. Этим объясняется и то, что члены крупных французских учреждений вообще имели право на звание «магистра» и считались членами и университета. В пределах действительно школьных занятий и практического обучения служебному делу создался слой в составе многих тысяч человек: известный *«baocoches»*; его организация была более слабой, чем организация лондонских *«Inns»*, ход учебы был менее определенным. Но вероятно именно потому, что здесь университет и учреждения были в тесной связи друг с другом, не было необходимости в создании специальных институтов.

Итак, здесь в XII—XIII столетиях велось, вероятно, в широких масштабах обучение писанию документов. Более подробные данные об их внутренней деятельности могут вскрыть только дальнейшие исследования. Главным же образом, вскрыть метод массового сравнения письма и документов, который может разъяснить деятельность и роль отдельных студентов, школ и корпораций.

Настоящая книга путем схематического сравнения развития пока только венгерской и французской практики писания документов берет на себя инициативу исследований в этой области, с целью показать школьную однородность европейской практи-

тики. Она обращает внимание на то, что в XI столетии и французское обучение писанию документов было только в начальной стадии развития, и что венгерские документы XII столетия, кажущиеся примитивными, не отставали существенно от только еще формирующейся в то время французской практики. Это подтверждает и исследование небольших отрывков и формул в хронологическом порядке их появления. Однако, было бы ошибкой принимать за образец французские королевские документы, как это делалось до сих пор; венгерская и европейская практика была учеником одной большой школы, а не отдельных канцелярий, из которых особенно французская имела много своеобразных традиционных форм. На рубеже XII—XIII столетий венгерская практика писания документов внезапно систематизировалась. Это то время, когда сформировались окончательная организация и учебный план парижского университета; когда обучение писанию документов стало явно еще более прямой задачей университета, так же, как и *ягс notaria* — курсами Болонского университета. В те же десятилетия, когда во Франции сформировалась практика писания церковных *»officialatus«*, и в Венгрии внезапно сформировалось писание «документальных мест». Как в итальянском *»notariusinstrumentum«*, так и в местностях севернее Альп внезапно канцелярские и ведомственные документы приняли стереотипный характер; но общий запас слов означал не самостоятельность пишущего документ, а оказывал ему помошь в составлении. Пищущими документы были клерикальные лица высокой образованности, принимающие участие в ведении дел по сути, от государственного правления до дипломатии. Этот слой, имеющий практическую подготовку и карьеру, начиная с средневековья не имел тесной связи с церковью. Если и раньше лишь небольшая часть их становилась священниками, то теперь они избирали это поприще только в случае получения *»beneficium«*. Сам этот слой не только все более отделялся от церкви, но был одним из главнейших факторов того, что слои европейской интеллигенции стали совсем светскими.

A kiadá sért felelős : Mestyán János
Kézirat beérkezett : 1954.

Műszaki felelős: Farkas Sándor
erjedelem: 16^{1/4} (A/5) iv.

30414/54 — Akadémiai nyomda — Felelős vezető: ifj. Puskás Ferenc

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
I. L'enseignement élémentaire aux Universités du moyen âge	3
II. Méthodes de l'enseignement de l'écriture à l'Université	64
III. Cours de rédaction des chartes aux Universités	102
IV. L'effet de l'enseignement scolaire sur l'uniformité de la pratique diplomatique européenne	130
Резюме	183

48,— *Ft.*